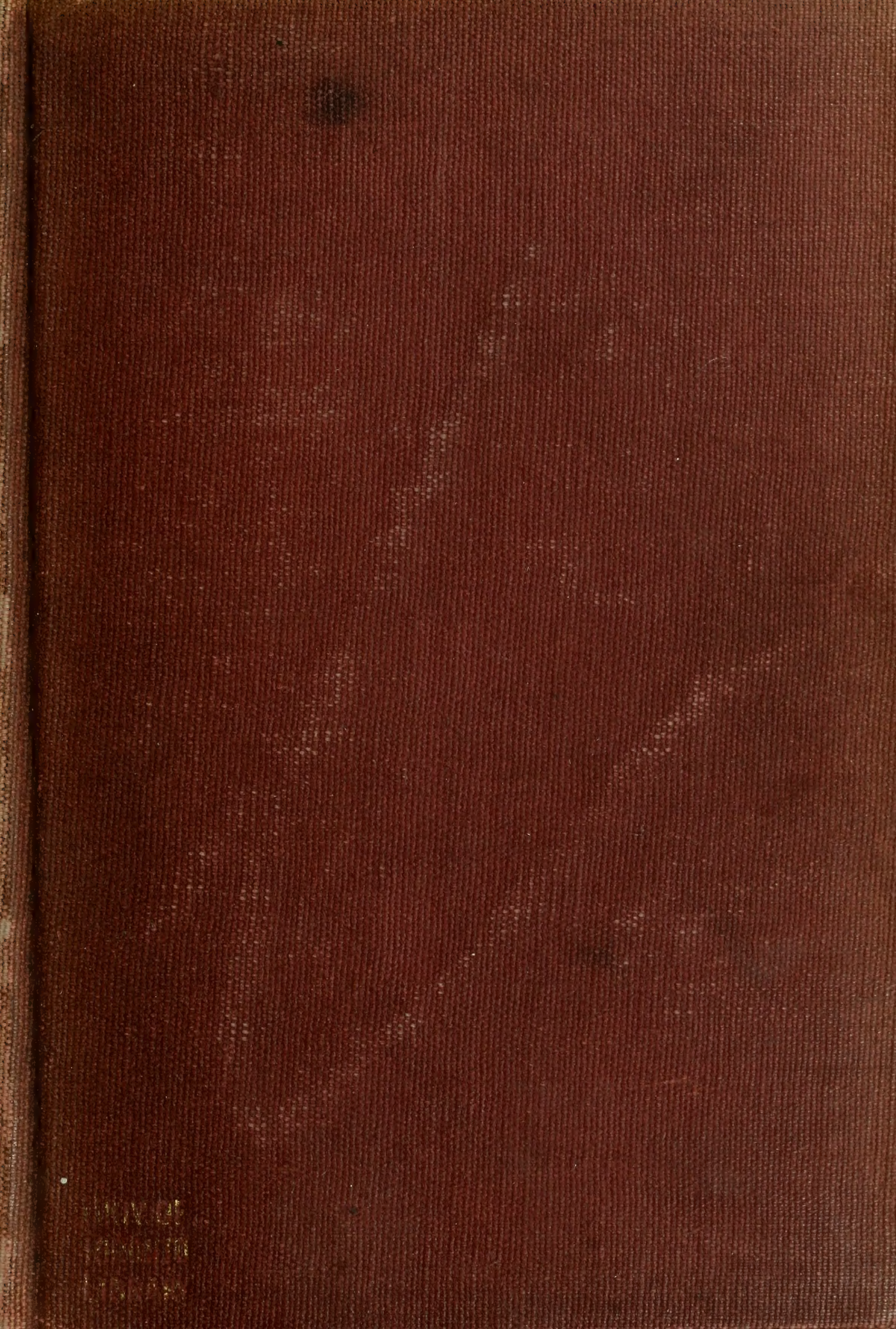




COURS D'HISTOIRE DU CANADA

DU MEME AUTEUR

Les congrégations enseignantes et le brevet de capacité, 1893 .... (in-12)

Discours et conférences, 1898 .... (in-8–)

Discours et conférences, 1913 .... (in-8–)

Le serment du roi, 1901 .... (in-12)

Jean Talon, intendant de la Nouvelle-France, 1904, couronné par l'Académie française, prix Thérouanne, (épuisé) .... (in-8–)

Melanges de polémique et d'études religieuses, politiques et littéraires, 1905 .... (in-8–)

Le marquis de Montcalm, couronné par l'Académie française, 1911, prix Thiers, triennal .... (in-8–)

The great intendant, 1912 .... (in-8–)

COURS D'HISTOIRE

DU

CANADA

PAR

THOMAS CHAPAIS
PROFESSEUR D'HISTOIRE
A L'UNIVERSITE LAVAL

TOME II
1791-1814

QUÉBEC
LIBRAIRIE GARNEAU, LIMITÉE
47, RUE BUADE
1921

I.

PREMIERE LEÇON

La constitution de 1791.—En 1789 l'Acte de Québec a fait son temps.—Conditions nouvelles.—Les ministres s'en rendent compte.—Correspondance officielle.—Les questions de lord Dorchester.—Une déclaration de lord Grenville.—La prépondérance des Canadiens.—Proposition surprenante de lord Dorchester.—Un projet de confédération.—La décision du ministère.—Le bill relatif au gouvernement de Québec.—William Pitt.—Une appréciation de Macaulay.—Le ministère et l'opposition.—Les grandes lignes du bill.—Le maintien de toutes les garanties de l'Acte de Québec.—Le régime électoral et parlementaire.—Conseil législatif et chambre d'assemblée.—Principe d'hérédité, destiné à rester lettre morte.—Nous sommes investis du pouvoir électoral.—La division de la province.—Haut et Bas-Canada.—Population respective des deux provinces.—L'élément anglais en minorité.—Notre accroissement d'influence.—Elle n'était pas un cas fortuit.—L'intention véritable du gouvernement.—Déclarations de Pitt.—Attaques de l'opposition.—Critiques de Fox.—La réponse de Pitt.—Elle est vraiment illuminatrice.—La liberté du choix.—L'idéal britannique et le nôtre.—Les réclamations de la minorité anglaise.—Adam Lymburner à la barre de la chambre des communes.—Pitt persiste dans sa décision.—Les observations de Fox.—Les réserves du clergé.—Un incident du débat.—Le mémorable duel oratoire de Burke et de Fox.—Une citation de Villemain.—L'adoption du bill.—Une belle parole de lord Grenville.—Ce que nous valait la constitution de 1791.

Ceux d'entre vous qui m'ont fait l'honneur de suivre, l'an dernier, ce cours d'histoire du Canada se rappellent sans doute que nous nous sommes arrêtés au seuil d'une constitution nouvelle. Vers 1789, le régime politique institué par l'Acte de Québec

semblait avoir fait son temps. L'accroissement considérable de la population, l'entrée en scène d'un élément très actif,—les loyalistes américains,—le développement du commerce, la création des districts du Saint-Laurent supérieur, la participation inusitée d' un grand nombre de nouveaux sujets aux démarches faites par la majorité des anciens, les instances de plusieurs grandes maisons d'exportation coloniale, que leurs relations commerciales avec le Canada intéressaient à nos affaires, la pression de plus en plus énergique des membres de l'opposition dans la chambre des communes, tout cet ensemble de circonstances et d'influences avait amené le gouvernement britannique à admettre l'opportunité d'un changement constitutionnel. Et nous avons vu qu'au mois d'octobre 1789 le ministre préposé aux colonies avait informé lord Dorchester que le parlement serait saisi, dès les premiers jours de la prochaine session, d'une législation nouvelle pour le bon gouvernement de la province de Québec.

Déjà le ministère avait pressenti le gouverneur au sujet de cette législation. Le 3 septembre 1788 lord Sydney lui avait posé une série de questions très minutieuses et embrassant les multiples aspects de la situation. Le passage suivant de cette pièce indiquera combien le gouvernement se préoccupait du problème qu'il avait à résoudre. Le ministre écrivait: "La diversité des requêtes transmises de la colonie de temps à autre sur ce sujet, et qui émettent des vœux si opposés les uns aux autres, rend excessivement difficile la tâche de s'arrêter à une législation capable de satisfaire toutes les parties intéressées mêlées à cette affaire. Les serviteurs de Sa Majesté, cependant, désirent donner à la question toute la considération

possible. Afin d'être le mieux en état de juger avec exactitude et justice des mesures qu'il est opportun de prendre, ils désirent obtenir de Votre Seigneurie un état complet et impartial des diverses catégories de personnes qui veulent un changement de gouvernement, de même que de ceux qui s'opposent à cette mesure, spécifiant aussi exactement qu'on pourra s'en assurer la proportion numérique et la valeur des propriétés de chaque partie dans les différents districts. Votre Seigneurie devrait, en même temps, indiquer de quelle façon tout changement affecterait soit les intérêts soit l'influence du dernier groupe (c'est-à-dire de celui qui s'opposait au changement), et pour quels motifs celui-ci appréhende l'introduction d'une plus grande partie des lois anglaises ou la formation d'un régime gouvernemental plus en accord avec celui choisi par les autres colonies britanniques".

Le gouvernement paraissait surtout désireux d'être exactement renseigné sur le sentiment véritable des Canadiens français. Lord Sydney insistait sur ce point. "En particulier, écrivait-il, les ministres désirent savoir de quelles causes proviennent surtout les objections des anciens sujets canadiens (1) à une assemblée législative: si elles proviennent du fait que telle institution est étrangère à leurs usages traditionnels ou à la notion du gouvernement qui leur a été inculquée, ou de la crainte qu'elle serait constituée de façon à procurer un surcroît de puissance aux nouveaux sujets et acheminerait à l'introduction de partie de la

(1)—Ici le contexte indique clairement que le terme "anciens sujets canadiens" signifie les Canadiens français, quoique généralement, dans les documents officiels de l'époque, on appelle ces derniers "nouveaux sujets" et les Anglo-Canadiens "anciens sujets".

loi anglaise qu'eux, les Canadiens, voient d'un mauvais œil, ou bien de l'idée que, revêtue du pouvoir de lever des impôts, elle prescrirait à l'occasion des charges dont leurs propriétés sont présentement exemptes; de même, si les objections qui paraissent exister contre l'institution du procès par jury procèdent soit de préjugés contre la nature de ce mode de décision ou de la difficulté de trouver des jurés réunissant les qualités voulues, et de l'incommodité qu'éprouvent les personnes dans l'accomplissement de cette charge, ou enfin de la croyance que cette forme de procès s'unit nécessairement à des modes de preuve ou à des règles judiciaires différents de ceux auxquels ils sont familiers".

Dans cette même lettre, le ministre des colonies mentionnait, mais d'une manière assez vague, qu'il pourrait être question de diviser la province. "Je constate, disait-il, que la majorité des soldats licenciés et des loyalistes devenus colons depuis la dernière guerre ont été répartis sur des terres dans la région située à l'ouest des Cèdres. Comme l'on dit que ces gens font partie du groupe favorable à l'introduction des lois britanniques, il a été question de proposer au parlement la division de ce territoire" (1).

La solution de notre question constitutionnelle était évidemment demeurée pour les ministres une affaire urgente. Ils tenaient tellement à avoir le plus tôt possible les informations dont ils voulaient éclairer leur jugement, qu'ils firent partir un paquebot extraordinaire, espérant recevoir de lord Dorchester par le retour du navire tous les renseignements désirés, à temps pour la prochaine session du parlement.

(1)—*Documents constitutionnels* (1759-1791), p. 624.

La réponse du gouverneur fut prompte, mais elle ne nous paraît pas avoir été aussi complète ni aussi précise que devaient la souhaiter les ministres. Il déclarait que, suivant lui, c'était surtout la classe commerçante des villes de Québec et de Montréal qui préconisait le changement des lois et l'institution d'une assemblée. La masse du peuple, la classe rurale, était assez indifférente à cette question. Le clergé semblait s'abstenir. Les gentilshommes canadiens, en d'autres termes les seigneurs, étaient généralement hostiles au changement. La crainte d'un surcroît d'impôts influait sans doute sur l'appréciation de la question. Quant aux objections formulées contre l'introduction plus complète du jugement par jury, elles provenaient en partie de préjugés, en partie de l'idée que le choix serait restreint et qu'il serait difficile de former des jurys entièrement désintéressés. Lord Dorchester se montrait plutôt défavorable à l'établissement d'une assemblée et il représentait comme inopportune la division de la province (1). Dans cette lettre, il nous apparaît, en somme, partisan d'un statu quo légèrement modifié. Ici cependant, au milieu de notre monde officiel, il observait une profonde réserve, qui semble avoir été la règle adoptée par lui durant la dernière partie de sa carrière au Canada. A ce propos, un conseiller législatif, qui était en même temps l'un de nos plus importants fonctionnaires, M. Hugh Finlay, directeur des postes, écrivait cette phrase significative : "J'ignore la façon de penser de lord Dorchester relativement à une chambre des représentants du peuple. Je ne crois pas qu'il ait confié son

(1)—*Documents constitutionnels* (1759-1791), p. 626.

sentiment à ce sujet à qui que ce soit de ce côté de l'Atlantique" (1).

La lettre du gouverneur, que vous venons d'analyser, indiquait cependant aux ministres d'une manière

(1)—*Hugh Finlay à sir Evan Nepean*, 9 février 1789; *Documents constitutionnels* (1759-1791), p. 627.—Sir Evan Nepean était, depuis 1782, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, auquel on avait, cette année, attribué les colonies. Jusqu'en 1768, le département des colonies relevait du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, chargé de ce qu'on appelait le département du Sud, *the Southern department*. En 1768 on avait créé un ministère des colonies; le premier secrétaire d'Etat pour les colonies avait été lord Hillsborough. Il existait en outre depuis longtemps un corps appelé le conseil du commerce et des plantations, qui délibérait et avisait le ministre sur toutes les affaires coloniales. En 1782, par l'acte 22 George III, chap. 82, le parlement abolit la fonction de secrétaire des colonies, de même que le conseil du commerce et des plantations. Les colonies furent attribuées au secrétaire de l'intérieur; un comité du conseil privé remplaça le conseil du commerce; un sous-secrétaire d'Etat nouveau, qui devait s'occuper spécialement des colonies, fut nommé au département de l'intérieur. sir Evan Nepean fut le premier titulaire de cette fonction.

Lord George Germain avait été secrétaire des colonies de 1776 à 1782. M. Welbore Ellis occupa ensuite ce poste pendant peu de temps. Le 20 mars 1782, lord Shelburne devint secrétaire de l'intérieur, chargé des colonies, dans le cabinet de lord Rockingham. Le 1er juillet de la même année, M. Thomas Townshend (qui devait recevoir le titre de baron Sydney en mars 1783) lui succédait à ce ministère dans l'administration de lord Shelburne. Au mois de mars 1783, lord North devenait chef de ce département dans le gouvernement dont lui-même et Fox étaient les deux têtes dirigeantes, sous la présidence nominale du duc de Portland. Au mois de décembre suivant, ce ministère était renvoyé par le roi, Pitt était appelé à former un cabinet et lord Sydney reprenait son poste comme secrétaire de l'intérieur et des colonies. Il fut remplacé par William Wyndham Grenville (qui devint lord Grenville en 1790) au mois de juin 1789. Enfin le 8 juin 1791 Henry Dundas lui succédait dans ces fonctions.

suffisante qu'il était peu favorable à un changement de constitution. Mais le gouvernement impérial, en dépit des objections, se persuadait de plus en plus que le moment était arrivé de nous octroyer un nouveau régime. Et le 20 octobre 1789, lord Grenville écrivait au gouverneur qu'un bill allait être présenté à cet effet, et il lui en envoyait une ébauche, lui demandant en même temps de formuler ses observations. Le projet de loi ainsi transmis esquissait dans ses grandes lignes la constitution qui devait finalement être adoptée. "Votre Seigneurie remarquera, disait le ministre, que cette proposition a surtout pour objet de donner à cette province une constitution analogue à celle de l'Angleterre, autant que le permettent les différences résultant des mœurs du peuple et de la situation provinciale actuelle". Et il continuait en des termes qui eussent fait éprouver une satisfaction profonde aux chefs de notre race s'ils eussent connu le texte de ce document : "En ce faisant, il faudra soigneusement tenir compte des préjugés et coutumes des habitants français qui forment une si considérable proportion de la population, et veiller avec le même soin à leur conserver la jouissance des droits civils et religieux que leur garantissent les articles de capitulation de la province, ou qu'ils doivent depuis à l'esprit libéral et éclairé du gouvernement britannique. Cette considération a pesé d'un grand poids dans la recherche d'un mode pour diviser la province de Québec en deux districts, qui resteront, comme à cette heure, sous l'administration d'un gouverneur général, mais qui auront chacun un lieutenant gouverneur et une législature distincte. Les serviteurs du roi n'ont pas perdu de vue les raisons invoquées par Votre Seigneurie contre cette division, et ils croient que, tant

que le Canada demeurera sous son régime administratif actuel, ces considérations valent d'être soigneusement pesées. Mais quand on en vint à discuter la résolution établissant une législature provinciale, constituée de la façon actuellement projetée, dont le peuple choisirait en partie les membres, toutes les raisons politiques semblaient rendre désirable que l'énorme prépondérance dont jouissent les anciens sujets du roi (*c'est-à-dire les sujets anglo-saxons*) dans les districts d'en haut et les Canadiens français dans ceux d'en-bas se manifestât et eût ses effets dans des législatures différentes plutôt que de fusionner ces deux portions du peuple dans le premier essai de la nouvelle constitution, et avant qu'un laps de temps suffisant se soit écoulé pour dissiper les vieilles préventions par l'habitude d'obéir au même gouvernement et par le sentiment des intérêts communs" (1). Nous verrons tout à l'heure qu'en tenant ce langage lord Grenville ne faisait qu'interpréter très fidèlement la pensée du ministère.

Il serait trop long et absolument inutile d'entrer ici dans l'échange de vues qui suivit entre lord Dorchester et le gouvernement relativement aux détails du bill. La discussion ne portait sur aucune des parties essentielles du projet. Nous tenons seulement à signaler la proposition inattendue faite par le gouverneur pour l'établissement d'une législature fédérale ayant juridiction sur les différentes provinces britanniques de l'Amérique du Nord. Dans sa lettre du 8 février 1790 on lisait le passage suivant : "Je dois soumettre à la sagesse des conseillers de Sa Majesté la question de savoir s'il ne serait pas à propos d'établir,

(1)—*Documents constitutionnels* (1759-1791), p. 635.

dans les possessions de Sa Majesté sur ce continent un gouvernement général, ainsi qu'un gouverneur général, grâce auxquels les efforts combinés des provinces de l'Amérique du Nord pourraient être plus efficacement dirigés vers l'intérêt commun et le maintien de l'unité de l'empire". Et il transmettait des articles additionnels dont le premier se lisait comme suit : "Et afin d'adopter des mesures encore plus efficaces pour le gouvernement, la sécurité et la prospérité de toutes les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, et de consolider l'union des différentes parties de l'empire, la même autorité statue encore qu'il y aura, avec un gouverneur général, un conseil législatif et une assemblée générale pour toutes les possessions de Sa Majesté et les provinces qu'elles renferment, et que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs auront le pouvoir, de par l'avis et le consentement de ce conseil législatif et de cette assemblée générale, de faire des lois pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement de toutes les provinces ou de chacune d'elles; et que ces lois votées par le conseil législatif et l'assemblée générale susdites et sanctionnées par la personne qui sera nommée gouverneur général des provinces et possessions susdites, seront valides et obligatoires pour les habitants de ces possessions" (1). Vous le voyez, Messieurs, l'histoire a des surprises. A cette date de 1791, nous avons devant nous un projet de confédération canadienne, élaboré trois quarts de siècle avant celui qui est entré dans les faits en 1867. Le véritable auteur de ce plan était le juge en chef Smith, comme lord Dorchester en informait lord Grenville. L'idée parut prématurée. Et le 5

(1)—*Documents constitutionnels* (1759-1791), p. 657.

juin 1790 le ministre écrivait : "L'organisation d'un gouvernement législatif général pour toutes les provinces du roi en Amérique, c'est là un point qui fut discuté, mais il se heurtera, je crois, à de multiples objections". C'était une fin de non-recevoir.

Toute cette correspondance officielle, ce va-et-vient de dépêches et de rapports entre Londres et Québec, souvent entravé par la difficulté et les hasards des communications océaniques, retardaient inévitablement la préparation de la mesure décidée en principe. La session de 1790 se termina avant qu'elle fut soumise aux chambres. Des élections générales eurent lieu dans le cours de l'été. Et au début de la première session du nouveau parlement, le discours du trône annonça enfin la présentation d'un bill relatif au gouvernement de Québec. Le 25 février 1791, William Pitt, premier-ministre de la Grande-Bretagne, donnait lecture, au nom du roi, du message suivant : "Sa Majesté juge à propos d'informer la chambre des communes que l'intérêt de ses sujets dans la province de Québec lui semble demander la division de celle-ci en deux provinces séparées, appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada; et c'est en conséquence l'intention de Sa Majesté de la diviser, aussitôt qu'un acte du parlement l'aura mise en mesure d'édicter les règlements nécessaires pour le gouvernement des dites provinces. Sa Majesté, recommande donc cet objet à la considération de cette chambre" (2). Conformément à ce message, le 4 mars M. Pitt présentait la législation promise depuis trois ans. Voici quel était le titre de ce bill : "Acte abrogeant

(1)—*Documents constitutionnels*, p. 662.

(2)—*Parliamentary History of England*, t. 28, p. 1271.

certaines parties d'une loi votée la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulée "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord," et arrêtant de nouvelles dispositions pour le gouvernement de la dite province".

Il y avait dix-sept ans que l'Acte de Québec avait été adopté. Et le parlement appelé à statuer maintenant sur les affaires canadiennes différait notablement de celui qui, en 1774, avait délibéré sur le même objet. Au banc des ministres siégeaient presque tous des hommes nouveaux. Le premier d'entre eux par le titre et la prééminence, quoique jeune encore d'âge et de carrière, était déjà illustre et comptait parmi les hommes d'Etat les plus renommés de l'Europe. Fils cadet du grand Chatham, William Pitt avait porté sans fléchir le poids de la gloire paternelle, accrue encore par l'éclat de sa propre valeur. Agé de vingt et un ans à peine en 1780, il était entré comme chez lui dans cette chambre des communes dont son père avait été le dominateur. Sa maturité précoce, sa forte éloquence et sa puissance intellectuelle l'avaient placé de prime abord parmi les sommités parlementaires de l'époque. Dès le premier débat où sa voix s'était fait entendre, sa parole avait produit une telle impression qu'un ancien député s'était écrié : "C'est un rameau du vieux tronc."—"Dites plutôt que c'est le vieux tronc luimême," avait répliqué Edmund Burke. Le long ministère de lord North touchait alors à son terme. En 1782 il était remplacé par le cabinet whig de lord Rockingham, que la mort de son chef dissolvait quelques mois plus tard. Lord Shelburne, leader d'un groupe mitoyen, appelé à former une administration nouvelle, y confiait à M. Pitt le poste éminent de chan-

celier de l'échiquier. Mais ce ministère devait être également éphémère. La fameuse coalition des deux adversaires que tant de débats acharnés avaient mis si longtemps aux prises dans le champ clos parlemenaire, l'union inattendue de Fox et de North renversait ce cabinet en février 1783, et les deux ennemis, réconciliés dans la possession du pouvoir, se partageaient l'influence politique sous la présidence nominale du duc de Portland. Cependant l'ascendant que la jonction de leurs partisans leur assurait dans la chambre des communes ne suffisait pas à leur rallier l'assentiment de l'opinion. Au mois de décembre 1783, l'influence du roi, qui ne supportait qu'avec impatience la prédominance de Fox, faisait échouer dans la chambre des lords un bill ministériel relatif au gouvernement de l'Inde, dont plusieurs articles étaient vraiment extraordinaires. Et le corollaire immédiat de cet échec était un renvoi d'office, signifié par le souverain à des aviseurs subis péniblement jusque là. Mais qui consentirait à assumer la responsabilité de cet acte, dans le parlement? Qui oserait, en acceptant le fardeau du ministère au milieu d'une crise intense, se jeter dans le plus hasardeux combat contre une majorité exaspérée, dont les chefs, unis par l'intérêt et la passion, comprenaient presque tous les hommes politiques reconnus depuis quinze ans comme les maîtres de la chambre des communes? William Pitt avait eu cet audacieux courage. A vingt-quatre ans il était devenu le premier ministre de la Grande-Bretagne, en face d'une coalition apparemment toute puissante. Seul contre tous, dans la chambre des communes—tous les autres membres de son cabinet siégeant dans la chambre des lords—il avait tenu tête victorieusement à la phalange d'orateurs qui l'as-

saillaient de toutes parts. Puis, après cinq semaines de débats acharnés, à l'issue desquelles l'énorme majorité de ses adversaires était tombée à une voix, la dissolution du parlement transportait le combat dans l'arène électorale, où il remportait une éclatante victoire.

Depuis lors William Pitt, appuyé à la fois sur la confiance du roi et sur la faveur de la nation, gouvernait l'Angleterre d'une main ferme et habile. La plupart des historiens s'accordent pour rendre hommage à cette première partie de son long ministère. "Si Pitt avait eu la bonne fortune de mourir en 1792, a écrit lord Macaulay,son nom aurait été identifié avec les idées de paix, de liberté, de philanthropie, de sage réforme, d'administration constitutionnelle et modérée" (1).

En 1791, il était encore dans la phase la plus heureuse et la plus féconde de son ministère. A côté de lui, dans la chambre des communes, siégeait son lieutenant efficace et dévoué, Henry Dundas, légiste remarquable et débater vigoureux. Dans la chambre des lords, le chancelier Thurlow, que nous avons plus d'une fois rencontré au cours de ces leçons, lord Camden, éminent jurisconsulte, et le cousin de Pitt, lord Grenville, secrétaire de l'intérieur, doué d'un rare talent de parole et d'une réelle valeur administrative, assuraient au gouvernement une supériorité incontestable. L'opposition, faible par le nombre, avait cependant la bonne fortune de posséder comme chef dans la chambre des communes l'illustre Fox, secondé par des orateurs tels que Burke et Sheridan. Elle était moins bien partagée dans la chambre des

(1)—*The Encyclopædia Britannica*, 1911, t. XXI, p. 673.

lords. Ajoutons que déjà on discernait dans ses rangs des germes de dissensions occasionnés par une profonde divergence de vues sur la grande révolution politique et sociale qui, à ce moment, ébranlait le trône et bouleversait toutes les institutions de la vieille France. Le débat sur le bill relatif au gouvernement de Québec allait précisément faire éclater la discorde dans les rangs du parti whig et déterminer la scission dont on avait pu discerner les avant-coureurs.

Quelles étaient les grandes lignes de cette mesure, destinée à nous doter d'une constitution qui allait nous régir pendant un demi-siècle? Quand on étudie ses dispositions, on constate que trois points saillants s'en dégageaient : 1° Le maintien de toutes les garanties édictées par l'Acte de Québec; 2° l'institution du régime électoral et parlementaire; 3° la division du Canada en deux provinces.

La première des dispositions que nous venons de signaler était évidemment de la plus haute importance. La constitution de 1791 représentait pour nous un progrès politique. Mais ce progrès eût été chèrement acheté s'il nous eût coûté quelques-uns des droits que nous avait reconnus l'Acte de Québec. Heureusement tel n'était pas le cas. Il est essentiel de mettre ce fait bien en lumière. La loi impériale de 1791 n'abrogeait pas l'Acte de Québec; elle se contentait de l'amender. Elle en faisait disparaître seulement les articles relatifs à la législature créée en 1774. Le premier dispositif de l'Acte de 1791 disait : "Attendu que l'acte voté la quatorzième année du règne de Sa Majesté ne convient pas, sous plusieurs rapports, aux conditions actuelles de la dite province, toutes les dispositions du dit acte qui ont trait de quelque manière que ce soit à la nomination d'un conseil chargé

de l'expédition des affaires de la dite province de Québec ou au pouvoir donné par le dit acte à ce conseil, ou à la majorité de ses membres, de rendre des ordonnances pour la paix, le bien et le bon gouvernement de cette province, sont par le présent abrogées". Voilà tout ce qui était supprimé. Seuls les articles relatifs au conseil législatif disparaissaient. Mais le reste de l'Acte de Québec restait debout. En outre l'article trente-troisième de l'acte de 1791 décrétait formellement le maintien de toutes nos lois existantes: "Toutes les lois, statuts, ou ordonnances en vigueur, le jour qui sera fixé pour l'application de cette loi dans les dites provinces, resteront en vigueur et auront la même force et le même effet que si cet acte n'avait pas été voté" (1). Rien ne pouvait être plus explicite. Vous voyez immédiatement la conséquence. L'Acte de Québec étant non abrogé, sauf en ce qui concernait notre conseil législatif, et toutes nos lois actuelles étant maintenues en vigueur, sujettes seulement aux amendements ou à l'abrogation de la législature que l'on allait créer, il s'en suivait que nos lois et coutumes, en d'autres termes que notre vieux droit civil français recevait du pouvoir impérial une nouvelle ratification. Il s'en suivait encore que la liberté religieuse, que l'égalité confessionnelle, conservaient toutes les sauvegardes édictées par l'Acte de Québec. Et c'était là un point capital. Ce que nous avions obtenu en 1774, nous le

(1)—*Documents constitutionnels* (1759-1791), pp. 665, 672. —Sans doute l'article que nous citons ici ajoutait: "excepté en tant qu'elles sont expressément abrogées ou changées par cet acte". Mais tout ce qui était abrogé par l'acte de 1791, c'était la constitution et la juridiction de notre ancien conseil législatif.

gardions. Nous retenions toutes les positions acquises dans l'ordre national et religieux.

Et, en même temps, dans l'ordre politique nous faisions un grand pas. L'acte de 1791 nous octroyait le régime électoral et parlementaire. L'article deuxième décrétait ce qui suit: "Il y aura respectivement dans chacune des provinces un conseil législatif et une chambre d'assemblée; dans chacune d'elles Sa Majesté, ses héritiers et successeurs auront le pouvoir, pendant que cette loi sera en vigueur, et de par l'avis et le consentement du conseil législatif et de la chambre d'assemblée, de faire des lois pour la paix, le bien et le bon gouvernement de ces provinces, lois qui ne seront pas contraires au présent acte; ces lois, après leur adoption par le conseil législatif et l'assembléee, et leur sanction par sa Majesté ou en son nom par les gouverneurs ou lieutenants gouverneurs de telle province, seront déclarées être, en vertu et sous l'empire de cet acte, valides et obligatoires à tous égards dans la province où les dites lois auront été ainsi votées"(1).

Le conseil législatif devait être composé pour le Haut-Canada de pas moins de sept membres, et pour le Bas-Canada de pas moins de quinze membres, nommés à vie, et sujets britanniques par la résidence, la naturalisation, ou la cession du Canada à l'Angleterre. Une disposition assez étrange autorisait la création d'une sorte de pairie coloniale. L'article sixième de l'acte décrétait que Sa Majesté pouvait accorder un droit héréditaire de promotion au conseil législatif, transmissible suivant la ligne de succession, à tout sujet de la couronne qui recevrait par lettres patentes sous le grand sceau un titre honorifique, un rang ou une dignité héré-

(1)—*Documents constitutionnels* (1759-1791), p. 666.

ditaire. Cette disposition fort critiquée (1), et maintenue cependant par Pitt en dépit de toutes les objections, devait rester lettre morte. La nomination du président de la chambre haute était réservée au gouverneur (2).

Quant à la chambre d'assemblée, l'article dix-septième déclarait que, pour le Bas-Canada, elle se composerait de pas moins de cinquante membres. Dans le bill originaire ce chiffre n'était que de trente. Pour le Haut-Canada le nombre maximum était fixé à seize. Les députés devaient être âgés de vingt et un ans révolus et sujets britanniques par la naissance, la naturalisation ou la cession du Canada à l'Angleterre. Le représentant de la couronne était autorisé à diviser les provinces en districts, comtés ou circonscriptions, et en villes ou townships, et à spécifier le nombre de représentants qu'il convenait d'attribuer à chacun. Dans les comtés les députés seraient élus à la majorité des votes, par les citoyens âgés de vingt et un ans, sujets britanniques par la naissance, la naturalisation ou la cession du Canada, et possédant des terres ou des tenements dans le comté d'une valeur annuelle de quarante chelins ou plus. Dans les villes, ils seraient élus à la majorité des votes, par les citoyens ayant les mêmes "qualifications" personnelles, et y possédant une maison ou une propriété d'un revenu annuel de cinq livres sterling ou plus, ou y ayant résidé durant douze mois et payé un loyer annuel de dix livres sterling ou plus. Le terme de chaque législature devait être de quatre ans.

(1)—Lord Dorchester la considérait comme inopportune (lettre à lord Grenville, 8 février 1790). Fox l'attaqua vivement dans le débat.

(2)—*Documents constitutionnels*, p. 665.

L'article trentième de l'acte conférait au gouverneur l'autorité de sanctionner les bills au nom de la couronne, de leur refuser l'assentiment royal, ou de les réserver pour la décision ultérieure de Sa Majesté. Tout bill sanctionné par le gouverneur pouvait être désavoué par le roi dans un délai de deux ans (1).

Tout cet ensemble de dispositions ouvrait pour nous une ère nouvelle. Le premier parlement canadien était créé. Le régime parlementaire britannique, avec ses trois pouvoirs, couronne, chambre haute et chambre basse, était institué parmi nous. En outre, événement encore plus important peut-être, le régime électoral, que nous n'avions jamais connu, faisait son apparition dans notre histoire politique. Hélas! nous connaissons ses périls, ses défectuosités et ses tares. Mais à côté de ses vices il a ses avantages. Pour nous surtout, dans la situation difficile où nous avait placés la conquête, il devait être un instrument de préservation et de victoire. A cette date de 1791 il nous conférait une force qu'à aucune époque nous n'avions possédée. Investis du droit d'élire nos représentants dans l'assemblée populaire, nous acquérions par cela même dans le gouvernement de notre pays une large part d'influence. Nous devenions un facteur politique avec lequel il faudrait désormais compter.

Et cette investiture électorale était d'autant plus importante qu'elle avait pour corollaire la troisième disposition majeure de l'acte de 1791, que nous avons signalée il y a quelques instants, c'est-à-dire la division de la province, opérée de manière à séparer de nous la masse de l'élément anglais et à nous assurer dans no-

(1)—Le texte de l'Acte impérial de 1791 pourra être consulté aux appendices de ce volume.

tre section une irrésistible prépondérance numérique, La population totale du Canada était à ce moment d'environ 156,000 âmes. Le territoire érigé par l'acte en province séparée, sous le nom de Haut-Canada, pouvait en contenir à peu près 10,000. Il restait donc pour le Bas-Canada une population de 146,000. Quoique les chiffres officiels et précis nous fassent ici défaut, nous croyons pouvoir affirmer sans crainte que l'élément anglais ne figurait pas dans ce chiffre pour plus que 10,000 âmes(1). Avec le régime électoral et le droit de suffrage octroyé à tous les citoyens, moyennant certaines qualifications, mais sans distinction de races ni de croyances, vous voyez quelle énorme influence, quel puissant moyen d'action, ou éventuellement d'opposition, l'acte de 1791 mettait en nos mains.

(1)—Un recensement fut fait en 1790. Mais les rapports qui nous en sont parvenus ne sont pas complets. (Recensement du Canada, 1870-71, t. IV, p. 76.) Ils donnent pour la province, en excluant les villes de Québec et de Montréal et les établissements du Canada supérieur, à l'ouest du lac Saint-François, une population de 129,311. Québec et Montréal figurent dans le recensement de 1784 pour 6,491 et 6,479 respectivement. (Kingsford, *History of Canada*, t. VII, p. 204.) Il nous semble raisonnable de majorer ces chiffres, après six ans, de 2,000 dans chaque cas. Nous aurions donc pour Québec et Montréal, en 1790, une population de 16,970 âmes. Cela nous donnerait pour le Bas-Canada un total de 146,281.—Quant au Haut-Canada, M. Pitt, au cours du débat de 1791, évaluait sa population à 10,000 âmes. (*Parliamentary History*, t. 29, p. 428.)—M. Adam Lymburner, dans une lettre du 2 septembre 1789 au sous-secrétaire d'Etat sir Evan Nepean donnait les chiffres suivants: "Population totale de la province, en 1789, 150,000; loyalistes établis dans le Canada supérieur, 17,000 ; Canadiens français, 120,000". Ceci aurait laissé un chiffre de 13,000 Anglais dans la partie inférieure de la province; évaluation vraisemblablement excessive. (Archives du Canada: *Papiers d'Etat du Bas-Canada*, série Q, t. 43-2, p. 780.)

Etait-ce inadvertance de la part du gouvernement impérial? Etait-ce défaut d'information ou méconnaissance des faits? Si l'on se laissait aller à cette interprétation on commettrait une lourde erreur. Non, lorsqu'il nous accordait ainsi la prépondérance électorale et parlementaire, le cabinet britannique ne commettait pas un acte fortuit; il accomplissait un dessein fermement arrêté. Il faisait un acte voulu, réfléchi, délibéré. On est bien forcé de s'en convaincre quand on lit la correspondance officielle et les discours des ministres. Nous avons déjà cité la lettre où lord Grenville exposait à lord Dorchester combien il était désirable que "l'énorme prépondérance dont jouissaient les anciens sujets du roi dans les districts d'en haut, et les Canadiens français dans ceux d'en bas, se manifestât et eût ses effets dans des législatures différentes, plutôt que de fusionner ces deux portions du peuple dans le premier essai de la nouvelle constitution". Nous allons maintenant entendre Pitt lui-même, le grand ministre, développer nettement cette idée devant la chambre des communes. Le 4 mars 1791, en présentant le bill, il s'exprime ainsi : "Le premier grand objet en vue est de diviser la province en deux sections, sous les noms de Haut et de Bas-Canada (celui-là pour les colons anglais et américains, celui-ci pour les Canadiens), et de donner à chacune une législature locale. Cette division, nous l'espérons, pourra être faite de manière à donner à chacun de ces éléments une grande majorité dans sa section...... En divisant la province en deux, les causes actuelles de controverse disparaîtront, et, autant que les circonstances le permettent, les habitants de cette colonie auront tous les bienfaits de la constitution britannique. Dans le Bas-Canada, comme les résidents sont principalement des Canadiens,

leur assemblée etc., sera adaptée à leurs coutumes et à leurs idées particulières (*prejudices*). Le Haut Canada étant presque uniquement peuplé par des immigrants de la Grande-Bretagne ou de l'Amérique, la religion protestante sera la religion établie, et les habitants de la province auront la jouissance des lois de tenure anglaises" (1). Evidemment l'idée de Pitt était bien d'établir les Canadiens maîtres chez eux.

Mais naturellement l'opposition devait remplir son rôle et combattre le bill,puisqu'il était proposé par le gouvernement. Fox, l'illustre et légitime contradicteur de Pitt, appuyant, le 8 avril, une motion pour renvoyer le projet devant le comité qui l'avait déjà étudié, attaqua spécialement la division de la province. "Ce qui frappe le plus dans cette mesure, dit-il, c'est la division de la province du Canada. On a prétendu que, par ce moyen, on pourrait séparer les habitants anglais et français, on pourrait faire la distinction de ceux qui étaient d'origine française et de ceux qui étaient d'origine anglaise. Mais cela est-il désirable? Ne devrait-on pas plutôt l'éviter? Cela est-il conforme à la convenance politique? Ce qui serait plutôt à souhaiter ce serait que les habitants anglais et français du Canada s'unissent et se combinent comme en un seul corps et que les distinctions nationales puissent disparaître pour toujours" (2).

Pitt releva sur le champ cette critique de son adversaire. Permettez-moi d'appeler spécialement votre attention sur la nature et la portée de sa réponse. Elle est absolument caractéristique et nous fait pénétrer dans la mentalité normale et parfaitement compré-

(1)—*Parliamentary History*, t. 28, pp. 1377, 1379.

(2)—*Parliamentary History*, t. 29, p. 109.

hensible des hommes d'Etat anglais les plus larges de cette époque : "Quant à la division de la province, répliqua-t-il, elle est dans une grande mesure la partie fondamentale du bill. Comme l'a dit le très honorable monsieur il serait extrêmement désirable que les habitants du Canada fussent unis et induits universellement à préférer les lois et la constitution anglaises. La division de la province est probablement le meilleur moyen d'atteindre cet objet. Les sujets français se convaincront ainsi que le gouvernement britannique n'a aucune intention de leur imposer les lois anglaises. Et alors ils considèreront d'un esprit plus libre l'opération et les effets de ces lois, les comparant avec l'opération et les effets des leurs. Ainsi, avec le temps, ils adopteront peut-être les nôtres par conviction. Ceci arrivera beaucoup plus probablement que si le gouvernement entreprenait soudain de soumettre tous les habitants du Canada à la constitution et aux lois de ce pays. Ce sera l'expérience qui devra leur enseigner que les lois anglaises sont les meilleures. Mais ce qu'il faut admettre c'est qu'ils doivent être gouvernés à leur satisfaction"(1). Suivant nous ces paroles de Pitt sont vraiment illuminatrices. Elles éclairent tout un aspect de la pensée politique des chefs du gouvernement britannique. Ils sont anglais, imbus de toutes les idées, de toutes les prédilections, de toutes les fiertés nationales. A leurs yeux, rien de beau, rien de bon, rien d'efficace pour le progrès et la félicité d'un peuple comme la constitution, les lois et les institutions de la vieille Angleterre. Le Canada étant devenue colonie britannique, ils considèrent comme infiniment désirable que les Canadiens se britanni-

(1)—*Parliamentary History*, t. 29, p. 113.

sent, (pardonnez-moi ce barbarisme), qu'ils en viennent à apprécier l'excellence de ces lois et de ces institutions, qu'ils comprennent l'opportunité et l'utilité d'adopter finalement les coutumes et la langue de la nation à laquelle un décret providentiel les a attachés par les liens étroits des intérêts communs et d'une destinée commune. Pour eux, si une telle évolution, si une telle assimilation pouvaient se réaliser, ce serait l'idéal.Toutes les difficultés disparaîtraient, et l'Angleterre pourrait s'applaudir à la pensée que, sur les rives du Saint-Laurent et des mers intérieures où il prend sa source, grandit une jeune nation dont les éléments peuvent différer par les origines et les souvenirs, mais dont tous les citoyens sont unis par le recours aux mêmes lois, par la pratique des mêmes institutions et par l'usage d'une même langue. Seulement cet idéal se heurte à un fait transcendant. Nous sommes français. Nous aussi nous sommes imbus de toutes les idées, de toutes les prédilections, de toutes les fiertés nationales. Nous descendons d'une grande et noble race,qui a rempli le monde de son histoire et de son nom. Nous avons un passé glorieux, des traditions saintes, des institutions chères, une langue forte et souple, faite d'élégance et de clarté. Et, sans nous insurger contre le décret qui a changé notre allégeance, nous voulons garder tout cela comme un inaliénable trésor. Et voilà le problème! Placés entre leur idéal et le nôtre, que feront les hommes d'Etat anglais? Essaieront-ils de détruire le nôtre par une législation oppressive, et, sur ses ruines, d'édifier au leur le temple rêvé par leur patriotisme et leur orgueil? "Non, s'écrie Pitt, dans sa réponse à son rival, nous ne ferons pas cela; nous laisserons les Canadiens maîtres de choisir leur orientation, persua-

dés qu'en remettant entre leurs mains la liberté du choix, ils seront entraînés vers notre objectif par la supériorité des institutions qui ont fondé sur d'indestructibles assises notre prospérité éclatante, notre puissance et notre gloire". Tel était le sens réel, telle était la portée du discours de Pitt. Il se trompait, sans doute, il se trompait. Son optimiste pronostic était voué d'avance au démenti des faits. Notre idéal était trop beau, et devait triompher du sien. Cependant il n'en est pas moins glorieux pour le grand homme d'Etat d'avoir inscrit un jour dans les statuts de l'Angleterre ce principe tutélaire de la liberté du choix. Cet acte a bien pu lui valoir la censure amère de lord Durham. Mais l'applaudissement d'un peuple a plus de répercussion dans l'histoire que les animadversions d'un arrogant proconsul.

Il était naturel que l'attitude de Pitt et les dispositions de son bill eussent pour résultat de provoquer les réclamations des Anglo-Canadiens qui, depuis 1784, avaient fait tant de démarches pour obtenir un nouveau régime. Afin d'y parvenir ils avaient recherché et s'étaient assuré, nous l'avons vu l'année dernière, la coopération d'un groupe considérable de nos compatriotes. Et tous ensemble ils avaient formulé dans leur pétition de 1784 leurs demandes et leurs désirs. Après sept ans, le bill relatif au gouvernement de Québec était présenté afin de leur donner satisfaction. Mais il advenait que l'un des deux groupes unis pour solliciter un changement de constitution éprouvait un cruel mécompte en présence de la mesure soumise par M. Pitt. Et ce groupe c'était le groupe anglais. On nous accordait le régime parlementaire, on nous donnait une assemblée élective. Jusque là c'était très bien. Mais en même temps

on maintenait l'Acte de Québec et l'on divisait la province, en rejetant dans une section distincte la proportion la plus considérable des sujets de langue anglaise. En réalité on créait une province anglaise et une province française. Et les représentants de la petite minorité anglo-saxonne qui demeurait noyée dans la province française étaient tentés de regretter leurs sollicitations pour une constitution nouvelle. C'est sous l'empire de ce sentiment qu'un anglo-canadien notable, M. Adam Lymburner, délégué à Londres depuis quelque temps pour représenter les comités constitutionnels de Montréal et de Québec, demanda à faire entendre ses protestations devant la chambre des communes. Il obtint cette faveur et, le 3 mars 1791, il prononça à la barre de cette chambre un long et habile plaidoyer contre quelques-unes des principales dispositions du bill.

Il s'attaquait d'abord à l'Acte de Québec. Le présent bill commençait par affirmer que cet acte ne convenait pas, sous plusieurs rapports, aux conditions actuelles de la province. Puis il se bornait à en abroger un seul article. Etait-ce là rendre justice aux pétitionnaires et à la province? M. Lymburner s'étendait longuement sur les inconvénients du maintien intégral des lois et coutumes du Canada, c'est-à-dire du droit civil français. Le régime juridique établi par l'acte de 1774 faisait régner, suivant lui, la confusion et l'incertitude, parce qu'on ne savait pas quelle partie des lois françaises était applicable au Canada. Nos jurisconsultes, Cugnet en particulier, avaient répondu d'avance à tout cela, en rédigeant des traités et en compilant des extraits qui indiquaient nettement en quoi consistait la coutume canadienne. Le défaut à signaler c'était plutôt l'incom-

pétence des magistrats, qui, trop souvent, n'avaient pas été à la hauteur de leur tâche.

M. Lymburner sentait bien la force de la position prise par ceux qui défendaient le droit des Canadiens à la conservation de leurs lois et coutumes. Il s'efforça de répondre à l'objection. "On représentera peut-être à cette honorable chambre, dit-il, que les Canadiens français estiment l'Acte de Québec et qu'il faut avoir un grand respect pour les préjugés et les idées préconçues de ce peuple. J'ai un grand respect pour les préjugés d'éducation; tout le monde, je le suppose, en a ressenti les effets; ils procèdent souvent des motifs les plus propres à captiver la sympathie, et j'ai vu soumis à leur influence des hommes de cœur et de jugement. Mais parce que je respecte ces défauts naturels chez mes voisins, serait-il bon et honorable pour moi de les fomenter, de les admettre et de les encourager? Est-ce rendre service à un peuple que de nourrir et de favoriser des préventions que leur nom même dénonce comme des erreurs et des défectuosités? Non; s'il doit être considéré comme très mal de blesser les sentiments d'un peuple en essayant d'extirper violemment ses préjugés, je soutiens cependant que le devoir du gouvernement est de les déraciner graduellement et doucement, en exerçant sur lui une action bienfaisante".

M. Lymburner, qui était d'ailleurs un homme estimable et intelligent, avait ici recours au procédé commode qui consiste à esquiver la discussion au mérite d'une question débattue, en accusant de préjugés ceux dont les vues nous sont contraires. Il ne semblait pas se douter que le préjugé n'était pas du côté des cent quarante mille Canadiens qui voulaient conserver leur coutume nationale, c'est-à-dire ce droit

civil français dont la clarté et l'ordonnance rationnelle ont fait l'admiration des plus grands juristes étrangers, mais qu'il pouvait être plutôt du côté des 10,000 Anglais qui voulaient imposer *per fas et nefas* la *Common Law* à tout un peuple dont l'économie sociale s'était formée sous l'empire d'un autre régime juridique.

M. Lymburner protestait ensuite énergiquement contre la division de la province. Il se montrait ici d'une grande habileté, en laissant complètement de côté l'aspect national de la question, pour ne pas froisser le groupe canadien-français qui avait pris part au mouvement constitutionnel, et en s'attachant uniquement à faire ressortir les objections d'ordre économique et fiscal, qui n'étaient pas sans valeur.

Il s'élevait aussi contre l'idée d'instituer des sièges héréditaires au conseil législatif. Puis il s'attaquait à l'article qui conférait au gouverneur le pouvoir de diviser la province en circonscriptions et de déterminer la proportion de représentants attribuée à chacune d'elles. M. Lymburner appartenait à la classe commerciale et ses déclarations sur ce point étaient l'écho des préoccupations de cette dernière. D'après lui, il y avait un défaut radical dans la représentation des colonies américaines. Les intérêts agricoles y avaient été trop prédominants au détriment de l'intérêt commercial. Il importait d'éviter chez nous cette erreur. "Dans la province de Québec, disait-il, nous avons en fait seulement trois cités ou villes, et si elles ne devaient avoir qu'une représentation proportionnelle au chiffre de leur population, cette représentation serait très faible. J'espère que cette chambre déterminera elle-même la proportion de représen-

tants que devront avoir les villes" (1). Dans un document ultérieurement transmis aux ministres, M. Lymburner devait indiquer d'une façon non équivoque ce qu'il considérait une proportion raisonnable. On y lisait ce qui suit: "Que dans les instructions qui seront envoyées au gouverneur de la province du Bas-Canada, il lui soit posé comme règle de conduite, dans la division de la province et la répartition du nombre de représentants pour la chambre d'assemblée, que la moitié du nombre des représentants à élire sera choisie par les villes. Et partant que pour le présent Québec élira sept députés, Montréal sept députés, Trois-Rivières trois députés, Saint-Jean deux députés, William-Henry deux députés, Boucherville un député, l'Assomption un député, Terrebonne un député, Beauport un député". Soit pour ces villes et bourgs vingt-cinq députés, sur un total de cinquante dans toute la province. La note de M. Lymburner poursuivait comme suit: "La grande proportion de membres du parlement britannique élus par les bourgs en Angleterre permet au gouvernement d'obtenir plus aisément dans la chambre des communes cette influence qui est si nécessaire pour administrer les affaires publiques sans embarras et avec uniformité. Les intérêts mercantiles au Canada"—et M. Lymburner aurait pu ajouter la population anglaise— "sont entièrement concentrés dans les villes de Québec et de Montréal, et il n'est que juste que le commerce ait dans la députation une proportion assez forte non seulement pour le protéger de l'oppression, mais encore pour lui faire espérer protection et encouragement". En trans-

(1)—*History of the late Province of Lower Canada,* par Robert Christie, t. I, p. 100.

mettant cette pièce au gouverneur, le ministre devait l'accompagner de ce commentaire. "Votre Seigneurie verra par la copie d'un papier que m'a remis M. Lymburner qu'il propose que chacune des villes de Québec et Montréal fasse choix de sept députés, mais les ministres de Sa Majesté désapprouvent absolument cette proposition et seraient fâchés qu'une telle répartition passât dans l'ordre des faits accomplis pour quelque raison que ce soit" (1).

Outre M. Lymburner, un procureur des marchands de Londres intéressés dans le commerce du Canada fut aussi entendu à la barre de la chambre des communes, et protesta contre le maintien de l'Acte de Québec et contre la division de la province. Mais M. Pitt fut inébranlable. "Il semble aux serviteurs de Sa Majesté", déclara-t-il dans un débat subséquent, "que la chose la plus désirable, si l'on ne peut satisfaire tout le monde, est de diviser la province de manière à ce qu'une section renferme, autant que possible, ceux qui préfèrent les lois anglaises, et l'autre section ceux qui sont attachés aux lois françaises. Il est parfaitement vrai que, dans le Bas-Canada, il restera un certain nombre de sujets anglais; mais ils y seront en proportion beaucoup plus faible que s'il n'y avait qu'une forme de gouvernement pour toute la province". Et, prenant de nouveau la parole dans la même séance, il répéta qu'il avait fait de la division de la province un article essentiel du bill parce qu'il ne pouvait concilier autrement les intérêts divergents et qu'il désirait vivement donner aux habitants du Canada une constitution conforme à leurs vœux (2).

(1)—*Archives canadiennes*, Q., t. 52, pp. 213 à 219.

(2)—*Parliamentary History*, t. 29, pp. 402, 404.

L'opposition ne combattit pas cette disposition du bill avec une très grande vigueur. M. Fox se déclara prêt à admettre qu'il y avait des difficultés à rencontrer dans chacune des deux voies qu'il s'agissait de choisir. "Quand la province sera divisée, dit-il, on se propose de laisser les lois françaises dans une section et les lois anglaises dans l'autre. La conséquence c'est que dans le Bas-Canada, peuplé principalement par des habitants d'origine française, toutes les lois françaises continueront d'être en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par la législature. La proclamation royale de 1763 a induit plusieurs personnes à aller s'établir au Canada pour des fins commerciales. Si la division séparait complètement les anciens et les nouveaux sujets, elle ne provoquerait pas de bien fortes objections. Malheureusement plusieurs de ceux qui ont été induits par la proclamation à aller faire le commerce au Canada résident non dans le haut de la province mais dans la partie où le droit français va prévaloir". En terminant son discours sur cet article, M. Fox admit de nouveau que, de part et d'autre, il y avait des difficultés, mais que, s'il était obligé de donner un vote à ce propos, il voterait contre la division. Aucun membre de l'opposition ne demanda le vote et l'article fut adopté unanimement.

Un autre article du bill, que nous n'avons pas encore mentionné, mais que nous devons signaler ici, fut combattu par M. Fox, sans qu'il allât non plus jusqu'à en demander le rejet. Nous voulons parler du trente-sixième, qui instituait les fameuses réserves du clergé, destinées à faire tant de bruit dans notre histoire politique. Il y était décrété que le gouverneur de chacune des provinces du Haut et du Bas-Canada

pourrait affecter à même les domaines de la couronne une certaine étendue de terres pour le soutien et l'entretien du clergé protestant; et que, chaque fois qu'une concession de terres serait faite à l'avenir, une étendue égale environ à la septième partie de telle concession serait réservée et affectée aux mêmes fins. M. Fox déclara "qu'il n'entendait priver aucun ministre de la religion de ses justes droits, mais que dans l'élaboration d'une constitution nouvelle il lui paraissait absurde de décréter que le clergé aurait un septième de toutes les concessions". Cependant cet article et ceux qui lui servaient de corollaire furent adoptés sans division.

En consultant les journaux et les débats des communes, nous constatons que l'opposition ne provoqua le vote de la chambre que sur deux articles, celui qui fixait à cinquante (1) le nombre des députés du Bas-Canada, et celui qui créait des conseillers législatifs héréditaires. Le premier fut adopté par 91 voix contre 40, et le second par 88 voix contre 39.

Ce fut ce dernier article, le sixième de la loi telle qu'elle est consignée dans les statuts britanniques, qui provoqua le retentissant débat auquel ce bill, par ailleurs d'un intérêt plutôt local, doit la singulière fortune de marquer une date mémorable dans l'histoire parlementaire anglaise.

Nous avons vu tout à l'heure qu'au moment

(1)—Dans le bill originaire, le chiffre fixé était 30. M. Fox s'éleva avec force contre ce nombre trop peu élevé de représentants. Au moment d'adopter finalement l'article, M. Pitt proposa de remplacer le mot "trente" par le mot "cinquante". M. Fox proposa en amendement le mot "cent" et fut battu par un vote de 91 contre 40. (*Parliamentary History*, t. 29, p. 429).

où le projet de loi relatif au gouvernement de Québec était soumis au parlement, des symptômes de division se manifestaient déjà dans les rangs de l'opposition. Depuis trois ans la révolution française fixait l'attention du monde. Le 14 juillet 1789 avait ouvert pour notre ancienne mère-patrie une ère de convulsions sociales et de crises politiques dont la grandeur tragique remuait toutes les âmes. L'édifice antique de la monarchie capétienne s'écroulait avec fracas sous les chocs formidables qui abattaient à la fois des abus séculaires et des institutions vraiment nationales. Devant cette commotion volcanique, l'Europe continentale éprouvait une stupeur mêlée d'inquiétude et de colère. Mais l'Angleterre, hésitante, se sentait à la fois attirée et repoussée par les prodigieux événements qui s'accomplissaient de l'autre côté du détroit. Attirée par la sympathie envers des idées politiques qui tendaient à fonder en France le gouvernement représentatif si cher aux citoyens britanniques. Repoussée par l'antipathie que provoquait les aberrations idéologiques, les théories subversives, la fureur destructrice, et les sanglants excès d'une démagogie chaque jour plus menaçante. Les hommes qui se partageaient alors la direction de l'opinion anglaise éprouvaient plus ou moins de sympathie, ou plus ou moins d'antipathie, envers la révolution française, suivant la famille d'esprits à laquelle ils appartenaient. Pitt était un tory, ou pour mieux dire un conservateur, mais avec une tendance marquée, à cette époque, vers les idées progressives. Fox était un whig, ou pour mieux dire un libéral, mais avec un penchant accentué pour les opinions radicales. Burke était lui aussi un libéral, ou pour mieux dire un whig, mais avec une préférence visible pour les traditions conservatrices.

En 1791 la révolution française inquiétait Pitt, enthousiasmait Fox et exaspérait Burke. Pitt n'était pas encore sorti de l'expectative. Fox proclamait à tout venant son admiration pour l'émancipation française. Et Burke, en accents pathétiques, dénonçait le jacobinisme et mettait ses compatriotes en garde contre la contagion de l'esprit révolutionnaire(1). Manifestement cette question d'ordre extérieur mettait un froid dans les relations des deux grands chefs de l'opposition. Mais si la divergence des idées s'accentuait, la rupture ne s'était pas encore produite.

Au mois d'avril 1791, un discours de Fox, sur une motion relative à l'attitude du gouvernement dans le conflit entre la Russie et la Turquie, faillit la faire éclater. Le grand orateur y avait fait un éloge dithyrambique de la nouvelle constitution française. "Je l'admire, s'était-il écrié, comme le plus prodigieux et le plus glorieux monument de liberté que la raison humaine ait élevé dans aucun temps et dans aucun pays". Immédiatement Burke s'était levé avec une émotion visible, mais les cris de *question*! *question*! s'étaient fait entendre et il avait dû se résigner au silence (2). Lorsque le bill relatif au gouvernement de Québec fut discuté, Fox, parlant contre l'article où il était question des titres honorifiques et des sièges de conseillers héréditaires, fit allusion aux hochets abolis en France. Et revenant sur le sujet quelques jours plus tard, il affirma de nouveau son admiration pour la révolution française,

(1)—Vers la fin de l'année 1790 son livre célèbre, intitulé *Reflections on the Revolution in France*, avait produit en Angleterre une vive sensation.

(2) *Parliamentary History*, t, 29, p. 249.

et sa détermination de ne jamais dissimuler ses sentiments à ce sujet, quelque chagrin qu'il eût de différer avec quelques-uns de ses amis. Burke se sentit visé. Il se leva et annonça qu'il profiterait de ce bill, à une prochaine séance, pour exprimer ses vues sur certains principes de gouvernement.

Ce fut le 6 mai 1791 que la chambre assista au dramatique assaut de parole, à l'émouvant et douloureux duel oratoire de ces deux hommes, qui jusque là avaient été unis par vingt-deux années de luttes communes, de confiance mutuelle et de relations intimes. Sur la motion pour que le bill fut lu paragraphe par paragraphe, Burke demanda la parole. Il commença par mettre en regard les trois constitutions dont on avait parlé dans le débat, la constitution anglaise, la constitution américaine et la constitution française. Puis il se dit heureux de constater que celle dont le Canada allait jouir ne serait pas basée sur la déclaration des droits de l'homme. Et il se mit en frais de tracer un tableau des résultats funestes déjà produits en France par un gouvernement dirigé d'après ces pernicieux principes. A ce moment un membre de l'opposition, dont Burke était l'un des chefs, se leva pour le rappeler à l'ordre. Fox intervint et fit observer d'un ton sarcastique que ce jour semblait être un jour privilégié, où chacun pouvait se lever et insulter tel gouvernement qu'il lui plaisait. "Mon honorable ami, continua-t-il, aurait pu traiter, je présume, le gouvernement de la Chine ou celui de la Turquie, ou les lois de Confucius, précisément de la même manière et avec autant d'opportunité! Chacun aurait le même droit que mon honorable ami d'insulter les gouvernements de tous les pays anciens et modernes". —"Je comprends l'ironie de mon honorable ami,

répliqua Burke, mais ses conclusions sont très erronément tirées de ses prémisses". Et il voulut reprendre le fil de son discours. Une scène pénible s'en suivit. A peine pouvait-il prononcer quelques phrases, qu'un député de son parti se levait et le rappelait à l'ordre. Cela dura plusieurs minutes. Finalement un membre de l'opposition, lord Sheffield, proposa cette motion: "Que les dissertations sur la constitution française et la relation des événements qui se passent en France ne sont pas dans l'ordre, et ne se rapportent pas à la question que le bill de Québec soit lu une seconde fois, paragraphe par paragraphe".

Le débat reprit sur cette proposition. Fox l'appuya: "Je suis, dit-il, sincèrement affligé de sentir que je dois appuyer la motion, d'autant plus que mon très honorable ami l'a rendue nécessaire, en introduisant avec si peu de régularité une discussion sans rapport avec le bill de Québec". Puis, laissant la pure question d'ordre, il entreprit, par une inconséquence qui se rencontre souvent dans les débats parlementaires, de justifier ses propres opinions sur la révolution française. "Sur cette révolution, s'écria-t-il, je tiens à mon sentiment, je pense que c'est un des événements les plus glorieux de l'histoire du monde". Il poursuivit en essayant de démontrer que Burke se contredisait lui-même, contredisait ses déclarations lors de la révolution américaine, en dénonçant la révolution française.

Quand Burke reprit la parole pour lui répliquer, on sentit à la gravité de son ton qu'il allait arriver quelque chose d'irréparable. "Le discours de M. Fox, déclara-t-il, a été une attaque personnelle dirigée contre moi par quelqu'un dont je devais attendre autre chose, après une amitié et une intimité de plus de

vingt-deux ans...Ma conduite publique, mes paroles, mes écrits,ont été dénoncés et falsifiés en termes amers et durs, mes conversations confidentielles même sont livrées à la chambre et sont commentées pour faire ressortir ma prétendue inconsistance politique. Telles sont donc les marques d'affection que je devais recevoir d'un ami que je croyais si chaud et si sincère! Fallait-il donc qu'après une intimité de vingt-deux ans, sans le moindre motif, il me blessât ainsi dans mes croyances". L'orateur reprenait ensuite la discussion de principe et signalait les dangers que faisaient courir à la constitution britannique les infiltrations des idées révolutionnaires françaises. Il dénoncait l'action des clubs formés à l'imitation de ceux de France, les résolutions alarmantes, les correspondances suspectes, les pamphlets hostiles à l'esprit des institutions anglaises. Puis, faisant un retour douloureux sur ses relations avec Fox, il s'écriait: "Je le sais, dans notre carrière nous avons été divisés sur plus d'un sujet..mais jamais ces dissidences d'opinions n'avaient un seul moment interrompu notre fidèle amitié. A l'époque de la vie où je suis arrivé, il est peu raisonnable de provoquer des ennemis, ou de donner à ses amis une cause de rupture et d'abandon. Mais je suis si fortement, si invariablement attaché à la constitution anglaise, que je ne puis hésiter. Mon devoir public, ma prudence, mon amour de mon pays, m'ordonnent de m'écrier: "Fuyez la constitution française" ! A ce moment on entendit Fox murmurer à demi-voix: "Ce n'est pas une rupture d'amitié.—Oui, c'est une rupture d'amitié, s'écria Burke; je sais ce que me coûte mon attitude, j'ai fait mon devoir au prix d'un ami perdu. Notre amitié est morte"!

Avant de reprendre son siège, dans une apostrophe véhémente, Burke conjura les deux rivaux qui se faisaient face de s'unir au moins sur un point. "Soit qu'ils se meuvent comme des météores flamboyants dans l'hémisphère politique, soit qu'ils marchent ensemble fraternellement la main dans la main, qu'ils protègent, qu'ils chérissent et qu'ils gardent la constitution anglaise" (1).

Après un nouveau discours de Fox, qui, ému jusqu'aux larmes, put cependant reprendre la parole par un puissant effort, et une dernière réplique de Burke, dans laquelle il s'écria avec amertume qu'il ne comprenait plus le sens des mots "parti" et "amitié", Pitt mit fin au débat avec un tact consommé et ramena la chambre à la question, en félicitant sobrement Burke de sa loyauté envers la constitution britannique. "Après ce petit discours si habilement insignifiant", écrit M. Villemain, qui peint admirablement cette scène historique dans son *Tableau du dix-huitième siècle*, "la séance fut levée. L'opposition demeura profondément et irrémédiablement divisée. Le génie de Pitt vit arriver à ses côtés, pour le seconder et le servir, la brillante imagination de Burke, ses grands talents, son autorité morale et sa bonne foi" (2).

Et maintenant, après cette longue digression dont je m'excuse, mais qui était presque inévitable, il ne nous reste plus qu'à suivre le bill relatif au gou-

(1)—*Parliamentary History* t,. 29, p. 387.—Tout le débat sur l'Acte de 1791 se trouve dans les volumes vingt-huit et vingt-neuf de cette importante collection, aux pages 1271 et 1376 du volume vingt-huit, et aux pages 104, 359, 364, 401, 427, 429 et 655 du volume vingt-neuf.

(2)—Villemain, *Tableau de la littérature au dix-huitième siècle*, t. IV.

vernement de Québec à la chambre des lords, où il fut adopté presque sans discussion. Ce fut lord Grenville qui exposa à cette chambre l'idée fondamentale du projet. Lui aussi prononça des paroles importantes pour nous. "La province du Canada, dit-il, diffère par sa situation des autres possessions britanniques en Amérique. Elle n'est pas une colonie fondée ou originairement conquise par ce pays, et dans laquelle les lois de la Grande-Bretagne pourraient être transportées; mais c'est une province conquise sur une autre nation, une colonie possédant déjà un système de lois, une industrie agricole et un commerce... Depuis la signature de la dernière paix, des circonstances particulières ont créé dans le Haut-Canada une population d'une différente sorte... Eu égard à ces deux classes d'habitants on a jugé opportun de diviser la province en deux, le Haut et le Bas-Canada. On a appelé préjugés l'attachement des habitants français du Canada pour leurs coutumes, leurs lois et leurs mœurs, qu'ils préfèrent à celles de l'Angleterre. Je dis qu'un tel attachement mérite un meilleur nom que celui de préjugé. C'est un attachement fondé sur la raison, et sur quelque chose de mieux que la raison, sur les meilleurs sentiments du cœur humain"(1).

Après avoir parcouru sans encombre toute la filière des épreuves parlementaires, le bill relatif au gouvernement de Québec recevait la sanction royale le 10 juin 1791. C'était pour nous incontestablement un jour heureux. Nous faisions un nouveau pas dans la voie de notre relèvement national. Nous acquérions une nouvelle force. Nous voyions s'ouvrir devant nous une nouvelle sphère d'action. Sans

(1)—*Parliamentary History*, t. 29, p. 656.

doute, sous ce régime où nous allions entrer demain, des difficultés nous attendaient. Nous aurions notre part, notre large part de pouvoir législatif. Mais le pouvoir exécutif nous resterait étranger. Dans nos efforts pour conduire à bon terme telle ou telle œuvre de législation essentielle, nous nous heurterions parfois à l'inertie systématique ou à l'hostilité tenace. Mais si nous ne pouvions pas être sûrs de donner toujours son plein jeu à notre activité créatrice ou réformatrice, nous étions certains que rien ne pourrait avoir raison de notre résistance préservatrice. Si nous ne pouvions nous promettre de faire aboutir toutes les bonnes lois, nous pouvions nous jurer que nous ferions avorter toutes les mauvaises. Nous devenions électeurs, nous devenions éligibles, nous devenions participants à l'autorité parlementaire. De majorité sans parole et sans action nous étions transformés en majorité parlante et agissante. Nous faisions notre entrée dans la virilité politique.

A tous ces titres, la constitution de 1791 pouvait être saluée comme un progrès réalisé et comme une promesse d'avenir.

SOURCES ET OUVRAGES A CONSULTER

The Parliamentary History of England, tt. 28, 29.—*History of the late Province of Lower Canada*, par Robert Christie, t. I.—Garneau, *Histoire du Canada*, 1882, t. III, livre XIII, ch. I.—Michel Bibaud, *Histoire du Canada et des Canadiens sous la domination anglaise*, livre II.—Kingsford, *History of Canada*, t. VII.—Lecky, *History of England in the eighteenth Century*, t. V.—*Life of William Pitt*, par lord Stanhope, Londres.—*William Pitt*, par lord Macaulay, dans l'*Encyclopædia Britannica*, onzième édition, t. XXI.—

Life of Edmund Burke, par T. Macknight, Londres, Chapman and Hall, 1858-1860.—*Edmund Burke*, par lord Morley, dans l'*Encyclopædia Britannica*, t. IV.—*Life of C.-J. Fox*, par lord John Russell.—*The Annual Register*, année 1791. — Villemain, *Littérature française.—Tableau du dix-huitième siècle*, t. IV.—*Recensement du Canada*, 1871, t. IV.—*Documents constitutionnels*, Short et Doughty, (1759-1791).—Archives du Canada: *Papiers d'Etat du Bas-Canada*, série Q., t. 43-2.

DEUXIEME LEÇON

Les débuts de notre régime parlementaire.—La question de langue.—Mise en vigueur de la constitution de 1791.—Réjouissances et banquets à Québec.—Division de la province en comtés et bourgs.—Nos premières élections parlementaires.—Composition de la chambre de 1792.—La minorité anglaise est largement représentée.—Le nouveau conseil législatif.—Le conseil exécutif.—Ouverture de la première session.—Moment solennel.—L'élection de l'Orateur.—Les considérations qui devaient déterminer le choix.—Erreur de la minorité anglaise.—Jean-Antoine Panet est proposé ainsi que plusieurs candidats anglais.—Vif débat.—L'incident de M. Pierre Panet.—M. Joseph Papineau.—M. Panet est élu.—Le discours du trône.—Les règlements de la chambre.—Quelle sera la langue des procédures?—L'usage des deux langues depuis la conquête.—La situation de fait.—Le silence du traité.—Opinions de Masères et de Marriott.—Explications de Masères devant la chambre des communes.—Une tentative de M. de Lotbinière en 1774.—L'Acte de Québec ne touche pas à la question de langue.—L'assemblée et ses règlements.—Une proposition de M. de Bonne.—Le bilinguisme.—M. Richardson propose que l'anglais soit le seul texte légal.—Un mémorable débat. —La harangue de M. de Lotbinière.—Une incartade de M. Richardson.—Les deux langues mises sur le même pied.—Une dépêche de M. Alured Clarke.—Réponse du ministre. —L'anglais texte légal.—Comment les langues survivent.

Le 18 novembre 1791, le lieutenant gouverneur Alured Clarke, chargé de l'administration de la province en l'absence de lord Dorchester (1), émettait

(1)—Lord Dorchester, ayant obtenu un congé d'absence, avait traversé en Angleterre au mois d'août précédent. Alured Clarke, lieutenant gouverneur de la province de Québec depuis le mois de mars 1790, avait été nommé lieutenant gouverneur de la nouvelle province du Bas-Canada le 12 septembre 1791. Lord Dorchester avait été nommé, le même jour, gouverneur en chef du Haut et du Bas-Canada.

une proclamation en vertu de laquelle la nouvelle constitution devait entrer en vigueur le 26 décembre.

Cet événement fut célébré à Québec par des banquets. Il avait d'abord été question d'un banquet pour les anciens sujets (les Anglais), et d'un autre pour les nouveaux sujets (les Canadiens français). Mais la *Gazette de Québec* se fit l'écho de nombreuses protestations contre cette distinction "odieuse" et un comité mixte fut nommé pour organiser la fête. Il était composé de MM. Cull, McNider, Irwin, Lindsay, Jones, Roxburgh, Dénéchaud, Voyer, Renvoyzé, Baby, Menut, Duval. Il décida qu'il y aurait banquets à la Haute-Ville et à la Basse-Ville, auxquels les deux races prendraient part simultanément. Le banquet de la Haute-Ville eut lieu à l'auberge de Franks; cent soixante convives y participèrent, et il fut présidé par M. Godfrey King, avec M. Jacques Dénéchaud, comme vice-président. Celui de la Basse-Ville eut lieu au café des Marchands, les président et vice-président étaient MM. George Alsopp et Louis Germain. Voici quelques-uns des toasts, assez fortement accentués, du banquet de la Basse-Ville:

"La Révolution de France et la vraie liberté dans tout l'univers; l'abolition du système féodal; puisse la distinction d'anciens et nouveaux sujets être ensevelie dans l'oubli, et puisse la dénomination de sujets canadiens subsister à toujours; (santé bue avec un enthousiasme délirant; trois acclamations, trois fois répétées, tous les convives se prenant par la main); que la liberté s'étende jusqu'à la Baie d'Hudson; puisse l'événement du jour porter un coup mortel aux préjugés, contraires à la liberté civile et religieuse et au commerce".

L'éclat du banquet de la Haute-Ville fut relevé

par la fanfare du régiment du duc de Kent, alors caserné à Québec, l'une des meilleures qui soient venues au Canada. Ces banquets avaient lieu dans l'après-midi du 26 décembre. Sur les cinq heures, six délégués du banquet de la Basse-Ville, MM. Lymburner, Panet, Pinguet, Burns et Painter, demandèrent d'être admis en présence des convives de la Haute-Ville. Ils étaient porteurs d'une lettre par laquelle on proposait ce toast: "La constitution, et puisse l'unanimité dans toutes les classes de citoyens faire tomber dans l'oubli toutes distinctions et préjugés, faire fleurir le pays et le rendre heureux à toujours". Ce toast fut bu en même temps aux deux banquets avec de grandes acclamations. Le soir du même jour il y eut illumination dans la capitale de la province.

Mais la nouvelle constitution n'avait pas été promulguée uniquement pour donner l'occasion aux Canadiens de boire des santés loyales et d'allumer des lampions patriotiques. Il fallait faire fonctionner le mécanisme parlementaire, et, pour cela, commencer par le commencement, faire des élections. Une proclamation datée du sept mai 1792 divisa la province en vingt et un comtés, outre les cités ou villes de Québec et de Montréal et les bourgs des Trois-Rivières et de William-Henry (Sorel). Cette dernière circonscription ainsi que les comtés de Gaspé, de Bedford et d'Orléans devaient élire un député chacun. Le bourg des Trois-Rivières et les autres comtés devaient en élire deux (1). Les villes de Québec et de Montréal

(1)—La fantaisie ultra-britannique du rédacteur de la proclamation avait affublé nos comtés canadiens-français de noms empruntés à la géographie de la Grande-Bretagne, tels que Buckinghamshire, Devon, Hertford, Bedford, Surrey, Kent, York, Leicester, Hampshire, etc.

devaient être représentées respectivement par quatre députés. Le 24 mai étaient émis les *writs* pour la tenue de notre première élection générale. Elle eut lieu au mois de juin. Ce dut être un spectacle intéressant que cet essai par notre peuple du régime électoral. Il y eut sans doute çà et là de la confusion et des irrégularités dans le fonctionnement de ce rouage inconnu parmi nous. Dans certaines circonscriptions les mandats de représentants furent chaudement disputés. Des scènes quelque peu désordonnées se produisirent. A Charlesbourg il y eut un commencement d'émeute, vite apaisée par l'intervention inattendue du prince Edouard, le futur père de la reine Victoria (1). L'effervescence, accompagnement habituel du vote populaire, se manifestait dès le début du régime.

La chambre issue de cette élection faisait, en somme, honneur à notre province. Elle comprenait des hommes de valeur et d'une excellente position sociale, des citoyens instruits et possédant une juste considération, des professionnels de marque, des négociants importants. Parmi eux on remarquait MM. Joseph Papineau, Jean-Antoine Panet, Gabriel-Elzéar Taschereau, Juchereau Duchesnay, William Grant, Pierre Bédard, Pierre-Louis Panet, John Richardson, Louis de Salaberry, Philippe de Rocheb ave, James McGill, Chartier de Lotbinière, Edward O'Hara, Pierre-Amable de Bonne, John Young etc. Les différentes classes étaient représentées. Il y avait parmi

(1)—Edouard, duc de Kent, quatrième fils du roi George III, commandant du 7ème régiment des fusilliers royaux, était arrivé à Québec le 12 août 1791. Il demeura ici jusque dans l'automne de 1793. Il fut le père de la reine Victoria.

les nouveaux élus des seigneurs, des avocats, des notaires, des marchands, des cultivateurs.

La minorité anglaise du Bas-Canada avait une proportion de députés bien supérieure à celle qu'aurait dû normalement lui assurer son nombre. Sur cinquante membres de la chambre il y en avait seize de langue anglaise, soit près d'un tiers, lorsque la population d'origine britannique formait tout au plus un quinzième de la population totale du Bas-Canada (1). Nous ne croyons rien risquer en affirmant qu'il n'y avait pas une seule circonscription où nos concitoyens anglais fussent en majorité. Et cependant ils avaient seize députés! Preuve frappante qu'à ce moment les préjugés de race n'avaient rien d'excessif. En 1791, dans cette prise de possession de la franchise électorale, les Canadiens français, il nous est bien permis de le faire observer, montraient la même libéralité qu'ils ont souvent manifestée, et qu'ils manifestent encore, envers les minorités appelées à collaborer avec eux dans le fonctionnement des institutions politiques ou municipales.

Les élections tenues au mois de juin 1792 nous avaient dotés d'une chambre ou d'une assemblée législative Dès le mois de septembre précédent le roi avait donné instruction au gouverneur d'appeler au conseil législatif, aussitôt que la division de la province aurait été effectuée, les messieurs suivants: William Smith, juge en chef, Chaussegros de Léry, Hugh Finlay, Picoté de Belestre, Thomas Dunn, Paul-Roch de Saint-Ours, Edward Harrison, François

(1)—Voir dans le chapitre précédent la note relative à la population de la province. En 1790 elle pouvait être de 156,000, dont 10,000 Anglo-Saxons. Ceux-ci ne représentaient donc pas un quinzième de la population bas-canadienne.

Baby, John Collins, Joseph de Longueuil, Adam Mabane, Charles de Lanaudière, George Powell, Amable de Boucherville et John Fraser. Ils faisaient tous partie du conseil sous le régime antérieur (1). Le receveur général, Henry Caldwell, devait être nommé peu de temps après. Par la même instruction, George III avait intimé sa volonté qu'il y eût un conseil exécutif pour aider le gouverneur dans l'administration de la province, et qu'il fût composé de MM. William Smith, juge en chef, Paul-Roch de Saint-Ours, Hugh Finlay, François Baby, Thomas Dunn, Joseph de Longueuil, Adam Mabane, Pierre Panet et Adam Lymburner (2). Les Canadiens français se trouvaient dans la proportion de sept à neuf au conseil législatif, et de quatre à cinq au conseil exécutif.

La législature étant complètement constituée, il ne restait plus qu'à convoquer les chambres pour inaugurer le fonctionnement du nouveau régime. Le lieutenant gouverneur émit une proclamation à cet effet le 30 octobre. Et le 17 décembre 1792 s'ouvrit à Québec la première session de la première législature bas-canadienne. C'était pour nous vraiment un moment solennel. Nous étions appelés à remplir des fonctions auxquelles notre formation antérieure ne nous avait pas spécialement préparés. Et dans l'exercice du pouvoir politique qu'on nous avait octroyé, nous allions entrer en contact avec l'élément britannique dont quelques-uns des représentants nous avaient

(1)—Instructions royales à lord Dorchester, 16 septembre 1791; *Constitutional Documents*, 1791-1818, p. 16.—La version française de cet important recueil n'est pas encore publiée.

(2)—*Constitutional Documents*, 1791-1818, p. 14.

jusque là si âprement contesté nos droits. Quel spectacle allait donner dès le début cette assemblée mixte, où les deux races allaient se trouver réunies en corps délibérant? Serait-ce un spectacle d'harmonie? Y verrait-on régner cette unanimité dont le toast conjoint des banquets du 26 décembre avait formulé le vœu? Il était difficile de l'espérer. De tout temps, dans le domaine politique, l'unanimité a été *rara avis*. Et elle est surtout de peu fréquente occurrence lorsque les événements mettent en présence des hommes appartenant à des races et professant des religions différentes. On allait en avoir une prompte démonstration dès la procédure préliminaire qui s'imposait à l'ouverture de cette première session. Nous voulons parler de l'élection de l'orateur (1).

Le 17 décembre 1792, après l'assermentation des députés, M. William Bouthillier, "gentilhomme huissier de la Verge Noire", vint signifier à la chambre que Son Excellence le lieutenant gouverneur requérait sa présence dans la salle du conseil législatif. Là Sir Alured Clarke, suivant la coutume parlementaire anglaise, demanda aux députés d'élire un orateur qu'ils lui présenteraient le jeudi suivant. Le 18 décembre la chambre procéda au choix de son président. Ce jour marque une date importante dans

(1)—Nous nous servons ici du terme admis dans notre langue parlementaire. Le mot "orateur" est entré dans notre terminologie politique comme la traduction du mot *Speaker* sous lequel on désigne en Angleterre le président de la chambre des communes. On l'appelle *speaker* parceque dans les cérémonies officielles c'est lui qui parle au nom de la chambre. Dans le cours ordinaire des séances il préside et ne parle pas. C'est évidemment une singularité que d'appeler "orateur" un député qui, par sa fonction, est habituellement condamné à s'abstenir des débats oratoires.

notre histoire politique. Il vit se manifester, à l'aurore de notre vie parlementaire, cet esprit d'antagonisme de races qui, tantôt à l'état latent, tantôt à l'état aigu, allait se perpétuer à travers bien des vissicitudes et sous bien des régimes divers.

Quelles considérations devaient déterminer à ce moment le choix de l'orateur? Il y avait d'abord à tenir compte de la population. L'orateur, dans la langue parlementaire anglaise, est *the first commoner*, le premier des citoyens qui constituent les communes. Or les communes du Bas-Canada, toujours dans le sens britannique de l'expression, c'était l'électorat créé par l'Acte constitutionnel. Et l'électorat de la province était en immense majorité d'origine française. Il semblait donc convenable que le *first commoner* fut un homme de cette origine. Il y avait ensuite, et dans le même ordre d'idées, à considérer la composition de la chambre elle-même. Sur cinquante membres elle comptait trente-quatre Canadiens français, soit plus des deux-tiers. Il paraissait donc raisonnable que le président de l'assemblée appartînt à cette nationalité. Enfin, ceci était bien dans l'esprit de la constitution nouvelle. Vous vous rappelez les déclarations catégoriques de son auteur dans la chambre des communes. "Le premier objet en vue, disait William Pitt, est de diviser la province en deux sections, sous les noms de Haut et de Bas-Canada, celui-là pour les colons anglais et américains, celui-ci *pour les Canadiens*, et de donner à chacune une législature locale. Cette division nous l'espérons, pourra être faite de manière à donner à chacun de ces éléments une grande majorité dans sa section". Dans sa lettre du 20 octobre 1789 à lord Dorchester, lord Grenville, chef du département colonial, avait déclaré combien

il était "désirable que l'énorme prépondérance dont jouissaient les anciens sujets du roi dans les districts d'en haut, et les Canadiens francais dans ceux d'en bas, se manifestât et eût ses effets dansdes législatures différentes". Evidemment, dans la pensée des ministres qui avaient élaboré et fait voter la constitution de 1791, l'un des principaux objectifs à atteindre était d'assurer la prépondérance aux Canadiens français dans la législature du Bas-Canada. De tout cela il s'ensuivait que le choix d'un orateur canadien-français était absolument dans l'ordre. Malheureusement les représentants de la minorité anglaise ne comprirent pas que les convenances politiques devaient leur faire adopter une attitude d'acquiescement sincère à la situation que leur faisaient les circonstances. Ils ne surent pas discerner que cet acquiescement, hommage à la majorité, serait non seulement un acte de justice, mais de plus un acte d'habileté en vue de l'avenir. Qui sait si le choix unanime d'un orateur canadien en 1792 n'eût pas eu pour corollaire le choix unanime d'un orateur anglais en 1794?

Les députés de langue anglaise n'eurent pas cette clairvoyance et commirent une indéniable faute de tactique. MM. Dunière et de Bonne ayant proposé comme orateur M. Jean-Antoine Panet, avocat et l'un des représentants de la haute-ville de Québec, M. McGill proposa M. William Grant, M. Lees proposa M. McGill, et enfin M. Walker proposa M. Jordan. Ces malencontreuses tentatives de la minorité donnèrent naissance à notre premier débat parlementaire. Il fut vif. M. McGill, en proposant M. Grant, insista sur le fait "qu'une qualité essentielle à l'orateur était une parfaite connaissance des langues française

et anglaise, sans laquelle, dans cette chambre où quelques-uns des membres n'entendaient point l'anglais et d'autres ne parlaient point français, sans la prompte intervention de l'orateur pour expliquer, les affaires seraient retardées et quelquefois absolument arrêtées; que si dans la communication entre l'orateur et le représentant du roi un interprète était nécessaire, ce serait l'interprète qui serait l'organe de la chambre et non l'orateur; que l'incapacité de M. Panet et les qualités de M. Grant à cet égard étaient également bien connues; que le dernier avait autant de connaissance que qui que ce fût des lois du pays, et qu'en conséquence d'une longue résidence en cette province il en connaissait bien les intérêts locaux; que sa situation précédente dans le service du gouvernement lui donnait une connaissance et une routine des formes requises pour conduire les affaires publiques; qu'enfin, prenant toutes ses qualités réunies ensemble, il le considérait comme le plus propre à remplir la charge d'orateur de la chambre" (1).

En réponse à M. McGill, M. Bédard déclara que M. Panet savait assez la langue anglaise pour conduire les affaires publiques.

A cela M. Richardson, un riche marchand anglais, député de Montréal, répliqua "que ce n'était pas une légère connaissance de l'une ou de l'autre langue qui pourrait rendre l'orateur capable de faire justice à la chambre par des explications mutuelles entre ceux qui prendraient la parole, en traduisant les motions ou autres papiers, et dans les communications avec le représentant du roi; que les transacsactions entre l'orateur et le représentant du roi de-

(1)—*Gazette de Québec.*

vraient être dans la langue de l'empire auquel nous avions le bonheur d'appartenir, quelle que fut la langue dans laquelle se fissent les débats dans la chambre; que nous étions tous Anglais et Canadiens et ne pouvions reconnaitre nulle autre distinction, et que nous devions considérer le pays d'où nous tirions notre appui et notre protection, et auquel nous étions tenus par tous les principes de reconnaissance et d'intérêt, comme notre guide et notre exemple dans toutes nos vues et nos procédés".

A ce moment il se produisit un incident qui fit sensation à juste titre. Un député canadien-français prit la parole. C'était monsieur Pierre-Louis Panet, non pas le frère, comme la plupart des historiens l'ont écrit, mais le cousin germain du candidat proposé par MM. Dunière et de Bonne. Dès ses premiers mots on constata que, bien loin d'appuyer le choix de son parent et compatriote, il abondait dans le sens des orateurs anglais. "Je dirai, s'écria-t-il, mon sentiment sur la nécessité que l'orateur que nous allons choisir possède et parle également les deux langues. Dans laquelle doit-il s'adresser au gouverneur? Sera-ce dans la langue anglaise ou française? Pour résoudre la question je demande si cette colonie est ou n'est pas une colonie anglaise? Quelle est la langue du souverain et de la législature dont nous tenons la constitution qui nous rassemble aujourd'hui? Quelle est le langage général de l'empire? Quel est celui d'une partie de nos concitoyens? Et quel sera celui de l'autre et de toute la province en général à une certaine époque? Je suis Canadien, fils de Français, ma langue naturelle est la française, car grâce à la division toujours subsistante entre les Canadiens et les Anglais depuis la cession du pays, je n'ai pu savoir qu'impar-

faitement la langue de ces derniers. Ainsi mon témoignage n'est pas suspect". On conçoit quelle satisfaction devait causer aux représentants de l'élément anglais cette adhésion inattendue, et par contre quelle irritation devaient ressentir les députés canadiens-français. Cette irritation dut s'accroitre encore quand M. Pierre-Louis Panet, continuant son discours, fit cette déclaration stupéfiante: " Je dirai qu'il y a une nécessité absolue pour les Canadiens d'adopter avec le temps la langue anglaise, seul moyen de dissiper la répugnance et les soupçons que la diversité de langage entretiendra toujours entre deux peuples réunis par les circonstances et forcés de vivre ensemble. Mais en attendant cette heureuse révolution, je crois qu'il est de la décence que l'orateur dont nous ferons le choix puisse s'exprimer dans la langue anglaise lorsqu'il s'adressera au représentant de notre souverain".

Le débat devenait mouvementé. Après ce Canadien trop féru d'anglicisation, la chambre entendit M. Young, négociant québecquois, l'un des représentants de la basse-ville, qui fit un parallèle de MM. Panet et Grant, tout à l'avantage de ce dernier. Il vanta la facilité "avec laquelle il parlait et écrivait les deux langues, et son habitude à conduire les affaires publiques". Et il affirma que "quelque grands que fussent les talents du membre qui venait d'être proposé, il ne pouvait acquérir la connaissance des formes et des droits du parlement de la Grande-Bretagne sans posséder parfaitement la langue anglaise".

La question des aptitudes personnelles ainsi posée à répétition mettait M. Jean-Antoine Panet dans une situation délicate. Evidemment, d'après tout ce qui s'était dit de part et d'autre, cet excellent légiste

n'avait encore acquis qu'une connaissance restreinte de la langue anglaise. Il crut devoir intervenir dans la discussion pour faire observer d'abord "que le roi d'Angleterre parlait toutes les langues et faisait des traités avec toutes les nations dans leurs propres langues ainsi qu'en anglais; que Jersey et Guernesey étaient français et que l'objection fondée sur le langage d'un membre ne pouvait l'empêcher d'être orateur". Toutefois, ceci étant dit pour sauvegarder le droit des Canadiens français, il ajouta que "cependant se défiant de ses talents, il ne désirait pas la charge, et que sans doute on pourrait en trouver d'autres mieux qualifiés que lui".

Mais les membres de la majorité canadienne ne pouvaient reculer, surtout en présence de la tournure qu'avait prise la discussion. M. Joseph Papineau se leva. Les contemporains ont rendu un enthousiaste témoignage à son éloquence. Un de nos historiens a fait de lui ce portrait:"Une stature élevée et imposante, une voix pleine et sonore, une éloquence plus véhémente encore qu'argumentative, telles étaient les qualités dont il était doué". Ses discours ne nous ont pas été conservés. Et le rapport incomplet de l'impassible *Gazette de Québec* (1), dont nous nous servons en ce moment pour analyser cette mémorable séance, ne consacre que quatre ou cinq lignes à celui qu'il prononça ce jour-là. Il développa cette pensée "que nous avions sans doute le bonheur de composer une branche de l'empire britannique, mais qu'on ne pouvait pas supposer qu'aucun Canadien dût être privé de ses droits parce qu'il n'entendait pas l'anglais".

(1)—Le débat sur l'élection de l'orateur est résumé dans la *Gazette de Québec* du 20 décembre 1792.

Il semblerait que l'impression produite par M. Papineau fut profonde, car M. Grant, craignant sans doute l'effet de ce discours, proposa immédiatement l'ajournement du débat. Mais l'attitude résolue de la majorité déjoua cette tactique."Pas d'ajournement! pas d'ajournement"! s'écrièrent les députés canadiens; "qu'on vote maintenant sur la motion pour élire M. Panet". Et tour à tour MM. Taschereau, Duchesnay, Papineau et de Rocheblave parlèrent contre l'ajournement, qui fut repoussé. Le vote sur la motion principale fut alors pris avec ce résultat: pour M. Panet 28,contre lui 18. Les seize représentants anglais avaient fait bloc. Deux députés de langue française, MM. Pierre-Louis Panet et Dambourgès, s'étaient joints à eux. M. Jean-Antoine Panet, élu par dix voix de majorité, devenait notre premier orateur canadien-français sous le régime constitutionnel que nous avait octroyé le parlement britannique. C'était un fait digne de mémoire. Il marquait notre avènement aux fonctions politiques,dont un groupe aveuglément hostile avait voulu nous tenir écartés. Trente-deux ans après la conquête, qui pouvait faire craindre notre annihilation, il proclamait avec éclat notre survivance nationale.

Ce débat n'était qu'un avant-coureur de celui qu'allait bientôt faire naître la question de la langue officielle, déjà abordée dans cette première discussion.

Après le choix de l'orateur et sa ratification par le lieutenant gouverneur, celui-ci donna lecture du discours du trône. Il y mentionnait la gratitude que devait faire éprouver l'adoption de la constitution nouvelle, et recommandait aux membres de la législture l'harmonie, si essentielle au bien public. La réponse de la chambre fut une paraphrase pure et sim-

ple du discours officiel. Celle du conseil législatif se fit remarquer par une allusion à la révolution française et à la rupture du lien qui nous unissait à la France.

La chambre se mit ensuite à l'œuvre et entreprit d'élaborer ses règlements. C'est alors que se posa la question si grave de la langue dont on se servirait pour les procédures parlementaires et la législation.

Depuis le commencement de la domination anglaise jusqu'au débat sur l'élection de l'orateur, la question de langue n'était pas encore entrée dans le domaine de la délibération et de la contestation publiques. Les circonstances n'en avaient pas fait un sujet de controverse. L'occasion qui aurait pu porter la lutte sur ce point ne s'était pas produite. Après la conquête comme auparavant, nous avions naturellement continué à parler français. On nous avait parlé en français pour être compris de nous, qui ne savions pas l'anglais. Les proclamations d'Amherst, de Murray, de Burton, de Gage, de Haldimand, avaient été rédigées en français. Et ce qu'il y a de plus curieux, c'est qu'entre eux ces officiels britanniques se servaient de la langue française pour leur correspondance (1). Sous le règne militaire, devant les chambres de justice tout se faisait en français. Subséquemment, après l'inauguration du gouvernement civil, les ordonnances du conseil et les documents officiels furent publiés dans les deux langues (2).

(1)—*Archives du Canada*, série B. I.—*Le Régime militaire*, B. Sulte; *Transactions de la Société Royale du Canada*, 1905.

(2)—Il suffit de parcourir notre vieille *Gazette de Québec*,—qui faisait alors fonction de gazette officielle,—pour le constater. Toujours les pièces et documents y sont publiés en deux versions, anglaise et française.

Cependant quelques appréhensions avaient été causées,au début du nouveau régime inauguré en 1774, par suite de l'exclusion des avocats canadiens-français de la cour du banc du roi et des difficultés qui s'en suivaient pour les justiciables de langue française. C'est à ce sujet que les officiers en loi de la couronne, MM. Yorke et de Grey, faisaient ces observations: "Les principales sources de désordre dans la province sont provenues: 1 ° De la tentative d'administrer la justice à l'exclusion des personnes nées au Canada, en y introduisant non seulement des formes nouvelles mais l'usage exclusif d'une langue qui leur était inconnue; en sorte que les parties privées d'avocats et de procureurs canadiens pour conduire leurs causes, de jurés canadiens pour rendre des verdicts même dans les causes entre Canadiens exclusivement, et de juges au courant de la langue française pour interpréter la loi et prononcer les jugements, ne comprenaient nullement les plaidoyers et les décisions". Dans leur pétition de 1764 les habitants de la province signalaient cet état de choses : "Que deviendrait la justice, disaient-ils, si ceux qui n'entendent pas notre langue ni nos coutumes en devenaient les juges par le ministère des interprètes?...nous supplions Sa Majesté de conserver les notaires et avocats dans leurs fonctions, de nous permettre de rédiger nos affaires de famille en notre langue et de suivre nos coutumes, et que nous ayons en notre langue une loi promulguée et des ordres de Votre Majesté, dont nous nous déclarons, avec le plus profond respect, les plus fidèles sujets" (1).

Une instruction additionnelle du roi au général

(1)—*Documents constitutionnels,* 1759-1791, pp. 137, 138.

Murray eut pour résultat l'adoption d'une ordonnance qui remédia en partie à ce grief. Les avocats et procureurs de langue française furent admis devant tous les tribunaux. Et dans la pratique les Canadiens n'eurent plus à souffrir les inconvénients d'une langue étrangère lorsqu'ils durent recourir aux services des hommes de loi devant les cours de justice.

La situation de fait n'était donc pas mauvaise. Comme nous l'avons dit il y a quelques instants, il y avait une version française de tous les documents officiels, ordonnances, proclamations, etc. En 1768 nous voyons que notre jurisconsulte François-Joseph Cugnet était secrétaire français du gouvernement et du conseil (1). Cet état de choses pratiquement satisfaisant pouvait pallier le fait que notre langue n'avait pas de statut légal. Il n'en avait pas été question dans le traité de Paris, pas plus que dans les capitulations de Québec et de Montréal. Ni M. de Ramezay, ni le marquis de Vaudreuil, ni les plénipotentiaires du roi de France n'avaient semblé croire qu'il fût nécessaire de stipuler en faveur de la langue frnaçaise. Ils considéraient sans doute que cette langue était en possession d'état, qu'elle faisait corps avec les individus, les familles et le peuple, qu'il n'était pas plus nécessaire de stipuler pour elle que de stipuler pour la vie des Canadiens.

(1)—"La charge de secrétaire du gouverneur et du Conseil, pour la langue française, ou en anglais plus clair, de traducteur des ordonnances du gouverneur et du Conseil et de tous les autres documents publics, est remplie par M. Cugnet, un gentilhomme canadien très habile et très capable, qui possède parfaitement le français, qui l'écrit aussi correctement qu'il le parle et qui est très versé dans la coutume de Paris". (*An account of the proceedings of the British and other protestants of the Province of Quebec*, etc., par Masères, p. 16.)

Cette manière de voir était incontestablement juste tant qu'il s'agissait des relations familiales, sociales et économiques. Mais un article du contrat diplomatique n'eût-il pas été opportun pour garantir l'usage *légal* de la langue française ?

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvions remédier à cette omission, et il nous fallait tirer le meilleur parti possible de la situation de fait où nous étions placés. D'autres que nous portaient de temps à autre leur attention sur cette situation. Dans son rapport de 1769 au sujet des lois et de l'administration de la province, François Masères exposait quelle était la pratique devant la cour des plaidoyers communs: "Les procédures, écrivait-il, sont rédigées tantôt en français et tantôt en anglais, selon que les procureurs chargés de ce travail sont canadiens ou anglais; et elles sont préparées dans le style et suivant la forme que les parties ou leurs avocats jugeaient à propos d'employer. Or, pour ces raisons, c'est la langue française qui est le plus souvent employée dans ces cas, car ce sont surtout des procureurs canadiens qui font le travail dans cette cour" (1). De son côté l'avocat général Marriott, dans son rapport sur un code de lois pour la province de Québec, publié en 1774, écrivait ce qui suit: " Il peut être à propos de permettre que toutes les plaidoieries aient lieu en français ou en anglais dans toutes les cours, à l'option des parties indistinctement" (2). Ce que le légiste britannique recommandait ici c'était une disposition légale en faveur de l'usage du français.

Dans tout ceci il n'était question que du *status* de la langue française devant les tribunaux. Mais

(1)—*Documents constitutionnels*, 1759-1791, p. 219.

(2)—*Ibid.* p. 304.

avec sa clairvoyance habituelle—faculté qu'on ne saurait lui dénier—Masères avait prévu que le problème se poserait au jour dans une autre sphère. En 1765, dans un de ses nombreux mémoires sur les affaires de notre province, parlant de l'opportunité d'une assemblée élective à laquelle il aurait fallu nous admettre, il faisait ces observations: "D'un autre côté, il peut être dangereux d'octroyer aux Canadiens, dès les premiers jours de leur soumission, une si grande somme de pouvoir, car il est à présumer que pendant quelques années ils n'appuieront pas les mesures prises en vue d'introduire graduellement la religion protestante, l'usage de la langue anglaise, et l'esprit des lois britanniques...Ajoutons qu'ils ignorent presque tous la langue anglaise et qu'ils sont absolument incapables de s'en servir dans un débat, en sorte que, si une telle assemblée était constituée, la discussion s'y ferait en français, ce qui tendrait à maintenir leur langue, à entretenir leurs préjugés, à enraciner leur affection à l'égard de leurs maîtres d'autrefois, de même qu'à retarder pendant longtemps et à rendre impossible peut-être cette fusion des deux races ou l'absorption de la race française par la race anglaise au point de vue de la langue, des affections, de la religion et des lois" (1).

Nous retrouvons encore Masères expliquant la situation et exposant ses vues quant à l'usage juridique de la langue française, au moment de l'Acte de Québec. Appelé à rendre témoignage devant la chambre des communes, en sa qualité d'ancien procureur général de la province, il dut répondre à une série de questions sur ce sujet. Voici le dialogue qui se produi-

(1)—*Documents constitutionnels,* 1759-1791, p. 159.

sit alors, et que nous trouvons rapporté dans l'ouvrage de sir Henry Cavendish, dont nous avons déjà fait un si copieux usage:

"D'après le présent bill, dans quelle langue à votre avis, auront lieu les plaidoyers?—Dans l'une ou l'autre, je suppose, vu qu'il n'est rien dit à ce sujet (sous les mots "droits civils"), dans la langue française probablement.—Voulez-vous dire que les plaidoyers des avocats étaient dans l'une ou l'autre langue ou que les procédures pour lier contestation étaient dans l'une ou l'autre langue?—Oui, dans les deux cas.—Si je ne me trompe, d'après la loi française, qui est précisément la loi civile (du Canada), il doit y avoir plainte et réponse, et différents plaidoyers par écrit?—Oui.—En vertu de ce bill pensez-vous que le mode de plaider sera dans la langue française ou dans la langue anglaise?—Je serais plutôt enclin à croire que ce serait dans la langue française.—Ne pensez-vous pas qu'il serait nécessaire et opportun qu'on spécifiât dans le bill la langue des plaidoyers?—Je pense que le bill devrait spécifier, dans l'intérêt des parties, que les plaidoyers pourraient être faits dans l'une ou l'autre langue. Ce serait une tolérance peu excessive, pour un petit nombre d'années après l'introduction de la langue anglaise. Le choix doit appartenir aux parties.—Supposons qu'une partie dise: "Je choisis la langue anglaise", et qu'une autre dise: "Je choisis la langue française", qui décidera le point?—Je crois que jusqu'ici, d'après la coutume, à une déclaration en anglais une réponse en français a pu être faite.—En vertu de ce bill, dans quelle langue d'après vous, les procédures criminelles seraient-elles conduites, en anglais ou en français?—Je présume que ce serait en anglais. Je

pense que ceci devrait être également spécifié dans le bill" (1).

Ces réponses de notre ancien procureur général démontraient clairement que le français était en possession d'état devant nos tribunaux. Contrairement au vœu formulé par Masères, l'Acte de Québec ne spécifia rien. Il ne changea rien à la situation. Une tentative avait été faite par l'un de nos représentants pour obtenir qu'on insérât dans le bill une disposition relative à la langue. M. Chartier de Lotbinière, qui se trouvait à Londres en 1774, et qui avait comparu comme témoin devant la chambre des communes, adressa aux ministres un mémoire dans lequel il soumettait certaines observations, dont l'article sixième se lisait comme suit:

"Enfin un point qui mérite attention et qui doit être fixé, est que la langue française étant générale et presque l'unique au Canada, que tout étranger qui y irait n'aurait que ses intérêts en vue, il est démontré qu'il ne peut les bien servir qu'autant qu'il est fortifié dans cette langue, et qu'il est forcé d'en faire un usage continuel dans toutes les affaires particulières qu'il y traite; qu'il est de plus impossible vu la distribution des établissements et habitations du pays, de prétendre y introduire jamais la langue anglaise comme générale: pour toutes ces raisons et autres non détaillées, il est indispensable d'ordonner que cette langue française soit la seule employée dans tout ce qui se traitera et sera arrêté pour toute affaire publique, tant dans les cours de justice que dans l'assemblée du corps législatif etc., car il paraîtrait cruel que, sans nécessité, l'on voulût réduire la presque totalité des intéressés à

(1)—Cavendish, p. 139.

n'être jamais au fait de ce qui serait agité ou serait arrêté dans le pays" (1). Ce document était signé comme suit: "Chartier de Lotbinière, tant en son nom qu'au nom des Canadiens". Il est à présumer que M. de Lotbinière pratiquait ici la tactique qui consiste à demander plus pour obtenir moins. Il n'espérait pas sans doute que le parlement britannique allait bannir la langue anglaise des tribunaux et du corps législatif canadiens, et décréter que la langue française y serait la seule langue officielle. Quoi qu'il en fût, cette démarche resta sans résultat. L'Acte de Québec ne toucha pas à la question de langue. Nous demeurâmes dans le statu quo. Les avocats canadiens continuèrent à plaider en français (2). Les conseillers législatifs canadiens parlèrent français dans le conseil. Les ordonnances furent publiées dans les deux langues. Et les documents de l'époque ne font constater dans la pratique aucune difficulté quant à l'usage du français, quoique cet usage ne pût s'appuyer ni sur un texte constitutionnel ni sur une disposition légale. L'acte de 1791—pas plus que celui de 1774—ne statua pas sur ce sujet.

Tel était l'état de la question lorsque notre chambre d'assemblée se mit en frais d'édicter ses règlements au mois de janvier 1793. Une des premières décisions qu'elle se trouvait ainsi appelée à prendre était naturellement celle de la langue dans laquelle

(1)—*Documents constitutionnels,* 1759-1791, p. 377

(2)—L'ordonnance de 1785 pour "régler les formes de procéder dans les cours civiles de judicature" décrétait ce qui suit: "Le demandeur aura et obtiendra du greffier de la cour un ordre de sommation dans la langue du défendeur". (*Rapport sur les Archives canadiennes,* 1914-1915, p. 152.)

seraient transcrites ses procédures (1). Le comité auquel avait été confié la tâche de préparer les règlements (2), délibéra mûrement sur ce sujet délicat. M. de Bonne, qui depuis... mais alors il était patriote, soumit le projet de résolution suivante :

"Considérant que l'assemblée de cette province est composée d'Anglais et de Canadiens, que la plus grande majorité des électeurs et des représentants sont Canadiens qui ne parlent et n'entendent que la

(1)—Ce comité était composé comme suit: MM. Papineau, Richardson, Grant, Walker, Young, McGill, de Bonne, de Lotbinière, de Rocheblave.

(2)—"On voit par les journaux des chambres et les statuts que les deux langues ont été employées dès le commencement de la législature du Bas-Canada sous l'Acte de 1791. Quand, à la première réunion, le 17 décembre 1792, le lieutenant gouverneur invita l'assemblée, qu'il avait mandée dans la salle du conseil législatif, à aller se choisir un orateur ou président, cette invitation, comme le porte le procès-verbal de ce jour-là, "fut répétée en français" par son ordre et en sa présence. La motion que fit M. James McGill de différer d'un jour l'élection fut répétée aussi en français, et l'amendement de M. Panet, fait en français, fut traduit en anglais. Il paraît donc que l'usage des deux langues fut admis tout naturellement au début même du nouveau régime constitutionnel, sans aucune décision formelle des chambres, et il n'en fut pas autrement pour les bills. La première délibération sur ce sujet se prit le 27 décembre 1792 à l'occasion d'une résolution proposée par M. Grant, et que je crois bon de reproduire ici au long, avec l'amendement que M. Joseph Papineau fit passer. La motion de M. Grant était conçue en ces termes: "Que le comité de toute la Chambre " chargé de corriger ses procès-verbaux (ou journaux) reçoive " instruction, à l'égard de l'acte qu'il dressera des délibérations " de cette chambre depuis le commencement de la session jus- " qu'au jour du renvoi, de le rédiger en langue anglaise, cela " étant nécessaire pour la minorité, et que la traduction en soit " faite en langue française pour l'usage de ceux qui la voudront

langue française; que les anciennes lois, coutumes et usages de ce pays ont été conservés par l'Acte de la 14[e] année de George III, chap. 83, avec l'introduction des lois criminelles d'Angleterre en cette province; que l'acte de la 31[e] année de Sa Majesté, chap. 31, n'a fait aucun changement à cet égard, mais une provision concernant les droits du clergé protestant; que la conséquence de ces actes est que les lois qui nous gouvernent sont en deux langues, et que les actes à statuer par la législation de cette province résulteront de ces différentes lois; que les circonstances imposent une nécessité d'établir un principe qui ne répu-

avoir". La résolution, finalement prise à la majorité de six voix (15 contre 21), sur la proposition de M. Grant, qui accepta l'amendement de M. Papineau, voté à la majorité de sept voix (14 contre 21), est de même teneur que la motion primitive jusqu'aux mots "en langue anglaise", le reste étant modifié ainsi: " Ou en langue française, selon le texte consigné dans le régistre "des minutes,sans que cela constitue un précédent pour l'avenir."

"Pendant la préparation du règlement pour la conduite de l'assemblée, il y eut diversité d'opinions sur le mode d'emploi des deux langues, il n'y en eut pas, autant que je puis voir, sur leur usage même. L'article 9, tel que conçu d'abord, ne parlait point de langue; il déclarait simplement qu'aucune motion ne pourrait être discutée que lorsque le président en aurait donné lecture de son fauteuil; mais la chambre adopta sans débat la proposition d'en donner lecture en français et en anglais; voici le texte définitif de l'article auquel on s'arrêta, après une modification faite à la majorité de 33 contre 7: "Aucune " motion ne sera discutée ni mise aux voix, à moins d'être ré- " digée par écrit et appuyée; et lorsqu'une motion sera appuyée, " l'orateur en donnera lecture en anglais et en français, s'il " possède les deux langues; sinon il en donnera lecture dans " celle des deux langues qui lui sera familière, et la lecture dans " l'autre se fera à la table par le greffier ou son adjoint, avant " toute discussion". (Douglas Brymner, *Rapport sur les archives du Canada*, 1891, pp. XXVIII et XXIX).

gne ni à la justice ni à la raison de la chose; que ce principe devant être puisé dans les actes du parlement qui ont rapport à notre province, et dans les intentions bienfaisantes de notre très gracieux souverain, qui n'a en vue que le bien général de tous ses sujets indistinctement et la sûreté et conservation de leurs propriétés; (il est) résolu que cette chambre tiendra son journal en deux registres dans l'un desquels les procédés de la chambre et les motions seront écrits en langue française avec la traduction des motions originairement faites en langue anglaise, et dans l'autre seront entrés les procédés de la chambre et les motions en langue anglaise, avec la traduction des motions originairement faites en langue française" (1).

Le principe de la résolution était donc celui-ci. Nos lois ont une double origine; nos lois civiles sont françaises, nos lois criminelles sont anglaises. Notre législature, comme notre peuple, est composée de deux éléments, l'élément anglais et l'élément français. Nos journaux seront conséquemment tenus dans les deux langues. On verra dans un instant quelle disposition on suggérait pour la langue de la législation.

La règle proposée n'impliquait la primauté d'aucune des deux langues. Cependant la minorité anglaise ne voulut pas l'accepter sans coup férir. Elle essaya de faire affirmer la primauté de la langue anglaise. A la séance du 21 janvier 1793, une motion ayant été faite pour que la résolution soumise au comité fût adoptée par la chambre, M. Richardson proposa comme amendement d'ajouter les mots suivants: "Mais quoique le journal soit ainsi tenu en anglais et en français, et

(1)—*Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1793, p. 143.

tout bill qui peut être introduit ou lois qui peuvent être statuées seront traduits d'une langue à l'autre, à tel point de leur progrès qui sera déterminé, cependant afin de préserver cette unité de langue légale indispensablement nécessaire dans l'empire, et touchant tel changement en icelle une législature subordonnée n'est point compétente, l'anglais sera considéré le texte légal" (1).

Là-dessus un débat mouvementé s'engagea. Il dura trois jours. A l'appui de la thèse anglaise la chambre entendit MM. Richardson, Pierre-Louis Panet, Grant, McGill, Lees et Young; et au soutien de la thèse française MM. De Bonne, Papineau, Bédard, de Lotbinière, Taschereau et de Rocheblave. Malheureusement nous n'avons pas de rapport complet de cette mémorable discussion. Un correspondant de la *Gazette de Québec*, qui signait *Bystander*, en faisait l'analyse suivante, dont l'esprit tendancieux est manifeste:

"Ceux qui ont parlé le plus et le mieux pour le texte anglais ont été MM. Richardson, Pierre-Louis Panet, Grant, McGill, Lees et Young, et pour le texte français MM. De Bonne, Papineau, Bédard et les papiers sus-mentionnés. Les arguments produits en faveur de la langue de l'empire m'ont paru solides, substantiels et conclusifs; ceux de l'autre côté de la question m'ont semblé être des déclarations spécieuses qui s'écartaient du but de la question. Ceux qui ont argué en faveur de la langue anglaise ont défié de bonne foi les autres de faire voir qu'une prétention telle que celle de statuer les lois dans une langue étran-

(1)—*Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1793, p. 143.

gère ait jamais été accordée par la nation britannique à aucune autre colonie ou province de l'empire, ou que d'autres nations aient procédé sur une maxime telle que celle que l'on réclame. Ils ont affirmé que depuis la conquête nos lois ont été uniformément faites en anglais avec une traduction française, et que nulle pétition de cette province au trône ou au parlement ne s'en était jamais plainte comme un grief. Suivant mon humble opinion ces points exigeaient une réfutation explicite avant qu'aucun autre argument pût être écouté par aucun homme impartial. Assurément personne ne sera assez hardi pour soutenir que nous pouvons avec décence ou de droit insister sur cette prétention s'il n'en a jamais été accordé une pareille à aucun autre peuple" (1).

Les discours de MM. Papineau, de Bonne et Bédard ne nous sont pas parvenus. Mais ceux de MM. de Lotbinière, de Rocheblave et Taschereau, que publia la *Gazette de Québec*, démontrent que nos champions surent défendre efficacement la cause de notre langue. " Le plus grand nombre de nos électeurs, dit M. de Lotbinière, étant placés dans une situation particulière, nous sommes obligés de nous écarter des règles ordinaires et de réclamer l'usage d'une langue qui n'est pas celle de l'empire; mais aussi équitable envers les autres que nous espérons qu'on le sera envers nous-mêmes, nous ne voudrions pas que notre langue vînt à bannir celle des autres sujets de Sa Majesté. Nous demandons que l'une et l'autre soient permises". L'orateur répondait ensuite aux arguments des adversaires. On avait dit que la langue anglaise, étant la langue du souverain et du parlement britanniques,

(1)—*Gazette de Québec*, 14 février 1793.

nous ne serions entendus ni de l'un ni de l'autre si nous n'en faisions usage, et que tous les projets de loi que nous présenterions en langue française seraient refusés. On avait allégué aussi que l'introduction de la langue anglaise assimilerait et unirait plus promptement les Canadiens à la mère-patrie. M. de Lotbinière répondait qu'en ce qui concernait le roi de pareils discours ne seraient jamais crus, qu'ils profanaient la majesté du trône et le dépouillaient de son plus bel attribut, d'un droit sacré, celui de rendre justice. Il s'écriait: " Non, M. le président, ce n'est point ainsi qu'il faut peindre notre roi; ce monarque équitable saura comprendre tous ses sujets, et en quelque langue que nos hommages et nos vœux lui soient portés, quand nos voix respectueuses frapperont le pied de son trône il penchera vers nous une oreille favorable et il nous entendra quand nous lui parlerons français. D'ailleurs, Monsieur, cette langue ne peut que lui être agréable dans la bouche de ses nouveaux sujets, puisqu'elle lui rappelle la gloire de son empire et qu'elle lui prouve d'une manière forte et puissante que les peuples de ce vaste continent sont attachés à leur prince, qu'ils lui sont fidèles, et qu'ils sont anglais par le cœur avant même d'en savoir prononcer un seul mot". Quant au parlement britannique, M. de Lotbinière affirmait que c'était une erreur de le représenter comme peu sympathique à notre égard,lorsqu'il nous avait donné tant de marques de sa libéralité et de ses intentions bienfaisantes. "Le statut de la 14[e] année de Sa Majesté est une preuve de ce que j'avance, poursuivait l'orateur. Notre religion nous y est conservée, nos lois de propriété nous y sont assurées, et nous devons jouir de tous nos droits de citoyens d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse que si aucune pro-

clamation, ordonnance, commission ni autre acte public n'avaient été faits. Après une loi aussi solennelle, qui n'a pas été révoquée, peut-on croire que le parlement voulût retirer ce qu'il nous a si généreusement accordé; peut-on croire qu'en nous assurant tous nos droits de citoyens, qu'en nous conservant toutes nos lois de propriété, dont le texte est français, il refuserait de nous entendre quand nous lui parlerons dans cette langue, qu'il refuserait de prendre connaissance des actes que nous lui présenterons sur un texte qu'il nous a conservé. Cela ne peut être. Nous voyons une continuation de la bienveillance de ce parlement auguste dans l'acte de la 31[e] année de Sa Majesté. Pourquoi la division de la province? Pourquoi cette séparation du Haut et du Bas-Canada? Si nous lisons les débats de la chambre des communes lors de la passation de ce bill, nous en connaîtrons les raisons. C'est pour que les Canadiens aient le droit de faire leurs lois dans leur langue et suivant leurs usages, leurs préjugés et la situation actuelle de leur pays". L'orateur posait ensuite aux partisans du texte légal anglais une question embarrassante. Il leur demandait où était la disposition qui proscrivait le français. "Est-il dit, s'écriait-il, par cet acte de la 31[e] année de Sa Majesté que nos lois seront uniquement faites en anglais? Non, et aucune raison ne le donne même à entendre. Pourquoi donc vouloir introduire un procédé qui ne peut être admissible en ce moment? Pourquoi regarder comme indispensable une chose dont il n'est pas même fait mention dans l'acte constitutionnel? Croyons, M. le président, que si l'intention du parlement britannique avait été d'introduire la seule langue anglaise dans notre législature, il en aurait fait une mention expresse". M.

de Lotbinière s'appliquait ensuite à réfuter l'argument de ceux qui représentaient la suprématie de la langue anglaise comme le meilleur moyen d'attacher les Canadiens à la mère-patrie. Il leur répondait: "La seconde raison devrait faire passer par dessus toute espèce de considérations, si nous n'étions pas certains de la fidélité du peuple de cette province. Mais rendons justice à sa conduite de tous les temps, et surtout rappelons-nous l'année 1775. Ces Canadiens qui ne parlaient que français ont montré leur attachement à leur souverain de la manière la moins équivoque. Ils ont aidé à défendre toute cette province. Cette ville, ces murailles, cette chambre même où j'ai l'honneur de faire entendre ma voix, ont été en partie sauvées par leur zèle et leur courage. On les a vus se joindre aux fidèles sujets de Sa Majesté et repousser les attaques que des gens qui parlaient bien bon anglais faisaient sur cette ville. Ce n'est donc pas, M. le président, l'uniformité du langage qui rend les peuples plus fidèles ni plus unis entre eux. Pour nous en convaincre, voyons la France en ce moment et jetons les yeux sur tous les royaumes de l'Europe" (1).

Ces nobles accents durent produire sur la chambre une impression profonde. Ils ont mérité à M. de Lotbinière de passer à la postérité comme la figure dominante de cette grande scène parlementaire, consacrée par l'histoire et immortalisée depuis par le pinceau inspiré d'un de nos plus éminents artistes.

Après M. de Lotbinière, et durant la même séance, M. de Rocheblave protesta aussi contre l'attitude de la minorité anglaise. "Quelles circonstances choisit on, demanda-t-il, pour nous faire adopter un change-

(1)—*Gazette de Québec*, 31 janvier 1793.

ment également dangereux pour la métropole et pour la province. Ignore-t-on que nous avons besoin de toute la confiance du peuple pour l'engager à attendre avec patience que nous trouvions des remèdes aux maux et aux abus dont il a à se plaindre? Ne peut-on pas voir qu'il est dangereux pour la Grande-Bretagne même, à laquelle nous sommes liés par reconnaissance et par intérêt, de détruire les autres barrières qui nous séparent de nos voisins?... Eh! de quoi pourraient se plaindre quelques-uns de nos frères anglais en nous voyant décidés à conserver avec nos lois, usages et coutumes, notre langue maternelle, seul moyen qui nous reste pour défendre nos propriétés? Le stérile honneur de voir dominer leur langue pourrait-il les porter à faire perdre leur force et leur énergie à ces mêmes lois, usages et coutumes qui font la sécurité de leur propre fortune" (1)?

A la séance suivante, M. Gabriel-Elzéar Taschereau défendit à son tour les droits de notre langue. "Pour interpréter dans son vrai sens et dans toute sa force cet acte de la 31e année, dit-il, je demanderai si la représentation est libre? Personne ne me dit que non. Etant libre, il pourrait donc se faire que cinquante membres qui, comme moi, n'entendent point l'anglais, auraient composé cette chambre. Auraient-ils pu faire des lois en langue anglaise? Non, assurément. Eh bien! ç'aurait donc été une impossibilité, et une impossibilité ne peut exister". C'était des arguments de cette force que le *Bystander* de la *Gazette* traitait de "déclarations spécieuses".

Le premier jour du débat se termina par un vote

(1)—*Gazette de Québec*, 7 février 1792.

sur l'amendement Richardson, qui fut repoussé par 26 voix contre 13 (1).

Le lendemain, 22 janvier, ce député, qui prenait décidément les allures d'un chef d'opposition, revint à la charge et proposa une motion précédée d'un préambule qui était une véritable harangue. Il s'ensuivit un incident dont le journal officiel de la chambre contient peu de traces. On y lit simplement cette constatation: "M. Richardson s'est levé et a lu un écrit en anglais seulement, et a proposé que cette chambre résolve"... Puis le journal reproduit le texte de la motion. La *Gazette de Québec* nous donne heureusement de plus amples détails. Voici comment elle raconte l'épisode: "Un membre ayant livré au greffier une motion par écrit avec un court préambule, plusieurs membres objectèrent à la réception d'aucun préambule à une motion, parce que, dirent-ils, quoique celui-ci soit court, son admission serait considérée comme un précédent, et pourrait par la suite assujettir la chambre à la nécessité de recevoir les préambules d'une longueur embarrassante. Mais la question ayant été mise s'il serait admis ou non, elle passa à l'affirmative. Le lendemain il fut livré par un des membres qui avaient été dans la minorité une motion précédée d'un préambule de huit ou dix pages, dans

(1)—Pour l'amendement Richardson: MM. McGill, Young, Grant, Jordan, Richardson, Lester, Barnes, Lees, O'Hara, Dambourgès, P.-L. Panet, McNider, Frobisher; contre l'amendement: MM. Marcoux, de Rocheblave, de Lotbinière, de Lorimier, Malhiot, Dunière, Boudreau, de La Valtrie, Le Gras Pierreville, Taschereau, Saint-Martin, Saint-George Dupré, de Bonne, de Rouville, Lacroix, Digé, Papineau, Duchesnay, Cherrier, Bédard, Durocher, Boileau, Rivard, Boisseau, Dufour, Tonnancour. (*Journal de la chambre d'assemblée du Bas Canada, 1793, p. 145*).

le but de convaincre ceux qui avaient voté de l'autre côté de la mauvaise conséquence de l'exemple qu'ils avaient sanctionné; et nous apprenons que M. R.... qui a fait cette dernière motion fut menacé d'inculpation à cause de quelques expressions contenues dans le dit préambule". Ce M. R.... c'était M. Richardson, et après avoir lu son préambule-harangue, il "réclama comme de droit, conformément à la détermination de cette chambre d'hier (le 21 janvier), touchant une préface à une motion, que la préface précédente fût entrée dans le journal". Or voici quelques-unes des tirades que M. Richardson prétendait faire insérer au procès-verbal:

"Il n'est pas de la compétence d'une législature subordonnée de faire des changements dans les maximes fondamentales nécessaires à la souveraineté de la mère-patrie, et également nécessaires aux vrais intérêts de toutes les parties de l'empire. La prétention de faire des lois pour lier des sujets britanniques dans tout autre langage que l'anglais est illégale, sans exemple, impolitique, détruit notre union avec la mère-patrie, et notre dépendance d'elle; cette prétention est en contradiction directe à cette constitution sous laquelle nous vivons... Etre gouvernés par des lois faites dans la langue anglaise est un droit de naissance de tout sujet britannique, et aucun pouvoir sur la terre, excepté le parlement de la Grande-Bretagne, ne peut le destituer de ce privilège inhérent...

"Devons-nous donc agir comme un enfant gâté, dégoûté par trop d'indulgence, oubliant nos devoirs et nos intérêts, comme partie de la première nation de l'univers, sans égard pour les faveurs dont nous avons été comblés, et au lieu de reconnaissance pour cette générosité de traitement sans exemple que nous

avons reçu de la mère-patrie, ne serons-nous donc satisfaits que par un éloignement funeste de ses maximes uniformes de gouvernement, suivies pendant une succession de siècles, et voulant même exiger que le langage de l'empire soit mis aux pieds de nos préjugés... Nous avons vécu trente ans sous la protection de la Grande-Bretagne, sous des lois qui nous ont été permises en vertu des statuts entièrement anglais, ou des ordonnances passées dans la même langue, et on ne s'est jamais plaint dans aucune des requêtes présentées à notre souverain ou à son parlement sur le sujet du texte; ce ne peut donc être qu'avec une très mauvaise grâce que nous avançons aujourd'hui pour réclamer un droit qui pourra détruire l'opération de l'heureuse constitution que l'on a bien voulu nous accorder, pour défier l'empire et par là s'arroger un pouvoir qui n'est pas même de la compétence d'aucune branche de la législature suprême... Qui que ce soit ne doit tirer un argument de ses torts. Si, après trente ans de connection avec la Grande-Bretagne, si peu de Canadiens ont pris la peine d'apprendre l'anglais, c'est peut-être un argument bien fort pour insister (afin) que les lois continuent en anglais, mais un bien mauvais pour le contraire; vu que cela ne pourrait tendre qu'à prolonger le mal au lieu de le corriger" (1).

On conçoit que la majorité de la chambre ait écarté cette préface belliqueuse, qui provoqua sans doute un débat plutôt acrimonieux.

Amputée de son préambule, la motion de M. Richardson se lisait comme suit:

"Que tous les bills introduits dans cette chambre ou qui pourront passer en loi, y soient présentés origi-

(1) *Gazette de Québec*, 11 février 1793.

nairement en anglais ou en français; que s'ils sont présentés dans un langage seulement, ils soient traduits dans l'autre, de telle manière que la chambre pourra ordonner, avant qu'ils soient considérés comme ayant été lus une seconde fois, et que tous les amendements qui leur seront faits seront également mis dans les deux langues, de telle manière aussi que cette chambre pourra l'ordonner, pour l'information de tous les membres de cette chambre; mais qu'il sera considéré et entendu que la langue anglaise, étant celle de l'empire dont il est notre gloire de former partie, sera le texte légal". Cette proposition fut rejetée par 27 voix contre 9, deux membres anglais, MM. Grant et McNider votant avec la majorité canadienne (1).

La motion étant écartée, la chambre prit en considération la règle suivante: "Que les bills relatifs aux lois criminelles d'Angleterre, en force en cette province, et aux droits du clergé protestant seront introduits en langue anglaise, et les bills relatifs aux lois, coutumes et usages et droits civils de cette province seront introduits en langue française, afin de conserver l'unité des textes". M. Lees proposa comme amendement: "Que les bills qui seront présentés seront dans la langue française ou anglaise; s'ils sont présentés en anglais, ils seront accompagnés d'une traduction française, et si en français ils seront accompagnés d'une traduction anglaise, mais que la langue anglaise, dans tous les cas, sera considérée comme la langue statuante de cette chambre". Cette proposition fut renvoyée par 25 voix contre 11. La

(1)—*Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1793, p. 149.

proposition principale, c'est-à-dire la règle relative à l'introduction des bills fut ensuite adoptée. Enfin, à la séance du 23 janvier, la chambre adopta cette résolution. "Que les bills présentés seront mis dans les deux langues, que ceux en anglais seront mis en français, et ceux présentés en français seront mis en anglais par le greffier, avant de recevoir la première lecture, et lorsque qu'ainsi mis, seront aussi lus chaque fois dans les deux langues; bien entendu que chaque membre a le droit d'apporter aucun bill dans sa propre langue; mais qu'après la traduction d'icelui le texte sera considéré être dans la langue de la loi à laquelle le dit bill aura rapport (1), conformément à la résolution de cette chambre".

Tout ceci signifiait que les deux langues étaient mises par la chambre sur un pied d'égalité et que toutes les deux étaient décrétées langues officielles. La distinction entre les deux catégories de lois, quant à leur texte légal, suivant qu'elles relevaient du droit criminel ou du droit civil, pouvait paraître singulière. Mais elle s'appuyait sur la très réelle différence d'origine des deux parties de notre droit, et fournissait à nos représentants un excellent point d'appui.

Notre langue sortait de ce grand débat honorée et fortifiée. Elle avait subi le baptême du feu. Elle s'était affirmée comme langue parlementaire. Elle avait reçu son intronisation officielle. Et l'ardeur de la bataille qui s'était terminée par sa victoire donnait à celle-ci plus de rayonnement et plus d'éclat.

Pendant que se livrait ce combat entre la minorité

(1)—C'est-à-dire dans la langue anglaise si le bill a rapport aux lois criminelles, et dans la langue française si le bill a rapport aux lois civiles. (*Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1793, p. 167.)

anglaise et la majorité française, quels étaient les sentiments du dépositaire de l'autorité impériale dans notre province? Le lieutenant gouverneur, sir Alured Clarke, représentant de la couronne en l'absence de lord Dorchester, avait suivi attentivement les procédures de la chambre. Et nous constatons par sa correspondance avec le bureau colonial qu'il n'avait pu se défendre de sympathiser avec la thèse de la minorité anglo-saxonne. Voici quelques-uns des commentaires qu'il faisait sur les incidents de la session, dans sa lettre au ministre de l'intérieur, le très honorable Henry Dundas, datée du 3 juillet 1793 :

"Dès le début de la législature un esprit de jalousie et quelque animosité se sont manifestés, principalement par suite de l'appréhension conçue par les nouveaux sujets de Sa Majesté que les anciens sujets eussent l'intention de dominer les procédures de la chambre, et de changer les anciennes lois et coutumes de ce pays. Conséquemment toute proposition qui n'émanait pas de leur groupe a été accueillie avec défiance. Les plus influents d'entre eux ont fait appel à leur orgueil pour étayer leurs préjugés, et leur ont appris à considérer comme dérogatoire à leur importance politique d'admettre aucun changement à leur ancien système qui ne serait pas proposé ou appuyé par eux. Quoique le nombre des nouveaux sujets dans la chambre comparé à celui des anciens soit dans la proportion de trente-cinq à quinze, ils ont fixé leur quorum à trente-quatre, de manière à ce qu'il fut impossible de passer un bill ou de procéder à quoi que ce soit sans une majorité de votes canadiens. Quelques-uns des sujets-nés du roi (aussi bien que d'autres) furent proposés pour le poste d'orateur, mais dans l'état d'esprit de la majorité, une telle pro-

position avait peu de chance de succès; et le choix tomba sur M. Jean-Antoine Panet, qui, bien que canadien, a acquis quelque connaissance de l'anglais. Dans le même ordre d'idées une tentative a été faite pour que le journal de la chambre fût tenu en français, et pour décréter que le français serait la langue statutaire. Cependant on ne crut pas devoir persister dans ce dessein sans quelque modification, et l'on convînt que le journal serait tenu dans les deux langues. Comme vous le constaterez par la copie que je vous inclus, l'une des règles adoptées est la suivante: "Que les bills relatifs aux lois criminelles d'Angleterre en vigueur dans la province et aux droits du clergé protestant, tel que spécifié dans l'Acte de la 31e année de Sa Majesté, chap. 31, soient introduits dans la langue anglaise, et que les bills relatifs aux lois, coutumes, usages et droits civils de cette province soient introduits dans la langue française afin de préserver l'unité des textes". Durant cette session aucun bill n'a été passé autrement que dans le texte anglais; et si un bill originaire avait été envoyé de la chambre d'assemblée au conseil législatif dans la langue française, j'ai tout lieu de croire que celui-ci aurait refusé son concours, pour ce seul motif. Si cependant il fût arrivé qu'un bill de cette nature eût été adopté par les deux chambres, je ne me serais pas cru justifié de faire plus que de le réserver pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, comme étant, par ce fait, d'un caractère extraordinaire et inusité. Et il il n'est peut-être pas hors de propos de soumettre à votre considération l'opportunité de quelques instructions sur un point qui, probablement, pourra et devra, le cas échéant, si la loi est d'une nécessité immédiate, mettre dans un embarras considérable le gouverneur

appelé à sanctionner un acte passé dans une langue étrangère" (1).

Cette lettre, où s'accusait une perplexité très réelle, montre que pour sir Alured Clarke, de même que pour la plupart des fonctionnaires coloniaux anglais de cette époque, sans aucun doute, il était absolument naturel et légitime que la langue anglaise fût considérée comme la langue officielle de toute colonie britannique. En thèse générale cette manière de voir était assez raisonnable. Mais il fallait savoir tenir compte des circonstances, des situations spéciales, des contingences historiques, qui rendaient les exceptions inévitables, et imposaient impérieusement le dualisme de la langue dans les colonies cédées ou conquises où tout un peuple d'origine non britannique parlait une langue autre que celle de l'Angleterre.

Le lieutenant gouverneur terminait sa lettre sur une note plus optimiste. "Les membres canadiens, disait-il, estimant qu'ils avaient affirmé leur importance en prouvant au public qu'il agissaient de concert et pouvaient résoudre dans leur sens toute question débattue, constatant aussi que les membres anglais en général se conduisaient avec ce calme, cette modération et cette raison si propices au service public, on vit disparaître presque entièrement, dès avant la prorogation, les distinctions malencontreuses qui s'étaient d'abord manifestées. Et j'ai le plaisir de vous apprendre que tous les membres, anciens et nouveaux sujets, qui restaient en ville ont dîné ensemble le dernier jour de la session, et se sont séparés dans la plus grande harmonie et dans les meilleures dispo-

(1)—*Archives du Canada*, série Q., t. 63-2, p. 307.

sitions les uns envers les autres". Evidemment, s'il faut en croire sir Alured Clarke, les dîners étaient autrefois, comme aujourd'hui, un facteur politique très appréciable.

Ce fut lord Dorchester, revenu à Québec le 24 septembre 1793, qui reçut du ministre la réponse à la lettre écrite le 3 juillet par le lieutenant gouverneur On y lisait le passage suivant :

" Au sujet des ordres de la chambre d'assemblée que les bills relatifs aux lois, coutumes, usages et droits civils de la province seront introduits en français afin de préserver l'unité des textes, je suis d'avis qu'il importe que les lois de la province soient édictées dans la langue anglaise. Si les lois des provinces du Haut et du Bas-Canada étaient dans des langues différentes ce serait certainement irrégulier et plein d'inconvénients. Et ce serait encore pis si, à leur face même, quelques lois de la même province étaient dans une langue, et quelques-unes dans une autre. En même temps je ne vois aucune objection quelconque à une règle permanente comportant que tout bill de la nature plus haut mentionnée soit introduit dans l'assemblée avec une traduction française, pourvu qu'il soit passé en anglais, sur une motion faite et adoptée comme pour tous les autres bills. Ceci semble répondre à toutes les objections que peuvent faire raisonnablement les membres canadiens sur ce sujet, et je n'ai aucun doute qu'ils l'accepteront"(1).

Cette réponse indiquait que le département colonial n'était pas prêt à reconnaître une langue autre que la langue anglaise comme le texte légal de la légis-

(1)—*Archives du Canada*, série Q., t. 65, p. 324.

lation d'une colonie britannique; mais qu'il admettait l'existence du bilinguisme pratique (1).

Ce régime devait subsister durant un demi-siècle. Pendant cinquante ans nos procès-verbaux parlementaires et nos statuts furent publiés et imprimés officiellement dans les deux langues. En fait la langue française fut mise sur le même pied que la langue anglaise. Elle eut pleinement et incontestablement possession d'état. A une autre époque devaient être réservées la reconnaissance et la proclamation de son statut légal. Sans doute il était désirable que cette dernière étape fût franchie et que cette dernière victoire fût gagnée. Mais en matière de langue, si le droit—je prends ici ce mot dans son sens constitutionnel—est un objectif qu'il faut toujours s'efforcer d'atteindre, le fait est une réalité dont on ne saurait méconnaître la puissance triomphante. Une langue nationale ne subsiste pas seulement parce qu'elle a ses parchemins en vertu d'un texte constitutionnel ou statutaire. Elle se maintient, elle s'enracine, elle se perpétue elle se propage, elle s'impose par la démonstration quotidienne de sa vitalité. On la parle, on l'écrit, on la chante, on la fait claironner sur ses lèvres, et elle vit.

(1)—De tout ceci il faut conclure que, sous le régime inauguré en 1791, la langue officielle fut *légalement* la langue anglaise. Ce fait était constaté par le *Canadien* en 1809, dans un article d'où nous extrayons ces lignes: "Ceux qui parlent d'obliger de parler une langue dans un pays ne savent pas ce qu'ils veulent dire, à moins qu'ils n'entendent qu'il faut exterminer tous ceux qui n'entendent pas et ne parlent pas cette langue. La langue anglaise est autant introduite dans le pays qu'il est possible qu'elle le soit. La langue de la législature est anglaise, parce que le texte de la loi est anglais, et que la langue dans laquelle s'exprime le représentant du Roi est anglaise". (Le *Canadien*, 30 décembre 1809).

Aimons-la donc, notre chère et douce langue française. Aimons-la avec passion, car c'est une des grandes langues civilisatrices de l'humanité. Mais ne nous bornons pas à l'aimer d'un stérile amour. Efforçons-nous de faire rayonner autour de nous sa beauté. Prouvons le prix auquel nous évaluons sa conservation en nous servant d'elle comme d'un instrument incomparable pour conquérir la supériorité dans toutes les sphères de l'activité scientifique. Appliquons-nous, par un travail intense, à la faire apparaître chez nous digne de ses origines, de sa splendeur et de sa gloire, à lui donner chaque jour sur nos lèvres et sous notre plume plus de précision, de force, de relief, d'élégance et de clarté. Faisons-lui produire des œuvres belles, salutaires et fécondes. Qu'ici comme ailleurs elle soit, par nos soins, une distributrice de vérité, de lumière et de progrès. C'est ainsi qu'à tous ses titres historiques et politiques nous ajouterons le titre souverain de l'action puissante et croissante, de l'efficacité intellectuelle et sociale, de la contribution généreuse au progrès national. C'est ainsi que nous asseoirons sur d'indestructibles assises sa survivance et sa pérennité.

SOURCES ET OUVRAGES A CONSULTER

Garneau, *Histoire du Canada*, 1882, t. III, liv. XIII, ch. I. Bibaud, *Histoire du Canada... sous la domination anglaise*, liv. II. Kingsford, *History of Canada*, t. VII. Christie, *History of Lower Canada*, t. I. J.-F. Perrault, *Abrégé de l'histoire du Canada*, t. III. Masères, *An Account of the proceedings of the British and other protestants of the Province of Quebec, in North America, in order to obtain an House of Assembly in that Province*, Londres,

1775. Cavendish, *Debates of the House of Commons, in the year 1774*, etc., Londres, 1839. Benjamin Sulte, *le Régime militaire, Transactions de la Société Royale du Canada*, 1905. *La Gazette de Québec*, 1791, 1792, 1793. *Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1793. *Le Canadien, 1809. Documents constitutionnels*, 1759-1791. *Constitutional Documents*, 1791-1818. Archives du Canada: *Papiers d'Etat du Bas-Canada*, série Q., tt. 63-2, 65; *Collection Haldimand*, série B., tt. 1, 2-3.

———

TROISIEME LEÇON

Législation et agitation.—Nos premières assemblées.—Une œuvre d'organisation.—Tempérance législative.—Petit nombre de lois adoptées.—Cinq chefs de législation.—Loi de judicature.—Réorganisation des tribunaux.—Le régime inauguré en 1796.—La question des finances.—La métropole défraie une partie de nos dépenses.—Nos premières lois fiscales.—Un conflit.—La taxe pour la construction des prisons.—Impôt direct ou impôt indirect?—Mécontentement de la minorité anglaise.—Un banquet malencontreux.—Procédures contre des journalistes.—Le partage des revenus entre les deux provinces.—La question d'éducation.—Les biens des Jésuites.—L'Institution royale.—Un projet mal avisé.—Résultats à peu près nuls.—Les lois de milice.—Analyse du bill de 1796.—Impopularité de la mesure.—Résistance et émeutes.—Menées des républicains français.—Un manifeste.—Appel au loyalisme de notre population.—Mgr Hubert et le clergé.—Les émeutiers de Charlesbourg.—La loi de voirie de 1796.—Nouveaux troubles.—Propagande séditieuse.—Le procès et l'exécution de David McLane.—Rigueurs excessives.—Une circulaire de Mgr Hubert.—L'action du clergé.—Oraison funèbre de Mgr Briand, par Mgr Plessis.—Le loyalisme de nos chefs.—Le dix-huitième siècle s'achève pour nous dans l'ordre et la paix.

L'établissement du régime parlementaire dans notre province ouvrait à la législature créée par l'Acte de 1791 un assez vaste champ d'action. Elle se voyait appelée à étudier toute une série de mesures d'intérêt public. L'œuvre d'organisation et de réorganisation qui s'imposait à sa sollicitude était relativement considérable. D'autre part, il était naturel qu'au début du régime l'inexpérience et le souci d'éviter les faux pas la fissent procéder avec une circonspection qui

devait avoir pour corollaire une inévitable lenteur. Il ne faut donc pas être surpris si, en parcourant les vieux recueils de législation, les premiers statuts de la province bas-canadienne, on constate qu'ils ne contiennent qu'un petit nombre de lois. Evidemment la manie de légiférer à outrance ne s'était pas encore emparée de nos législateurs. Quand, pendant de longues années, on a vu monter et se gonfler sans cesse le flot débordant et troublé des bills et des lois innombrables, on est médiocrement tenté de reprocher aux assemblées d'autrefois une production plus restreinte. Durant la première session de notre parlement, en 1793, huit bills seulement furent adoptés; durant la seconde il n'y en eut que six; et durant les quatre ans de cette législature, il y en eut trente-huit en tout. Si l'on récapitule le travail législatif accompli pendant nos trois premiers parlements, de 1792 à 1804, on trouve qu'en cette période de douze années et de treize sessions cent quinze lois seulement furent inscrites dans nos statuts, soit environ huit par session, ce qu'on ne saurait trouver excessif.

Comme les questions d'intérêt général sont les seules que nous ayons à étudier ici, nous pourrions facilement condenser la revue que nous allons faire ensemble de cette première phase parlementaire en la circonscrivant à cinq chefs principaux: lois de judicature, lois de finance, lois d'éducation, lois de milice et lois de voirie.

En prorogeant la session, le 9 mai 1793, le lieutenant gouverneur, après avoir mentionné les lois auxquelles il venait de donner la sanction royale, et dont les sujets étaient de ceux qui requéraient une attention immédiate, exprimait l'espoir qu'à la session suivante la législature pourrait s'occuper de questions encore

plus importantes. Parmi celles-ci il signalait la réorganisation des cours de judicature. Durant la session qui s'achevait, le conseil législatif avait pris l'initiative d'un bill ayant pour objet de modifier le système judiciaire et de subdiviser le Bas-Canada en districts. Mais la chambre avait estimé que, vu l'importance de la matière, il valait mieux ajourner cette mesure; et elle avait ordonné en même temps de faire imprimer le bill et d'en distribuer les exemplaires pour l'information du public.

A la session de 1794 la question fut reprise et reçut sa solution par l'adoption d'une des lois les plus importantes, de cette époque. Voici quel en était le titre: "Acte qui divise la province du Bas-Canada, qui amende la juridiction d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées". Ce fut cette législation qui, à proprement parler, organisa pour la première fois d'une façon régulière notre système de judicature. Elle divisait la province en trois districts, celui de Québec, celui de Montréal et celui des Trois-Rivières. Elle établissait une cour du banc du roi dans les deux premiers, et pourvoyait à la nomination d'un juge provincial pour le troisième. La cour du banc du roi à Québec se composait du juge en chef de la province et de trois juges puisnés, et celle de Montréal d'un juge en chef pour ce district et de trois juges puisnés. La juridiction de cette cour, qui était un tribunal de première instance, s'étendait à toutes les affaires civiles et criminelles, en exceptant toutefois les affaires d'amirauté. Il devait y avoir quatre termes supérieurs par année pour la décision des causes civiles de dix livres sterling et plus, et un terme inférieur six fois par année pour la décision des causes au dessous

de dix livres sterling (1). Pour le district des Trois-Rivières deux juges de la cour du banc du roi des districts de Québec et de Montréal, siégeant avec le juge provincial, devaient tenir deux termes supérieurs pour la décision des causes civiles et criminelles.

Le même statut décrétait qu'une fois par année il serait tenu une cour de circuit dans certains endroits, par un juge de la cour du banc du roi, avec juridiction dans les affaires au-dessous de dix louis sterling. Comme le juge désigné à cette fin devait se transporter d'un comté à l'autre pour entendre les causes, jusqu'à ce qu'il eût fait le tour du district, on donna à cette cour le nom populaire de "cour de tournée". Nos très vieux avocats et nos plus anciens juges aimaient naguère à en évoquer les intéressants souvenirs (2). Quelques-unes de ces réminiscences des temps anciens ont trouvé place dans les *Mémoires* si captivants de M. de Gaspé.

Pour les causes criminelles, l'article troisième de la loi décrétait qu'elles seraient entendues par deux juges au moins de la cour du banc du roi, l'un d'eux

(1)—Les termes supérieurs de la cour du banc du roi, dans les districts de Québec et de Montréal, devaient se tenir durant les premiers vingt jours juridiques des mois de février, avril, juin et octobre. Les termes inférieurs devaient se tenir depuis le vingt et unième jusqu'au dernier jour de janvier, depuis le onzième jusqu'au dix-neuvième jour de mars, depuis le vingt et unième jusqu'au dernier jour de mai, depuis le vingt-quatrième jusqu'au dernier jour de juin, depuis le vingt et unième jusqu'au dernier jour d'août, et depuis le vingt et unième jusqu'au dernier jour de novembre, pour le district de Québec; et pour le district de Montréal, durant les mêmes périodes en janvier, mars, mai, juin et novembre, et depuis le onzième jusqu'au dix-neuvième jour de septembre.

(2)—M. de Gaspé, *Mémoires*, ch. IX; *Notes et souvenirs, les cours de tournée*, Ignotus, *la Presse*, 31 juillet 1897.

devant toujours être le juge en chef de la province ou le juge en chef de Montréal, et qu'il y aurait deux termes par année, durant les dix derniers jours des mois de mars et septembre à Québec, et les dix premiers jours des mêmes mois à Montréal.

La loi contenait des dispositions spéciales pour l'érection du comté de Gaspé en district inférieur, où un juge provincial siégerait successivement dans certaines localités. Elle pourvoyait aussi à la tenue des termes de la cour du banc du roi et de la cour de tournée dans le district des Trois-Rivières.

Quant aux appels, le gouverneur, le lieutenant gouverneur, les membres du conseil exécutif, le juge en chef de la province et le juge en chef de Montréal, ou cinq d'entre eux, étaient constitués en tribunal de seconde instance, qui devait siéger à Québec quatre fois par année, en janvier, avril, juillet et novembre. Les appels pouvaient être pris dans les causes au-dessus de vingt livres sterling, et dans les actions concernant les titres d'immeubles, les ventes annuelles, les honoraires d'office etc. Il y avait appel à Sa Majesté dans les causes au-delà de cinq cents livres sterling, et dans celles qui avaient trait à des titres d'immeubles, ventes annuelles, honoraires d'office, etc..

La loi que nous analysons statuait aussi qu'il y aurait à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières, et dans Gaspé, quatre fois par année, des sessions générales de la paix tenues par au moins trois juges de paix, qui devaient entendre et déterminer toutes matières concernant la conservation du bon ordre et toutes choses qui pourraient être de leur compétence, d'après les lois criminelles de l'Angleterre et les ordonnances de la province. On désigna généralement cette juridiction sous le nom de cour de quartier.

Telle était dans ses grandes lignes la loi de judicature de 1794 (1). Elle fondait un régime qui devait durer un demi-siècle, et elle marquait ainsi une date importante dans l'histoire de nos institutions judiciaires.

Comme la question de l'organisation des tribunaux, celle des finances était assurément l'une de celles qui s'imposaient en première ligne à l'attention de la législature. Au début de la session de 1793-94, le gouverneur adressait aux chambres dans le discours du trône les paroles suivantes: "La dépense générale est très grande, mais elle ne pouvait être placée toute entière au compte provincial... Je puis dire qu'elle excède les fonds provinciaux; cependant mon intention n'est pas maintenant de m'adresser à vous pour les subsides, afin que vous puissiez avoir le temps de considérer par quels moyens le revenu provincial pourrait devenir plus productif, dans l'espérance néanmoins que la Grande-Bretagne continuera, dans le même temps, son assistance généreuse envers cette colonie, et défrayera tels surplus des dépenses qui seront absolument nécessaires à sa prospérité". Pour bien comprendre ce passage, il faut examiner quelle était la situation financière et fiscale de la province. Depuis le commencement de la domination anglaise jusqu'à 1792, le gouvernement impérial avait payé toutes les dépenses indispensables d'administration au Canada. A l'origine, le seul revenu qu'il en retirât était celui du domaine de la couronne, comprenant les postes du roi, les forges du Saint-Maurice etc., et celui du droit d'importation sur certaines marchandises perçues

(1)—54 George III, chap. VI.—*Statuts provinciaux du Bas-Canada*, t. 1, p. 78.

déjà sous la domination française (1). En 1774, en même temps que l'Acte de Québec, le parlement impérial avait adopté un bill par lequel il imposait un droit de douane sur les eaux de vie, les rhums, la mélasse et le sirop importés au Canada, un droit de "licence" sur les tavernes et les auberges, avec des dispositions relatives aux amendes et confiscations; le tout devant former un revenu applicable au maintien de l'administration de la justice et du gouvernement civil. Cette loi impériale fut désignée sous le titre d'Acte du revenu de Québec (2).

En 1791, dans les discussions qui précédèrent l'adoption de la constitution nouvelle, on se préoccupa de la question financière et de la manière dont seraient défrayées les dépenses publiques sous le régime qui allait être inauguré. M. Adam Lymburner, au cours de l'exposé qu'il fit devant la chambre des communes, déclara que la province ne serait pas en état de payer les sommes nécessaires au soutien du gouvernement civil, et exprima l'espoir que le parlement et le gouvernement pourraient lui épargner ce fardeau pendant quelques années (3). Le discours du gouverneur, que nous avons cité il y a un instant, indiquait que cet espoir ne devait pas être déçu, et que la métropole assumait une forte partie de notre budget de dépenses.

(1)—Le rapport du général Murray sur le gouvernement de Québec, du 5 juin 1762, donne un excellent aperçu des revenus et des dépenses sous la domination française. On y trouve un tableau des impôts et des droits d'importation et d'exportation qui existaient alors. (*Documents constitutionnels,* 1759-1761, p. 26).

(2)—*Documents constitutionnels,* 1759-1791, p. 389.

(3)—Christie, *History of Lower Canada,* t. I, p. 103.

Cependant, dès sa première session, la législature avait voté une loi établissant "un fonds pour payer les salaires des officiers du conseil législatif et de l'assemblée et pour défrayer leurs dépenses contingentes". Ce fonds était constitué par l'imposition d'un droit de douane sur les vins de Madère et autres. Pour l'année fiscale écoulée du 25 décembre 1792 au 5 janvier 1794, le revenu total de la province, comprenant le revenu casuel et territorial (domaine du roi, forges, lods et ventes,etc.),les droits de douane et de "licence" imposés par l'Acte du revenu de Québec, les droits imposés par la législature pour défrayer ses dépenses, les amendes et confiscations, formait une somme de 7,709 louis sterling, ou de $38,545, tandis que les dépenses du gouvernement civil s'élevaient à environ $125,000, ce qui laissait une différence de $86,455 à la charge du gouvernement impérial (1).

A la session de 1795 la législature adopta deux nouvelles lois fiscales, qui devaient donner des résultats plus considérables; l'une par laquelle elle imposait des droits sur le sucre, la cassonade, le café, le tabac en feuille, le sel, les cartes à jouer, ainsi que des droits additionnels sur les eaux-de-vie et les vins; l'autre par laquelle elle taxait les colporteurs, en même temps qu'elle augmentait les droits de "licence" sur les tavernes et les auberges. Et sur le produit de ces impôts elle affectait permanemment une somme annuelle de 5,000 louis sterling au maintien de l'administration de la justice et du gouvernement civil (2). Par d'autres

(1)—Christie, *History of Lower-Canada*, t. I, p. 152; *Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1795, p. 65

(2)—35 George III, ch. 8; *Statuts provinciaux du Bas-Canada*, t. I, p. 158.

lois, elle créa des fonds spéciaux pour l'amélioration de la navigation du Saint-Laurent, pour le soutien des maisons de correction et des asiles d'aliénés, et pour la construction de prisons. La législation fiscale adoptée pour ce dernier objet, en 1805, donna lieu à un conflit entre la majorité de la chambre et les députés qui représentaient l'élément commercial. Ceux-ci insistèrent pour que le coût de la construction de ces édifices fut soldé au moyen d'une taxe foncière. La majorité décida que ce serait au moyen d'un droit sur les marchandises vendues à l'encan, d'une taxe sur les thés verts, et d'un impôt additionnel sur l'importation des liqueurs fortes, des vins, des mélasses et des sirops. Cet incident mettait en présence deux systèmes et deux intérêts: le système de la taxe directe et celui de la taxe indirecte, l'intérêt agricole et l'intérêt commercial. Taxer la terre, disaient les tenants de l'impôt douanier, dans un jeune pays comme le nôtre, c'est entraver le progrès de l'agriculture, qui doit être le fondement le plus assuré de la prospérité générale. Multiplier les droits d'importation, répondaient les partisans de la taxe foncière, c'est paralyser l'essor du commerce qui est l'une des sources de la richesse publique. La controverse fut ardente et passionnée. Quoique son objet direct ne fut qu'une question de fiscalité, au fond elle mettait aux prises deux éléments de la population bas-canadienne. En défendant l'agriculture, les chefs de la majorité défendaient la masse de la population canadienne-française. En soutenant la cause du commerce, les députés de la minorité plaidaient pour une classe dont les principaux et les plus riches représentants, à Montréal et à Québec, étaient des marchands anglais. Ce fut le principe de la taxe indirecte, de l'impôt douanier, qui l'emporta. Et nous

croyons que c'était juste. La taxe foncière, telle qu'on la proposait, soulevait des objections que la chambre récapitula dans une adresse, appuyée d'un mémoire au roi, qui est l'un des documents publics les plus concluants et les mieux rédigés de cette époque (1). On y faisait ressortir l'inégalité qui résulterait du fonctionnement de cette taxe, dans l'état actuel de la province, le ralentissement de la colonisation qui en serait la suite, et d'autre part la facilité et l'équité plus parfaite du droit douanier, qui, en fin de compte, est payé par tous les consommateurs. Le principe de l'impôt indirect, de la taxe douanière, qui triompha en 1805, était celui qui devait prévaloir dans toute notre législation fiscale jusqu'à nos jours.

Les représentants et les partisans de l'intérêt commercial prirent très mal leur défaite. Ils demandèrent le désaveu de la loi, qu'ils représentèrent comme inconstitutionnelle, ce qui était absurde. Et dans un banquet qui eut lieu à Montréal, au mois de mars 1805, ils dénoncèrent l'action de la majorité de la chambre. Parmi les toasts proposés il s'en trouva quelques-uns dont les chefs de cette majorité prirent ombrage. On y affirmait que la taxe sur le commerce était contraire à la judicieuse pratique de la métropole; on y exprimait l'espoir que les députés se dépouilleraient des préjugés locaux etc. La chambre prit au tragique ces expressions d'opinion. A la session suivante elle traduisit devant elle M. Edward Edwards, l'éditeur de la *Gazette de Montréal*, qui avait publié un compte-rendu de ce banquet malencontreux, l'accusant d'avoir commis un libelle contre la législature. Et elle ordonna aussi l'arrestation de M. Isaac Tod, président du

(1)—On trouvera ce mémoire aux appendices,

banquet, coupable, suivant elle, d'attentat aux privilèges parlementaires. Toutefois l'assignation du sergent d'armes ne put atteindre ces deux messieurs, qui, semble-t-il, avaient cru à propos d'éviter par une absence opportune le désagrément d'une comparution devant l'assemblée courroucée. Mais l'éditeur d'un autre journal de langue anglaise, le *Quebec Mercury*, fondé depuis un an, ne fut pas aussi heureux. Ayant publié, au sujet des procédures de la chambre contre la *Montreal Gazette*, un article intitulé *French influence*, où il était question de tyrannie et de persécution (1), l'éditeur, M. Thomas Cary, fut mis sous la garde du sergent d'armes. Il en fut quitte pour exprimer ses regrets de l'incident, sur quoi il fut relâché. Cette attitude de la chambre indique combien les esprits étaient montés. Nous estimons que l'assemblée avait fait preuve d'une nervosité trop aiguë, et que, contente d'avoir raison dans le débat, elle aurait pu, sans amoindrir sa dignité, laisser au parti défait la liberté d'exhaler son mécontentement dans des critiques qui n'avaient réellement rien de criminel. Ce conflit, où s'étaient heurtées deux catégories d'intérêts et deux éléments nationaux, devait laisser des traces et enfanter des animosités que nous verrons se manifester plus tard (2).

L'ensemble des lois fiscales dont nous avons essayé de donner un aperçu créait une situation interprovinciale quelque peu délicate. Le Canada ayant été divisé en deux provinces, le Haut et le Bas-Canada, il en résultait un problème assez épineux quant à la répartition des droits de douane. M. Lymburner en avait

(1)—*The Quebec Mercury*, 10 mars 1805.

(2)—A lire au sujet de cet incident un article du *Canadien*, 17 janvier 1807.

signalé l'imminence devant la chambre des communes, et c'était l'un des points les plus forts de sa plaidoirie. Le seul port d'entrée pour les importations soumises aux droits était celui de Québec, où les vaisseaux devaient faire leur déclaration de cargaison et où les taxes devaient être payées sur toutes les marchandises imposées, même sur celles qui étaient destinées à la consommation du Haut-Canada. Evidemment celui-ci avait droit aux recettes provenant des droits perçus sur les articles importés par ses marchands et destinées à sa consommation locale. Autrement le Bas-Canada aurait eu le privilège inique de taxer le commerce du Haut-Canada, en profitant de sa position géographique, et de garder pour lui seul le produit de ces impositions. Il fallait trouver un mode de répartition équitable. En 1795 on nomma des commissaires représentant chacune des deux provinces pour règler cette question difficile. Un arrangement fut conclu, en vertu duquel le Haut-Canada, renonçant à imposer lui-même des taxes d'importation, reconnaissait à la législature du Bas-Canada le droit d'en imposer seul, mais avec l'obligation pour celui-ci de verser à la province-sœur un huitième des recettes douanières perçues à Québec. Cette convention ne dura que deux ans. En 1797 on jugea opportun de conclure un autre arrangement. Il fut stipulé comme en 1795 que le Haut-Canada n'imposerait aucun droit sur les effets importés dans le Bas-Canada, mais qu'il permettrait que le Bas-Canada imposât sur ces effets tels droits raisonnables qu'il jugerait expédient (1). Et pour déterminer la part de droits dûs au Haut-

(1)—37 George III, chap. 3.—*Statuts provinciaux du Bas-Canada*, t. II, p. 7.

Canada, on décréta l'établissement à frais communs, au Côteau-du-Lac, d'un bureau où serait installé un inspecteur, officier des deux provinces, à qui toutes les voitures et tous les bateaux allant du Bas au Haut-Canada feraient rapport des marchandises transportées par eux, ainsi que des droits payés à Québec. Et ce fonctionnaire, se basant sur les entrées dans ses livres, ferait ensuite sa déclaration d'après laquelle serait fixée le chiffre des recettes douanières afférentes au Haut-Canada. Ce régime devait durer jusqu'en 1817.

L'action de notre législature en matière de judicature et de finance, durant cette première période parlementaire, devait être plus efficace qu'en matière d'éducation. Nos représentants firent cependant de louables efforts pour organiser notre instruction publique. Dès la première session, en 1793, une pétition fut présentée aux chambres par des citoyens de Québec, relativement aux biens des Jésuites. Il y était fait allusion aux démarches de lord Amherst pour obtenir de la couronne la concession de ces biens (1). On y déclarait que "la nature des titres et de la fondation du collège de Québec avait été déguisée en Europe; que le Canada se trouvait privé d'écoles publiques depuis la conquête, et que la continuation de ce malheur pouvait être attribuée aux efforts de quelques

(1)—On trouve un exposé bien complet des efforts de lord Amherst pour obtenir la concession de ces biens dans le *Rapport du comité spécial de la Chambre sur l'état actuel de l'éducation*, publié en 1824.—On y voit que, le 2 novembre 1770, un ordre du roi en son conseil fut émis aux fins de faire "préparer le projet d'un instrument pour accorder au lord Amherst les biens des Jésuites en Canada". On y voit aussi comment et pourquoi cet ordre ne fut jamais exécuté.

individus qui convoitaient les biens de cette institution". Un débat assez vif s'engagea à propos de cette pétition. Une motion de M. Grant, reconnaissant le droit de la couronne sur les biens des Jésuites, fut écartée. Finalement la chambre adopta un projet d'adresse au roi pour le prier d'appliquer les biens de cet ordre, après son extinction au Canada, aux fins de l'éducation de la jeunesse. Dès 1787, à l'occasion d'une enquête sur l'éducation ordonnée par lord Dorchester, Mgr Hubert avait demandé que le collège des Jésuites, ainsi que leurs autres biens, fût assuré au peuple canadien, sous l'autorité de l'évêque de Québec. Et il avait avancé, à l'appui de cette proposition, les raisons les plus fortes. Cette demande était restée sans effet. Le comité de 1787, dont le président était le juge en chef Smith, avait manifestement en vue l'établissement d'une université mixte. La courageuse attitude de Mgr Hubert, nonobstant les critiques inattendues et déplorables de son coadjuteur Mgr Bailly, avait fait échouer le plan du juge en chef. Et tout était resté dans le *statu quo* (1).

A cette même session de 1793, un projet de loi à l'effet d'établir des écoles de paroisse fut présenté et adopté en première lecture. Mais il échoua au moment où l'on proposait qu'il fût considéré par un comité plénier de la chambre. L'avortement d'une semblable mesure était un malheur. A ce moment, l'organisation d'écoles paroissiales eût été le seul système susceptible de fonctionner et de promettre des résultats. Les fabriques, avec leurs pouvoirs corporatifs, revêtues d'une juridiction spéciale pour les fins scolaires, au-

(1)—Ignotus, *Notes et Souvenirs; Un projet d'université en 1789, la Presse,* 6 avril, 20 avril 1901.

raient constitué un organisme excellent. Quoi qu'il en soit, la mesure non adoptée en 1793 ne reparut pas durant les sessions subséquentes.

La question des biens des Jésuites fut agitée de nouveau en 1800. La chambre adopta une adresse demandant communication de tous les titres, documents, commissions relatifs à la concession et à la propriété de ces biens. A ce moment, le dernier Jésuite, le R. P. Cazot, venait de mourir. Le lieutenant gouverneur, sir Robert Shore Milnes, répondit que des instructions reçues du gouvernement impérial lui avaient prescrit de prendre possession de ces biens au nom de la couronne et que cette prise de possession était un fait accompli. En face de cette situation, la chambre décida d'ajourner la question, croyant qu'il était plus sage d'éviter un conflit avec le pouvoir exécutif.

Cependant tout le monde comprenait combien il était désirable d'organiser dans la province un système d'instruction publique. Durant le fameux débat relatif à l'élection de l'orateur, M. de Lotbinière avait fait entendre ces paroles: "Laissons arriver ce jour des clartés et des lumières, et pour en rapprocher le terme heureux, commençons à nous occuper de l'instruction de nos campagnes. Trouvons les moyens d'y établir des écoles publiques, fondons-en d'anglaises et de françaises". Ce sentiment était général. La difficulté, dans l'enfance de nos institutions, était de trouver un mode acceptable et efficace. Avant toute chose il fallait que celui qu'on choisirait s'inspirât de la plus grande largeur d'idées et de l'équité la plus absolue, si l'on voulait qu'il fût couronné de succès. Malheureusement le projet que le gouvernement de la province soumit aux chambres à la session de 1801

n'était pas vraiment conçu dans cet esprit. Apparemment son objet était digne d'éloge. Mais une arrière-pensée funeste avait présidé à sa préparation. On s'en convainc promptement quand on étudie la genèse de la loi qui devait donner naissance à l'organisation scolaire connue sous le nom d'Institution royale.

Le 19 octobre 1799 le très révérend Jacob Mountain, évêque anglican de Québec, écrivait au lieutenant-gouverneur, sir Robert Shore Milnes, une lettre relative à la question de l'instruction publique dans le Bas-Canada. On y lisait le passage suivant: "Il est bien connu que les classes populaires dans cette province sont en général d'une ignorance déplorable (1). Le peu d'instruction que les enfants reçoivent est presque entièrement confiné, en dehors des villes, aux filles seules. Il est particulièrement notoire que jusqu'ici ils n'ont fait aucun progrès dans la connaissance de la langue du pays sous le gouvernement duquel ils ont le bonheur de vivre. L'ignorance totale de la langue anglaise, de la part des Canadiens, établit une ligne de démarcation entre eux et les sujets de Sa Majesté en cette province, démarcation nuisible au bien-être et à la félicité des deux éléments, et contribue à diviser en deux peuples ceux que leur situation, leurs intérêts communs et leur égale participation aux mêmes lois et à la même forme de gouvernement devraient unir

(1)—Mgr Hubert avait répondu déjà à une accusation de ce genre en 1789. Dans une communication à un comité du conseil, il avait dit: "Ce bruit a été répandu dans le public... pour vilipender les Canadiens... Je suis fondé à croire que, sur un calcul de proportion, on trouverait facilement dans chaque paroisse entre vingt-quatre et trente personnes capables de lire et d'écrire". (*Rapport du comité spécial sur l'éducation*, 1824, p. 175.)

en un seul". Le remède à ce mal c'était, disait l'évêque, de se hâter d'apprendre la langue anglaise aux enfants des Canadiens. A cette fin, voici ce qu'il proposait: "Un certain nombre de maîtres d'école anglais seraient employés et payés par le gouvernement. On en placerait un dans chacune des cités et villes et dans les villages les plus considérables, dans le but et sous l'obligation expresse d'enseigner l'anglais gratuitement à un certain nombre d'enfants canadiens, et l'écriture et l'arithmétique en sus, moyennant une rétribution modérée" (1). Le 5 avril suivant, sir Robert Shore Milnes soumettait au ministre colonial, le duc de Portland, le projet de l'évêque anglican, auquel le conseil exécutif donnait son entière approbation. Si l'on décidait de le mettre à exécution, le lieutenant gouverneur recommandait de réserver à cette intention une certaine étendue des terres publiques, outre les sommes que l'on jugerait à propos d'affecter à la fondation d'un collège à même les revenus des biens des Jésuites. Le 12 juillet 1800, le ministre approuvait avec empressement la proposition qu'on lui soumettait, autorisait l'affectation des sommes requises pour payer le salaire des maîtres d'école et se déclarait prêt à sanctionner toute mesure réservant pour les fins d'éducation une proportion des terres de la couronne (2).

Au début de la session de 1801, sir Robert Shore Milnes annonçait aux chambres qu'il avait plu à Sa Majesté de donner des instructions pour l'établissement d'un nombre suffisant d'écoles où l'on enseignerait aux enfants les premiers rudiments des con-

(1)—Robert Christie, *History of Lower-Canada*, VI, p. 38.

(2)—Robert Christie, *History of Lower-Canada*, VI, p. 49.

naissances utiles et la langue anglaise, et aussi pour la fondation d'institutions d'un degré supérieur; l'intention royale était d'affecter à ces fins une proportion suffisante de terres publiques. Le projet de loi qui fut présenté afin de réaliser ce programme était intitulé: "Bill pour l'établissement d'écoles gratuites et l'avancement des sciences dans cette province". Voici quelles étaient ses principales dispositions. Il donnait au gouverneur le pouvoir de nommer des syndics des écoles et de toutes autres institutions de fondation royale pour l'avancement des sciences dans la province. Ces syndics auraient la gestion de tous les biens, meubles et immeubles qui pourraient être affectés au soutien de ces écoles et institutions. Ils constitueraient une corporation politique sous le nom d'Institution royale pour l'avancement des sciences, et ils pourraient ester en justice, acquérir, posséder et recevoir. Le gouvernement nommerait le président de la corporation et tous les autres officiers nécessaires. L'Institution royale aurait le droit de faire des règlements pour sa propre direction, celle des écoles et des établissements d'éducation, des maîtres, des professeurs et des étudiants, ainsi que pour la gestion des biens administrés par la corporation. Ces règlements ne devraient être valides qu'avec la sanction du gouverneur, qui était aussi investi du pouvoir soit d'ériger des écoles gratuites dans les paroisses et townships, soit de nommer deux commissaires ou plus, domiciliés dans ces localités, pour l'érection de ces écoles. Les commissaires pourraient choisir les terrains propices à cet objet, déterminer les dimensions de l'école, puis, après avoir fait rapport au gouverneur et obtenu son approbation, acheter le terrain requis, et émettre un ordre enjoignant aux marguil-

liers de la paroisse d'agir comme syndics pour l'érection de l'école, en faisant à cette fin une répartition analogue à celles qui avaient lieu pour la construction des églises et des presbytères. Mais aucune école ne devait être ainsi érigée dans une paroisse à moins qu'une majorité des habitants ne l'eût demandée par pétition au gouverneur, ou qu'un nombre quelconque d'habitants ne se fussent engagés à l'ériger à leurs frais. Dans tous les cas les commissaires devaient surveiller la construction. Les maîtres d'école devaient être nommés par le gouverneur, et aucun instituteur de fondation royale ne pouvait enseigner sans une commission émise par ce dernier. Telles étaient les grandes lignes de cette mesure.

Il semble que le lieutenant gouverneur ne fût pas absolument sûr de son adoption. Car le 18 février 1801, quatre jours après la présentation du projet de loi, il écrivait au duc de Portland: " L'assemblée prépare un bill ayant pour objet de seconder les vues bienfaisantes de Sa Majesté par l'érection dans les différentes paroisses d'écoles qui seront sous la direction du gouvernement exécutif. Si le clergé catholique romain n'exerce pas son influence contre la mesure elle sera probablement adoptée. Mais il a jusqu'ici découragé la diffusion de l'instruction dans la province" (1). Sir Robert Shore Milnes faisait sans doute allusion à l'énergique attitude prise par Mgr Hubert à l'encontre du projet mal venu d'université mixte en 1789. Son accusation était injuste, car ceux qui faisaient déjà les plus grands sacrifices pour l'éducation dans la province étaient les membres du clergé et des institutions catholiques.

(1)—Robert Christie, *History of Lower-Canada*, VI, p. 57.

Quoi qu'il en soit, ses craintes ne se réalisèrent pas. Il y eut dans la chambre quelque discussion au sujet du bill. M. Joseph-François Perrault en avait présenté un qui semblait beaucoup mieux inspiré et aurait produit sans doute de meilleurs résultats. Ce projet était intitulé: "Bill pour établir des écoles publiques dans les paroisses du Bas-Canada". Mais il fut écarté à la demande d'un représentant du gouvernement, sous prétexte qu'un autre bill de nature analogue était déjà soumis aux délibérations de la chambre (1). Il est évident que la mesure gouvernementale provoquait quelque appréhension chez un certain nombre de députés. En comité plénier, ils réussirent à introduire le proviso suivant dans l'article relatif aux pouvoirs de règlementation de l'Institution royale: "Pourvu que rien ici contenu n'aura rapport ou ne sera entendu avoir rapport ni préjudicier, directement ou indirectement, aux communautés religieuses qui existent maintenant de fait, ni à aucune maison d'école ou institution qui existe aussi de fait dans cette province, ni à aucunes corporations légalement établies ou qui seront établies par la loi dans cette province, ni à aucunes écoles privées actuellement établies ou qui seront ci-après établies par des individus pour les fins de l'éducation". Un conseiller exécutif, M. Young, proposa la suppression de ce proviso protecteur, mais sa motion fut rejetée à la majorité d'une voix (2) et le proviso fut maintenu. Tout en regrettant les amendements qui modifiaient

(1)—*Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1801, p. 195.

(2)—*Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1801, p. 299.

quelques articles du bill, sir Robert Shore Milnes en recommanda l'approbation. "La loi n'est pas tout ce qu'on pourrait désirer", écrivit-il au duc de Portland, "mais comme elle pourra servir de base à un plan plus approuvé, je recommande que la sanction lui soit accordée" (1). Le lieutenant gouverneur était bien difficile s'il ne trouvait réellement pas suffisant le pouvoir énorme que cette législation conférait à l'exécutif. Il nommait les membres de l'Institution royale, il nommait le président, il nommait les officiers, il nommait les commissaires préposés à l'établissement des écoles, il nommait les maîtres d'école, il pouvait modeler à son gré les règlements. Il avait tout l'organisme dans sa main.

On vit par la suite quel esprit en avait inspiré la création. L'évêque anglican fut nommé président de l'Institution royale, et la plupart des membres choisis pour y siéger furent des protestants. Dès lors ce régime ne pouvait convenir à une province en grande majorité catholique. Nous citerons ici l'opinion d'un historien non catholique, M. Robert Christie: "Cet acte fut un fiasco, dit-il... L'institution fut soutenue d'année en année par les subsides que la chambre votait pour le paiement des instituteurs. La hiérarchie et le clergé catholiques romains dans la province lui refusèrent unanimement leur concours dès l'origine, non pas, comme on l'a cru, par éloignement pour la diffusion de l'instruction, mais par suite d'objections à la composition du bureau, en grande partie, sinon complètement protestant, avec l'évêque protestant de Québec comme chef, ce qui, à leurs yeux en faisait une institution sectairienne. Le projet était voué

(1)—*Archives du Canada*, série Q., t. 2, p. 246.

à l'avortement, comme on aurait dû le prévoir, à cause du défaut de coopération et d'appui cordial, pour ne pas dire de l'opposition d'un corps aussi influent que le clergé catholique romain, qui insiste avec raison, comme toutes les autres dénominations religieuses, pour diriger exclusivement l'éducation de son propre troupeau" (1). L'erreur commise par la création de l'Institution royale, qui empêchait l'adoption d'un système accepté de tous et capable de produire d'heureux résultats, paralysa l'instruction publique dans le Bas-Canada pendant un quart de siècle.

Il nous reste à étudier deux séries de mesures qui causèrent une regrettable agitation dans la province. Nous voulons parler des lois de milice et des lois de voirie.

En 1777 sir Guy Carleton avait fait adopter par le conseil législatif une ordonnance de milice qui contenait des dispositions assez onéreuses. C'était au temps de la guerre américaine et cet acte législatif s'inspirait des appréhensions du moment. Cette ordonnance avait été renouvelée de deux ans en deux ans jusqu'en 1787. Et alors une nouvelle législation, reproduisant en grande partie l'ancienne, avait été adoptée d'une manière permanente. En 1794 lord Dorchester jugea qu'il était désirable de faire édicter une règlementation plus conforme aux circonstances et aux nécessités présentes. A la session de 1793, sir Alured Clarke avait adressé aux chambres un message dans lequel il disait: "J'ai reçu du très honorable Henry Dundas, un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, une lettre faisant savoir

(1)—Robert Christie, *History of the Province of Lower Canada*, t.I, p. 216,

que les personnes qui exercent l'autorité suprême en France ont déclaré la guerre contre Sa Majesté, et signifiant le commandement du roi de la rendre publique en cette province, en conséquence de quoi j'ai fait sortir une proclamation à cet effet. Et comme une milice bien réglée, qui a toujours été considérée comme la meilleure sûreté et protection de tout Etat, est dans les circonstances présentes un objet plus particulièrement digne de considération, je sens qu'il est de mon devoir de recommander à la législature une révision des lois maintenant en force pour le règlement de la milice, afin que tels changements et amendements soient faits, s'ils sont trouvés nécessaires, qui paraîtront les plus propres pour garder et protéger la province contre toute insulte ou injure qui pourrait être tentée".

En ouvrant la session de 1796, lord Dorchester, revenu à son poste de gouverneur général, prononçait dans le discours du trône les paroles suivantes: "Les arrangements nécessaires pour la défense et la sûreté de la province sont des matières d'une si grande importance et si indispensablement nécessaires, que je suis persuadé que vous ne perdrez point de temps pour en reprendre la considération". Comme ce passage du discours officiel l'annonçait, un bill relatif à la réorganisation de la milice fut bientôt soumis aux chambres. Il était très volumineux et très détaillé. Il commençait par statuer que tout homme résidant ou venant résider dans la province, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante (sauf certaines exceptions), était milicien et obligé de servir dans la milice de la cité, de la ville, de la paroisse, du village ou de la seigneurie, dans lesquels il avait son domicile. Les capitaines de milice dans chaque localité devaient

fixer un jour et un endroit pour l'enrôlement des miliciens, et ceux-ci devaient se présenter pour donner leur nom, leur âge, leur résidence, ou transmettre ces informations, et cela sous peine d'amende. L'abstention d'un milicien par négligence ou autrement ne pouvait le soustraire à l'enrôlement, et le devoir du capitaine était d'inscrire son nom quand même. Dans toute contestation au sujet de l'âge, la preuve incombait au milicien. Deux mois après l'adoption de la loi, les capitaines devaient transmettre à l'un des officiers de l'état-major le plus proche une liste du nombre d'officiers et de miliciens en état de servir dans leurs différentes compagnies, indiquant ceux qui étaient mariés, mentionnant aussi ceux qui dépassaient soixante ans et chaque particulier résidant dans leurs localités respectives, même s'ils avaient droit à l'exemption du service. Deux fois par année, dans le mois de juin et dans le mois d'octobre, les capitaines ou les officiers commandants des compagnies devaient assembler celles-ci pour en faire un appel exact et procéder aux exercices ordinaires par les officiers de l'état-major; et tout milicien qui négligerait de s'y présenter serait passible d'une amende. Il était loisible au gouverneur de former la milice en districts, en bataillons et en compagnies, ou d'autoriser telle formation et d'ordonner deux revues annuelles.

L'article seizième du bill était l'un des plus importants. Il décrétait que dans un cas, ou dans un danger imminent de guerre, d'invasion, d'insurrection, ou dans toutes autres circonstances urgentes, le gouverneur aurait le droit de commander en tout ou en partie la milice, de la former en compagnies et en bataillons sous le commandement des officiers désignés par lui et de la diriger sur les endroits exposés au

danger. Il contenait en même temps ce proviso: "Pourvu toujours qu'aucune partie de la milice commandée en la manière susdite ne sera obligée de continuer en service actuel pour plus de six mois à la fois; et aucun milicien ne sera ainsi commandé qui sera au dessus de l'âge de cinquante ans, à moins que le tout de la milice d'aucun district ou bataillon auquel il pourra appartenir ne soit commandé et incorporé; pourvu aussi qu'il ne sera pas loisible de commander la milice ou aucune partie d'icelle pour sortir de la province, à moins que ce ne soit pour l'assistance de la province du Haut-Canada, lorsqu'elle sera actuellement envahie, et excepté pour la poursuite d'un ennemi qui aurait envahi cette province, et excepté aussi pour la destruction d'aucun vaisseau bâti ou près de l'être, ou aucun dépôt ou magasin établi ou près d'être établi; ou pour l'attaque d'aucune fortification que l'on pourrait ériger pour favoriser l'invasion d'icelle ".

Un autre article statuait que s'il paraissait loisible au gouverneur de commander des détachements de la milice de tous les différents districts, divisions, bataillons et compagnies, en spécifiant la quote-part à être fournie par chacun d'eux, on procèderait au choix du nombre de miliciens requis pour former cette proportion par voie de tirage au sort. Dans ces cas le gouverneur pourrait ordonner que les garçons de l'âge et des conditions spécifiés par l'acte fussent en premier lieu astreints au tirage. Il y avait dans le bill toute une série de dispositions relatives à la punition des réfractaires, des déserteurs, des mutins, à la tenue des cours martiales, à la solde des miliciens et aux rations, aux pensions pour les invalides de guerre, pour les veuves et les orphelins. L'article dix-neuvième pourvoyait aux exemptions de droit.

Il décrétait que "les membres du conseil légilsatif et de l'assemblée, les membres du conseil exécutif, du clergé, les juges des cours civiles et criminelles, les juges de paix, l'avocat et le solliciteur général, le secrétaire de la province, l'assistant directeur général des postes et ses assistants, l'arpenteur général, les grands voyers, le greffier du terrier des domaines de Sa Majesté, les inspecteurs de police, les officiers à demi-paie, les capitaines et autres officiers de milice ayant obtenu leur retraite, les officiers de douane, les shérifs et coroners, les greffiers et officiers du conseil exécutif et de la législature, les greffiers des cours, les notaires, les geôliers, les huissiers audienciers des cours, les connétables en exercice, les maîtres d'école approuvés par le gouverneur, un maître et un aide à chaque poste, les passagers avec "licence", un maître meunier à chaque moulin, les étudiants des séminaires ou collèges de Québec et de Montréal, les médecins, chirurgiens et apothicaires licenciés, et un contre-maître pour chaque communauté religieuse de filles, ne seraient point sujets à venir personnellement dans la milice". Cette analyse, que j'ai condensée autant que je l'ai pu, donne un suffisant aperçu de la nature et de la portée du bill de milice de 1796 (1).

Au moment où la chambre en poursuivait l'étude, il régnait dans la province un sentiment d'inquiétude et de malaise Les relations entre les Etats-Unis et l'Angleterre étaient peu satisfaisantes. Le gouvernement américain avait laissé sans exécution plusieurs articles du traité de 1785. Et conséquemment le gouvernement britannique avait retenu dans la région

(1)—34 George III, chap. 4; *Statuts provinciaux du Bas-Canada*, vol. 1, p. 36.

des lacs quelques postes qui devaient être remis aux Américains. Cet état de choses causait de l'irritation chez ces derniers Un élément qui avait à sa tête Jefferson et Madison se montrait vivement hostile à la Grande-Bretagne (1). Pendant quelque temps on put craindre une rupture. Au mois de janvier Dundas écrivait à lord Dorchester que le refus des Etats-Unis d'accepter l'Ohio comme frontière allait probablement rallumer la guerre. Le conflit qui avait éclaté entre l'Angleterre et la France rendait la situation encore plus critique. Le représentant de la République française aux Etats-Unis, Edmond-Charles Genest, ne négligeait rien pour entraîner ceux-ci à rompre avec le gouvernement britannique. Et il s'efforçait en même temps, au moyen d'émissaires, de semer parmi notre population la désaffection et la défiance. Des écrits séditieux commencèrent à circuler dans notre province, comme au temps de l'invasion américaine. Des appels aux sentiments de la population canadienne-française furent disséminés dans nos villes et nos campagnes. L'une de ces productions répandues ici clandestinement était intitulée: *Les Français libres à leurs frères du Canada.* On y lisait des tirades comme celles-ci: "Imitez les exemples des peuples de l'Amérique et de la France. Rompez donc avec un gouvernement qui dégénère de jour en jour et qui est devenu le plus cruel ennemi de la liberté des peuples. Partout on retrouve des traces du despotisme, de l'avidité, des cruautés du roi d'Angleterre. Il est temps de renverser un trône où s'est trop long-

(1)—*Life of Washington,* par Jared Sparks; *Life of Thomas Jefferson,* par Henry S. Randall; *Thomas Jefferson,* par J.-T. Morse; *Vie de Washington,* par Guizot; *Life and times of James Madison,* par Wm. C. Rives.

temps assise l'hypocrisie et l'imposture. Ne craignez rien de George III, de ses soldats en trop petit nombre pour s'opposer à votre valeur. Le moment est favorable, et l'insurrection est pour vous le plus saint des devoirs. Rappelez-vous qu'étant nés Français vous serez toujours enviés, persécutés par les rois anglais, et que ce titre sera plus que jamais aujourd'hui un motif d'exclusion de tous les emplois... Canadiens, armez-vous, appelez à votre secours les Indiens. Comptez sur l'appui de vos voisins et sur celui des Français". Ce document contenait ensuite un résumé des avantages que les Canadiens pourraient obtenir en se délivrant de la domination anglaise. Le Canada serait un état libre et indépendant; les corvées seraient abolies; les droits seigneuriaux seraient abolis; abolis également les titres héréditaires, plus de lords, ni de seigneurs, ni de nobles; tous les cultes seraient libres; les prêtres catholiques nommés par le peuple comme dans la primitive église jouiraient d'un traitement analogue à leur utilité (1).

De tels écrits pouvaient bien paraître absurdes aux yeux des gens éclairés, mais ils n'en étaient pas moins de nature à produire une certaine fermentation dans les classes inférieures. Des nouvelles à sensation étaient propagées avec persistance. On affirmait qu'une flotte française remontait le fleuve, et paraîtrait à Québec entre la Pentecôte et la Fête-Dieu, que les Américains allaient pénétrer dans la province par le lac Champlain et Saint-Jean (2). Toutes ces rumeurs trouvaient quelque créance et produisaient une im-

(1)—*Archives du Canada*, série Q., t. 69-2, p. 224.

(2)—*Archives du Canada*, série Q., t. 69-1, p. 68.—Dorchester à Dundas, 7 juin 1794.

pression fâcheuse. Sans doute il ne faut pas prendre au pied de la lettre les rapports pessimistes de certains fonctionnaires intéressés, qui amplifiaient l'agitation et les menées séditieuses pour magnifier la clairvoyance et le zèle avec lesquels ils avaient discerné et conjuré le péril (1). Mais il est incontestable que, durant l'hiver et au printemps de 1796, une partie de notre population subissait l'influence de ces intrigues et de ces appels insidieux. Au mois d'avril une émeute eut lieu à Montréal afin de soustraire un Canadien à la sentence qu'il avait encourue pour violation de contrat. Le pilori auquel il devait être attaché fut démoli et jeté à la rivière. Vers le même temps un autre Canadien était arrêté pour haute trahison. Il avait, paraît-il, déclaré qu'il fallait forcer les prisons et massacrer les Anglais (2). Ces incidents dénotaient un malheureux état d'esprit. Des faits plus graves encore allaient se produire.

Vers la fin du mois de mai, quelques jours avant l'adoption finale du bill de milice, lord Dorchester se détermina à ordonner l'appel de 2,000 miliciens. La loi actuellement en vigueur lui conférait ce pouvoir, et les menaces de guerre avec les Etats-Unis, les démarches des émissaires républicains français lui semblaient rendre cette mesure nécessaire. Elle se heurta cependant à une résistance ouverte. En plusieurs endroits l'esprit de sédition se manifesta, et la population s'ameuta contre l'exécution des lois de milice. Ce fut apparemment à Charlesbourg que se produisirent les plus violents désordres. Les habitants

(1)—Rapports du procureur-général Monk, *Archives du Canada*, série Q. t. 69-1, pp. 4, 54, 99.

(2)—*Archives du Canada*, série Q., t. 69-2, p. 304.

s'assemblèrent pour empêcher de vive force le tirage au sort. "Plus de trois cents hommes de cette paroisse et de la Jeune-Lorette, armés de fusils, de fourches, de couteaux de chasse, de brocs, de fléaux, firent la patrouille pendant plusieurs jours et plusieurs nuits, de crainte que l'on vint les enrôler". Les meneurs de ce mouvement commandaient "au nom du public qui est au-dessus des lois". Ils essayaient de généraliser la résistance. "Entendons-nous de paroisse en paroisse, disaient-ils, et si quelqu'un vient de la ville pour nous commander, défendons-nous, ne laissons partir personne de nos villages" (1). Dans une lettre au sous-secrétaire d'Etat, sir Evan Nepean, le procureur général Monk, commentant ces faits de mutinerie, les attribuait aux idées françaises généralement répandues. Il s'étonnait que l'on pût rencontrer ici, après un temps aussi court pour l'œuvre de corruption, la sauvagerie qui s'exhibait en France, à ce moment. Les démagogues, malgré la communauté d'origine, proféraient, disait-il, contre les paysans qui refusaient de les écouter toutes sortes de menaces: de brûler leurs maisons, de les décapiter, de porter leurs têtes au bout de perches. Ils déblatéraient aussi contre les prêtres et s'écriaient qu'ils n'avaient que faire des confessionnaux (2).

Tout en faisant la part de l'exagération dans cet exposé, il n'en paraît pas moins certain que la propagande jacobine avait fait des ravages au milieu de notre peuple. Par une répercussion lointaine, la Révolution française exerçait sur nous à travers l'océan

(1)—*Archives du Canada*, série Q., t. 69-1, pp. 4 à 25.—*Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, par J.-E. Roy, t. II, p. 270.

(2)—*Archives du Canada*, série Q., t. 69-2, p. 254.

son action perturbatrice. Les troubles n'étaient pas confinés au district de Québec. A Montréal il y eut une tentative pour forcer les prisons à main armée; des courriers furent dépêchés dans les campagnes pour exciter la population à prendre les armes. L'influence de Genest et de ses émissaires pouvait être retracée dans tous ces mouvements. En présence de cette agitation lord Dorchester fit preuve à la fois de modération et d'énergie. Deux des meneurs de Charlesbourg, Pierre Chartré et Jérôme Bédard, furent arrêtés et emprisonnés. Plusieurs arrestations eurent lieu aussi à Montréal. Mais le gouverneur s'abstint de faire marcher les troupes régulières contre les mutins. Dans une lettre au ministre il attribua l'hostilité des Canadiens envers les lois de milice plutôt au fait qu'ils avaient depuis longtemps perdu l'habitude du service militaire qu'à un sentiment de déloyauté (1).

Son attitude ferme et prudente produisit d'heureux résultats. Elle fut puissamment secondée par celle de nos chefs nationaux et religieux. Dieu merci, en 1794 comme en 1775, ceux-ci n'hésitèrent pas à montrer à notre peuple le chemin du devoir. On les vit figurer au premier rang des associations loyales qui se formèrent pour soutenir le gouvernement. Et ils adressèrent à leurs compatriotes un manifeste dans lequel ils exposaient les motifs qui devaient induire tous les bons citoyens à appuyer l'autorité civile, gardienne de l'ordre social. Il n'est pas inutile de citer ici quelques passages de ce document historique. "Les soussignés ont regardé avec une peine infinie les efforts que les ennemis de notre mère-patrie ont pratiqués pour créer le mécontentement et provoquer,

(1)—*Archives du Canada*, série Q., t. 71-1, p. 2.

par le mensonge, à l'infidélité, des sujets redevables de leur bonheur à un empire généreux et bienfaisant. Lorsque nous considérons notre situation heureuse, la jouissance d'une constitution libre et libérale, et que nous sommes supportés par une nation grande et généreuse...,lorsque nous comparons ces avantages avec l'état de ces pays qui voudraient par la séduction nous entraîner dans leurs misères, et se servir de nos propres forces pour se relever de leur détresse, ce contraste nous fait vivement ressentir la nécessité de nos efforts individuels et réunis contre toute tentative de troubler la paix et la tranquilité. Nous regardons avec la plus grande horreur les attentats séditieux dernièrement faits par des personnes méchantes et malintentionnées en faisant circuler des écrits faux et inflammatoires, en excitant par de fausses nouvelles les craintes et les doutes de nos compatriotes contre les lois et le pouvoir du gouvernement...Conjointement et séparément nous ferons tous nos efforts pour soutenir notre présente constitution, pour donner au gouvernement exécutif un support vigoureux et efficace, pour anéantir les efforts des séditieux, pour les découvrir et amener à une punition légale et exemplaire, pour arrêter dans ses principes tous tumultes et tentatives, sous quelque prétexte que ce soit, tendant à troubler la tranquilité publique". Au bas de cette déclaration se lisaient les noms de Mgr Jean-François Hubert, évêque de Québec, de MM. Robert Gravé, vicaire général, Thomas Bédard, supérieur du séminaire de Québec, Joseph-Octave Plessis, curé de Québec, Jean-Antoine Panet, orateur de l'assemblée, Pierre Bédard, Juchereau-Duchesnay, François Baby, C. de Lanaudière, Lecomte Dupré, J.-F. Cugnet, J.-G. de Léry, Pascal Taché,

De Salaberry, L. Deschenaux, L.-Charles Frémont, Louis Dunière, Hyppolite Laforce, Berthelot d'Artigny, Antoine Parent, J. Badelard, et une foule d'autres. (1). A Montréal dans le comité de l'association loyale qui publiait une déclaration analogue, on voyait figurer MM. Joseph Papineau, Pierre Guy, A. Déséry, J. Perrault, J.-B. Durocher et J.-M. Desforges.

Déjà, quelques mois auparavant, Mgr Hubert avait publié une circulaire à son clergé dans laquelle il lui recommandait avec instance de mettre le peuple en garde contre la sympathie que pourraient inspirer des tentatives françaises, et de rappeler aux fidèles non seulement leurs devoirs de loyauté et d'obéissance envers la couronne britannique, mais aussi la gratitude que la conduite pleine d'honnêteté, de douceur et de bienveillance de la Grande-Bretagne et la protection constante accordée par elle à la religion catholique devaient leur inspirer.

Tous ces appels et toutes ces directions sages exercèrent une influence apaisante et contribuèrent efficacement à faire rentrer dans l'ordre ceux qui s'en étaient écartés. Les miliciens de Charlesbourg et ceux d'autres paroisses, qui s'étaient aussi montrés réfractaires à la loi, firent leur soumission(2). Et la tran-

(1)—*Gazette de Québec*, 3 juillet 1794.

(2)" Jacques Jobin, capitaine de la milice de Charlesbourg, au nom de la compagnie,s'adresse avec confiance au noble représentant du roi pour lui demander pardon de la conduite qu'ils ont dernièrement tenue. Au nom des habitants, le suppliant vient à son Excellence pour lui jurer fidélité, allégeance, obéissance, et assurer à son Excellence que les jeunes gens et les anciens de la paroisse de Charlesbourg sont prêts d'obéir, comme ils ont toujours fait avant cette action, en tout ce qui leur sera

quilité se rétablit. Le traité qui fut conclu cette année même entre l'Angleterre et les Etats-Unis (1) et qui régla leur différends, donna aux provinces canadiennes plus de sécurité et enleva aux fauteurs de troubles un de leurs moyens d'action.

Cependant les agents des républicains français essayèrent encore de fomenter ici la discorde et d'exploiter les incidents qui pouvaient leur sembler favorables. C'est ainsi que, deux ans après les désordres occasionnés par la loi de milice, la loi de voirie leur parut propice à de nouvelles tentatives ayant pour but de provoquer un soulèvement populaire. Cette très utile législation fut adoptée à la session de 1796. Elle était intitulée "Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette province"(2). Elle avait pour objet de mettre notre voirie dans une condition plus satisfaisante, et créait un organisme complet pour le meilleur fonctionnement de cette partie importante de notre administration publique. Elle prescrivait la largeur des chemins royaux et des routes entre les concessions, elle pourvoyait à l'ouverture de nouvelles voies de communication, à l'entre-

commandé de la part du roi. Et sous l'auspice de la douceur des lois, à votre souvenir rappelle les deux prisonniers de la dite paroisse, et ils vous supplient d'avoir compassion de leur misère". (*Gazette de Québec*, 31 juillet 1794)

(1)—"Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté britannique et les Etats-Unis de l'Amérique", signé à Londres, le 19 novembre 1796. Les plénipotentiaires, signataires du traité étaient lord Grenville, le secrétaire d'Etat britannique pour les affaires étrangères, et l'honorable John Jay, juge en chef des Etats-Unis.

(2)—56 George III, chap. 9.—*Statuts provinciaux du Bas-Canada*, vol. 1, p. 218.

tien des ponts et des cours d'eaux, à la répartition des travaux de voirie nécessaires, à la nomination de sous-voyers et d'inspecteurs. Elle édictait des pénalités au cas de contraventions. Elle établissait un système de répartitions, de cotisations et de corvées. C'était une loi d'intérêt public, inspirée par un désir de progrès. Mais elle heurtait la routine et les préjugés. Elle imposait des obligations nouvelles, sanctionnées par des poursuites et des amendes assez rigoureuses. Et elle provoqua une résistance qui alla jusqu'aux voies de fait. Dans le district de Montréal, le nombre des réfractaires fut considérable. On refusa d'obéir à la loi. Les magistrats furent obligés de sévir. Il y eut des cas d'agression violente. Un constable chargé de l'exécution d'un mandat contre un nommé Luc Berthelot fut assailli et cruellement battu. Un prisonnier fut arraché par la foule des mains du shérif, en pleine Place d'Armes à Montréal. Des assemblées séditieuses furent tenues. Des menaces d'incendies furent proférées. Dans la région de Québec, il y eut des émeutes en plusieurs localités, entre autres à Saint-Roch et à Lévis. En ce dernier endroit, les neuf sous-voyers qui avaient été choisis pour faire fonctionner la loi furent, à la même heure, le même jour, enlevés de leurs maisons par neuf différentes bandes et traînés dans un endroit où on les força à se démettre de leur charge et à livrer leurs instructions. Des mandats ayant été émis contre les auteurs de cet acte criminel, les huissiers qui procédèrent à l'arrestation des coupables furent attaqués à Saint-Joseph de Lévis par une bande d'hommes armés de gourdins, qui délivrèrent violemment les prisonniers en criant aux officiers de justice: "Qu'on envoie autant d'hommes qu'on voudra; nous avons trois

cents hommes armés prêts à soutenir notre détermination " (1).

Dans un rapport qu'il adressa au gouverneur relativement à ces actes, le procureur général Sewell s'écriait: "La cause de tant de crimes et délits contre le gouvernement, je l'attribue au grand nombre d'émissaires français dont la province a été dernièrement infestée, et leurs manœuvres pour exciter des troubles sont, en tous points, semblables à celles qu'ils employèrent en 1794. Cette année-là l'Acte de milice servit de prétexte; cette fois-ci, ils ont su profiter de l'Acte des chemins pour détourner les Canadiens de leur devoir d'allégeance" (2). Que ce fût par conviction ou par calcul, le procureur général exagérait peut-être un peu la portée de ces émeutes et de ces actes d'insubordination. Il n'est pas admissible que les Canadiens réfractaires à la loi de voirie eussent l'intention de renverser le gouvernement. Ils obéissaient plutôt à cet instinct de résistance que l'on rencontre souvent dans les classes populaires en présence de certaines lois ou ordonnances qu'elles considèrent vexatoires. Que l'on se rappelle la fréquence des émeutes, durant l'ancien régime en France, contre les gabelles, la taille et les corvées. Il n'en reste pas moins vrai que les émissaires soudoyés par les ministres français accrédités auprès des Etats-Unis (3) es-

(1)—*Rapport sur les Archives du Canada*, 1891, pp. 74, 75.

(2)—*Ibid.* p. 76.

(3)—Genest, qui avait représenté la France aux Etats-Unis à partir du mois d'avril 1793, avait été révoqué en 1794. Fauchet lui avait succédé le 21 février de cette année, et il avait été remplacé à son tour par Adet.—A lire sur ce sujet l'*Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, par J.-E. Roy, t. III, ch. x, p. 241.

sayaient d'escompter ce mécontement dans un but politique. Les alarmes très réelles et très vives que ces menées inspiraient à nos gouvernants britanniques sont attestées par la correspondance officielle qui nous est maintenant connue. Elles le sont encore plus par la rigueur déployée contre un de ces agents, du nom de David McLane, qui, livré aux autorités par un homme à qui il s'était trop imprudemment confié, fut mis en jugement, condamné et exécuté pour haute trahison, le 21 juillet 1797, avec une mise en scène dont l'objet était d'inspirer la terreur (1).

Pendant toute cette période d'agitation et de résistance aux lois, que faisaient paraître plus graves et plus inquiétantes le grondement lointain de la Révolution française et les menées des jacobins diplomatiques qui, de Philadelphie et de New-York, essayaient de troubler la paix canadienne, les chefs de notre

(1)—Il est incontestable que ce malheureux était coupable de complot et d'attentat contre le gouvernement britannique et la paix publique en Canada. Mais ses projets avaient un caractère tellement chimérique et sa capacité de nuire était si pitoyable que le châtiment semble disproportionné avec le crime. "McLane, après avoir été pendu, eut la tête tranchée par le bourreau, qui la montra aux spectateurs en disant: "Voici la tête d'un traître". Puis ses entrailles furent arrachées et brûlées, et des incisions faites aux quatre membres". C'était le supplice décrété par les statuts criminels contre les coupables de haute trahison. On voulait faire un exemple. Un historien anglais a écrit: "L'absurdité de tout son projet démontre qu'il était un monomaniaque, et si le gouvernement n'avait pas cru un exemple nécessaire dans ces temps d'agitation McLane aurait pu être traité plutôt comme un pauvre lunatique que comme un criminel... Maintenant que nous pouvons considérer froidement toute cette affaire, il semble y avoir eu plus de cruauté que de justice dans cet exemple". (Robert Christie, *History of Lower-Canada*, vol. 1, p. 185).

Église restaient fidèles aux enseignements de Mgr Briand et s'efforçaient de maintenir notre peuple dans l'ordre et dans le respect de son allégeance. Nous avons vu quelle était leur attitude en 1794. En 1796, Mgr Hubert crut devoir élever la voix. Le lieutenant gouverneur Prescott, devenu chef de l'exécutif par le départ de lord Dorchester, venait d'émettre des proclamations pour enjoindre à tous les sujets du gouvernement français de quitter la province, et à tous les magistrats, capitaines de milice, officiers de paix, d'arrêter quiconque répandait des écrits séditieux et commettait des actes contraires à l'ordre public (1). L'évêque de Québec adressa à son clergé une circulaire dans laquelle il mentionnait "les menées sourdes et pernicieuses qui ne tendent à rien de moins qu'à troubler entièrement la paix, la tranquillité et le bonheur dont jouissent les habitants du pays sous le gouvernement et la protection de Sa Majesté britannique". Il ajoutait: "On peut regarder comme une preuve de ces tentatives étrangères l'esprit d'opiniâtreté et de résistance aux lois qui s'est manifesté dernièrement dans quelques paroisses....Il serait inu-

(1)—Un acte adopté par la législature (54 George III, chap. 5,) connu sous le nom d'*Alien Act*, donnait ces pouvoirs au gouverneur. En voici le titre au long: "Acte qui établit des règlements concernant les étrangers et certains sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette province ou y résident, et qui donnent pouvoir à Sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de haute trahison, et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditieuses, tenter de troubler le gouvernement de cette province". (*Statuts provinciaux du Bas-Canada*, vol. 1, p. 62). En 1797 une autre loi fut adoptée pour suspendre le privilège de l'*Habeas Corpus* dans les cas de haute trahison. (37 George III, chap. 6.—*Statuts provinciaux du Bas-Canada*, vol. II, p. 21.)

tile de vous rappeler ici les principes de loyauté, d'obéissance et de fidélité au gouvernement dont vous êtes pénétrés aussi bien que nous, et que nous avons eu la consolation de vous voir professer dans toutes les circonstances difficiles où cette province s'est trouvée depuis la conquête. Mais comme il ne suffit pas que nous soyons loyaux et fidèles sujets, si les habitants confiés à nos soins se laissent séduire par des ennemis du repos et du bon ordre...,nous croyons qu'il est plus que jamais de notre devoir de remontrer aux peuples, soit dans nos instructions publiques, soit dans nos conversations particulières, combien ils sont étroitement obligés de se contenir dans la fidélité qu'ils ont jurée au roi de la Grande-Bretagne, dans l'obéissance ponctuelle aux lois et dans l'éloignement de tout esprit qui pourrait leur inspirer des idées de rébellion et d'indépendance, qui ont fait depuis quelques années de si tristes ravages, et dont il est si fort à désirer que cette partie du globe soit préservée pour toujours" (1).

Evidemment nos gouvernants calquaient leur conduite sur celle des gouvernants du Royaume-Uni. Le régime intérieur de l'Angleterre, durant la Révolution française, fut un régime de compression. "L'*Habeas Corpus* fut suspendu à plusieurs reprises, écrit Macaulay. Les assemblées publiques furent soumises à des restrictions sévères. Le gouvernement obtint du parlement le pouvoir d'expulser du pays les étrangers suspectés de mauvais desseins, et ce pouvoir ne resta pas lettre morte... De vieilles lois contre la sédition furent remises en vigueur... Des hommes à l'esprit cultivé... furent emprisonnés à Botany Bay avec des criminels. Des réformateurs qui n'avaient jamais rêvé de renverser le gouvernement furent mis en accusation pour haute trahison". (*William Pitt*, par Macaulay, *Encyclopædia Britannica*, t. XXI, p. 674.)

(1)—*Mandements des évêques de Québec*, t. II, p. 501.

En tenant ce langage plein d'élévation, de sagesse et de fermeté, Mgr Hubert se montrait fidèle à la tutélaire tradition de loyalisme réfléchi et de clairvoyant patriotisme fondée par l'illustre et vénéré Mgr Briand. Autour de lui des hommes animés du même esprit secondaient son effort. L'un d'entre eux surtout, dont on pouvait déjà pressentir la future grandeur, semblait avoir hérité de l'âme du grand évêque en qui l'on aurait pu saluer le second fondateur de l'église canadienne. M. Joseph-Octave Plessis, curé de Québec, préludait dans ce poste au rôle de guide, de pasteur et de chef auquel le destinait la Providence. Son oraison funèbre de Mgr Briand avait démontré que l'énergie de son caractère égalait la puissance de sa pensée. Sans se soucier des récriminations que pouvait susciter son langage, il avait proclamé le devoir qui s'imposait aux Canadiens envers l'autorité britannique. Esquissant à grands traits une page d'histoire, il s'était écrié: "Nos conquérants, regardés d'un œil ombrageux et jaloux, n'inspiraient que de l'horreur et du saisissement. On ne pouvait se persuader que des hommes étrangers à notre sol, à notre langage, à nos lois, à nos usages et à notre culte fussent jamais capables de rendre au Canada ce qu'il venait de perdre en changeant de maîtres. Nation généreuse, qui avez fait voir avec tant d'évidence combien ces préjugés étaient faux, nation industrieuse qui avez fait germer les richesses que cette terre renfermait dans son sein,...nation compatissante qui venez de recueillir avec tant d'humanité les sujets les plus fidèles et les plus maltraités de ce royaume auquel nous appartînmes autrefois, nation bienfaisante qui donnez chaque jour au Canada de nouvelles preuves de votre libéralité; non, non, vous n'êtes pas

nos ennemis, ni ceux de nos propriétés que vos lois, protègent, ni ceux de notre sainte religion que vous respectez. Pardonnez ces premières défiances à un peuple qui n'avait pas encore le bonheur de vous connaître; et si, après avoir appris le bouleversement de l'état et la destruction du vrai culte en France, et après avoir goûté pendant trente-cinq ans les douceurs de votre empire, il se trouve encore parmi nous quelques esprits assez aveugles ou assez mal intentionnés pour entretenir les mêmes ombrages et inspirer au peuple des désirs criminels de retourner à ses anciens maîtres, n'imputez pas à la totalité ce qui n'est que le vice d'un petit nombre". L'orateur avait évoqué ensuite la noble figure de Mgr Briand et rappelé l'admirable discernement dont celui-ci avait fait preuve en présence du changement de régime. "Mgr Briand, avait-il dit, vit à peine les armes britanniques sur les portes de nos villes, qu'il conçut en un instant que Dieu avait transféré à l'Angleterre le domaine de ce pays; qu'avec le changement de possesseurs nos devoirs avaient changé d'objet; que les liens qui nous avaient jusqu'alors unis à la France étaient rompus, que nos capitulations ainsi que le traité de paix de 1763 étaient autant de nœuds qui nous attachaient à la Grande-Bretagne en nous soumettant à son souverain; il aperçut ce que personne ne soupçonnait, que la religion elle-même pouvait gagner à ce changement de domination. Mgr Briand avait pour maxime qu'il n'y a de vrais chrétiens, de catholiques sincères, que les sujets soumis à leurs souverains légitimes. Il avait appris de Jésus-Christ qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, de Saint-Paul que toute âme doit être soumise aux autorités établies... Tels sont, chrétiens, sur cette ma-

tière, les principes de notre sainte religion, principes que nous ne saurions trop vous inculquer, ni vous remettre trop souvent devant les yeux, puisqu'ils font partie de cette morale évangélique à l'observance de laquelle est attachée notre salut. Néanmoins lorsque nous vous exposons quelquefois vos obligations sur cet article, vous murmurez contre nous, vous nous accusez de vues intéressées et politiques et croyez que nous passons les bornes de notre ministère. Ah! mes frères, quelle injustice! Avez-vous jamais lu que les premiers fidèles fissent de tels reproches aux apôtres, ou ceux-ci au Sauveur du monde lorsqu'il leur développait la même doctrine. Cessez donc de vouloir nous imposer silence, car nonobstant vos reproches, nous ne cesserons pas de vous le redire: Soyez sujets fidèles ou renoncez au titre de chrétiens" (1).

(1)—Oraison funèbre de Monseigneur Jean-Olivier Briand, évêque de Québec, prononcé par M. Joseph-Octave Plessis, curé de Québec, le 27 juin 1796, dans la cathédrale de Québec. *(Archives de l'archevêché de Québec.)*

Ce discours de Mgr Plessis, non par son inspiration mais par son accent, peut étonner ceux qui ne savent pas entrer dans la mentalité d'une époque pour en juger les hommes et les événements. Les paroles du prédicateur, dans leur inspiration, n'étaient que l'application de la doctrine invariable de l'Eglise sur le devoir des sujets envers l'autorité établie d'un Etat. Dans leur accent de loyalisme convaincu et chaleureux, elles ne faisaient que correspondre au sentiment qui animait alors les dirigeants de notre race. Les horreurs de la Révolution française rendaient plus tangibles les bienfaits de la tranquillité et de la paix sociale dont nous jouissions ici. La conduite de l'Angleterre envers les évêques et les prêtres français persécutés et proscrits ne pouvait manquer d'être appréciée favorablement par notre clergé et notre population catholiques. Les adresses que nous avons citées plus haut dans cette leçon démontrent que les Panet, les Bédard, les Papineau, tous nos grands pa-

Ces courageuses leçons de politique chrétienne, qui s'inspiraient non seulement de la doctrine catholique mais aussi de la perception la plus claire du véritable intérêt national, ne pouvaient manquer de produire leurs fruits. En même temps qu'elles proclamaient des principes inattaquables, et qu'elles coopéraient au maintien de l'ordre public, elles nous préparaient un point d'appui solide pour la défense future de nos droits.

La ferme et intelligente attitude de notre clergé et de nos classes dirigeantes, durant ces années troublées, préserva notre peuple des infiltrations révolutionnaires et contribua à sauvegarder la paix civile. La mentalité canadienne s'éclaira, s'affermit, se détourna des idées et des pratiques démagogiques, et acquit du devoir national une conception que nous verrons se manifester avec éclat dans un avenir peu lointain.

Le dix-huitième siècle s'achevait pour nous dans la tranquilité, pendant que la vieille Europe était bouleversée par la discorde et ravagée par la guerre. Le dix-neuvième siècle commençant nous apporterait sans doute des crises nouvelles; mais notre expérience formée par l'épreuve et notre force accrue par la lutte pouvaient nous donner l'espoir d'en subir les assauts sans fléchir.

---

triotes de cette époque, professaient les mêmes idées que Mgr Hubert et Mgr Plessis. Ils étaient sincèrement et profondément loyalistes, tout en étant inébranlablement fidèles à nos traditions nationales.

SOURCES ET OUVRAGES A CONSULTER

Garneau, *Histoire du Canada,* 1882, t. III, liv. XIII, ch. I. Bibaud, *Histoire du Canada sous la domination anglaise,* liv. II. Perrault, *Abrégé de l'Histoire du Canada,* t. III, ch. I et II. Kingsford, *History of Canada,* t. VII,. Christie, *History of Lower-Canada,* t. I, ch. IV, V, VI. *Canada and its provinces,* t. III. *Life of Lord Dorchester,* par A.-G. Bradley, dans la série *The Makers of Canada,* Toronto, 1907. Hildreth, *History of the United States,* t. IV. *Life of Washington,* par Jared Sparks. *Life of Thomas Jefferson,* par Henry S. Randall. *Thomas Jefferson,* par J.-T. Morse. *Vie de Washington,* par Guizot. *Life and times of James Madison,* par V.-C. Rives. J.-E. Roy, *Histoire de la Seigneurie de Lauzon,* t. III, ch. XXIII. *Journaux de la chambre d'assemblée du Bas-Canada,* 1794, 1796, 1805. *Statuts provinciaux du Bas-Canada,* 1794, 1796, 1801, 1805, tt. I, II, III. *Mandements des Evêques de Québec,* t. II. *Transactions de la Société Royale du Canada,* 1911: Benjamin Sulte, *Les projets de 1793 à 1810*; J.-E. Roy, *Napoléon au Canada.* Mgr Plessis, *Discours à l'occasion de la victoire remportée par les forces navales de Sa Majesté britannique,* Québec, 1799. *Documents constitutionnels,* 1759-1791. *Rapport du comité spécial de la chambre d'assemblée du Bas-Canada pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation,* T. Carey et Co., Québec, 1824. Archives de l'évêché de Québec. Archives du Canada: *Papiers d'Etat du Bas-Canada,* série Q., tt. 65, 66, 67, 68, 69-1, 69-2, 70, 71-1, 72-2. *Gazette de Québec,* 1794, 1796. *Quebec Mercury* 1806.

QUATRIEME LEÇON

Départ de lord Dorchester.—Le gouverneur Prescott.—Ses démêlés avec les conseillers exécutifs.—Le juge Osgoode.—Sir Robert Shore Milnes.—Une double crise se prépare: crise religieuse, crise politique.—La crise religieuse.—Ses prolégomènes.—Notre situation ecclésiastique.—Le fait et le droit.—Une antithèse visible.—L'évêque anglican la signale.—Il proteste contre les pouvoirs exercés par l'église catholique.—Les vues de sir Robert Shore Milnes.—Il voudrait que la suprématie royale fût affirmée.—Le duc de Portland approuve cette manière de voir.—Projets de marchandage.—Circonspection opportune de lord Hobart.—Un incident judiciaire.—A propos de pain bénit.—L'affaire de Saint-Léon-le-Grand.—Le droit d'érection des paroisses.—Une thèse régalienne du procureur général Sewell.—Une tentative de sir Robert Shore Milnes.—Un projet de pétition au roi.—Perplexités de Mgr Denaut et de Mgr Plessis.—La pétition épiscopale.—Départ de Sir Robert Shore Milnes.—Le président Dunn.—Un triumvirat redoutable.—Le docteur Mountain, M. Jonathan Sewell, et M. Herman-Witsius Ryland.—Haine anticatholique de ce dernier.—Un gouverneur selon son cœur.—Sir James Craig.—Ses plans pour établir la suprématie royale et ligoter l'église.—Mission de Ryland à Londres.—Ses péripéties.—Un mandement de Mgr Plessis dénoncé comme crime d'Etat.—Echec de Ryland.—Craig essaie de faire capituler l'évêque.—Entrevues dramatiques.—Mgr Plessis triomphe. Une opinion de lord Castlereagh.—Lord Bathurst donne à Mgr Plessis le titre d'évêque de Québec.—Cruel désappointement de Ryland.—Notre liberté religieuse sort victorieuse de l'épreuve.

La deuxième et dernière administration de lord Dorchester s'était terminée en 1796. Pendant près de trente-six ans, sauf quelques interruptions, il avait

été mêlé aux affaires canadiennes (1). Il nous avait rendu d'éminents services. En quittant le Canada, il emportait le respect et l'affection reconnaissante de notre peuple.

Le général Robert Prescott lui succéda et administra les affaires de la province, d'abord avec le titre de lieutenant gouverneur, puis, en 1797, avec celui de gouverneur général. C'est sous lui que se produisirent les émeutes occasionnées par la loi des chemins, et qu'eurent lieu le procès et l'exécution de David McLane. Les divergences de vues qui le mirent en conflit avec les conseillers exécutifs, ayant à leur tête le juge en chef Osgoode, lui causèrent beaucoup d'ennuis. Il s'agissait du mode de concession des terres de la couronne. Il y eut à ce sujet une controverse acrimonieuse. Le gouverneur accusa certains membres du conseil d'obéir à des motifs intéressés. Il exposa au ministre une série de faits dans lesquels il voyait une tentative d'accaparement et de spéculation. La mésintelligence entre lui et le juge en chef devint aiguë. Finalement, en 1799, le duc de Portland, ministre chargé des colonies, le rappela en Angleterre pour expliquer la situation. Il demeura cependant gouverneur général en titre jusqu'en 1807.

M. Milnes, bientôt créé baronnet et connu sous le nom de sir Robert Shore Milnes, le remplaça à la

(1)—Guy Carleton prit part au siège de Québec, sous Wolfe, en 1759. En 1766, il devint lieutenant gouverneur de la province. En 1768 il fut nommé gouverneur, et il resta en charge jusqu'en 1778. Durant cette période il fut absent, en Angleterre, de 1770 à 1774. On le nomma de nouveau gouverneur de la province en 1786. Il était devenu sir Guy Carleton en 1776. Il fut créé baron de Dorchester en 1786. En 1791 il passa en Angleterre et y demeura en congé d'absence jusqu'en 1793. Il quitta Québec le 12 juillet 1796.

tête du Bas-Canada en qualité de lieutenant gouverneur. Son administration dura six ans. Elle fut paisible. Le calme était rétabli dans la province. Nous avons signalé déjà les principales mesures qui sollicitèrent alors l'attention de nos députés, entre autres l'établissement de l'Institution royale, et l'Acte des prisons qui donna lieu au débat sur le mode de taxation. Le seul autre incident parlementaire que l'on ait à signaler durant cette période est l'expulsion réitérée de M. Bouc, député du comté d'Effingham, qui avait subi une condamnation en cour criminelle. Après avoir déclaré son siège vacant à trois reprises différentes, la chambre finit par décréter son incapacité parlementaire.

Les agents français essayaient encore de tramer ici des intrigues, mais sans résultat. La population était beaucoup plus sur ses gardes. Les bouleversements opérés en France par les régimes révolutionnaires avaient fini par faire pénétrer jusqu'à nos classes populaires le sentiment de répulsion et de défiance que nos classes instruites avaient été plus promptes à éprouver. Le gouverneur pouvait écrire que l'harmonie régnait dans la législature et la tranquillité dans le peuple (1).

Cependant une double crise se préparait, crise religieuse et crise politique. Les causes prochaines de la crise politique n'étaient pas encore très perceptibles, quoi que déjà on pût en découvrir le germe dans la discussion relative au système d'impôt. Les causes prochaines de la crise religieuse pouvaient être plus facilement discernées dans l'antithèse qui existait depuis longtemps entre la situation de fait et la

(1)—Milnes à Hobart, 19 janvier 1802; Archives du Canada, Q., 88, p. 6.—Milnes à Merry, 15 octobre 1804; *Ibid.*, Q. 96, p. 27.

situation de droit de notre église catholique canadienne. Les deux crises, poursuivant un développement parallèle, atteignirent leur point culminant sous l'administration de sir James Craig. Mais comme les préliminaires de la crise religieuse furent beaucoup plus longs et plus complexes, il sera préférable, croyons-nous, d'étudier celle-ci en premier lieu.

L'antithèse entre le droit et le fait ecclésiastique catholique romain avait commencé à exister dès le jour où Mgr Briand était revenu au Canada en 1766, consacré évêque avec l'agrément officieux du gouvernement britannique, mais sans avoir obtenu la reconnaissance légale de son titre et de sa fonction. Depuis lors, grâce à une sorte d'entente tacite et à une bonne volonté mutuelle, un *modus vivendi* satisfaisant s'était établi et avait persisté. Mais après plus d'un quart de siècle un fait nouveau était venu mettre fâcheusement en lumière cette situation indécise. En 1793, le gouvernement de la métropole avait nommé un évêque anglican à Québec. Et au bout de quelque temps cet évêque de Québec, s'apercevant qu'il y avait ici un autre dignitaire à qui l'on décernait le même titre, prit ombrage de cet état de choses et s'en plaignit. Dès son arrivée au Canada il avait appelé l'attention du ministre sur la position respective de l'église catholique romaine et de l'église anglicane. Ce sujet revint souvent sous sa plume (1). Il lui semblait inadmissible que la suprématie du roi fût devenue ici lettre morte lorsqu'il s'agissait de l'évêque catholique romain; que la défense de corres-

(1)—Lettres de l'évêque Mountain à Dundas, à Portland, à sir Robert Shore Milnes et à lord Camden, 20 novembre 1793, 15 avril 1799, 6 juin 1803, 24 octobre 1804; Archives du Canada: *Papiers d'Etat du Bas-Canada*, Q., 69-2, p. 83, 92, 96.

pondre avec un pouvoir ecclésiastique étranger, et de recevoir qui que ce fût dans les ordres sacrés ou de lui confier le ministère des âmes sans un permis du gouverneur, fût considérée comme non avenue. Il revenait périodiquement et avec amertume sur ce qui lui semblait d'intolérables empiètements de l'évêque catholique. Pour donner une idée de son état d'esprit, laissez-moi vous citer ce passage d'une de ses lettres: "Si je suis bien informé, le supérieur de l'Eglise de Rome dispose absolument de tout le patronage de son immense diocèse; et, depuis l'installation de prêtres immigrants français dans cette province, il a décidé de s'arroger pour lui-même, dans les documents publics, non seulement le titre "d'évêque de Québec", mais aussi d'y ajouter le magnifique qualificatif de "Monseigneur Sa Grandeur le Révérendissime et Illustrissime". Son coadjuteur porte l'habit et prend le rang d'évêque et reçoit aussi le titre de Monseigneur. Des livres en anglais comme en français, qui inculquent les doctrines et la discipline de l'Eglise de Rome, sont annoncés publiquement, sous son autorité, à l'usage du diocèse de Québec (1). Je suis loin de désirer que le clergé catholi-

(1)—L'évêque anglican faisait ici allusion à des annonces comme les suivantes, publiées dans la *Gazette de Québec* du 15 avril 1802: "A vendre à la "Nouvelle Imprimerie" une nouvelle édition des Epîtres et Evangiles des dimanches et fêtes de l'année. —L'imprimeur a cru devoir se borner à donner ici seulement l'approbation de *Sa Grandeur l'évêque de Québec* pour faire connaître le mérite et l'utilité de ce livre...—*Approbation de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Pierre Denaut, évêque de Québec:* "Nous approuvons la présente édition des Epîtres et Evangiles" etc. (Signé) *P. évêque de Québec.*"

Autre annonce: "Le Processionnal romain, *à l'usage du*

que romain soit dépouillé d'aucun des privilèges qui lui ont été concédés si libéralement pour le libre exercice de son culte, ou de toute indulgence raisonnable dont il jouit; je préférerais plutôt souhaiter, si j'en avais la permission, que l'indemnité que le supérieur reçoit du gouvernement fût plus en accord, avec la haute munificence de Sa Majesté. Mais si, en outre de son pouvoir et de son influence extraordinaires, il lui est permis de continuer cette dignité de haut ton, il est naturel de se demander ce que devient l'établissement de l'église d'Angleterre? Si l'évêque romain est reconnu comme étant "l'évêque de Québec", que devient le diocèse que Sa Majesté a solennellement créé et de l'évêque qu'il lui a plu de nommer? Autoriser l'établissement de deux évêques du même diocèse, de professions religieuses différentes, serait un solécisme en forme de gouvernement ecclésiastique qui, je crois, n'a jamais existé dans le monde chrétien; tenter l'union d'églises différentes avec l'Etat serait, je le crains fort, une expérience dans la science du gouvernement pas moins dangereuse que nouvelle. Si on permettait à tout ce qu'on s'est ainsi arrogé d'une manière injustifiable de se continuer et que, par cette permission, cet état de chose dût virtuellement recevoir la sanction du gouvernement de Sa Majesté, ce serait une faveur qui, et je le dis humblement et respectueusement, me semblerait contraire aux lois et à la constitution de notre pays; ce serait mettre "l'évêque du pape" (car tel il est) au dessus

diocèse de Québec... Grands catéchismes *à l'usage du diocèse de Québec*... Petits catéchismes, *à l'usage du diocèse de Québec*... *An Abridgment of Christian Doctrine, for the use of "the Diocese of Quebec." The true Catholic's Companion, containing the Holidays of obligation throughout "the diocese of Quebec".*

de celui du roi; ce serait à mon humble avis, faire tout ce qui peut se faire pour perpétuer le règne de l'erreur et établir l'empire de la superstition; et conséquemment ce serait accorder aux Canadiens une faveur plus préjudiciable à eux-mêmes qu'aux habitants anglais; car tout ce qui peut tendre à amener petit à petit une réforme de l'église romaine serait le plus grand bienfait que pourraient recevoir les Canadiens... A moins d'appliquer un remède immédiat, et efficace aux abus qui se sont introduits graduellement... l'église catholique romaine sera, à toute fin que de droit, la religion établie du pays, bien que déclinant comme elle semble le faire, dans d'autres parties du monde, elle trouvera ici un asile sûr, elle sera élevée à la prééminence et assise sur les bases les plus larges et les plus solides" (1).

La question que le lord évêque de Québec soumettait avec tant d'insistance à la considération des autorités britanniques avait déjà préoccupé le haut fonctionnaire à qui était adressée la lettre que nous venons de citer si longuement. Il est à présumer que le docteur Mountain lui avait antérieurement soumis ses plaintes et ses appréhensions, car sir Robert Shore Milnes, le destinataire de cette communication, avait cru devoir signaler au ministre, dès la première année de son gouvernement, la situation ecclésiastique, qui lui paraissait anormale. Le 6 juin 1800, dans une volumineuse dépêche, il étudiait les causes de l'insuffisante influence du gouvernement civil. Après avoir parlé du mode de tenure des terres, qui constituait les cultivateurs propriétaires du sol, il poursui-

(1)—*Rapport sur les archives du Canada*, 1892, p. 20.—*L'évêque anglican de Québec au lieutenant gouverneur Milnes, Sans-Bruit, 6 juin 1805.*

vait : "La seconde cause qui, je crois, tend à amoindrir l'influence du gouvernement dans cette province, est l'ascendance de la religion catholique romaine et l'indépendance du prêtre; je constate que cette indépendance va beaucoup plus loin que ne le comportaient les instructions royales, qui déclarent particulièrement qu'il plaît à Sa Majesté "que nulle personne ne doit recevoir les ordres sacrés ou n'avoir soin des âmes sans avoir au préalable eu et obtenu un permis du gouverneur etc., etc."; mais ces instructions n'ont jamais été mises en vigueur jusqu'ici, ce qui fait que tout le patronage de l'église a été livré aux évêques catholiques romains et que tout rapport entre le gouvernement et la population par ce canal se trouve interrompu, car les prêtres ne se considèrent pas justiciables à d'autre pouvoir qu'à l'évêque catholique". Pour remédier à cette situation le gouverneur suggérait un moyen qui faisait peu d'honneur à son discernement et à son tact. L'évêque catholique avait récemment demandé le paiement du loyer dû par le gouvernement pour l'usage du palais épiscopal, déclarant en même temps que son revenu était tout-à-fait insuffisant. "Cette demande, faisait observer le gouverneur, offre une occasion d'attacher plus particulièrement l'évêque canadien au gouvernement, si, grâce à l'augmentation de ses appointements qu'il plaira à Sa Majesté de lui accorder, sa position devenait meilleure, tout en exigeant de lui une stricte adhésion à cette partie des instructions que Sa Majesté a données au gouverneur et dont j'ai précédemment parlé. Ceci contribuerait beaucoup, à mon avis, à grandir cette considération pour le gouverneur que les prêtres eux-mêmes devraient cultiver chez leurs paroissiens, de même que cela amènerait la coopéra-

tion de l'évêque canadien" (1). Cette lettre provoqua de la part du duc de Portland une réponse dans laquelle il donnait son adhésion absolue aux vues exprimées par le lieutenant gouverneur. "Au sujet de l'indépendance complète du clergé catholique romain envers le gouverneur, écrivait-il, je dois observer d'abord que j'ignore entièrement les causes qui ont déterminé la non-application de cette partie des instructions royales en vertu desquelles nulle personne ne doit recevoir les ordres sacrés ou n'avoir soin des âmes sans avoir au préalable obtenu un permis du gouverneur. La reprise et l'exercice de ce pouvoir par le gouverneur et l'obligation de produire un tel permis pour être admis aux saints ordres sont à mes yeux, non seulement d'une importance capitale, mais absolument nécessaires. Et je dois vous demander d'employer pour y parvenir tous les moyens que la prudence peut suggérer. Vous en conclurez donc facilement que je dois voir avec plaisir votre proposition d'augmenter les émoluments accordés à l'évêque catholique, de la manière la plus ample, si cela peut être un moyen de rendre au représentant du roi au Canada ce pouvoir et cette juridiction absolument nécessaires à son autorité, et qui sont exprimés dans le quarante-quatrième article de vos instructions" (2). Ce déplorable échange de vues, ces tristes projets de marchandage dénotaient à la fois chez le gouverneur et chez le ministre une singulière mentalité, une étonnante mésintelligence du caractère, de l'honneur, et de la conscience d'un évêque.

(1)—Sir Robert Shore Milnes au duc de Portland, 6 janvier 1900; *Rapport sur les archives du Canada*, 1892, pp. 9, 10, 11.

(2)—Robert Christie, *History of Lower-Canada*, t. VI, p. 53.

Malgré l'approbation ministérielle, sir Robert Shore Milnes ne crut sans doute pas opportun d'entamer la campagne projetée. Trois ans plus tard, en transmettant au ministre la lettre du lord évêque de Québec que nous avons citée il y a un instant, il écrivait: "Relativement au clergé catholique romain du Bas-Canada, il est nécessaire que je dise à votre Seigneurie que, autant que je puis le savoir, aucun représentant de Sa Majesté dans cette province n'a exercé jusqu'ici d'autorité ou d'intervention à son sujet. C'est pourquoi j'ai cru opportun pour le moment de laisser toutes choses le concernant dans l'état où je les ai trouvées" (1). Cet esprit de circonspection animait sans doute également lord Hobart, le ministre colonial qui avait succédé au duc de Portland, car, dans sa réponse à sir Robert Shore Milnes, datée du 9 janvier 1804, il disait: "Après un examen minutieux des importants sujets dont parle la communication de l'évêque de Québec, j'ai l'honneur de vous dire qu'avec tout le désir d'apporter une juste attention aux suggestions d'un personnage aussi distingué, on n'a pas jugé à propos, dans les circonstances présentes, de recommander qu'on agite toute question qui pourrait être de nature à provoquer des différends entre les chefs de l'Eglise protestante et de l'Eglise catholique romaine; et il est en conséquence très à désirer que vous fassiez remarquer aux deux évêques combien il convient de s'abstenir de tous actes qui pourraient avoir l'effet de créer un malaise mutuel, ou de l'irritation dans l'esprit du clergé ou des personnes qui professent les religions qu'ils dirigent respectivement".

(1)—*Rapport sur les archives du Canada*, 1892, p. 16.

Les choses étaient en cet état lorsqu'en 1805 un incident judiciaire vint offrir à sir Robert Shore Milnes ce qui lui parut une favorable entrée en matière, dont il s'empressa de profiter. Cet incident fut un procès de pain bénit. Voici quel était le cas. En 1900 l'évêque catholique de Québec avait détaché un certain territoire de la paroisse de Saint-Antoine de la Rivière-du-Loup, dans le district des Trois-Rivières, pour l'ériger en une nouvelle paroisse canonique sous le vocable de Saint-Léon-le-Grand. Un habitant du nom de Lavergne se trouvait à faire partie de cette dernière. Lorsque son tour vint de fournir le pain bénit à la nouvelle église de Saint-Léon, suivant la coutume, il refusa de le faire, prétendant qu'il était demeuré paroissien de Saint-Antoine, qu'il n'y avait pas légalement de paroisse de Saint-Léon, que M. Bertrand, curé des deux paroisses (1), n'était réellement que curé de Saint-Antoine et ne pouvait requérir de lui le pain bénit à titre de curé de Saint-Léon. Comme il s'obstinait dans cette prétention, M. Bertrand crut devoir le poursuivre devant la cour du banc du roi aux Trois-Rivières. Il obtint jugement contre le récalcitrant, conformément à la jurisprudence établie naguère par les arrêts et ordonnances du conseil supérieur de Québec (2). Mais Lavergne porta la cause en appel; et, avant audition, il présenta une requête dans laquelle il alléguait que la couronne était intéressée dans la question soulevée, savoir: le droit d'ériger une nouvelle paroisse,

(1)—Le trop petit nombre de prêtres forçait souvent l'évêque à charger un seul curé de deux paroisses.

(2)—*Edits et ordonnances*, Québec 1855, vol. II, pp. 49, **212, 576.**

d'après les lois du Canada, n'appartient-il pas exclusivement à la couronne? L'appelant concluait en demandant l'intervention du procureur général. Ce fonctionnaire était alors M. Jonathan Sewell, destiné à occuper une place si importante dans nos annales judiciaires. Il s'empressa d'intervenir et se prépara à soutenir la thèse suivante: "Par la loi de cette province le droit d'ériger des paroisses appartient uniquement et exclusivement à notre souverain seigneur le roi, et à aucune autre personne, ou corps politique ou corporatif, laïque ou ecclésiastique. L'office d'évêque catholique romain de Québec a été supprimé et tous les pouvoirs inhérents à cette charge ont été transférés à Sa Majesté par les capitulations de Québec et de Montréal, par la conquête du Canada, le traité de paix du 10 février 1763, les statuts 26 Henri VIII, chap. 1,1 Elizabeth, chap. 1, et 14 George III, chap. 83, et le dit office n'a pas été depuis rétabli par la loi. L'office de surintendant des églises romaines n'a, en aucun temps, existé en cette province, et aucune personne n'a, en aucun temps, été nommé à cette charge par Notre Souverain Seigneur le roi" (1). Comme on le voit, cette cause de Bertrand contre Lavergne soulevait toute la question du statut légal de notre église (2). Elle prenait des proportions de nature à inquiéter nos chefs spirituels. Sir Robert Shore Milnes crut le moment opportun pour entamer avec eux des négociations, bienveillantes en apparence, mais dont l'objectif secret était l'établisse-

(1)—Christie, vol. VI, p. 88.

(2)—Pagnuelo, *Etudes sur la liberté religieuse en Canada*, p. 89.—*Le Canadien* du 13 et du 20 décembre 1806 contient un compte-rendu des plaidoiries.

ment de la suprématie royale. C'était Mgr Denaut qui était à ce moment évêque de Québec, ayant succédé à Mgr Hubert au mois de septembre 1797. Curé de Longueuil, avant sa nomination, il avait continué à résider dans cette paroisse et ne venait que de temps en temps à Québec, où Mgr Plessis, devenu coadjuteur, s'occupait, sous sa direction, de l'administration diocésaine, spécialement des affaires qui concernaient le district de Québec. Ce fut donc à Mgr Plessis que le lieutenant gouverneur s'adressa d'abord. Il voulait que l'évêque demandât au gouvernement impérial la reconnaissance légale de sa fonction et de sa juridiction, mais il s'abstenait de préciser à quelles conditions cette reconnaissance pourrait être obtenue. "Souffrant, disait-il, de voir l'église catholique de cette province dans un état précaire, sans existence légale pour son évêque, sans appointements, sans prérogatives déterminées, exposée à des contestations sur tous les points, en proie aux railleries des avocats,...il désirait obtenir des ministres de Sa Majesté une commission pour l'évêque catholique, qui serait ensuite expédiée ici par le gouverneur au nom du roi, laquelle, laissant de côté tout ce qui concerne le spirituel, auquel il conçoit qu'il n'appartient à personne de toucher, donnerait à l'évêque un état convenable à sa dignité, semblable à celui dont jouit l'évêque anglican et sans qu'il y eût rien de commun entre l'un et l'autre, déterminerait les *temporalités* de l'évêque, fixerait ses prétentions sur le palais épiscopal, sur les fabriques, sur les curés, sur l'érection des nouvelles paroisses, etc., etc.". (1). Sir Robert Shore Milnes eut sur

(1)—*Mgr Plessis à Mgr Denaut*, 8 avril 1805. Archives de l'archevêché de Québec, *Lettres de Mgr Plessis.*

ce sujet plusieurs conversations avec Mgr Plessis, qui, à la demande du gouverneur, eut aussi des entrevues pour discuter ces questions avec le procureur général, M. Sewell. M. William Grant, l'un des députés de Québec à la chambre, qui avait d'excellentes relations avec les chefs de notre église, s'entremit également et fit de vives instances auprès d'eux pour les déterminer à accepter les propositions du gouverneur. Mgr Plessis se trouvait dans une position difficile. Pressé par le représentant de la couronne, qui manifestait un grand zèle, convaincu des périls de la condition incertaine où se trouvait placée notre administration ecclésiastique, profondément désireux de sauvegarder les droits et la liberté de notre église, et en même temps d'accroître sa sécurité et l'efficacité de son action, il lui fallait s'efforcer de discerner la voie la moins hasardeuse au milieu des écueils, et l'avis le plus judicieux qu'il pouvait donner à son évêque, éloigné de la capitale et plus étranger aux complexités de la situation. Ses conversations avec M. Sewell l'avaient laissé perplexe. Le procureur général avait fait comprendre que, suivant lui, nos chefs spirituels devraient admettre le droit de nomination aux cures par la couronne et l'inamovabilité des curés. Le coadjuteur avait combattu ces vues. Dans sa correspondance avec Mgr Denaut, il lui rendait compte de ces pourparlers. L'évêque de Québec se montra d'abord très contraire à l'idée d'une pétition au roi, que recommandait fortement le gouverneur. Les théories émises par le procureur général l'alarmaient avec raison. Obtenir une amélioration au prix d'un abandon ne lui paraissait pas désirable. "Peut-être, écrivait-il à son coadjuteur, ne contestera-t-on plus à l'évêque de Québec son titre, son état

sera assuré. Mais si le projet a lieu, il ne sera pas moins dépouillé, il n'aura plus de pouvoir, il n'aura plus d'autorité. Otez en effet à cet évêque la nomination aux cures et fixez les curés; que lui reste-t-il à faire? Quel bien pourra-t-il procurer dans son diocèse? Quel mal pourra-t-il arrêter? Les inconvénients qui résulteront nécessairement de ce nouvel ordre de choses, les conséquences qui s'aperçoivent, quoique dans le lointain, doivent effrayer... J'aimerais donc mieux mon *état précaire*, tel qu'il est, que cet *établissement solide* tel qu'il est offert... Je n'attends de la bonté de notre gracieux souverain qu'une continuation de tolérance, de soutien, de protection pour l'exercice de la religion romaine, telle que nous l'avons éprouvée pendant quarante-cinq ans, depuis la conquête." (1) Mgr Plessis voyait lui aussi le péril, mais il espérait qu'on pourrait s'y soustraire, tout en obtenant du pouvoir civil la reconnaissance officielle de notre ***status*** ecclésiastique. Et surtout, il lui semblait encore plus hasardeux de provoquer l'inimitié du représentant de la couronne en repoussant péremptoirement ses avances. "On dira sans doute,... écrivait-il: "Ne vaut-il pas mieux rester comme nous sommes?" Oui. Mais comment sommes-nous? Sans état fixe, sans autorisation, soumis aux dispositions des instructions du roi qui donnent tout uniment au gouverneur la collation de toutes les cures en l'autorisant à ne déplacer les curés que quand ils seront convaincus de félonie. C'est en même temps un effet visible de la protection divine et une preuve frappante de la modération britannique si ces instructions n'ont pas

(1)—Archives de l'évêché de Québec : *Lettres*, registre 4.—*Mgr Denaut à Mgr Plessis*, 4 juin 1805

été exercées jusqu'à présent à la rigueur. Elles ont même été tenues assez secrètes jusqu'à une certaine époque. Mais depuis quelques années elles commencent à être connues et déjà ont donné lieu à beaucoup de raisonnements. Avouons que l'état de l'évêque tel que suggéré... quoique dépendant et gêné, serait bien préférable à celui d'à présent, et qu'il vaudrait mieux céder quelque chose que de tout risquer. Après Dieu la religion catholique n'offre de protection à ses ministres que dans le gouvernement" (1).

Finalement, après d'assez longs pourparlers, Mgr Denaut consentit à signer une pétition au roi, dont voici la partie essentielle: "Ni votre suppléant qui conduit depuis huit ans cette Eglise, ni ses prédécesseurs depuis la conquête, ni les curés des paroisses, n'ont eu de la part de Votre Majesté cette autorisation spéciale dont ils ont souvent senti le besoin, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans les cours de justice touchant l'exercice de leurs fonctions civiles. Ce considéré, qu'il plaise à Votre Majesté de permettre que votre suppliant approche de Votre Majesté et la prie très humblement de donner tels ordres et instructions que dans sa sagesse royale elle estimera nécessaires pour que votre suppliant et ses successeurs soient civilement reconnus comme évêques de l'Eglise catholique romaine de Québec, et jouissent de tels prérogatives, droits et émoluments temporels que Votre Majesté voudra gracieusement attacher à cette dignité" (2).

(1)—*Mgr Plessis à M. Roux*, supérieur du séminaire de Montréal, 5 juin 1805.—Archives de l'évêché de Québec, *Lettres de Mgr Plessis*, p. 139.

(2)—Rapport sur les archives canadiennes, 1892, p. 50.

Cette pétition, signée à regret et pour éviter un plus grand mal, resta sans réponse. Il y eut quelques mois plus tard un changement de cabinet; et les mutations ministérielles avaient généralement pour résultat de tenir bien des affaires en suspens. Dans l'intervalle Mgr Denaut mourut et Mgr Plessis devint évêque de Québec. L'incertitude au sujet des intentions du gouvernement impérial fut, dès le début de son épiscopat, l'un de ses plus grands soucis. Au mois de juillet 1806, il communiquait ses craintes à M. l'abbé Bourret, agent de l'évêque de Québec à Londres, à qui il venait d'adresser des lettres de grand-vicaire: "Le chevalier Milnes, lui écrivait-il, sous prétexte de procurer à l'évêque catholique un état temporel plus avantageux et de lui donner une existence civile qui réellement lui est contestée dans les cours de justice, sous le prétexte qu'il n'est point autorisé mais seulement toléré du gouvernement, a engagé mon prédécesseur à adresser au roi une requête par laquelle il demandait cette existence civile tant pour lui que pour les curés du diocèse. J'appréhende avec raison que le gouvernement ne prenne de là occasion de se faire autoriser à nommer aux cures, système dangereux que les règles de notre religion ne sauraient admettre, dont vous sentez les conséquences en supposant même le concours de l'évêque, que l'on se lasserait bientôt de consulter, et néanmoins système formellement suggéré à notre gouvernement par l'avocat général Sewell, qui voudrait bonnement monter l'église catholique de ce pays à l'anglicane, et qui a dernièrement avancé en pleine cour de justice qu'aux termes de la capitulation de 1760, au traité définitif de 1763, et de l'Acte de Québec de 1774, le gouvernement a seul le droit d'ériger des paroisses, qu'on doit regar-

der comme nulles les érections qui ont eu lieu depuis la conquête du Canada, et qu'il n'existe point d'évêque catholique de Québec. Un homme dans cette place, dont les opinions influent sur les jugements des cours, et qui est nécessairement consulté par le gouverneur sur toutes les questions de droit, peut en vérité faire beaucoup de mal dans une province telle que la nôtre, sans même qu'on lui suppose précisément des vues hostiles, mais seulement du zèle pour la propagation de la constitution britannique. Or que deviendrait la discipline d'un diocèse et de quel poids y serait l'autorité de l'évêque, s'il était une fois reconnu que ce n'est plus lui, mais la puissance séculière qui dispose des places ecclésiastiques? Voyez combien il est essentiel d'aller à la source du mal, et de prévenir un état de choses qui plongerait la religion catholique de ce pays dans une dépendance dont elle ne pourrait jamais se relever. On offre à l'évêque un état et des revenus: *hæc omnia tibi dabo si cadens adoraveris me*... Le secret serait d'obtenir que l'évêque catholique de Québec fût reconnu et autorisé, à des conditions compatibles avec les principes de la religion qu'il professe; car, si l'on veut faire sortir cette religion de ses principes, on en fait un monstre, et la protection qu'on a l'air de lui donner n'est plus qu'une chimère" (1).

A ce moment sir Robert Shore Milnes n'était plus en Canada. Il avait obtenu un congé et était rendu en Angleterre. Son retour était incertain. L'honorable Thomas Dunn, président du conseil exécutif, avait été nommé administrateur. Il était

(1)—*Mgr Plessis à l'abbé Bourret*, Saint-Jean Port-Joli, 4 juillet 1806. Archives de l'évêché de Québec, *Lettres*, registre 4, p. 230

très bien disposé, très sympathique à l'évêque de Québec et aux catholiques. Mais il ne devait être à la tête de l'administration que temporairement. Et Mgr Plessis se demandait avec anxiété qui serait le prochain gouverneur. Sir Robert Shore Milnes reviendrait-il à Québec? Ou bien le cabinet britannique nous enverrait-il un autre représentant de la couronne? Et alors quelles seraient les dispositions et les vues de ce dernier?

On avait d'autant plus lieu de s'en inquiéter qu'en ce moment trois hommes, à qui leurs hautes fonctions donnaient une grande influence, unissaient leurs efforts et concertaient leur action pour restreindre notre autonomie religieuse et soumettre notre Eglise à la suprématie royale. Ce triumvirat redoutable se composait du docteur Mountain, le lord évêque de Québec, de M. Jonathan Sewell, le procureur général, et de M. Herman-Witsius Ryland, le secrétaire du gouverneur et du conseil exécutif. Le docteur Mountain était un homme instruit et pieux, dévoué aux intérêts de son église et jaloux de ses prérogatives. Nous avons vu jusqu'à quel point l'offusquait le spectacle de notre organisation ecclésiastique et de la liberté relative dont elle jouissait en fait, contrairement aux maximes les mieux établies de l'anglicanisme d'Etat. C'était là pour lui un sujet de récriminations perpétuelles. M. Sewell était le type du juriste régalien. Les statuts d'Henri VIII et d'Elisabeth semblaient être aussi sacrés à ses yeux que les lois de Lycurgue pour les citoyens de Sparte. Il estimait incontestable que, dans son administration, l'Eglise devait être soumise à l'autorité du pouvoir politique. Au cours des études légales auxquelles il avait dû s'astreindre pour se familiariser avec notre

vieux droit français, la pente naturelle de son esprit l'avait induit à s'assimiler les doctrines de notre ancien gallicanisme parlementaire, de telle sorte que cette rencontre et cette fusion des principes de deux écoles dont les affinités étaient manifestes lui donnait la physionomie originale d'un légiste anglico-gallican. Enfin, le moins considérable en apparence, du point de vue hiérarchique, mais le plus passionné, le plus tenace et le plus dangereux des membres de cette espèce de triumvirat anticatholique était M. Herman-Witsius Ryland. Arrivé au Canada en 1793 comme secrétaire civil de lord Dorchester, il avait rempli ces fonctions sous les divers gouverneurs qui s'étaient succédés après celui-ci, et il avait aussi exercé la charge de secrétaire du conseil exécutif. Chez lui, l'homme privé était honorable, intègre, digne d'estime. Mais l'homme public, en matière politique aussi bien qu'en matière religieuse, était la personnification de l'esprit tory le plus intransigeant et le plus étroit. Dans l'ordre constitutionnel la prérogative royale et dans l'ordre religieux la suprématie royale étaient pour lui deux dogmes intangibles. Il était animé d'une haine profonde contre le catholicisme. Nous n'aimons pas à abuser du terme "fanatique", mais si jamais homme mérita ce qualificatif ce fut M. Ryland. On peut en juger par cet extrait d'une lettre qu'il écrivait le 23 décembre 1804: "J'arrive à ce que vous dites relativement au clergé de cette province. Je l'appelle *papiste* pour le distinguer du clergé de l'église établie, et pour exprimer mon mépris et mon exécration envers une religion qui abaisse et dégrade l'esprit humain, et qui est une malédiction pour tous les pays où elle prévaut. Ceci étant mon opinion, j'ai depuis longtemps tenu pour un principe dont,

suivant moi, aucun gouverneur de cette province ne devrait jamais s'écarter un seul instant, qu'il faut s'efforcer par tous les moyens conformes à la prudence de saper graduellement l'influence et l'autorité des prêtres catholiques romains. Cet objet, le plus élevé qu'un gouverneur puisse se proposer ici, aurait pu être atteint avant aujourd'hui, j'en suis sûr, et pourrait l'être avant dix ans en manoeuvrant avec habileté. Je désirerais d'abord que la couronne nommât une corporation ou des syndics pour les fins de l'instruction publique, qu'elle dotât ce corps du séminaire et de quelques autres propriétés, et qu'à même ces biens elle affectât une généreuse subvention annuelle aux personnes tenant en vertu de lettres patentes du roi, et non du pape, les fonctions de surintendant et d'assistant-surintendant de l'Eglise romaine. Ces mesures favoriseraient naturellement l'observation des instructions de Sa Majesté, par lesquelles il est ordonné "que nulle personne en cette province n'aura le soin des âmes si ce n'est en vertu d'une licence émise sous les seing et sceau du gouverneur". Et une fois ces instructions suivies, la suprématie du roi serait établie, l'autorité du pape abolie, et le pays deviendrait protestant. Nous avons été assez insensés pour permettre à une bande de coquins français de nous enlever momentanément les moyens d'atteindre ce but. Mais une manoeuvre prudente et décisive peut redresser cette situation absurde. Vous pouvez, par les indices que je viens de vous donner, avoir une idée de tout mon système politico-religieux" (1). Ce système était très clair et pouvait se résumer ainsi: garrotter l'Eglise catholique et pousser à l'apostasie les Canadiens.

(1)—Christie, t. VI, p. 72.

Mgr Plessis était au courant de ces desseins et il en redoutait l'exécution. Sa correspondance intime nous initie aux angoisses qui étreignaient son âme. Dans une longue lettre confidentielle, écrite à l'abbé Bourret au mois de mai 1807, il révélait ses alarmes et signalait la situation périlleuse où se trouvait à cette heure l'Eglise du Canada (1). Le docteur Mountain était rendu à Londres, et sa présence dans la métropole était de nature à accroître les appréhensions de l'évêque catholique de Québec. Il pouvait par ses instances obtenir que des ordres péremptoires fussent donnés soit à sir Robert Shore Milnes s'il devait revenir ici, soit au gouverneur qui serait envoyé à sa place, enjoignant la mise en vigueur des instructions rigoureuses que ni Dorchester, ni Haldimand, ni aucun autre représentant de la couronne n'avaient jusque là suivies.

En attendant, Ryland, demeuré à Québec, s'irritait de la faiblesse manifestée par l'honorable Thomas Dunn, et écrivait au lord évêque des lettres où il s'épanchait en tirades indignées contre cet excellent président, coupable d'avoir trop promptement et trop facilement admis Mgr Plessis à prêter le serment de fidélité comme successeur de Mgr Denaut, et d'avoir commis la même impardonnable faute en agréant *instanter* Monseigneur Claude-Bernard Panet en qualité de coadjuteur. Ce qui ajoutait au courroux de M. Ryland, c'est que l'honorable M. Dunn avait laissé Mgr Plessis souscrire la formule du serment sous le titre "d'évêque de Québec". Quant au coadjuteur, le secrétaire du conseil exécutif mentionnait comme

(1)—Archives de l'évêché de Québec, *Lettres*, registre 6, p. 20.

circonstance aggravante qu'il était le frère de l'orateur de la chambre, *persona non grata* auprès des cercles officiels. Dans son ire, il attribuait à un désir sénile de vaine gloire la précipitation du président. "Où est, s'écriait-il, le laïque assez dépourvu de vanité pour manquer l'occasion de faire un évêque à soixante-treize ans" (1)?

Les amertumes de M. Ryland allaient avoir une ample compensation. Le 18 octobre 1807, sir James Craig, nommé gouverneur en chef et capitaine général au mois d'août précédent, arrivait à Québec pour prendre les rênes du gouvernement. Dès leur première entrevue ces deux hommes se comprirent. Craig accorda immédiatement sa confiance à Ryland. Et Ryland constata qu'il avait enfin rencontré un chef selon son cœur. Il faut lire ses effusions, ses lettres exultantes au lord évêque, encore retenu à Londres. "Dans tout le cours de ma vie, écrit-il à ce dernier, personne ne m'a plu autant à première vue. Et bien que ce fût dans un moment peu propice (le gouverneur était au lit, sérieusement indisposé), j'ai été frappé par tout ce qu'il y a en lui d'agrément, d'intelligence et de détermination... Il est, j'ose le dire, précisément et à tout égard, l'homme dont ce pays avait besoin". Et, trois jours plus tard: "Oh! si je pouvais, si je pouvais seulement me flatter qu'il va recouvrer sa santé, je deviendrais un homme nouveau, un homme différent, entièrement différent de ce que j'ai été durant les huit dernières années... Et pour l'amour de ce seul homme juste et honorable, j'enterrerais dans l'oubli les basses jalousies d'une suffisance méprisable, et les protestations mensongères d'une souriante dupli-

(1)—Christie, t, VI, p. 72.

té. Plaise au Dieu tout-puissant de nous conserver cet homme incomparable" (1)! Les événements qui allaient suivre devaient justifier cette ferveur enthousiaste.

Nous aurons à esquisser dans une prochaine leçon les incidents politiques qui marquèrent l'administration de sir James Craig. Nous devons nous borner ici à étudier son attitude dans la question religieuse. Par son éducation, par sa tournure d'esprit, par son entraînement antérieur, il était prédisposé à adopter les idées les plus absolues en matière de gouvernement. Ce soldat de carrière, placé soudain à la tête d'une administration civile au milieu d'une situation complexe, devait être plus enclin à trancher qu'à dénouer les nœuds gordiens. Pour lui l'axiome "le roi règne mais ne gouverne pas" devait être lettre morte. Au contraire il était un tenant inflexible de la prérogative royale. Et il entendait qu'elle primât dans tous les domaines. Avec ces idées et ces principes il lui fallut peu de temps pour prendre position dans la question des relations de l'Eglise catholique canadienne avec l'Etat. Les théories du docteur Mountain, de MM. Sewell et Ryland étaient trop identiques aux siennes pour qu'un accord parfait ne s'établit pas entre eux. L'évêque anglican avait porté ses doléances en Angleterre (1). Son exposé de la situation ecclésiastique du Bas-Canada avait été soumis au procureur général à Londres, et ce dernier, avant de donner son opinion, avait déclaré qu'il désirait avoir un rapport des officiers en loi de la province. Le département colonial

(1)—Christie, VI, pp. 95, 96.

(1)—*Mémoire de l'évêque anglican de Québec*, 20 février 1808; Archives du Canada, Q., t 108, p. 105.

donna instruction à Craig de s'entendre avec le docteur Mountain sur le meilleur mode à adopter. Mais les crises politiques absorbèrent le gouverneur, qui était descendu dans l'arène pour lutter contre la chambre, coupable, d'après lui, d'empiètement et d'esprit séditieux. Toutefois son siège était fait, sa résolution était prise, et elle était de nature à réjouir la passion sectaire de Ryland. Au printemps de 1810, quand sir James Craig put croire que ses coups d'état réitérés avaient intimidé ses adversaires parlementaires, il jugea le moment propice pour déterminer le gouvernement impérial à des actes décisifs qui apporteraient une solution en même temps au problème politique et au problème religieux. Sa dépêche du 1er mai 1810 au ministre des colonies contenait l'exposé complet de ses plans. Laissant pour le moment de côté ce qui concernait la question constitutionnelle, nous allons nous attacher à la partie qui, dans ce document de capitale importance, touchait à la question ecclésiastique.

Sir James Craig commençait par signaler la contradiction flagrante qui existait entre la situation de fait de notre église et sa situation légale. L'Acte de Québec, par lequel le libre exercice de la religion catholique était accordé aux Canadiens, ajoutait qu'il serait sujet à la suprématie du roi, telle qu'établie par le premier statut d'Elisabeth. "Cependant, observait sir James Craig, ni ceci, ni un certain article des instructions de Sa Majesté aux gouverneurs n'ont été observés...(1) On a souffert que l'évêque catholi-

(1)—Cet article des instructions était le quarante-quatrième; nous l'avons déjà plus d'une fois cité. Il y était dit que personne ne devait recevoir les ordres sacrés ni avoir le soin des âmes sans un permis du gouverneur.

que, non reconnu par notre constitution, et confirmé sinon nommé par un pouvoir étranger, exerçât dans toute sa plénitude la juridiction inhérente à ses fonctions épiscopales. Il nomme à toutes les cures de la province et déplace les curés suivant son bon plaisir... Son patronage est au moins égal à celui du gouvernement, et il l'exerce sans restriction. Le gouverneur n'en a d'autre connaissance qu'une liste communiquée une fois par année des changements opérés pendant les douze mois précédents... En réalité l'évêque catholique, bien que non reconnu comme tel, exerce maintenant une autorité beaucoup plus grande que sous le gouvernement français, parce qu'il s'est arrogé tous les pouvoirs qui étaient alors possédés par la couronne" (1). Pour remédier à un tel état de choses, le gouverneur proposait que la couronne exerçât le droit de nomination aux cures, qui lui appartenait, suivant lui, d'une manière claire et incontestable. Il soumettait à l'appui un mémoire de M. Sewell, qui venait d'être nommé juge en chef. "La reprise de ce droit, écrivait sir James Craig, me paraît indispensable si nous voulons entretenir l'espoir de conserver cette colonie, et je confesse que c'est maintenant le moment d'agir. Cela peut se faire aujourd'hui, tandis que dans vingt ans ce sera plus difficile sinon impraticable. En vérité le danger est pressant". Le gouverneur s'attaquait ensuite à Mgr Plessis, qu'il représentait comme un homme ambitieux et habile qu'il serait difficile d'induire par une négociation volontaire à l'amoindrissement de son pouvoir. "Je suis porté à croire, disait-il, que lui-même trouverait sa

(1)—*Craig à Liverpool*, 1er mai 1810. Archives du Canada: *Papiers d'Etat du Bas-Canada*, Q. t. 112, p. 121.

soumission plus facile, si elle avait l'apparence d'un acte de nécessité, commandé par une loi du parlement impérial ou par le juste exercice du droit de Sa Majesté. Quoi qu'il en soit, que l'on obtienne cette soumission par négociation ou autrement, s'il le fait de bonne grâce j'imagine que l'on jugera raisonnable l'augmentation de ses émoluments. Il n'a maintenant que 200 louis par année; il ne serait pas inutile de lui insinuer que son salaire serait augmenté selon que Sa Majesté le jugerait convenable dans sa libéralité". Non content d'avoir rédigé ce mémoire insidieux et d'y joindre les pièces justificatives qu'il estimait propres à le fortifier, le gouverneur chargea M. Ryland d'aller le soumettre aux ministres et d'en poursuivre l'adoption par ses représentations et ses instances. Voici en quels termes élogieux il l'accréditait: "J'ai confié cette dépêche à M. Ryland, mon secrétaire civil, qui a été dans le service public ici depuis dix-sept ans, et qui, durant la plus grande partie de cette période, a rempli les fonctions dont il est maintenant chargé sous mon administration. Il possède ma confiance entière, et je suis persuadé qu'il a éminemment les qualifications voulues pour vous donner toutes les informations que Votre Seigneurie peut désirer" (1).

M. Ryland partit pour Londres, comme chargé d'affaires de sir James Craig, au commencement de l'été de 1810. La mission qui lui était confiée, et dont on pouvait facilement deviner la nature, devait provoquer les plus vives appréhensions. La crise qui menaçait notre Eglise depuis plusieurs années atteignait son point culminant. Les efforts concertés d'hommes

(1)—Christie, *History of Lower-Canada*, t. V, p. 417.

puissants par leur fonction, leur prestige, leur intelligence et leur énergique tenacité, livraient à notre indépendance et à notre liberté religieuses un suprême assaut. Auprès du gouvernement de la métropole, les vieux préjugés anticatholiques et les maximes reconnues de l'anglicanisme d'Etat étaient d'avance pour eux des auxiliaires assurés. Les démarches réitérées du docteur Mountain et les représentations de sir Robert Shore Milnes avaient préparé le terrain. Qu'allait-il advenir? La suprématie royale, longtemps reléguée dans des textes inefficaces, allait-elle faire enfin son avènement dans les faits? La main-mise d'un pouvoir protestant allait-elle exercer son action dissolvante sur notre organisme ecclésiastique?Notre Eglise courait assurément le plus grand péril auquel elle eût été exposée depuis quarante ans. Mgr Plessis de son clair regard en percevait l'imminence. Il écrivait à M. Lymburner, fixé depuis quelques années en Angleterre et très sympathique à notre cause: "Je ne serais nullement étonné que l'on saisit cette occasion (c'est-à-dire le conflit entre le gouverneur et la chambre) pour noircir le clergé auprès du ministère. Les revenus dont jouissent nos curés, l'autorité de l'évêque catholique sur eux et sur le peuple sont, depuis longtemps, des objets de jalousie. Mais j'espère tout de la Providence du Dieu que je sers et que je tâche de faire servir par mes diocésains, en leur inspirant les sentiments dont ils doivent être pénétrés, soit comme chrétiens, soit comme sujets".

A un autre correspondant il écrivait encore: "Le gouverneur en chef a député en Angleterre son premier secrétaire, M. Ryland, fin politique. Il est parti chargé de mémoires entre lesquels je ne serais pas

surpris qu'il y en eût de très défavorables aux habitants de ce pays en général, et peut-être de très aclomnieux contre le clergé" (1).

Le grand évêque avait bien raison de concevoir des alarmes. Suivant toutes les prévisions humaines la mission de M. Ryland devait être couronnée de succès. A peine arrivé à Londres, il se mit à l'œuvre avec toute l'ardeur d'un homme de parti acharné au triomphe de sa cause. Le premier membre de l'administration avec qui il entra en contact fut un jeune sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, qui s'appelait Robert Peel, celui-là même qui devait être plus tard l'un des plus grands parlementaires et des plus illustres hommes politiques de l'Angleterre au dix-neuvième siècle. Il n'était entré à la chambre des communes que l'année précédente, et venait, à vingt-deux ans seulement, d'être élevé au poste de confiance qui faisait de lui l'un des fonctionnaires les plus importants du gouvernement britannique. M. Ryland comprit immédiatement qu'il avait affaire à un homme de valeur. Mais en même temps, dès sa première conversation avec M. Peel, il nota un symptôme qui lui parut fâcheux. "Une particularité m'a frappé, écrivait-il à sir James Craig, et je crois devoir vous la signaler. Quand je fis remarquer à M. Peel que vous aviez avec vous tous les habitants anglais du Canada, et conséquemment toute la classe commerciale, il observa que les Canadiens étaient beaucoup plus nombreux, et il répéta la même observation plusieurs fois, de manière à indiquer une crainte de faire rien de ce qui pourrait heurter les préjugés de la sec-

(1)—*Mgr Plessis*, par l'abbé Ferland, *Foyer Canadien*, t. 1, p. 140.

tion la plus nombreuse de la population. Si mes appréhensions sont bien fondées, ceci sera le plus grand obstacle à l'adoption de mesures énergiques et efficaces". Dieu merci, les appréhensions de M. Ryland étaient fondées!

Dans sa correspondance copieuse avec sir James, qui attendait impatiemment à Québec les nouvelles de son ambassadeur, il faut lire le récit plein d'intérêt de ses désappointements successifs. Quinze jours à peine après son arrivée, il constate que les mesures d'ordre politiques recommandées par son chef ne seront pas adoptées. "Ce ministère est faible, très faible", écrit-il au gouverneur. Espérant être plus heureux dans les questions d'ordre ecclésiastique, il rédige et soumet des mémoires pour obtenir une décision favorable relativement à la nomination aux cures et à la confiscation des biens de Saint-Sulpice. Mais les circonstances sont peu propice. Le roi George III a de nouveau l'une de ces crises d'insanité qui se produisent chez lui périodiquement. On parle de régence; on prédit un changement de ministère. Toutes les affaires sont suspendues, et Ryland se morfond à Londres pendant plusieurs mois dans une attente nerveuse et morose. Enfin le roi se rétablit, et le secrétaire de Craig retourne à la charge auprès de lord Liverpool et de M. Peel. Il insiste, entre autres choses, pour que la " couronne assume le patronage de l'Eglise de Rome (the Romish Church) conformément aux instructions royales, que jusqu'ici les différents gouverneurs de la province ont négligé d'exécuter".

Sur ces entrefaites il reçoit de Québec une communication qui lui paraît une occasion propice de frapper un grand coup. Mgr Plessis a publié le 25 octobre 1810 un mandement ordonnant des prières publiques

pour le pape, dans lequel il s'intitule "Joseph-Octave Plessis, par la grâce du Saint-Siège apostolique évêque de Québec". Simultanément le gouverneur et l'évêque anglican envoient à leur affidé cette pièce accusatrice. Crime d'Etat! Aussitôt Ryland met sous les yeux des ministres le document audacieux, dans lequel, bravant les lois du royaume, un prélat téméraire ose se réclamer du siège d'où il tient sa juridiction spirituelle. Un tel attentat peut-il rester sans répression? Le secrétaire de Craig sollicite l'intervention des autorités impériales, et leur demande de faire déclarer par les officiers en loi de la couronne que le révérend M. Plessis s'est rendu passible d'une poursuite criminelle et des pénalités prévues par les statuts britanniques. Mais ici encore les lenteurs administratives déconcertent son impatience. Finalement les officiers en loi, à qui toute une série de questions ont été posées, déclarent qu'en droit la nomination aux cures appartient au roi, et que les prêtres de Saint-Sulpice n'ont pas un titre valide aux biens dont ils sont en possession. Mais, ajoutent-ils, il est regrettable qu'on ait pendant si longtemps laissé les choses dans une indécision à la faveur de laquelle s'est établie une possession d'état bien difficile à troubler maintenant, vu sa longue durée. Quant à la criminalité du mandement inculpé de Mgr Plessis, ils semblent s'être abstenus d'émettre un avis.

Cependant si l'opinion légale des officiers en loi était suivie de quelque action ministérielle, la mission de M. Ryland ne serait pas complètement infructueuse. Mais d'avance il prévoit l'inaction du ministère. Le 5 avril 1811 il écrit à sir James Craig: "D'après le ton général de M. Peel, je suis porté à croire que la référence (aux officiers en loi) sera la limite de

ce qui sera fait maintenant, car il me paraît très opposé à l'idée de décréter et d'imposer quoi que ce soit; évidemment il n'a pas une juste conception de cette affaire".

Plusieurs mois s'écoulent encore et rien n'est décidé. Finalement, au mois de décembre 1811 les persistantes démarches de M. Ryland semblent sur le point d'être couronnées de succès. Lord Liverpool a préparé une dépêche au gouverneur dans laquelle il décide la question des biens de Saint-Sulpice et celle du patronage de l'église catholique conformément aux vœux du secrétaire-ambassadeur, du docteur Mountain, du juge Sewell et de sir James Craig. Est-ce enfin la victoire? Hélas! la joie de M. Ryland ne dure qu'un jour. Et le lendemain il reçoit la mortifiante nouvelle que le chancelier, lord Eldon, a manifesté des scrupules et des doutes qui ont tout arrêté. Sa mission se termine décidément en fiasco. Et au printemps de 1812, après environ deux ans d'absence, il revient plein d'amertume au Canada, où il n'a même pas la consolation de retrouver son chef et son ami, sir James Craig, forcé de se démettre de ses fonctions par sa mauvaise santé, et remplacé depuis huit mois par sir George Prevost (1).

C'était donc à lord Eldon, le chancelier d'Angleterre, que l'Eglise canadienne devait l'avortement des projets si menaçants pour elle. Décidément, nous pouvions nous louer de l'influence exercée dans les règlements de nos affaires par les éminents juristes qui tour à tour, depuis quarante ans, avaient rempli ces hau-

(1)—On trouve dans le volume documentaire publié par Robert Christie à la suite de son *History of Lower-Canada* (tome VI) la correspondance de Ryland durant sa mission à Londres de 1810 à 1812. Elle est du plus haut intérêt

tes fonctions, spécialement lord Loughborough (Wedderburn), lord Thurlow et lord Eldon. Nous avons lieu de croire que ce dernier n'avait pas été seul de son avis. M. Peel s'était évidemment montré peu empressé à favoriser les mesures arbitraires réclamées par Ryland. Et un membre très important du cabinet, lord Castlereagh, avait dû appuyer énergiquement l'attitude de lord Eldon. Car lorsqu'il était secrétaire colonial, deux ou trois ans plus tôt, il avait décontenancé très péremptoirement les instances du docteur Mountain dans un mémoire où se trouvait le passage suivant: "L'Acte du Canada assure aux catholiques du Canada le libre exercice de leur religion, et à leur clergé le droit de recevoir les dîmes payées par ceux qui appartiennent à cette croyance, sauf la suprématie de Sa Majesté telle qu'établie par l'Acte de suprématie. La suprématie du roi, suivant cet acte, se borne à empêcher les étrangers d'exercer aucune juridiction spirituelle dans les possessions de la couronne. Or l'évêque de Québec n'est pas un étranger; il est chef d'une religon qui peut être pratiquée librement sur la foi du parlement impérial; il peut réclamer et recevoir des catholiques les dîmes et droits ordinaires, et exercer à leur égard les pouvoirs dont il a toujours joui. Ce serait donc une entreprise fort délicate que d'intervenir dans les affaires de la religion catholique à Québec, ou de forcer l'évêque titulaire à abandonner ses titres et à agir, non comme évêque, mais seulement comme surintendant" (1).

Si Mgr Plessis eût connu cette expression d'opinion d'un ministre aussi influent que lord Castlereagh,

(1) *Monseigneur Plessis*, par l'abbé Ferland, *Foyer canadien*, t. I, p. 131.

s'il eût pu deviner les hésitations de Robert Peel, et les scrupules de lord Eldon, il eût éprouvé des anxiétés moins poignantes et se fût trouvé mieux armé pour soutenir ici l'assaut qu'il avait à subir. Pendant que Ryland harcelait à Londres les fonctionnaires de Downing Street pour leur arracher des décrets attentatoires à notre liberté et à notre autonomie religieuses, à Québec sir James Craig avait essayé d'emporter de haute lutte la capitulation de l'évêque catholique et son abdication devant la suprématie royale. Au printemps de 1811, dans trois entrevues successives, il avait épuisé tous les moyens, tous les arguments et toutes les arguties, pour faire céder l'invincible résistance du chef de notre Eglise. Mgr Plessis lui-même nous a conservé le compte-rendu de cette controverse mémorable. Rien de plus dramatique que ces dialogues du gouverneur et de l'évêque. En les lisant on croit entendre un cliquetis d'armes. Les paroles se croisent comme des lames d'épées. Les ripostes et les répliques se heurtent et s'entrechoquent. Mais, en dépit des avantages que lui donnent sa situation et son autorité, l'impérieux proconsul ne peut venir à bout de l'évêque, qui grandit dans cette lutte.

Laissez-moi vous faire assister à quelques passes de ce duel émouvant. Craig rappelle à l'évêque la pétition de Mgr Denaut et les entrevues que Mgr Plessis avait eues en 1805 avec M. Sewell. Il semble croire que le coadjuteur et le procureur général avaient alors des opinions concordantes. L'évêque rectifie et affirme que, sur bien des points, il y avait eu divergences, spécialement sur la nomination aux cures. Et le gouverneur s'écrie: "Hé! à qui prétendez-vous qu'elle doive appartenir?—A l'évêque, répond Mgr Plessis.

Il est le père de famille, c'est à lui d'envoyer des ouvriers dans son champ.—Oh! réplique le gouverneur, voilà un point que le roi ne cèdera jamais, et si vous n'êtes point convaincu que c'est là une de ses prérogatives royales, je n'ai plus rien à discuter avec vous". Cependant le dialogue se continue. Le gouverneur pose cette question: "Est-ce que vous croyez qu'il importe au peuple que ses pasteurs soient ou ne soient pas nommés par le gouvernement?—Cela lui importe si fort, répond l'évêque, que l'introduction du nouvel ordre de choses que l'on propose serait capable de mettre la province en feu.—Croyez-vous donc, reprend Sir James, votre peuple canadien fort attaché à sa religion?—Il n'y a point d'article dont il soit aussi jaloux", affirme l'évêque. Le gouverneur hausse le ton: "Ce qu'il y a de très certain, dit-il, c'est que jusqu'à présent ce pays a été gouverné d'une manière bien opposée à l'esprit de la constitution d'Angleterre. Nous laissons faire ici quantité de choses que l'on ne souffrirait dans aucune autre partie des domaines britanniques... Il est temps que la province soit mise sur le même pied que les autres parties de l'empire.—Votre Excellence, fait observer avec calme Mgr Plessis, croit-elle la gloire de l'empire concernée dans la nomination aux cures catholiques du Canada?—Il est de la gloire de l'empire, s'écrie le gouverneur, que la prérogative royale soit exercée partout".

En se poursuivant, le débat devient plus pressant, plus vif, plus personnel. Sir James Craig interpelle l'évêque de Québec: "Savez-vous bien que vous n'avez pas un curé dans tout votre diocèse qui ait droit d'instituer une action pour le recouvrement de sa dîme? Et vous-même quel maigre revenu avez-vous?" Voyez-vous la tentative de séduction

qui se dessine? Ecoutez la réponse de l'évêque: "Les revenus sont la dernière chose qu'un ecclésiastique doive rechercher. On règle sa dépense sur son revenu. Quand on a moins on dépense moins. Le clergé catholique a souvent prouvé qu'il savait faire des sacrifices en ce genre.—Mais,poursuit le gouverneur, comment pouvez-vous être content d'une existence aussi triste, d'une situation aussi précaire que la vôtre? —A mon âge, répond l'évêque, au delà du méridien de la vie, et dans mon état, on n'aspire pas au plaisir. Je ne prétends à aucun honneur. L'épiscopat dont l'Eglise m'a revêtu est un honneur plus que suffisant pour moi. Enfin quelque maigre et précaire que ma situation semble à Votre Excellence, j'aime mieux m'en contenter, j'aimerais mieux qu'elle fût encore plus maigre que de donner lieu à mes diocésains de dire que j'ai vendu mon épiscopat, réflexion qui ne manquerait pas d'être faite, surtout s'il me venait des appointements en même temps que je serais dépouillé de quelqu'une des prérogatives de ma place". Le gouverneur insiste: "Vous avez manqué la plus belle occasion d'améliorer votre état, et ce que vous semblez redouter aura néanmoins lieu comme si vous l'aviez demandé, mais avec des conditions beaucoup moins avantageuses pour vous.—La religion est l'œuvre de Dieu, répond l'évêque. J'espère qu'il la soutiendra dans ce pays et que nous tâcherons de mériter cette faveur par la régularité de notre vie, par notre loyauté sincère envers le gouvernement de Sa Majesté, et par notre application à bien remplir les devoirs de notre état". L'accent du gouverneur devient comminatoire: "Souvenez-vous que la religion catholique n'est point établie ici. elle n'y est que tolérée aux termes de la capitulation de Montréal, et par

les termes de cette capitulation nous ne sommes point obligés d'y admettre un évêque".

La brusquerie de cette attaque ne saurait déconcerter Mgr Plessis. Prompt à la parade, il réplique: "L'article de la capitulation de Montréal concernant l'évêque fut si mal proposé par nos pères que le général anglais devait le négativer. Car il était absurde d'exiger que l'évêque de la colonie continuât d'être nommé par le Roi de France, dans l'acte même par lequel la France cédait cette colonie à la Grande-Bretagne. Ce n'est donc point là-dessus que je me fonde pour espérer la continuation des faveurs que le gouvernement britannique a accordées jusqu'à présent aux catholiques du Canada, mais sur la libéralité de ce gouvernement, sur l'adoucissement dont il a déjà usé envers ceux d'Irlande et d'Angleterre... J'ai confiance que la politique du gouvernement à cet égard s'adoucira de plus en plus. Que de choses fortes n'ont pas été dites dans les deux chambres du parlement en 1805 en faveur des catholiques d'Irlande, lorsqu'on y agita leur émancipation? Aurait-on osé parler avec cette force et cette hardiesse il y a cent ans"? Ici notre grand évêque élargit le débat. Il domine maintenant son interlocuteur de toute la hauteur du droit proclamé et de la justice invoquée. Ecartant les textes tyranniques et surannés, il en appelle à l'esprit des temps nouveaux dont sa parole semble annoncer les victoires prochaines. Surpris par cette véhémente réplique, Craig essaye de reprendre pied. "N'oubliez pas, s'écrie-t-il, que par l'Acte de la 14e année de Sa Majesté, le Canada est soumis à la suprématie du roi.—Si par cette suprématie on entend une prérogative temporelle, je n'y répugne nullement, répond fermement l'évêque. Sa Majesté n'a pas un

sujet en cette province qui lui soit plus dévoué que moi. Cela va jusqu'à la conscience, mais non plus loin, et quant à la suprématie spirituelle, je veux dire à la qualité de chef de l'église qu'il a plu au parlement d'Angleterre d'attribuer au roi, il est très certain qu'aucun membre de l'église catholique ne la peut admettre".

Dans une dernière entrevue, Craig, essaya encore de circonvenir et d'intimider Mgr Plessis. Nous rappelant une scène célèbre esquissée par Alfred de Vigny dans son beau livre *Servitude et grandeur militaires*, nous serions tenté de dire qu'il se montra tour à tour *comediante* et *tragediante*. Il commença par protester de son désir d'être utile à l'évêque. Puis, voyant que celui-ci était inflexible sur les principes, il risqua une tentative d'intimidation: "Voici ce qui vient d'arriver à la Havane, dit-il. Trois cures étant venues à vaquer, l'évêque y a pourvu comme il le faisait sous le gouvernement espagnol. Le gouverneur anglais lui a fait défense de donner des cures à l'avenir. Cependant une quatrième ayant vaqué, l'évêque a encore pris sur lui d'y nommer. Le soir même, par ordre du gouverneur, l'évêque a été mis à bord d'un vaisseau de guerre et conduit en Floride". La réplique à cette allusion menaçante jaillit aussitôt des lèvres et de l'âme de Mgr Plessis: "Il ne me coûterait pas d'être mis à bord d'un vaisseau de guerre, plutôt que de trahir ma conscience" (1).

Ce fut la fin de ces entrevues orageuses, où Mgr Plessis s'était montré si courageux et si grand. L'évêque et le gouverneur se séparèrent. Ils ne devaient plus se rencontrer. Le premier partait deux jours après pour sa laborieuse visite pastorale dans les régions

[1]—*Mandements des Evêques de Québec, t. III.* p. 71

du golfe. Le second quittait le Canada quinze jours plus tard, sans avoir eu la satisfaction d'obtenir, ni par séduction ni par intimidation, du chef de notre Eglise, l'acceptation de la suprématie royale, dont son envoyé n'avait pu faire décréter la mise en vigueur par le gouvernement britannique.

Notre autonomie ecclésiastique sortait victorieuse de cette nouvelle crise. Sous le gouvernement de sir George Prevost une détente allait se produire. La guerre de 1812 faisait éclater le loyalisme de nos pères. L'attitude de notre clergé et de notre peuple venait démontrer l'inanité des accusations portées par nos détracteurs. Et en 1813 un acte officiel du gouvernement impérial conférait à notre Eglise et à son chef une solennelle confirmation d'état. Lord Bathurst, le secrétaire colonial, informait le gouverneur, dans une dépêche spéciale, qu'il avait plu à Son Altesse Royale le prince régent, "d'ordonner au nom de Sa Majesté, que les émoluments de l'évêque catholique de Québec fussent dorénavant portés à la somme de 1,000 louis par année, comme témoignage rendu à la loyauté et à la bonne conduite du gentilhomme qui remplissait cette fonction et de tout le clergé catholique de la province". Ce qui importait ici, ce qui était pour nous d'un prix inestimable, ce n'était pas l'argent, les quelques centaines de louis additionnels, signe de la munificence royale. C'était la reconnaissance du titre. "L'évêque catholique de Québec"! La plume d'un secrétaire d'Etat britannique avait tracé ces mots au nom de la couronne anglaise! Oui, c'était un grand événement, où l'on sentait passer déjà le souffle de cet esprit nouveau dont Mgr Plessis avait salué les prémices. Ryland en demeura confondu. Vaincu à Londres, et revenu

au Canada le cœur ulcéré par son échec, fallait-il qu'en sa qualité officielle il fût encore obligé de constater la victoire de son illustre adversaire. Il essaya d'écarter ce calice. Et, dans le mandat qu'il était chargé de rédiger comme secrétaire du conseil exécutif, il désigna Mgr Plessis sous le titre de "surintendant de l'église romaine". Mais celui-ci n'était pas homme à subir cette petite manœuvre. Il insista pour que la formule fût modifiée et que le mandat fût fait au nom de "l'évêque catholique de Québec". Désespéré, Ryland fit un suprême effort, et déféra la question au gouverneur. Celui-ci lui fit répondre que lord Bathurst ayant donné à Mgr Plessis le titre réclamé par lui, il ne saurait y avoir d'objection à le lui reconnaître dans la rédaction du mandat. Et Ryland dût boire l'amer calice. De sa propre main il proclama évêque de Québec celui qu'il avait rêvé d'emprisonner dans le titre amoindri et dans la juridiction misérable d'un fonctionnaire subalterne.

Cette victoire était décisive. L'affirmation de la suprématie royale pouvait bien demeurer consignée dans les instructions copiées périodiquement par les scribes officiels et transmises automatiquement à chaque nouveau chef d'exécutif. Mais elle était condamnée au sort des vieux statuts qui, sans avoir encore été rappelés à l'heure actuelle, sont aussi morts que les momies d'Egypte et ne conservent plus d'autre valeur que leur valeur documentaire.

Mgr Plessis pouvait se dire, en 1813, qu'un grand péril était écarté, et que notre liberté religieuse venait de recevoir une nouvelle promesse d'avenir.

SOURCES ET OUVRAGES A CONSULTER

Garneau, *Histoire du Canada*, 1882, t. III, liv. XIII, ch. II. Bibaud, *Histoire du Canada sous la domination anglaise*, liv. II. Kingsford, *History of Canada*, t. VII, ch. . Christie, *History of Lower-Canada*, t. I, ch. VII à XIII, t. VI; *Memoirs of the administration of the colonial government of Lower-Canada by Sir James Craig and Sir George Prevost*, Québec 1818. Ferland, *Monseigneur Plessis*, dans le *Foyer Canadien*, t. I. *Canada and its provinces*, t. III. Pagnuelo, *Etudes sur la liberté religieuse en Canada*, Montréal, 1873, ch. IX et X. Campbell, *Lives of the lords Chancellors; lord Eldon*, Londres, 1845-47. Archives de l'évêché de Québec: *Lettres*, registres IV et VI; *Lettres de Mgr Plessis*. Archives du Canada: *Papiers d'Etat du Bas-Canada*, série Q. tt. 69-2, 83, 85, 86-1, 87-1, 92, 96, 97, 100, 112; *Rapport sur les archives*, 1892 (Note C, *Affaires ecclésiastiques dans le Bas-Canada*). *Mandements des évêques de Québec*, t. III. *Le Canadien*, 1807.

CINQUIEME LEÇON

La crise politique sous sir James Craig.— Fâcheux symptômes en 1807.—Un vice dans l'organisme constitutionnel.—Défaut de coordination entre les pouvoirs exécutif et législatif.—Les déclarations de Pitt.—Elles annonçaient le gouvernement de la majorité —Difficulté d'inaugurer immédiatement le gouvernement responsable.—Mais un *modus vivendi* acceptable était possible.—Erreur commise dès le début.—Peu de conflits jusqu'en 1805.—La loi des prisons.—Deux intérêts en présence.—Naissance des partis.—Une coterie gouvernementale.—Le *Mercury* lui sert d'organe.—Apparition du *Canadien* —Diatribes francophobes.—Vives polémiques —Les doctrines constitutionnelles du *Canadien.*—Le gouvernement de la minorité.—La majorité avait-elle abusé de sa prépondérance numérique?—Arrivée de Sir James Craig.—Ses premières impressions semblent bonnes.—La session de 1808.—L'expulsion de M. Ezechiel Hart.—La question de l'inéligibilité des juges.—Le juge de Bonne.—Ses fâcheux antécédents.—Sa rupture avec la majorité.—L'indemnité parlementaire.—Un bill de M. Bourdages pour rendre les juges inéligibles.—Il provoque un débat.—M. de Bonne se défend.—Passe d'armes entre MM. Bédard et Sewell.—Les élections de 1808.—Energique campagne du *Canadien.*—Fureur de la faction bureaucratique.—Sir James Craig intervient.—Destitution de MM. Bédard, Taschereau, Borgia et Blanchet comme officiers de milice.—Une lettre de sir James à lord Castlereagh.—La session de 1809.—Débat sur l'adresse.—Les théories de M. Bédard.—La question des juges.—Nouveaux débats —Un comité d'enquête.—Second bill d'inéligibilité.—Moyens dilatoires.—M. Hart encore expulsé.—Sir James Craig proroge les chambres *ab irato.*—Une philippique.—Dissolution de la législature.—Elections générales.—La majorité revient aussi compacte.—Modération apparente de Craig causée par une lettre défavorable de lord Liverpool.—Encore la question des juges.—Adoption d'un bill d'inéligibilité. Le conseil l'amende.—La chambre prétend décréter l'inca-

pacité par résolution.—Elle propose en même temps de défrayer toutes les dépenses civiles.—Coup d'Etat de sir James Craig.—Prorogation et dissolution de la législature, saisie du *Canadien*, arrestation de MM. Bédard, Taschereau et Blanchet.—Harangue passionnée du gouverneur.—Sa sincérité aveugle.—Le résultat des élections.—Toujours la même majorité.—Craig se détermine à demander une solution au gouvernement impérial.

Au moment où sir James Craig arrivait comme gouverneur à Québec, au mois d'octobre 1807, la situation politique, apparemment satisfaisante, aurait pourtant décelé au regard d'un observateur attentif de fâcheux symptômes. L'organisme créé par la constitution de 1791 fonctionnait depuis seize ans, et il était déjà facile de discerner le vice fondamental du régime en vigueur. Ce vice c'était le défaut de coordination entre le pouvoir exécutif et la chambre élective.

Celle-ci représentait la masse de la population, à qui le grand ministre, auteur responsable de la constitution, avait entendu donner la prééminence. Les déclarations de M. Pitt avaient été à cet égard bien explicites. Laissez-moi vous les citer encore une fois: "Le premier objet en vue est de diviser la province en deux sections sous les noms de Haut et de Bas-Canada, (celui-là pour les colons anglais et américains, celui-ci pour les Canadiens), et de donner à chacune une législature locale. Cette division, nous l'espérons, pourra être faite de manière à donner à chacun de ces éléments une grande majorité dans sa section... Dans le Bas-Canada, comme les résidents sont principalement des Canadiens, leur assemblée etc., sera adaptée à leurs coutumes et à leurs idées particulières". Cela signifiait évidemment que, dans la pensée de Pitt, la majorité canadienne-française

devait avoir dans sa section la prédominance. Cette majorité trouverait nécessairement son organe dans la chambre élue par le peuple. Et c'était par l'intermédiaire de cette chambre qu'elle pourrait faire prévaloir ses coutumes et ses idées particulières. Tout cela découlait des prémisses posées par M. Pitt.

Mais pour que ce système fonctionnât sans froissements et sans chocs, il fallait que les deux autres branches de la législature fussent disposées à coopérer avec la chambre; que le pouvoir exécutif, c'est-à-dire le gouverneur et son conseil, ainsi que le conseil législatif, n'eussent pas pour objectif de contredire et d'entraver systématiquement l'action et l'initiative de l'assemblée populaire. Ce n'est pas à dire que le gouvernement de la province dût abdiquer son autorité, ni que la chambre haute dût renoncer à sa juridiction législative. Mais, tout en sauvegardant leurs droits et leurs prérogatives légitimes, il importait qu'ils les exerçassent suivant l'esprit de la constitution, en ne perdant jamais de vue ce fait que le parlement impérial avait voulu en 1791 instituer ici le gouvernement de la majorité. Un pouvoir clairvoyant eût accepté loyalement cette situation et se fût efforcé, par la mise en pratique d'une politique large, prudente et libérale, de diriger la législature dans une voie de progrès, en donnant satisfaction à ses aspirations nationales, sans compromettre aucunement les droits de la couronne britannique.

Nous ne prétendons pas qu'à ce moment, et dès le début de nos institutions parlementaires, le système de la responsabilité ministérielle aurait pu facilement être établi ici dans toute sa plénitude. Avec les théories qui prévalaient alors universellement en matière de gouvernement colonial, et considérant la nouveauté

du régime et l'inexpérience des hommes appelés à le faire fonctionner, on ne pouvait guère s'attendre à voir s'implanter parmi nous de prime abord la pratique du régime constitutionnel tel qu'il devait triompher plus tard après un demi-siècle de luttes. La maxime "le roi règne mais ne gouverne pas" n'avait pas encore complètement cause gagnée en Angleterre. George III règnait et entendait souvent gouverner. Il eût été bien étonnant que les gouverneurs nommés par lui eussent renoncé à cette prérogative. Mais sans admettre le principe de la responsabilité ministérielle, en vertu duquel les chefs de l'administration doivent avoir la confiance de la législature pour exercer leurs charges, il était possible d'adopter un moyen terme qui eût assuré pendant une assez longue période le fonctionnement harmonieux de notre constitution. Seulement il aurait fallu pour cela des hommes supérieurs, ayant un grand discernement et un grand tact, de la modération et de la fermeté, les dons de sympathie et de persuasion, en un mot possédant éminemment l'art de gouverner. L'Angleterre nous a envoyé assez souvent de ces chefs d'exécutif, merveilleusement aptes à la mission dont ils étaient chargés. Mais après le départ de lord Dorchester, le gouvernement de la métropole n'eut pas la bonne fortune de discerner ou de trouver les fonctionnaires capables d'établir ici le *modus vivendi* acceptable que nous venons d'indiquer.

Cependant, durant les premières années du régime établi en 1791, le manque d'entente entre le pouvoir exécutif et la chambre ne s'accusa guère. En somme, nous croyons l'avoir suffisamment montré dans nos leçons précédentes, pendant une quinzaine d'années nos institutions parlementaires fonctionnèrent sans

secousses. Dans l'assemblée, une fois que furent clos les débats relatifs à la langue française, la majorité canadienne et la minorité anglaise firent généralement assez bon ménage. Quant aux relations entre les deux chambres, il y eut quelquefois des questions et des mesures législatives sur lesquelles celles-ci se trouvèrent en désaccord, mais sans que ces divergences tournassent au conflit.

Cet état de choses dura jusqu'en 1805. Nous avons vu qu'à la session de cette année il se produisit un très vif combat parlementaire sur la question du système de taxation qu'il convenait d'adopter pour prélever les fonds nécessaires à la construction de prisons à Québec et à Montréal. Cette controverse fiscale provoqua dans la chambre et dans la province une division qui devait avoir les plus fâcheuses et les plus persistantes répercussions. L'impôt foncier fut préconisé par la plupart des députés de langue anglaise, qui étaient en même temps les représentants de l'intérêt commercial. L'impôt douanier fut soutenu par presque tous les députés de langue française, qui représentaient principalement l'intérêt agricole. Et cet incident finit par déterminer le groupement en partis distincts et opposés des deux éléments nationaux qui, depuis le débat sur la langue française, avaient paru peu disposés à se diviser sur des questions de race. Un écrivain de langue anglaise a analysé dans les lignes suivantes la genèse et la nature de cette division et de ces groupements nouveaux:

"Les discussions sur le bill des prisons furent marquées, comme signification politique, par la consolidation de forces qui ne s'étaient pas encore formées en parti organisé, bien qu'en général elles eussent antérieurement agi de concert. Un changement dis-

tinct, auquel différentes causes avaient contribué, avait modifié le caractère de la chambre d'assemblée depuis le temps de lord Dorchester. Peu après l'établissement de la nouvelle constitution, des intérêts alliés commencèrent à former des groupes dans un but de protection et d'avantages mutuels. Les intérêts commerciaux anglais à Québec et à Montréal formèrent la base du parti tory ou officiel. Sa loyauté à la couronne et aux institutions britanniques était intense. Et il cherchait à promouvoir le développement industriel et commercial de la province. D'autre part, il était très intolérant au sujet des coutumes et des institutions non conformes à ses idées sur la religion et le gouvernement, ou sur le progrès matériel du pays. C'était dans ce parti que le conseil exécutif avait été choisi. Il prédominait dans le conseil législatif. Mais ses tendances étant maintenant connues, il ne pouvait qu'avec difficulté faire élire quelques-uns de ses représentants pour la chambre d'assemblée. Par un habile usage du pouvoir de nomination exercé suivant ses vues, il s'était assuré l'appui de plusieurs anciens chefs du parti canadien-français. L'opposition qu'il avait rencontrée de la part du général Prescott n'avait servi qu'à l'unir davantage. Les faibles administrations de Milnes et de Dunn lui avaient fourni une magnifique occasion de fortifier son influence. Quoique faible numériquement, ce parti, grâce à la supériorité de sa position stratégique, était le facteur dominant dans le gouvernement du Bas-Canada.

"D'autre part, les Canadiens français étaient tout aussi naturellement devenus un parti politique. La défense de leurs institutions nationales offrait un programme assez large pour rallier tous les vrais Canadiens. La direction du parti canadien avait passé

de la noblesse aux avocats et aux notaires. Quoique depuis la conquête il y eut toujours eu des relations personnelles intimes entre les gouverneurs et les seigneurs, le système de gouvernement britannique avait tendu à diminuer graduellement l'autorité seigneuriale. L'introduction du gouvernement représentatif et du régime électoral créa, avec la tribune populaire, un nouveau et puissant engin politique, que l'avocat et le notaire étaient plus capables de manier. Règle générale les avocats, aussi bien que le clergé, sortaient de la classe moyenne ou du peuple, et conséquemment avaient de l'influence sur la majorité des électeurs. La chambre d'assemblée, à l'arrivée de Craig, contenait beaucoup plus de notaires et d'avocats que de seigneurs. Cet élément se groupa naturellement en un parti politique distinctement français de caractère, et déterminé à résister à tous les empiètements qui pouvaient être tentés contre les privilèges et les libertés du peuple qu'il représentait" (1).

Dans cette longue citation, vous avez sans doute remarqué l'exposé que fait l'auteur de l'influence possédée et de l'autorité exercée par le groupe le moins nombreux, par celui dont les représentants dans l'assemblée populaire n'étaient qu'une faible minorité. Ce groupe dominait dans le conseil exécutif, il dominait dans le conseil législatif, il disposait des fonctions les plus importantes et les plus lucratives, celles de juge en chef à Québec et à Montréal, de procureur général, de receveur général, d'inspecteur général des comptes, d'arpenteur général, de directeur des postes, de greffier du conseil exécutif, de greffier du conseil législatif, de greffier de l'assemblée législative. Parmi les chefs

(1)—*Canada and its provinces,* t. III, pp. 159-160

et les esprits dirigeants de ce parti, les uns siégeaient dans la législature, les autres occupaient des charges considérables dans l'administration. Parmi les plus actifs et les plus notables nommons les juges Alcock et Monk, le procureur général Sewell, le lord-évêque Mountain, M. Ryland, greffier du conseil exécutif, MM. John Young et John Richardson, députés et membres du conseil exécutif, MM. Henry Caldwell, receveur général, Heriot, directeur des postes, etc. Un coup d'œil sur la liste civile indiquait que plusieurs d'entre eux soignaient particulièrement leurs intérêts pécuniaires. Les comptes publics de 1807 montraient par exemple que M. Sewell avait reçu cette année 300 louis comme salaire régulier, en qualité de procureur-général, 773 louis comme frais de voyage et services rendus dans certaines poursuites criminelles, 2099 louis pour honoraires supplémentaires pendant plusieurs années, ce qui faisait un total d'environ 3,172 louis, ou $12,688, somme énorme, surtout à cette époque. M. Ryland, de son côté, cumulait plusieurs fonctions; il avait reçu 600 louis comme greffier du conseil exécutif, 100 louis comme greffier de la couronne en chancellerie, 400 louis de pension régulière à lui octroyée "en récompense de ses services publics", 200 louis comme secrétaire du gouverneur, sans compter des honoraires d'office qui devaient élever ses émoluments jusqu'à une somme de cinq mille piastres. Et nous pourrions allonger cette revue. Comme on le voit le parti de la minorité était en même temps le parti du pouvoir et des faveurs officielles.

Cependant, non content de cette situation privilégiée, il commençait à provoquer la majorité en contestant ses droits. Nous avons vu dans notre précédente leçon les tentatives faites par le docteur

Mountain, MM. Sewell et Ryland pour l'asservissement de notre église. En même temps on essayait de rendre suspect notre attachement à notre langue, à notre nationalité. La trop grande irascibilité manifestée par la chambre au sujet du banquet de Montréal et ses procédures excessives contre la *Gazette* et le *Mercury* avaient servi de prétexte à des attaques contre l'influence française, et à des insinuations contre la loyauté canadienne (1). Les chefs de la majorité résolurent alors de fonder un organe où seraient exposés nos vues, nos principes, où serait défendue notre cause.

La simple rumeur de cette publication fit éclater les plus violentes dénonciations chez nos adversaires. Le *Mercury* servit de véhicule à des articles et à des communications où se manifestait une francophobie aiguë. Quelques extraits d'un écrit paru dans son numéro du 27 octobre 1806, et signé *Anglicanus*, peuvent donner une idée de l'esprit qui animait un certain élément: "Cette province, disait l'auteur, est déjà beaucoup trop française pour une colonie britannique. La *défranciser* (*to unfrenchify it*) autant qu'il est possible, si je puis me servir de l'expression, devrait être notre but primordial... Le moment actuel est-il bien opportun pour lancer des publications tendant nécessairement à rendre la province encore plus française quand elle l'est déjà trop? Et cela en opposition à un journal anglais dont les effets bienfaisants sont généralement reconnus... Lorsque la France travaille de tout son pouvoir à franciser le monde, c'est pour nous un devoir urgent de manifester un zèle égal pour l'angliciser... Jusqu'à un certain

(1)—*The Quebec Mercury*, 10 mars 1806.

point la langue française est en ce moment une chose inévitable en cette province; mais la cultiver au delà de ce qui peut être nécessaire, et de manière à la perpétuer dans une colonie anglaise, cela ne saurait être excusé, surtout dans le moment actuel... Après quarante-sept ans de possession britannique, il est temps que la province de Québec devienne anglaise (1)". Un autre écrit publié par le *Mercury* vers le même temps contenait ces lignes où s'affirmait sans détours la pensée anglicisatrice: "Que reste-t-il à faire? Retrancher ces privilèges que l'on représente comme peu nombreux, mais qui le sont trop en réalité, et dont jouissent trop librement les conquis; et faire en sorte que l administration des affaires publiques soit conduite en anglais, par des anglais, ou des hommes de principes anglais. Ce sera le premier pas et le plus efficace vers l'anglicisation de la province" (2).

De telles manifestations d'opinions démontraient combien il était opportun que les Canadiens eussent un journal pour signaler l'injustice et le danger des théories intolérantes dont elles étaient l'expression. Le prospectus de cette feuille fut distribué le 15 novembre 1806, et le premier numéro du *Canadien* parut le 23 novembre. Ses principaux fondateurs étaient MM. Pierre Bédard, Jean-Thomas Taschereau, Joseph-Louis Borgia, et François Blanchet (3). Sa rédaction se fit immédiatement remarquer par une grande vigueur

(1)—*The Quebec Mercury*, 27 octobre 1806.

(2)—*Ibid.* 24 novembre 1806.

(3)—MM. Bédard, Taschereau et Borgia étaient avocats, M. Blanchet était médecin. Le premier était député de Northumberland, le second député de Dorchester, le troisième député de Cornwallis, et le quatrième député de Hertford, en 1810.

et une forte dialectique. Elle s'appuyait sur les principes de la constitution anglaise et sur l'autorité du parlement impérial pour revendiquer en faveur de notre nationalité l'influence à laquelle cette dernière avait droit. Dans le troisième numéro du journal, un collaborateur qui signait *Canadensis* adressait aux écrivains du *Mercury* les lignes suivantes: "Vous voyez que bien loin d'adopter les sentiments de ceux dont vous suivez les traces, pour empêcher les Canadiens d'obtenir les mêmes avantages que vous dans la constitution, l'intention de Sa Majesté (exprimée par son premier ministre) et celle de son parlement, a été, en divisant la province, de donner une grande majorité aux Canadiens dans le Bas-Canada, afin de les soustraire à la tyrannie que vous auriez voulu exercer sur eux. Vous dites que les Canadiens usent trop librement de leurs privilèges pour des conquis, et vous les menacez de la perte de ces privilèges. Comment osez-vous leur reprocher de jouir des privilèges que le parlement de la Grande-Bretagne leur a accordés? N'était-ce pas assez d'avoir fait tous vos efforts, d'avoir employé le mensonge et la calomnie pour empêcher qu'ils ne les obtinssent?... Ne devriez-vous pas vous soumettre enfin à ce que notre souverain et son parlement ont voulu? Quelle différence ont-ils laissé entre vous et les Canadiens; de quel droit osez-vous relever cette distinction odieuse de conquérants et de conquis, quand ils ont voulu l'effacer pour toujours. Vous mettez absurdement en question si les Canadiens ont droit d'exercer ces privilèges dans leur langue. Et dans quelle autre langue que la leur peuvent-ils les exercer? Le parlement de la Grande-Bretagne ignorait-il quelle était leur langue" (1) !

(1)—*Le Canadien*, 6 décembre 1806.

L'apparition du *Canadien* marquait une date dans notre histoire politique. Pour la première fois nous descendions dans l'arène de la publicité périodique, et nous avions recours pour la défense de nos droits à l'arme puissante et dangereuse de la liberté de la presse. Le parti qui nous était hostile en ressentit une vive irritation. Quelques-uns des officiels qui partageaient les vues de nos *anglicisants* et ne savaient pas suffisamment nous dissimuler leur antipathie nationale, subirent des critiques auxquelles ils n'étaient pas habitués, et en furent profondément blessés. Les attaquer, c'était à leurs yeux attaquer le trône lui-même. La doctrine que la majorité devait exercer une légitime influence dans le gouvernement de la province leur paraissait séditieuse; d'autant plus que, si elle finissait par triompher, elle pouvait mettre en péril leur pouvoir et leurs prébendes. Le journal qui les soutenait, et qui avait été fondé pour cette fin, devint donc promptement l'objet de leur animadversion. Le *Mercury* se fit l'écho de leurs amertumes et la guerre de plume entre l'organe anglais et l'organe canadien prit très vite un caractère acrimonieux et passionné.

Dans cette guerre, il y eut assurément de part et d'autre des personnalités. Mais la discussion des doctrines politiques y tint une large place. Les écrivains du *Canadien*, M. Bédard principalement, avaient compris qu'en se plaçant sur le terrain constitutionnel ils donneraient à leurs revendications une grande force. Aussi rappelaient-ils souvent les principes qui dirigeaient le parlement britannique. Nous voyons que dans une revue rétrospective de la controverse provoquée par la question des prisons et du mode de taxation qu'il convenait d'adopter pour en défrayer

le coût, le *Canadien* faisait observer que le parti ministériel—c'est-à-dire les membres du conseil exécutif siégeant dans la législature—avait fait cause commune avec la minorité. "Ce qu'il y a de singulier dans toutes ces procédures, disait-il, c'est que le parti ministériel a été constamment du côté des marchands de Montréal et en opposition avec la chambre d'assemblée. Cette circonstance ne semble-t-elle pas montrer combien l'influence de la société (compagnie) du Nord-Ouest est dominante dans le pays. Ne paraîtrait-il pas que cette influence ne peut avoir que des effets très irréguliers? Qu'on remarque seulement l'effet que peut avoir dans notre constitution un ministère constamment dans l'opposition" (1).

Dans un numéro subséquent le *Canadien* revenait à la charge. Il répondait à ceux qui s'étaient étonnés (dans le *Mercury*) d'entendre parler ici de ministère et de ministres. "Comme si, disait-il, on pouvait avoir une administration sans ministère, ou qu'on ne put avoir des ministres sans que ce fussent des Pitt

(1)—*Le Canadien*, 17 janvier 1807.—Cette compagnie du Nord-Ouest, dont parlait ici le *Canadien*, avait été formé vers 1784 par MM. Benjamin et Joseph Frobisher et Simon McTavish. Après beaucoup de difficultés et de dissentions elle avait été réorganisée en 1804 sur des bases puissantes. Parmi ses membres les plus importants on remarquait alors Sir Alexander McKenzie, MM. William et Duncan McGillivray, Roderic McKenzie, Donald McTavish, Simon Fraser, John Richardson, John Mure, Thomas, James, et John Forsyth, Alexander Ellice, Peter Grant, Benjamin Frobisher etc. Plusieurs d'entre eux MM. Richardson, Mure, Sir Alexander McKenzie, B. Frobisher étaient membres de la chambre. C'était l'influence de cette compagnie que visait le *Canadien*. — A consulter sur la Compagnie du Nord-Ouest l'ouvrage important de l'honorable M. Rodrigue Masson, *les Bourgeois du Nord-Ouest*, t. I., ch. VII.

ou des Fox". "Cette maxime, ajoutait-il, qui tend à rendre le représentant du roi responsable de tous les conseils des ministres est aussi injuste qu'inconstitutionnelle, en ce qu'elle expose le représentant du roi à perdre la confiance du peuple par les fautes des ministres... Ce n'est pas à l'occasion de la taxe des terres seulement que le ministère s'est trouvé dans la minorité ; c'est une position où il s'est trouvé si souvent depuis le commencement de notre constitution qu'elle lui est devenue habituelle et qu'il la regarde comme sa position naturelle. Aussi ne sait-on plus ce que c'est que l'opposition; les uns regardent la majorité de la chambre d'assemblée comme le parti de l'opposition et les autres donnent cette fonction au ministère, et c'est peut-être une des raisons qui les empêchent de prendre ouvertement ce titre. Si cet arrangement n'avait point d'autre inconvénient que celui du ridicule, on pourrait s'y faire; mais il en a qui sont d'une nature très sérieuse. Premièrement il tend continuellement à mettre de la mésintelligence entre le représentant du Roi et la chambre d'assemblée... Et comme la majorité de la chambre d'assemblée est le côté populaire, il y a dans cet arrangement de choses une tendance à faire paraître le peuple opposé au gouvernement, ce qui est également nuisible aux intérêts du roi et du peuple. Un autre inconvénient qui sort de cet arrangement est celui d'entretenir cette odieuse division entre Anglais et Canadiens qui est si nuisible aux intérêts du pays. Car comme tout le ministère est formé d'Anglais, tous les Anglais de la chambre d'assemblée se rangent autour d'eux par le préjugé, et la chambre d'assemblée se trouve divisée en Anglais d'un côté et Canadiens de l'autre. Comme les premiers se regardent comme la portion privilégiée à laquelle

doivent être destinées toutes les places, ils ont l'air d'être plus occupés de se conserver dans cette situation avantageuse que des intérêts des habitants du pays" (1). Ces considérations sur le ministère dans l'opposition ou dans la minorité, et sur les inconvénients d'un tel régime, dénotaient une remarquable entente du gouvernement constitutionnel, à une époque où ce dernier était encore très mal compris en cette province. Elles étaient en avance sur les idées courantes, au moins sur celles qui prévalaient dans nos sphères gouvernementales. Aux yeux du procureur général Sewell et de M. Ryland, par exemple, elles devaient paraître marquées au sceau du plus détestable jacobinisme.

Il y avait donc un antagonisme profond entre les chefs de la majorité canadienne et les fonctionnaires qui détenaient les plus hauts postes dans l'administration, qui dominaient dans le conseil exécutif et qui étaient les aviseurs du représentant de la couronne. Cependant pouvait-on reprocher à la majorité, à la chambre populaire,d'avoir abusé jusque là de l'autorité législative que lui avait conférée la constitution de 1791? Avait-elle refusé au gouvernement son concours dans les mesures jugées nécessaires pour maintenir l'ordre et pour promouvoir l'intérêt public? Que de lois difficiles l'assemblée n'avait-elle pas votées! Elle avait adopté la loi de milice et la loi de voirie, toutes deux extrêmement impopulaires. Malgré ses légitimes répugnances, elle avait accepté la loi créant l'Institution royale. Elle avait édicté et renouvelé d'année en année l'acte concernant les étrangers (*alien act*), et l'acte "pour la meilleure préservation du gouvernement de Sa Majesté", qui étaient des

(1)—*Le Canadien*, 31 janvier 1807.

mesures d'exception et mettaient entre les mains du pouvoir exécutif une arme redoutable. En un mot elle avait fait preuve de loyauté et d'esprit public. Tout cela était incontestable. Mais d'autre part, consciente de la force sur laquelle elle s'appuyait et du rôle qui lui était assigné par la constitution, elle commençait à réclamer sa part légitime d'influence. Investie de la prépondérance par l'acte impérial qui créait notre législature et par l'intention délibérée du gouvernement et du parlement britanniques, elle ne voulait pas demeurer indéfiniment confinée dans une attitude de comparse et de subalterne. Majorité, elle n'entendait pas être soumise à la domination de la minorité. Ces réclamations si parfaitement constitutionnelles paraissaient pourtant des énormités subversives aux yeux du parti bureaucratique, intéressé à ce que le gouvernement de la majorité ne sortit pas du domaine des spéculations théoriques. Il les dénonçait comme des nouveautés dangereuses, contraires à l'autorité de la couronne et à notre juste subordination envers le gouvernement de la métropole.

Telle était la situation lorsque sir James Craig prit les rênes de l'administration au mois d'octobre 1807. Nous avons vu dans notre précédente leçon quels étaient ses principes et son caractère. Soldat habitué à la discipline des camps et naturellement autoritaire, il était l'antithèse vivante du chef d'Etat constitutionnel. Le parti bureaucratique salua bientôt en lui le gouverneur idéal, dont la forte main saurait mettre à l'ordre les velléités de contrôle et d'ingérence parlementaires.

Cependant ses premières impressions ne semblèrent pas défavorables aux Canadiens. Deux ou trois mois après son arrivée il écrivait au ministre:

"La disposition des esprits paraît excellente dans toutes les parties de la province". La session ouverte le 29 janvier 1808 ne lui fit pas modifier ces sentiments. Après la réponse des chambres au discours du trône, il se déclarait heureux de pouvoir dire qu'une extrême cordialité et un vif esprit de loyauté avaient marqué leurs délibérations. Plus tard, une semaine avant de proroger la législature, il signalait le calme qui avait caractérisé la session. Cependant il s'y était produit des incidents qui pouvaient faire présager des jours plus orageux. L'un de ces incidents était l'adoption d'une résolution déclarant que M.Ezechiel Hart, juif de religion, élu député des Trois-Rivières, ne pouvait ni siéger ni voter dans l'assemblée. Cette résolution avait été précédée d'un long débat, au cours duquel les députés anglais, représentant les intérêts commerciaux, avaient défendu la position de M. Hart, tandis que les députés canadiens, M. Bédard en tête, avaient énergiquement soutenu qu'il était incapable de siéger dans l'assemblée. L'autre incident était la présentation d'un projet de loi pour déclarer les juges inhabiles à siéger et à voter dans l'assemblée législative. Cette mesure avait donné lieu à des discussions très vives. La question de principes se compliquait ici d'une question de personnes; et, comme il arrive assez souvent, s'était celle-ci qui avait fait naître celle-là. A ce moment la chambre comptait parmi ses membres deux juges de la cour du banc du roi, le juge de Bonne de Québec, et le juge Foucher des Trois-Rivières. De ce dernier il y a peu de choses à dire maintenant. Mais le juge de Bonne mérite qu'on s'arrête un moment devant sa personnalité remuante. Il siégeait dans l'assemblée depuis nos premières élections, en

1792. Au début de sa carrière parlementaire, il avait été l'un des députés en vue de la majorité et avait montré beaucoup de zèle pour la cause canadienne. Ambitieux, hardi, habile à se donner de l'importance, avide d'honneurs et de fortune, il était le type accompli de l'arriviste. En 1796 il fut nommé juge et membre du conseil exécutif. A partir de ce moment on le vit graduellement se détacher de la majorité dans la chambre dont il continuait de faire partie. En 1796 il proposait un Anglais, M. Young, comme orateur en opposition à M. J.-A. Panet. De fâcheux incidents vinrent accentuer son évolution. Ses mœurs trop faciles l'avaient engagé dans une intrigue scandaleuse qui donna lieu à un procès compromettant pour son caractère. Le juge en chef Osgoode s'en émut et demanda la démission du juge incriminé, contre lequel il portait en même temps des accusations de négligence. Pendant deux ans la situation officielle de M. de Bonne fut menacée. Mais il avait de la souplesse, des ressources et de l'énergie. Il fit tête à l'orage, invoqua les services qu'il avait rendus et pouvait rendre encore dans l'assemblée, et parvint à persuader le gouverneur qu'il devait être maintenu dans ses fonctions judiciaires. De ce moment il devint l'un des partisans les plus dévoués de l'administration et l'un des adversaires acharnés de la majorité canadienne. Son hostilité envers celle-ci se manifesta spécialement à la session de 1807. Et voici à quel sujet. La chambre fut saisie de la question de l'indemnité parlementaire, ou de "la paie des membres" comme on disait alors. Les représentants du peuple ne recevaient aucune compensation pour leurs déplacements et leurs dépenses, et la charge de député était plus onéreuse

que lucrative. Comme les membres anglais de l'assemblée, pour la plupart négociants à l'aise, avaient plus de moyens pécuniaires que les membres canadiens-français, ceux-ci, reculant souvent devant la dépense, étaient enclins à se montrer moins assidus que ceux-là. Et ainsi il arrivait dans certaines occasions que la majorité se voyait transformée en minorité, ce qui pouvait avoir de désastreuses conséquences. Mus par le désir de remédier à cette infériorité, les chefs du parti canadien, MM. Bédard, Joseph Papineau, Bourdages, proposèrent "une allouance pour défrayer les dépenses des membres dont la demeure est à une distance de Québec" (1). Les amis du gouvernement, les députés anglais, s'opposèrent à cette proposition, et M. de Bonne se distingua par la vigueur avec laquelle il la combattit. Il proposa qu'elle fût ajournée à trois mois, c'est-à-dire qu'elle fût enterrée. Plusieurs députés canadiens, craignant l'impopularité, votèrent pour cette motion, qui fut adoptée par 16 voix contre 14. Les journaux commentèrent vivement ce débat. M. de Bonne et ses amis, parmi lesquels on remarquait MM. Joseph-François Perrault, Claude Denéchaud, le docteur Jacques Labrie, venaient de fonder une feuille mitoyenne, le *Courrier de Québec*, qui tenait le milieu entre le *Mercury* et le *Canadien*. Ce journal donna naturellement le beau rôle au juge. Le *Canadien* s'en offusqua. Une chaude polémique s'en suivit. La querelle s'envenima entre le juge de Bonne, le rallié de la bureaucratie, et les chefs du parti populaire. Et ceux-ci résolurent de soulever la question de l'inéligibilité des juges, question d'intérêt public,

(1)—*Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1807, p.

dont la solution, conforme aux sains principes parlementaires, aurait du même coup pour résultat d'exclure celui qu'ils considéraient comme un transfuge.

Ce fut M. Bourdages qui, à la session de 1808, proposa le bill pour rendre les juges incapables d'être élus, de siéger et de voter dans la chambre d'assemblée. M. de Bonne, personnellement visé, fit face à l'attaque. Il déclara que le but du bill n'était pas de rendre incapable les juges en général, mais de l'exclure de la chambre, que c'était une affaire personnelle, que c'était l'enfant du *Canadien*. Il serait trop long de suivre ici toutes les phases du débat. Il fut mouvementé. M. de Bonne défendit sa cause avec énergie. Le procureur général Sewell, député de William-Henry, lui prêta main forte et déclara qu'il importait d'avoir en chambre le plus grand nombre possible de députés éclairés pour soutenir les droits du gouvernement. M. Bédard releva ce mot. "Le ministère, dit-il, a besoin de personnes pour le soutenir dans la chambre, et les juges, qui ont de fortes pensions durant bon plaisir, paraissent être des personnes bien propres pour remplir ces vues". Ici le procureur général interrompit l'orateur en déclarant qu'il avait voulu parler des "justes droits" du gouvernement.—"C'est bien ce que j'entends reprit M. Bédard, c'est pour soutenir "les justes droits". —"Mais, il n'y a pas de ministère en ce pays", fit observer un député anglais, M. Cuthbert.—"Si l'on veut me donner un autre nom pour le désigner", répliqua l'habile debater, "je m'en servirai, mais en attendant j'emploierai celui-là".—"Qu'entendez-vous par le ministère"? demanda M. Cuthbert.—"Je n'entends pas parler d'un grand ministère comme celui de la Grande-Bretagne", répondit M. Bédard. "Là il y

a un grand parlement et un grand ministère, tout est grand. Mais puisque nous avons une constitution modelée sur celle d'Angleterre, nous devons avoir aussi les accessoires en petit: petit parlement, petit ministère, mais toujours ministère" (1).

Finalement le bill déclarant les juges inéligibles fut adopté par la chambre à 11 voix de majorité. Mais il fut rejeté par le conseil législatif.

Sir James Craig avait dû se tenir au courant de cette lutte parlementaire. Et il est difficile de s'expliquer la lettre où il écrivait que les délibérations avaient été calmes. Quoiqu'il en soit, il ne devait pas être tenté d'appliquer le même qualificatif aux élections qui suivirent. Le parlement, parvenu à son terme légal, fut dissout le 27 avril 1808. Et la campagne électorale qui s'engagea fut extrêmement violente. Le *Canadien* y prit une part énergique. Il critiqua sans merci les gens en place. Il dénonça le cumul des fonctions, les émargements extravagants au budget, l'abus de la prérogative, la politique à courte vue qui favorisait les concessions de terres aux citoyens des Etats-Unis et introduisait ici un élément dangereux. Il attaqua le procureur général Sewell et mit en regard son mot sur "les justes droits du gouvernement" et les sommes énormes retirées par lui du trésor public. Il fit en termes cruels le procès du juge de Bonne, qu'il représenta comme le digne instrument du ministère. En un mot il joua le rôle d'une feuille de combat qui voit s'exercer contre son parti l'influence gouvernementale, et qui s'efforce de soulever contre cette influence le sentiment de l'électorat. Cette campa-

(1)—*Le Canadien,* 8 mars 1808.

gne ardente, dont jusqu'ici on n'avait point eu d'exemple au Canada,exaspéra les meneurs de la faction dominante. Oubliant que la critique des actes du gouvernement et la libre discussion des affaires publiques sont des corollaires naturels de la constitution britannique, ils dénoncèrent les articles parfois virulents du *Canadien* comme des actes de déloyauté et des manœuvres séditieuses. La mentalité de sir James Craig le préparait à partager ces vues. Il fut bientôt persuadé que les chefs de la majorité, fondateurs et inspirateurs du *Canadien*, étaient des hommes dangereux. Et, au lendemain des élections, il crut devoir leur donner une marque officielle de son déplaisir. Le 16 juin 1808 M. Ryland, secrétaire du gouverneur, adressait à MM. Panet, Bédard, Taschereau, Borgia et Blanchet, au nom de son Excellence, une lettre qui leur signifiait leur démission comme officiers de milice. Pour expliquer cette mesure, la lettre ajoutait que le gouverneur "ne pouvait reposer aucune confiance en des hommes qu'il avait raison de considérer comme les propriétaires d'une publication libelleuse et séditieuse, disséminée activement à travers la province et ayant expressément pour objet d'avilir le gouvernement de Sa Majesté, de créer un esprit de mécontentement parmi ses sujets, aussi bien que de désunion et d'animosité entre les deux éléments dont ils se composent" (1). Le *Mercury* accueillit cette lettre par un cri de joie. Les hommes du *Canadien*, s'écria-t-il, doivent constater "qu'ils ne sont pas sous le règne d'un roi soliveau".

Non, sir James Craig n'était pas un roi soliveau! Ses lettres au ministère, à partir de ce moment, respi-

(1)—*History of Lower-Canada*, par Christie, t. I, p. 276.

rèrent la combativité la plus impatiente. Il dénonça la majorité canadienne comme un parti qui, par ses clameurs, essayait d'intimider le gouvernement, dans l'espoir qu'on lui ferait des concessions pour obtenir son silence. Suivant lui, le caractère de ces meneurs pouvait leur faire attribuer les pires intentions. Il ne se dissimulait pas leur puissance dans la chambre. Et, moins de sept semaines après les élections, il se déclarait porté à croire que celle-ci adopterait quelque décision qui l'obligerait à la dissoudre (1).

Ses prévisions belliqueuses devaient se réaliser. La première session du nouveau parlement s'ouvrit le 9 avril 1809. M Panet, réélu orateur, fut agréé en termes plutôt froids par le chef de l'exécutif. Le débat sur l'adresse en réponse au discours du trône indiqua immédiatement ce que seraient les séances subséquentes. Il dura sept heures. Quelques allusions faites par sir James Craig aux soupçons et à la jalousie non mérités suscités contre le gouvernement furent relevées entre autre par MM. Bédard et Bourdages. Ils proposèrent deux amendements que la chambre ne crut cependant pas devoir adopter (2). M. Bédard profita de cette occasion pour exposer de nouveau sa doctrine au sujet du ministère. "Le premier devoir de cette chambre, troisième branche de la législature, dit-il, est de soutenir son indépendance, même contre les essais que ferait la première pour la dominer. En adoptant le sentiment de ceux qui disent qu'il n'y a point de ministère, il faudrait ou que cette chambre abandonnât ce devoir et renonçât à soutenir son existen-

(1)—*Sir James Craig à lord Castlereagh*, 4 août, 5 août 1808; Archives du Canada: *Papiers d'Etat du Bas-Canada*, Q. t. 107, pp. 295, 306.

(2)—*Le Canadien*, 22 avril 1809

ce, ou qu'elle dirigeât ses idées contre la personne même du représentant de Sa Majesté, ce qui serait une idée monstrueuse dans notre constitution, parce qu'on doit regarder la personne de notre gouverneur comme tenant la place même de la personne sacrée de Sa Majesté et lui appliquer les mêmes maximes. Il paraît donc que cette idée du ministère n'est pas un vain nom, comme quelques-uns semblent la regarder, mais une idée essentielle à la conservation de notre constitution. Dans le fait même et indépendamment de la maxime constitutionnelle, il est bien certain que Son Excellence, qui n'est ici que depuis si peu de temps, ne peut connaître les dispositions des habitants du pays que sur les informations qu'on lui en a données. Quoique je ne sois pas de ceux qui ont eu le plus d'occasion de connaître son Excellence, je suis intimement persuadé qu'elle ne désire rien autre que le bien du pays. Quoiqu'il n'y ait pas ici de ministère établi en titre d'office, il n'en est pas moins vrai qu'il y a réellement des ministres, c'est-à-dire des personnes d'après les informations desquelles son Excellence se détermine. Comme il ne s'agit pas actuellement de punir ces ministres, la chose n'en valant pas la peine, il n'est pas nécessaire de les connaître. Lorsqu'il deviendra nécessaire de les connaître la chambre en trouvera bien le moyen. Les ministres aiment toujours mieux se tenir cachés. Ils n'ont pas toujours été connus en Angleterre comme ils le sont aujourd'hui, et c'est l'affaire du bon exercice des pouvoirs de la constitution que, de les obliger de paraître" (1). En exposant ces idées, M. Bédard était un précurseur, le précurseur du gouvernement responsable au Canada.

(1)—*Le Canadien*, 26 avril 1809.

Il en parlait d'avance le langage afin d'en populariser l'idée et d'en hâter l'avènement.

Ce débat à l'occasion du discours du trône n'était qu'une entrée en matière. Trois jours après l'adoption de l'adresse, M. Bourdages demanda à la chambre de déclarer par une résolution "que les juges, dans cette province, suivant les lois et coutumes du parlement, ne peuvent siéger ni voter". Les débats sur cette proposition occupèrent trois séances. Elle fut rejetée, plusieurs membres contraires à l'élection des juges étant cependant d'avis qu'ils ne pouvaient être déclarés inéligibles par une simple résolution. M. Bourdages proposa alors la formation d'un comité d'enquête chargé de rechercher "s'il était résulté des inconvénients des élections où les juges s'étaient portés candidats" (1). Après une chaude discussion la motion fut adoptée. L'enquête eut lieu et elle établit que l'élection des juges ouvrait la porte à de fâcheuses compromissions. Le rapport du comité fut encore l'occasion de longs débats. M. de Bonne, qui disputait à ses adversaires le terrain pied à pied, multipliait les motions et les amendements pour en empêcher ou en retarder l'adoption. Mais M. Bourdages était tenace. S'appuyant sur les constatations du comité, il proposa un bill pour déclarer les juges incapables d'être élus membres de la chambre. Et la bataille recommença autour de ce projet de loi. M. de Bonne, s'acharnant toujours à sa tactique dilatoire, soulevait des incidents qui ralentissaient les procédures. Il temporisait, il faisait ajourner la chambre faute de quorum, il posait des questions d'ordre (2). On comprit quel

(1)—*Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1809, p. 169.

(2)—*Le Canadien*, 20 mai, 27 mai 1809.

était son objet lorsque, le 15 mai, au moment où la chambre se préparait à étudier de nouveau le bill d'inéligibilité, on entendit tonner le canon et l'on reçut à l'improviste un message du gouverneur mandant les députés dans la salle du conseil législatif pour la plus inattendue des prorogations.

Depuis le commencement de la session, sir James Craig, déjà prévenu contre la chambre issue des élections récentes, suivait d'un œil attentif les procédés de cette dernière. La tentative d'exclure les juges par simple résolution lui avait paru un empiètement intolérable. Les longues discussions subséquentes sur la question d'inéligibilité et les théories constitutionnelles émises par M. Bédard et ses amis avaient accru son irritation. Entre temps le cas de M. Hart, dont la chambre s'était trouvée de nouveau saisie par suite de la réélection aux Trois-Rivières du négociant juif, était venu attiser le courroux du gouverneur. Après un débat prolongé, la majorité avait voté l'expulsion. Sir James Craig estimait que sur ce point encore la chambre outrepassait son droit. Et, sous l'empire de ce double grief, cédant aux impulsions de son tempérament autoritaire, il s'était résolu à faire un petit coup d'Etat sous forme de prorogation *ab irato*. Le discours qu'il prononça était d'une violence extrême. "Vous avez, s'écria-t-il, consumé dans des débats infructueux, excités par des animosités personnelles ou par des contestations frivoles sur des objets futiles de pure formalité, ce temps et ces talents auxquels dans l'enceinte de ces murs le public a un titre exclusif; cet abus de vos fonctions, vous l'avez préféré aux devoirs élevés et importants auxquels vous êtes obligés envers votre souverain et vos constituants. S'il fallait d'autres preuves de cet abus

de votre temps, je viens d'en donner une en ce que je n'ai eu l'occasion d'exercer la prérogative royale que sur cinq bills seulement, après une session de pareil nombre de semaines" (1). Le gouverneur annonçait ensuite une dissolution prochaine de la législature. Certes la harangue officielle n'était pas banale, et le spectacle sortait de l'ordinaire. De nos jours les discours de prorogation sont d'une tonalité plus adoucie et les gouverneurs d'un tempérament moins dramatique.

La situation était assurément extraordinaire. Notre province traversait une crise comme elle n'en avait pas connue depuis l'inauguration de la constitution. Elle voyait un gouverneur, le représentant du roi, directement aux prises avec l'assemblée populaire. Comment se terminerait ce duel? Dans la lettre où il annonçait au secrétaire colonial sa prorogation et sa dissolution sensationnelles, Craig exprimait l'espoir qu'aucun des députés répréhensibles ne serait réélu. Avait-il vraiment cette illusion? S'il en était ainsi il allait subir un dur mécompte. Les élections qui eurent lieu au mois d'octobre renvoyèrent en chambre la plupart des hommes qu'il avait espéré voir disparaître de la scène. L'électorat, un moment surpris et troublé par l'acte du gouverneur, avait compris qu'un grand principe politique était en jeu et avait répondu à l'appel de ses représentants en leur renouvelant sa confiance. Le 29 janvier 1810, à la première réunion de la législature, Craig et les chefs parlementaires qu'il avait voulu écraser se retrouvèrent encore une fois en présence. Cependant dans son discours aux chambres le gouverneur évita toute

(1)—*Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1809, p. 305.

récrimination. Il annonça même en terminant que, après avoir eu communication du bon plaisir de Sa Majesté, il se sentirait justifié de donner son assentiment à un bill acceptable, sur lequel les deux chambres pourraient concourir, qui aurait pour objet de rendre à l'avenir les juges de la cour du banc du roi incapables de siéger dans l'assemblée. Que signifiait cette modération inattendue? Elle était sans aucun doute inspirée au gouverneur par une lettre confidentielle qu'il avait reçue du ministre des colonies. Dans cette pièce lord Castlereagh lui avait fait entendre assez clairement que sa conduite avait été excessive. Voici un extrait de ces observations où le blâme était peu dissimulé: "Il est de la plus grande conséquence de faire en sorte que, dans tous les cas de divergence entre un gouverneur et une assemblée provinciale, il ne censure aucun acte particulier de cette dernière qui ne soit clairement inconstitutionnel et illégal. Lorsque l'opposition injustifiée a pour cause une controverse complexe, qui permet à la chambre d'invoquer avec plausibilité ses droits et privilèges à l'appui de sa conduite, quoique celle-ci paraisse déraisonnable, le gouverneur ne devrait faire à cette conduite aucune allusion ultérieure dont l'assemblée pourrait se plaindre. Les deux griefs contre la chambre que vous spécifiez sont les moyens adoptés pour empêcher les juges d'y siéger, et pour essayer d'expulser un membre sur l'imputation d'être juif, quoiqu'il ait souscrit sur les Evangiles le serment régulier de qualification. Le premier de ces actes, ne peut pas, vous l'admettez, être considéré en soi condamnable et illégitime, quoique le motif qui l'a inspiré puisse être factieux. Et je ne suis nullement persuadé que la règle édictée serait inopportune. De plus, quand le bill adopté par la chambre eut été

rejeté par le conseil, la chambre avait le droit, si elle le jugeait à propos, de nommer un comité pour s'enquérir des inconvénients résultant du fait que des juges se portent candidats aux élections. Pour ce qui est de l'expulsion de M. Hart parce qu'il est juif, il est manifeste qu'un véritable juif ne pourrait pas siéger dans l'assemblée, puisqu'il ne pourrait pas prêter serment sur l'Evangile. La chambre avait donc le droit de rechercher si M. Hart s'était conformé aux formalités requises pour établir légalement sa conversion au christianisme et le fait de son assermentation sans réserve mentale... Lorsque vous mentionnez les expressions dont vous vous êtes servi pour manifester votre appréciation des actes de l'assemblée, vous pouvez naturellement supposer qu'elles ont causé ici quelque sensation, et qu'on s'est demandé avec anxiété quelles circonstances avaient pu exiger une aussi sévère philippique. Je veux espérer que la question ne provoquera aucune discussion publique, car le sujet est d'une telle nature qu'il pourrait fournir un terrain avantageux à vos adversaires et à ceux du gouvernement. Au cas où, lors de la réunion du nouveau parlement, des critiques seraient faites de votre dernier discours de prorogation, je vous recommanderais donc, sans vouloir vous faire manquer à une fermeté que commandent votre situation et votre caractère, d'éviter toute expression susceptible d'être interprétée comme enfreignant en quoi que ce soit les privilèges réclamés par la chambre ou la liberté générale de débat et d'enquête" (1).

(1)—*Constitutional Documents*, 1791-1818, p. 365.—Ce volume (dont la version française n'est pas encore imprimée) est la continuation de la publication intitulée *Documents constitutionnels*, si utile à tous ceux qui veulent étudier notre histoire politique. Un troisième volume sera publié

Le gouverneur avait dû peu goûter ces conseils, qui comportaient une critique de sa conduite. Toutefois il avait fait un effort pour les suivre et paraître modéré. Mais la chambre lui réservait une épreuve devant laquelle allaient s'effondrer ses fragiles résolutions.

Un bill pour rendre les juges inéligibles fut adopté par elle et envoyé au conseil législatif. Puis elle fit un acte important et qui marquait une date dans notre histoire politique. Elle adopta des résolutions dans lesquelles elle déclarait que la province était désormais en état de payer toutes les dépenses civiles de son gouvernement, et elle vota une adresse au roi, à la chambre des lords et à la chambre des communes, pour les informer de cette détermination. Le gouverneur, tout en faisant observer que cette procédure était inusitée et irrégulière, promit cependant d'informer Sa Majesté de ces dispositions libérales. Pendant ce temps le conseil législatif délibérait sur le bill relatif à l'inégibilité des juges, et il l'adoptait en lui faisant subir un amendement ayant pour but d'en suspendre l'application jusqu'à l'expiration du présent parlement. L'objet évident était de protéger le juge de Bonne. Cette restriction mit le feu aux poudres. Et, le 26 février, la chambre votait la résolution suivante: "Résolu que P.-A. de Bonne, étant un des juges de la cour du banc du roi, ne peut ni siéger ni voter dans cette chambre". Ce vote était une faute. L'assemblée excédait son droit. Elle ne pouvait pas décréter à elle seule une incapacité parlementaire. Elle dépassait sa juridiction. Pourquoi ne se montrait-elle pas satisfaite de la victoire qu'elle avait remportée en faisant triompher pour l'avenir le principe de l'inéligibilité des juges?

Craig ne fut pas lent à relever le gant. Il aimait

la bataille et l'outrance était son élément. Le lendemain de ce vote il arrivait au palais législatif en grand apparat et prorogeait encore une fois les chambres *ex abrupto*, en annonçant une dissolution immédiate. Puis, perdant toute mesure et se laissant emporter par la violence de son caractère, il commettait, quelques jours plus tard, une série d'actes arbitraires plus dignes d'un despote que du chef politique d'une province à qui le parlement impérial avait entendu conférer les bienfaits de la constitution britannique. Le 17 mars 1810 une escouade de soldats, ayant à leur tête un magistrat et deux constables, envahissaient les bureaux du *Canadien*, s'emparaient de la presse qui servait à l'impression du journal patriote, et faisaient main basse sur tous les papiers accessibles aux perquisitions. L'imprimeur, M. Lefrançois, était incarcéré. En même temps on augmentait les gardes des différents postes, et les citoyens de Québec voyaient leurs rues sillonnées de patrouilles comme durant une insurrection. Le départ des malles et des courriers étaient suspendu; on pouvait se demander si un ennemi menaçant était aux portes de notre ville.

Le 19 mars, nouveaux coups de force. Trois députés, MM. Bédard, Blanchet et Taschereau, étaient arrêtés en vertu de mandats signés par des membres du conseil exécutif. On les arrachait à leur famille, on les jetait en prison sans aucune forme de procès. Le gouverneur croyait ainsi frapper le peuple de terreur et déterminer un courant d'opinion qui lui donnerait une chambre moins réfractaire à ses vues absolutistes.

A la suite de tous ces abus de pouvoir, il lançait une proclamation qui est l'un des plus extraordinaires documents de cette époque. Il y fulminait, dans un langage où la passion se faisait éloquente, contre les

hommes qu'il venait de frapper. Il les dénonçait comme des fauteurs de calomnie, de discorde, de trahison et de menées séditieuses. Il rappelait la paix, la tranquillité, le bonheur et la prospérité dont le Canada avait joui sous le régime britannique, et faisait contraster cet heureux état avec celui d'autres pays ravagés par la guerre et désolés par des conflits sanglants. Il repoussait les accusations dont il était l'objet. "On dit que je veux vous opprimer, s'écriait-il. Vils et audacieux inventeurs de mensonges! Sur quel acte, sur quel moment de ma vie pouvez-vous appuyer cette assertion? Que savez-vous de mes intentions? Canadiens, adressez-vous à ceux à qui vous avez jusqu'ici porté soumission et respect; interrogez les chefs de votre Eglise qui ont pu me connaître... Dans quel but vous opprimerais-je? Serait-ce pour servir le roi? Ce monarque qui, durant cinquante ans, n'a pas émis à votre égard un ordre qui n'ait été pour votre bien et votre bonheur..., pourrait-il commander à ses serviteurs d'opprimer ses sujets canadiens? Serait-ce alors pour moi-même que je vous opprimerais? Mais dans quel but? Pour satisfaire mon ambition?—Que pouvez-vous me donner? —Serait-ce par esprit de domination? Hélas! mes bons amis! ma vie décline vers son terme, dont elle est rapprochée par un mal contracté au service de mon pays; et je n'aspire qu'à passer les jours qu'il plaira à Dieu de me laisser, dans une retraite consolée par l'amitié! Vous opprimerais-je pour obtenir la richesse? Demandez à ceux qui me connaissent si je suis cupide. Je n'ai jamais souhaité la fortune quand j'aurais pu en jouir. Elle ne me servirait maintenant de rien. Et à la valeur de tout votre pays mise à mes pieds, je préfèrerais la conscience d'avoir une

seule fois, contribué à votre bonheur et à votre prospérité! Ces allusions personnelles, ces détails, dans toute autre occasion seraient inconvenants et au-dessous de ma dignité, mais rien ne saurait être inconvenant ni au-dessous de ma dignité de ce qui tend à vous sauver de l'abîme de crime et d'infortune où voudraient vous plonger des hommes pervers" (1). Il y avait vraiment quelque chose de pathétique dans ces appels, dans ces protestations, dans ces adjurations. En lisant ces lignes où palpite une émotion vraie, on sent que cet homme passionné était sincère. Il croyait avoir servi son roi. Il croyait avoir préservé ce pays de la sédition. Il croyait avoir rompu les fils d'une trame dangereuse. Il croyait avoir accompli un acte de salut public. Etrange illusion, qui s'explique par les antécédents de sir James Craig, par sa carrière aux armées, par sa mentalité militariste, par sa conception des prérogatives de la couronne, par l'atmosphère qu'il respirait depuis son arrivée en ce pays au milieu d'une bureaucratie dont les coryphées étaient MM. Sewell et Ryland.

La proclamation du gouverneur produisit naturellement une vive sensation dans la province. Mais elle n'exerça pas sur l'électorat l'influence que son auteur avait sans doute espérée. Les élections qui eurent lieu immédiatement à la suite de ces coups de force maintinrent dans leurs sièges les adversaires du gouvernement bureaucratique. La majorité restait inébranlable. Bien loin d'être entamée elle était plutôt fortifiée. Deux des prisonniers de Craig, MM. Bédard et Blanchet, étaient réélus et recevaient en prison cette nouvelle marque de la faveur populaire.

(1)—*History of Lower-Canada*, par Robert Christie, t. I, p. 317.

Le gouverneur se retrouvait comme auparavant en présence d'une chambre obstinément hostile et opiniâtrément appuyée par le peuple. La question politique bas-canadienne devenait plus compliquée que jamais. La solution du problème gouvernemental, que sir James Craig avait voulu imposer ici *manu militari*, se dérobait à ses assauts grâce à l'opposition irréductible de nos parlementaires et de notre électorat. Acculé par sa faute dans cette impasse, il conçut alors l'idée de proposer au gouvernement impérial tout un plan, destiné à réparer ses échecs et à dompter notre ténacité nationale.

Dans notre prochaine leçon nous étudierons ce plan, nous en suivrons de près les fortunes et nous en verrons l'événement.

SOURCES ET OUVRAGES A CONSULTER

Garneau, *Histoire du Canada*, 1882, t. III, liv. XIII ch. II. Bibaud, *Histoire du Canada sous la domination anglaise*, liv. II Kingsford, *History of Canada*, t. VII,. Christie, *History of the late Province of Lower-Canada*, t. I,; *Memoirs of the administration...of Lower-Canada by Sir James Craig* etc. Québec 1818. Bédard, *Histoire de cinquante ans. Canada and its provinces*, t. III, ch. VI. *Le Canadien*, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810 *Le Courrier de Québec*, 1808. *The Mercury*, 1806, 1807, 1808. *Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1807, 1808, 1809, 1810. *Constitutional Documents*, 1791-1818. Archives du Canada: *Papiers d'état du Bas-Canada*, série Q. tt. 107, 108, 109, 110, 111 112.

SIXIEME LEÇON

Le mécompte électoral de sir James Craig.—Les chefs de la nouvelle chambre.—Le gouverneur confie une mission à Ryland.—Un mémoire de M. Sewell.—Le Bas-Canada est resté français et il faut l'angliciser.—Quels moyens faut-il prendre?—Immigration américaine.—Modification des lois électorales.—Elévation du cens d'éligibilité.—Union des deux provinces.—Les vues personnelles de sir James Craig.—Un long exposé.—Fausses représentations.—Les Canadiens accusés d'anglophobie.—Nos chefs représentés comme des fauteurs de déloyauté.—Les Canadiens français et Napoléon.—Ce que proposait sir James au gouvernement impérial—L'abrogation de la constitution de 1791.—Détruire l'œuvre de Pitt.—Au gouvernement de la majorité, substituer celui de la minorité.—Le vrai crime de la chambre.—Son attachement à nos traditions nationales.—Craig et ses aviseurs ne voulaient pas comprendre la vraie nature de notre mentalité.—Ce qu'elle était.—Une lettre de Craig à Ryland.—Un correctif.—L'ambassadeur à l'œuvre.—Ses désappointements à Londres.—Une dépêche de lord Liverpool.—Parole d'or.—Les propositions du gouverneur non acceptées.—La session de 1811.—Le cas de M. Bédard.—Les adieux de sir James Craig.—Il s'en retourne vaincu.—Double succès pour la cause canadienne.

En scrutant le rapport des élections qui avaient eu lieu au mois de mars 1810 et en parcourant la liste des élus, sir James Craig pouvait se convaincre que sa politique d'intimidation avait fait long feu. Tous ceux qu'il avait dénoncés comme des fauteurs de sédition avaient reçu du peuple un nouveau mandat. Sur la liste officielle des représentants il retrouvait les noms de Pierre Bédard, de François Blanchet,

de Joseph Papineau, de Jean-Antoine Panet, de Louis Bourdages, de Joseph-Louis Borgia, et d'une foule d'autres députés hostiles à son administration, parmi lesquels figuraient déjà deux hommes que l'on pouvait saluer comme les chefs de notre seconde génération parlementaire, Louis-Joseph Papineau et Denis-Benjamin Viger.

Avant de rencontrer cette chambre élue contre lui, il fallait que le gouverneur s'assurât des dispositions du gouvernement impérial. Comme nous l'avons vu dans une leçon antérieure, il résolut alors d'envoyer à Londres un homme qui possédait toute sa confiance et qui saurait efficacement exposer et appuyer ses vues. Cet homme, c'était son secrétaire, M. Ryland. Dans une lettre datée du 1er mai 1810, sir James Craig l'accréditait auprès du ministre des colonies. Et il soumettait en même temps à ce dernier les projets qu'il croyait de nature à faire surmonter les obstacles que rencontrait le gouvernement de la province. Nous connaissons déjà quelle solution il proposait relativement à la question ecclésiastique. Nous allons maintenant étudier celles dont il suggérait l'adoption pour la question politique.

Les documents que nous possédons à présent nous démontrent que le gouverneur avait consulté ses aviseurs intimes avant de formuler ses recommandations. Vers le mois de janvier 1810 le juge en chef Sewell avait préparé à sa demande un mémoire sur la situation de la province. Nous croyons utile de vous faire connaître sommairement la nature de cette pièce, dont l'auteur était notre plus haut magistrat, celui qui présidait parmi nous à l'administration de la justice. Il commençait par faire observer que les grands liens qui peuvent unir un gouvernement à ses

sujets sont la religion, les lois et la langue. Quand les conquérants professent la même religion, ont les mêmes lois et le même langage que les conquis, leur union dans un seul corps politique est facilement effectuée. Mais quand tous ces éléments diffèrent, l'expérience démontre que cette union est impossible.

"A la conquête du Canada, poursuivait-il, les conquérants étaient anglais et protestants, ils parlaient la langue anglaise et aucune autre, ils étaient attachés aux lois anglaises et nourrissaient contre les Français une antipathie nationale. Les sujets anglais du Canada à l'heure actuelle, n'ayant aucune raison d'être mécontents de la religion, de la langue ou des lois de leur mère-patrie, ni aucune raison d'aimer la France plus que ne l'aimaient leurs pères, sont précisément animés des mêmes sentiments que les conquérants du Canada. D'autre part, les habitants du Canada à la conquête étaient français et catholiques romains, ils parlaient la langue française et aucune autre, ils étaient attachés aux lois françaises et nourrissaient contre les Anglais une antipathie nationale. Depuis lors, par le statut 14 George III, chap. 85, les lois de la France ont été décrétées et déclarées lois du Canada, et la religion catholique romaine a été établie dans la province. Et comme il n'a pas été jugé bon de tenter par acte du parlement ou autrement l'introduction générale de la langue anglaise, la langue française prévaut universellement, même dans les cours de justice et dans la législature. Les Canadiens sont donc sous tous ces rapports précisément ce qu'ils étaient à la conquête. Ils sont encore français, leurs coutumes, fruit de leur religion et de leurs lois, sont encore françaises, et tellement opposées à celles de notre propre peuple qu'il n'y a pas de relations com-

munes. Je puis ajouter avec vérité, je le crains, que l'antipathie mutuelle des Canadiens et des Anglais est aussi grande que jamais. Il me semble impossible que la fusion d'éléments aussi disparates et aussi extrêmes puisse jamais être effectuée. Et j'ajoute qu'aucun changement dans les lois ou la religion de ce pays ne peut même être espérée jusqu'à ce que la majorité de ses habitants soit anglaise dans ses principes. En outre, tant que le nombre de colons anglais demeurera aussi faible comparé à celui des Canadiens, on ne peut compter sur un changement dans le langage. Cependant cette province doit être transformée en une colonie anglaise, ou l'Angleterre finira par la perdre".

Après avoir exposé cette situation, si fâcheuse d'après lui, M. Sewell recherchait quels seraient les meilleurs moyens d'y porter remède. "En premier lieu, disait-il, il est indispensablement nécessaire de noyer la population canadienne par l'afflux d'une population plus considérable d'Anglais protestants. Et je crois que ceci est justifiable". Pour atteindre cet objet il fallait recourir, non pas à une immigration d'Angleterre, ce qui ne serait guère réalisable, mais à celle qui nous viendrait des états voisins. On pourrait objecter que ces immigrants ne feraient pas de bons sujets britanniques, mais M. Sewell écartait ces craintes comme chimériques. D'ailleurs, disait-il, ces immigrants américains "seraient des descendants d'Anglais, professant la même religion, parlant le même langage, et par conséquent ils seraient plus facilement assimilés, et deviendraient de meilleurs sujets que les Canadiens". Mais ceci ne serait pas suffisant. Etant donné l'état présent de la législature du Bas-Canada, il fallait modifier les lois relatives

à l'éligibilité et au suffrage. "Les trois quarts de la chambre sont canadiens, écrivait le juge en chef, les quatre cinquièmes sont catholiques romains, soumis à la direction d'un clergé établi par la loi et réfractaire au droit de suprématie du souverain. D'une telle chambre on ne peut attendre de lois capables de réagir contre les prédilections françaises ou accroître le pouvoir de la couronne, et tout changement qu'elle pourrait subir serait nécessairement pour le mieux. L'introduction de colons anglais accroîtrait d'elle-même le nombre de représentants anglais, mais cette augmentation serait favorisée davantage encore par une loi imposant une "qualification" (un cens d'éligibilité) aux députés aussi bien qu'aux électeurs. Le caractère des Canadiens est la paresse et l'inactivité, celui des colons anglais est l'industrie et la persévérance. Les Canadiens partagent leurs terres entre leurs enfants en proportions égales, et cela indéfiniment, tandis que les colons anglais suivent une autre ligne de conduite et placent généralement leurs plus jeunes fils sur des terres nouvelles, réservant à l'aîné le bien patrimonial. Conséquemment, les colons anglais posséderont en général des propriétés de plus grande valeur que celles des Canadiens, et si des "qualifications" (cens d'éligibilité et cens électoral) relativement élevées sont requises, l'élection des membres de la chambre basse finira par dépendre principalement des colons anglais, et le nombre de ceux qui auront le cens voulu pour être députés augmentera parmi eux, tandis qu'il diminuera parmi les Canadiens".

Mais toutes ces manipulations savantes ne paraissaient pas encore suffisantes au juge Sewell. Et pour obtenir un changement immédiat dans la législature

il ne voyait pas de moyen plus efficace que l'union des deux provinces du Haut et du Bas-Canada sous un gouverneur général et une législature. "Par l'addition des représentants du Haut-Canada à la législature de cette province, disait-il, l'intérêt anglais dans la chambre serait considérablement fortifié, et il pourrait être rendu prépondérant en diminuant le nombre des représentants du Bas-Canada et en augmentant celui des représentants du Haut-Canada". Le reste du mémoire de M. Sewell était consacré à la question de la suprématie royale et de la nomination aux cures qui appartenait, suivant lui, à la couronne.

Ainsi donc le rapport du juge en chef pouvait se résumer comme suit: antipathie et divergences irréductibles des éléments anglais et français; nécessité d'angliciser la province si l'on voulait qu'elle demeurât possession britannique; recours à une immigration américaine intense pour noyer les Canadiens; institution d'un cens d'éligibilité et d'un cens électoral élevés, pour écarter les Canadiens du poll et de la chambre; union du Haut et du Bas-Canada, pour angliciser plus promptement et plus sûrement la législature; affirmation de la suprématie royale et nomination aux cures par la couronne, pour paralyser l'influence de l'Eglise catholique.

Sir James Craig avait sans doute devant les yeux ce document lorsqu'il rédigeait sa dépêche du 1er mai 1810. Il s'inspirait évidemment, sur certains points, des idées émises par le juge en chef; mais dans beaucoup d'autres passages on constatait la forte empreinte de ses vues et de ses théories personnelles.

On pouvait distinguer dans le memorandum du gouverneur deux parties, l'une où il exposait la situation, ses difficultés et ses aspects fâcheux, l'autre où il pro-

posait les remèdes suivant lui les plus désirables. Lui aussi commençait par signaler la profonde divergence et l'antipathie nationale qui divisaient les éléments anglais et français dans la province. Il écrivait: "Sur une population de 250,000 âmes environ, 230,000 sont français. Je me sers de ce mot à dessein, parce que j'entends signifier qu'ils sont complètement français par la langue, la religion, les mœurs et l'attachement. Ils ne sont unis à nous par aucun autre lien que celui d'un commun gouvernement. Au contraire, ils nous considèrent avec des sentiments de défiance, de jalousie, d'envie, et je ne crois pas aller trop loin en ajoutant avec des sentiments de haine... La basse classe du peuple pour donner plus de force à un terme de mépris y ajoute le mot "anglais". Quoiqu'il pût y avoir de vrai dans ce tableau, il était assurément poussé au noir. Nos classes éclairées n'étaient pas à ce point atteintes d'anglophobie. On aurait pu citer maints articles du *Canadien* qui contenaient l'éloge de la nation anglaise et des incontestables qualités du peuple anglais. Dès son premier numéro ce journal avait protesté que ceux contre lesquels il allait être obligé de lutter c'était uniquement les membres de la coterie dont le *Mercury* était l'organe. "C'est à la générosité qu'on reconnaît les Anglais, déclarait-il, aucun Anglais ne veut qu'on le distingue autrement, et c'est par la qualité contraire qu'on connaît les gens du parti dont nous nous plaignons, et si on veut que nous les désignions plus clairement, nous dirons que ce sont ceux qui pensent et parlent comme pense et parle l'éditeur du *Mercure*". Et dans un autre article il adressait aux Anglais cet appel éloquent: "Vous, fidèles et loyaux sujets que nous désignons à juste titre par le nom d'Anglais, vous dans l'esprit duquel

les gens du parti qui fait le sujet de nos plaintes ont fomenté des préjugés qui vous éloignent des Canadiens, laissez-vous détromper et regardez-nous comme vos frères. Nous sommes destinés à passer nos jours ensemble sur cette terre et à y partager les bienfaits du meilleur des rois et des gouvernements; nous l'avons défendue ensemble; nous avons à la défendre ensemble, à jouir de ses dons ensemble, à y reposer ensemble, après que la Providence aura terminé nos jours. Si les lieux qui recevront nos cendres sont séparés, ils ne le seront pas de beaucoup. Ne laissons pas passer à nos enfants les malheureux préjugés qui nous ont autrefois séparés" (1). Ce n'était pas là assurément le langage de la haine.

Sir James Craig faisait ensuite un portrait peu flatté des Canadiens sous le rapport intellectuel et moral. Je crois que, tout en admettant sincèrement nos défectuosités et nos faiblesses,—aucun peuple n'en est exempt — nous aurions pu nous plaindre avec raison de l'antipathie trop accentuée qui inspirait cette critique. Le gouverneur continuait son exposé en signalant l'anomalie qui lui paraissait exister entre la situation de droit et la situation de fait de notre Eglise. Nous avons étudié cette partie de sa lettre dans une autre leçon. Après avoir exprimé ses vues à ce sujet, il en arrivait à la chambre, objet de sa vive animadversion. "A un peuple placé dans les conditions que j'ai décrites, disait-il, ignorant et crédule à l'extrême, n'ayant avec nous aucun lien commun d'affection et d'union, nous considérant avec jalousie, défiance et haine, ayant des intérêts séparés et distincts, on a cru bon de donner une part dans le gouvernement du pays au moyen d'une chambre de représentants

(1)—*Le Canadien*, 6 décembre 1806.

dans laquelle il doit avoir toujours la majorité. Loin de moi l'intention de critiquer les vues libérales qui inspirèrent originairement cette mesure. Mais il m'incombe de montrer les conséquences qui en ont résulté". Sir James Craig représentait que le manque de cens d'éligibilité avait produit une chambre inférieure, peu éclairée, où le gouvernement ne pouvait posséder aucune influence. Ceci, croyons-nous, constituait surtout son grand crime aux yeux du gouverneur. "Elle est certainement, écrivait-il, l'assemblée la plus indépendante qui existe au monde, dans aucun gouvernement." Il faisait une sortie violente contre "la bande d'avocats et de notaires sans principes" qui dirigeait cette chambre indocile. Il les représentait comme absolument ignorants de la constitution anglaise et de la procédure parlementaire, ce qui était notoirement faux, et il portait contre eux cette grave accusation: "Ils ne possèdent aucune propriété, n'ont rien à perdre et tout à gagner dans un changement qui résulterait de leurs menées ou dans la confusion où ils pourraient jeter la province. Ces hommes sont graduellement devenus plus audacieux à mesure qu'ils ont considéré la puissance française établie plus solidement par les succès de Bonaparte en Europe. Cela est manifeste. L'opinion générale de tous ceux avec qui l'on peut parler de ce sujet est qu'ils s'efforcent de préparer les voies à un changement d'allégeance et à un retour au régime français... Malheureusement la grande masse du peuple est empoisonnée; elle attend cet événement, elle en fait le sujet de ses entretiens secrets. On m'assure qu'il circule une chanson où Napoléon est signalé comme celui qui expulsera les Anglais". Tout ceci était le fruit d'imaginations surchauffées ou d'insinuations tendancieuses. Les

représentants du peuple canadien avaient donné d'avance le démenti à ces imputations. Le gouverneur avait-il donc oublié les déclarations significatives contenues dans l'adresse votée par eux au début de la session de 1808. "A travers les fléaux de la guerre, y lisait-on, c'est un spectacle consolant pour les loyaux sujets de Sa Majesté de voir que cette puissance énorme, qui a asservi tant de nations, vient se briser contre la Grande-Bretagne comme contre un roc inébranlable. Dans cette tempête horrible qui a fait trembler sur ses fondements l'univers civilisé, l'Angleterre a été la seule puissance qui par ses nobles efforts ait arrêté la chute de l'ordre social. Nous espérons que la divine Providence continuera de bénir les travaux de cette nation généreuse qui, par la sagesse de son gouvernement, les ressources de son opulence, l'énergie, la vertu et le patriotisme de son peuple, a su seule opposer un frein au débordement de tant de calamités accumulées sur les autres nations" (1). C'étaient nos chefs politiques, les Panet, les Bédard, les Taschereau, les Bourdages, c'était une chambre en immense majorité canadienne-française qui tenait ce langage! Avait-il l'accent de la déloyauté? Pouvait-on y discerner de la sympathie pour Napoléon, et le désir de retourner sous la domination française. (2)

(1)—Le *Canadien*, 6 février 1808.

(2)—Il suffisait de parcourir les numéros du journal qui était l'organe reconnu de notre nationalité pour se convaincre de l'inanité des accusations de Sir James Craig.

Ainsi le 11 avril 1807, après avoir annoncé un succès remporté par les Russes contre Napoléon, le *Canadien* adressait au *Mercury* cette critique: "A considérer la victoire sous ce point de vue comme une action des plus glorieuses pour les Russes et comme l'avant-coureur de leurs succès futurs, nous ne pouvons dissimuler notre mécontentement de voir la gazette

Sir James Craig ne pouvait oublier le *Canadien* dans ce long énoncé de griefs. Il représentait comme des crimes de lèse-majesté ses attaques contre certains officiels et ses théories au sujet du ministère, dont l'objet, disait-il, était de livrer au mépris le gouvernement du roi. Revenant à la chambre, il lui reprochait d'être hostile au progrès de la province, et il en donnait comme preuve son peu d'enthousiasme pour l'établissement des colons américains dans les cantons de l'est. Cependant, par un singulier illogisme, il se demandait lui-même jusqu'à quel point ce pouvait être une bonne politique que d'admettre cette immigration.

Puis, après avoir énuméré tous ces sujets de plainte et d'alarme et les avoir résumés sous douze chefs principaux, le gouverneur passait aux remèdes qu'il croyait devoir suggérer. Le premier de tous était radical,

du gouvernement en parler dans des termes si indifférents. Au lieu d'employer les accents joyeux de la congratulation et du triomphe elle nous dit d'un ton froid... que les Russes, sans être préparés au combat, ont effectué leur retraite," etc...

Le 24 septembre 1808, le journal patriote publiait ces lignes: "La marine de la Grande-Bretagne est maintenant le boulevard contre la tyrannie écrasante et les usurpations du chef sans loi de la France"... Dans le même numéro, le *Canadien* publiait une pièce de vers intitulée: "A l'injuste dominateur de l'Europe". Voici comment se lisait la première strophe:

Suppôt de l'affreuse Bellone,
Dont la fureur arme le bras,
Napoléon ! dans les combats,
Tout marche, quand ta voix l'ordonne.
Tyran des malheureux mortels,
Pour toi l'on dresse des autels,
Et rien n'arrête ta carrière;
Mais de l'Europe le fléau,
Veux-tu donc de la terre entière
Ne faire qu'un vaste tombeau ?

c'était l'abrogation de la constitution de 1791, ou du moins sa mutilation par la suppression de la chambre populaire. Avec certains ménagements de forme, sir James Craig laissait clairement entendre que le gouvernement impérial avait manqué de sagesse en nous dotant de cette constitution parlementaire. Suivant lui les institutions représentatives nous avaient été octroyées prématurément. Elles n'avaient servi qu'à rendre plus précaire la souveraineté britannique en Canada. "Cet esprit d'indépendance, disait sir James, cette insubordination totale, cette liberté de communication dont les Canadiens usent pour échanger leurs idées sur le gouvernement, inculquées par leurs chefs, toutes ces dispositions qui se sont prodigieusement accentuées depuis cinq ou six ans sont dues absolument à la chambre d'assemblée". Evidemment, aux yeux du gouverneur, la chambre était la *delenda Carthago*. Il fallait la supprimer. C'était une opération délicate, sans doute, sir James le reconnaissait. Elle provoquerait des récriminations bruyantes et peut-être quelque agitation; mais ce ne serait rien de grave, et de judicieuses mesures préventives écarteraient tout danger sérieux.

Un autre moyen pouvait être adopté. C'était la réunion des deux provinces, de manière à contre-balancer l'influence du parti canadien dans la chambre. Le juge en chef Sewell le recommandait fortement dans son rapport. Mais le gouverneur, tout en le mentionnant, déclarait n'avoir que peu de confiance en son efficacité. On pouvait aussi avoir recours à une nouvelle division de la province, afin de créer dans les townships de nouveaux comtés, dont les représentants anglais serviraient de contre-poids au parti canadien. Pour cela il faudrait une législation impériale. Dans

tous les cas, si l'on n'adoptait pas la suppression de la chambre, qui était la seule mesure décisive, et si l'on se rabattait sur l'un ou l'autre des deux autres moyens, la réunion des deux provinces ou la création de nouveaux comtés, il importerait toujours de décréter pour les membres de la chambre un cens d'éligibilité dont l'élévation écarterait les candidats non désirables. Le juge Sewell avait indiqué clairement que cette tactique accroîtrait le nombre des députés anglais.

Tels étaient dans leurs grandes lignes les moyens suggérés pour remédier à la situation et tirer l'administration de l'impasse où elle se trouvait. Dégagées de la phraséologie officielle, ces recommandations, où se concrétisaient les théories de Craig, de Sewell, de Ryland, de toute notre bureaucratie tory, signifiaient purement et simplement ceci: il était urgent de détruire l'œuvre de Pitt. Ce que ce grand homme d'Etat avait voulu fonder ici, c'était le gouvernement de la majorité. Ce que les chefs de l'administration canadienne voulaient démolir, c'était précisément ce gouvernement de la majorité. Trouver un moyen d'empêcher celle-ci de faire sentir son influence, tel était le problème. Les Canadiens sont 250,000 disait Craig, les autres sont 20,000. Il faut faire en sorte que ceux-ci annullent ceux-là. Au gouvernement de la majorité, inscrit dans la constitution de Pitt, substituer celui de la minorité, idéal des bureaucrates, voilà quel était l'objectif.

Mais pourquoi le gouverneur et ses conseillers intimes, et tout l'élément qui se remuait derrière eux, montaient-ils ainsi à l'assaut de cette constitution? Précisément parce qu'elle menaçait de réaliser son objet, prévu et annoncé par ses auteurs. Pitt avait

dit: "Dans le Bas Canada, comme les résidents sont principalement des Canadiens, leur assemblée sera adaptée à leurs coutumes et à leurs idées particulières". Et c'était parce que l'assemblée élue par les Canadiens manifestait son attachement à "leurs coutumes et à leurs idées particulières" que Craig et ses aviseurs voulaient la supprimer ou la dénaturer. C'était là le vrai crime de la chambre. Sans doute elle avait commis des erreurs. Elle s'était laissée aller à l'outrance, cette tentation des partis animés de fortes convictions nationales et religieuses. Dans quelques cas elle avait outrepassé ses droits et exagéré sa juridiction. Mais en somme pouvait-on lui reprocher d'avoir manqué à quelques-uns de ses devoirs essentiels comme assemblée représentative dans une colonie britannique? On aurait été bien empêché de l'établir. Nous avons dit déjà qu'elle avait toujours accordé son concours au gouvernement pour toutes les mesures d'exception requises dans les circonstances difficiles. Toute accusation de déloyauté portée contre elle eût été démentie par les faits. Non, son tort c'était sa fidélité à la langue, aux lois, aux institutions, aux traditions de notre race. Et le malheur de la situation, ce qui rendait si difficile la solution de notre problème politique, c'était que Craig, Sewell, Ryland et toute leur école trop puissante ne voulaient pas s'incliner devant ce fait inéluctable. Ils s'indignaient devant la réalité si tangible de notre survivance et de notre persistance nationales, et s'obstinaient à méconnaître la vraie nature de la mentalité canadienne, résultat complexe d'un atavisme d'ordre supérieur, modifié par une intelligence profonde des évolutions providentielles que subissent parfois les destinées des peuples.

Cette mentalité canadienne, et cela signifie, n'est-ce pas, la mentalité de ceux qui avaient le droit de parler et d'agir pour nous, de nos dirigeants et de nos guides, —cette mentalité canadienne, elle pouvait se décomposer en deux éléments. Elle était faite à la fois d'une loyauté sincère, réfléchie, délibérée et résolue, envers la couronne britannique, et d'un attachement indéfectible à la foi, à la langue, aux institutions sociales, aux traditions de nos aïeux. Lorsque nos chefs affirmaient leur allégeance à l'Angleterre, lorsqu'ils se proclamaient fidèles sujets de la Grande-Bretagne, ce n'était pas de leur part un vain langage, une formule vide de sens. C'était l'expression d'une réalité incontestable et d'une ferme conviction. Persuadés que la Providence est le grand facteur de l'histoire, ils acceptaient avec une soumission religieuse le décret qui nous avait séparés de la France; ils le respectaient et dans son origine et dans ses résultats. Ils y voyaient la manifestation d'un dessein mystérieux, dont les bouleversements et les désastres de la Révolution française étaient venus leur démontrer la sagesse miséricordieuse. Dès le premier instant de la domination nouvelle, Mgr Briand avait compris cette vérité, et il avait professé hautement, énergiquement, cette doctrine. Lui, Français de naissance, d'éducation et de souvenirs, lui, dont les parents vénérés reposaient là-bas en terre bretonne, il était devenu le plus parfait exemplaire du ralliement et de l'adhésion à la transmission de souveraineté opérée par la cession. En 1775 il écrivait à l'un de ses prêtres: "On dit de moi, comme on dit de vous, que je suis Anglais... Je suis Anglais, en effet; vous devez l'être; ils le doivent être aussi, puisqu'ils en ont fait le serment, et que toutes les lois naturelles, divines et humaines le leur

commandent. Mais ni moi, ni vous, ni eux ne doivent être de la religion anglaise"(1). A trente-cinq ans de distance, Mgr Plessis faisait écho à cette parole lorsqu'il s'écriait: "Sa Majesté n'a pas un sujet en cette province qui lui soit plus dévoué que moi. Cela va jusqu'à la conscience". Ce n'était pas là un loyalisme de parade, c'était un loyalisme de doctrine et un loyalisme de raison. Et par une heureuse rencontre il se trouvait que ce loyalisme inattaquable nous offrait un merveilleux point d'appui pour la défense de nos droits. Forts de notre fidélité à la couronne britannique, nous pouvions dire à ses représentants: "Nous sommes des enfants dévoués de l'Eglise romaine, et nous entendons l'être toujours; nous parlons la noble langue de nos pères et nous prétendons la transmettre à nos fils; nous aimons notre vieux droit français et tenons à continuer de vivre sous ses lois. En un mot, nous sommes un peuple catholique, un rameau de cet arbre immense dont la sève généreuse alimente la vie morale de l'humanité, et nous ne voulons pas être un peuple apostat. Nous sommes une nationalité française, issue d'une des plus grandes races civilisatrices qu'il y ait dans le monde, et nous ne voulons pas devenir une nation dégénérée. Mais rien de tout cela n'affaiblit chez nous la fidélité promise. Catholiques de foi et français de langue, nous pouvons attester devant le ciel et la terre que nous sommes britanniques d'allégeance". Cette attitude, dictée par la conviction, commandée par la doctrine, et en même temps éminemment propice à notre résistance nationale, Mgr Plessis, plus qu'aucun de nos chefs peut-être, en avait compris en même temps la rectitude et l'opportunité.

(1)——Archives de l'archevêché de Québec : *Lettres*, registre III.

Voilà pourquoi, à chaque occasion favorable, il avait élevé la voix pour proclamer les principes énoncés naguère avec tant de force par Mgr Briand, et pour les rappeler parfoi avec une accentuation que l'on pouvait être tenté de trouver excessive. Mais le grand évêque était un homme de génie. Il voyait loin et juste. Il savait que son loyalisme chrétien, conforme aux enseignements de l'Eglise, pouvait faire de lui aux jours de crise le bouclier de sa race.

Malheureusement, cette mentalité dont nous avons essayé d'expliquer la nature, Craig et l'école qui à cette heure s'incarnait en sa personne n'avaient pas assez de clairvoyance et de hauteur d'esprit pour en saisir le sens et en tirer les déductions. Ils s'attardaient dans des appréhensions futiles et dans de chimériques frayeurs. Et comme pour plusieurs d'entre eux la manifestation de ces craintes coïncidait avec le souci de leurs intérêts, ils ne se faisaient pas faute de sonner persistamment l'alarme. Le rapport du juge Sewell était un monument de cet état d'esprit. La dépêche de Craig en laissait voir un autre aspect. Rien de plus faux que les représentations contenues dans ces pièces officielles. Il était faux que les Canadiens eussent des tendances révolutionnaires. Il était faux que leur objectif fût un changement de régime. Il était faux qu'ils fussent hostiles aux institutions et au peuple de la Grande-Bretagne. Il était faux que la gloire militaire de la France provoquât chez eux de séditieux espoirs. Il était faux que le grand empereur, couronné de lauriers, leur apparût de loin comme un libérateur. Tout ce qu'il y avait de vrai dans ces exposés de notre situation, c'était la constatation de notre attachement inébranlable à notre foi, à notre langue et à nos coutumes, et de notre aspiration à

une part légitime d'influence sous la constitution édictée précisément pour nous l'accorder. Cette ferme résolution nationale et cette juste ambition politique constituaient toute la difficulté. La solution eût été facile si Craig et ses aviseurs eussent voulu comprendre qu'ils avaient devant eux quelque chose d'irréductible. Mais, butés dans un aveuglement opiniâtre, ils ne voulaient pas prendre leur parti de ce double fait national et religieux. Et c'est ce qui expliquait l'acuité de la crise.

La lecture d'une autre lettre de Craig, dans laquelle il donnait ses instructions à son ambassadeur Ryland, met dans un jour encore plus vif son état d'esprit. Au dernier moment il s'inquiète de l'impression que vont produire auprès des ministres ses propositions radicales et il veut les justifier d'avance. "On croira peut-être, écrit-il, que je suis enclin à violer tous les droits possédés par ce peuple. A ce sujet voici ce que vous pourrez dire. J'admets qu'à mes yeux les droits du peuple canadien ne sont pas sur le même pied que ceux des habitants des autres colonies de Sa Majesté. Ceux-ci, ou plutôt leurs ancêtres étaient anglais quand ils établirent ces colonies où ils demeurent maintenant, et on peut représenter qu'ils ont emporté avec eux les droits et privilèges qu'ils réclament. C'est là du moins ce qu'ils soutiennent. Mais le peuple du Canada est un peuple conquis, auquel le gouvernement de la Grande-Bretagne a jugé bon de donner une constitution, que ce peuple ne pouvait réclamer comme un droit. Je pense donc que le gouvernement qui a donné peut modifier ou reprendre cette constitution, si elle ne répond pas à l'objet qu'on avait en vue". On a là Craig peint par lui-même:

un soldat, placé à la tête d'une province dont les habitants de race étrangère n'ont pas droit, suivant lui, à un autre régime qu'à celui du bon plaisir.

Cependant, en relisant sa longue dépêche, que nous avons analysée il y a quelques instants, il lui était venu un scrupule. Et il le communiquait à Ryland. "Ce n'a pas été mon intention, faisait-il observer à son confident, de représenter les chefs du parti populaire comme ayant des relations actuelles avec la France, ou d'affirmer qu'une tentative de révolution doive être immédiatement appréhendée. Je n'ai aucune preuve du premier fait, et je n'ai aucune raison de supposer qu'une organisation ou des préparatifs révolutionnaires existent réellement. Ce que je veux dire c'est que l'état d'esprit du peuple est tel que, tôt ou tard, on peut s'attendre à une révolution". La rectification était aussi singulière que significative.

Chargé des instructions et des dépêches de son chef, Ryland, comme nous l'avons vu antérieurement, partit pour l'Angleterre à la fin de juin ou au commencement de juillet 1810. Nous avons essayé d'esquisser dans une autre leçon le tableau de ses négociations laborieuses. Nous nous bornerons donc ici à quelques détails relatifs à la partie politique de sa mission. Dès ses premières entrevues avec les ministres, il s'aperçut que le succès était problématique. L'observation de M. Peel au sujet du "parti le plus nombreux" le rendit perplexe. Puis une question de lord Liverpool, qui lui demanda s'il n'y aurait pas moyen de se concilier les rédacteurs du *Canadien*, accentua cette impression fâcheuse. La seule idée de pourparlers possibles avec de tels démagogues le mettait en fureur. Ses conversations subséquentes avec le secrétaire et le sous-secrétaire colonial, avec

le procureur général, lui laissèrent peu d'illusions. On trouvait les mesures proposées par le gouverneur trop radicales et l'on ne voulait pas affronter l'opposition qu'elles susciteraient en parlement. Dans une lettre à Craig, Ryland racontait qu'il avait eu un entretien avec M. Peel et sir Vicary Gibbs, le procureur général. On avait parlé de la réunion des deux provinces. "Mais, dit-il, comme j'en représentais la nécessité, on répondit: "Que dira M. Whitbread, " que dira M. Tierney sur ce sujet?" Et encore: " N'aurons-nous aucune communication du Canada, " représentant l'autre côté de la question?" En résumé, Monsieur, par tout ce que je vois, je m'aperçois clairement que ce ministère est faible, très faible. Il comprend l'utilité et même la nécessité des mesures que vous avez proposées, mais en même temps il est effrayé de les soumettre au parlement, de peur que l'opposition ne s'en prévale pour le combattre. La suspension de la constitution est je le constate, entièrement hors de question".

Un des épisodes les plus remarquables de la mission de M. Ryland fut son entrevue avec les membres du cabinet britannique réunis en séance. Huit ministres étaient présents, le premier ministre M. Perceval, lord Liverpool, lord Bathurst, lord Camden, sir William Grant et trois autres, dont le secrétaire de Craig ne peut donner les noms. Dans une lettre datée du 23 août 1810 il racontait à son chef les détails de cette séance si mémorable pour lui. Pendant trois quarts d'heure il dut répondre à une foule de questions sur la situation et les affaires canadiennes. Quelques-unes mirent ses nerfs à une rude épreuve. En présence de ses collègues, lord Liverpool lui demanda de nouveau s'il ne serait pas possible de gagner au gouvernement

quelqu'un des membres hostiles. "Cette question, dit-il, me mit le feu sur la peau, mais, gardant mon sang-froid, je répondis que le système avait déjà été essayé et qu'on pouvait lui attribuer dans une large mesure la ligne de conduite que les chefs du parti démocratique avaient adoptée". On interrogea aussi M. Ryland au sujet de l'assemblée, de sa composition, de la proportion relative des éléments qui la constituaient. On peut penser s'il fut fécond en informations défavorables au parti canadien. "Je n'oubliai, écrit-il, ni le forgeron (membre de la chambre), ni les députés qui signaient le registre en faisant leur marque, ni les procédés des subtils démagogues qui voulaient frapper d'incapacité,par un vote,des sujets de Sa Majesté". Parmi les ministres présents,un seul resta muet,observant un silence scrutateur. C'était sir William Grant, *master of the rolls*, qui avait occupé un poste au Canada une trentaine d'années auparavant. Ryland fut agacé par la réserve de cet auditeur taciturne, qu'il suspectait d'être mal disposé. "J'attribue à ce monsieur, écrivit-il, le système boîteux de conciliation, ou plutôt cette politique funeste qui forcerait un ferme et digne représentant de Sa Majesté de faire des excuses à une bande de méprisables démagogues pour avoir frustré leur tentative de renverser la constitution du pays".

On avait soumis au procureur général une série de questions relatives à la suspension de la constitution, à l'union des provinces, à la création de nouveaux comtés, et aux procédures prises contre les éditeurs et rédacteurs du *Canadien*. Il répondit que le parlement avait le droit de changer la constitution de 1791, suivant que les circonstances l'exigeraient; mais il ajoutait que le cas provoquerait une discussion parle-

mentaire très sérieuse, et serait de nature à soulever beaucoup de mécontentement dans les provinces concernées. Pour la réunion de celles-ci, la compétence du parlement n'était pas douteuse. Quant au remaniement des circonscriptions électorales, il ne pouvait se faire que par une loi provinciale ou par un statut impérial. Le procureur général émettait enfin, relativement aux procédures contre le *Canadien* et ses directeurs, l'avis suivant: "Je ne puis pas dire que les articles du *Canadien* qui ont donné naissance aux actes du conseil (c'est-à-dire à la suppression du journal et à l'emprisonnement de ses collaborateurs) soient de nature à justifier une accusation de "pratiques entachées de trahison", pas plus que les mesures prises contre les éditeurs. Cependant les écrits mentionnés pouvaient certainement faire du mal dans la province et être sujets à des poursuites à titre de libelles séditieux. Vu les appréhensions ressenties quant à leur effet, il peut avoir été excusable de recourir pour les supprimer à des moyens qui ne sont pas strictement justifiables en loi". Comme on le voit, ce rapport du procureur général n'était guère favorable au gouverneur. En écartant les euphémismes de commande, il y était clairement indiqué que sir James Craig et ses conseillers avaient commis des actes illégaux, difficiles à justifier. Et quant aux mesures proposées comme solution des difficultés bas-canadiennes, si elles étaient déclarées constitutionnellement possibles, elles n'étaient certainement pas proclamées recommandables. M. Ryland, à qui ce document fut communiqué, s'efforça de dorer la pilule à Craig en lui écrivant que l'opinion du procureur général était exprimée en termes très généraux et très circonspects.

Si le gouverneur avait encore des illusions, elles allaient d'ailleurs être complètement dissipées par la dépêche que lord Liverpool lui adressa le 12 septembre 1810. Dès le début de cette pièce, le ministre faisait une déclaration catégorique, qui équivalait à une véritable fin de non-recevoir. "Même en supposant, disait-il, que le gouvernement de Sa Majesté professerait des opinions aussi accentuées que les vôtres relativement aux objections formulées contre la constitution du Bas-Canada et aux inconvénients qui, d'après vous, en sont le résultat, ce serait pour lui une question très délicate et très difficile que de déterminer jusqu'à quel point il serait justifiable de demander l'intervention du parlement pour abolir ou même pour amender cette constitution". Cela signifiait tout simplement que les recommandations de sir James Craig pour mettre fin à la crise politique étaient rejetées en bloc. Ce premier coup était suivi d'un autre. Lord Liverpool, après avoir écarté comme inopportunes et inadmissibles l'abrogation ou l'amendement de la constitution, examinait quelles seraient les meilleures mesures à adopter pour surmonter les difficultés présentes. Et il indiquait tout d'abord la suivante, dont l'énoncé dut provoquer chez Ryland et son chef une vive irritation. "Le gouvernement de Sa Majesté, écrivait le ministre, n'hésite pas à exprimer l'avis que le meilleur moyen, s'il est praticable, serait d'essayer, par un franc exposé des vues libérales et bienfaisantes de Sa Majesté, et par l'emploi de la conciliation, d'obtenir pour le gouvernement l'appui de la chambre telle qu'elle est actuellement constituée". C'était là une parole d'or et un programme de haute sagesse constitutionnelle. Là était le nœud de la question. Gouverner avec la majorité et par la majorité, et gagner

l'adhésion de cette majorité par des concessions raisonnables et par une politique libérale et clairvoyante. Plût au ciel que cette ligne de conduite eût été suivie! Cette recommandation de lord Liverpool contenait en germe toute la théorie du gouvernement responsable. En l'appliquant discrètement, eu égard aux circonstances, petit à petit on eût organisé ici le fonctionnement normal de ce régime, et l'on eût évité un quart de siècle de froissements, de conflits, de luttes acharnées, couronnés par une crise sanglante et désastreuse. Mais l'heure propice n'avait pas encore sonné. Et lord Liverpool lui-même, après avoir eu cet éclair de sagesse politique, était ressaisi, l'instant d'après, par la doctrine établie en matière de gouvernement colonial. "Il aurait sans doute été incompatible avec la nature d'une colonie et de sa connection avec la métropole, faisait-il observer, que le gouvernement exécutif eût été placé dans un état de dépendance vis-à-vis la législature locale, à l'instar de l'utile coordination qui existe réciproquement entre la couronne et le parlement du royaume-uni. Conséquemment, au Canada, l'exécutif ne dépend pas de l'assemblée, soit pour les subsides nécessaires au paiement des dépenses civiles, soit pour la force militaire essentielle à sa sécurité et à sa protection". Le ministre exprimait alors l'avis que, si les moyens de conciliation ne réussissaient pas à gagner l'adhésion de la majorité, le gouverneur, en cas d'actes violents et excessifs commis par l'assemblée, pourrait recourir à la prorogation et à la dissolution de la législature, mais plutôt à la prorogation, parce qu'il n'était pas désirable de tenir la province dans un état de fermentation constante par des élections annuelles, lorsque la constitution leur assignait normalement un intervalle de quatre ans.

Dans tout cela, pour le gouverneur ce qu'il y avait de plus clair c'était que le gouvernement de la métropole rejetait ses propositions. La province de Québec conserverait sa constitution, les deux provinces du Haut et du Bas-Canada resteraient séparées, et les circonscriptions électorales ne seraient pas remaniées. Sur toute la ligne, c'était l'avortement du plan concerté par Craig, Sewell et Ryland.

Le mauvais état de sa santé, une nouvelle et sérieuse attaque de la maladie dont il souffrait avaient induit le gouverneur, avant la réception de la dépêche de lord Liverpool, à demander son rappel. Toutefois sa résolution ne semblait pas irrévocable. Il se déclarait même prêt à rester à son poste si Sa Majesté le jugeait à propos. Mais le refus du ministère d'accepter ses recommandations le détermina définitivement à abandonner ses fonctions le plus tôt possible. Il lui fallait cependant convoquer une session avant son départ, la constitution exigeant que les chambres se réunissent au moins une fois tous les douze mois. Il en fixa la date au 12 décembre 1810.

On pouvait s'attendre à ce qu'elle fût mouvementée. Il n'en fut rien. Craig, tout en tenant un langage où se manifestait sa décision habituelle, s'abstint d'être violemment agressif. Et la chambre, tout en exprimant des opinions conformes à celles de la précédente assemblée, ne parut pas acharnée à rechercher les occasions de conflit. L'adresse en réponse au discours du trône donna lieu à une petite escarmouche verbale entre la majorité et le chef de l'exécutif. Mais celui-ci se contenta de relever par quelques phrases sarcastiques le passage où celle-là avait fait allusion aux tentatives faites pour "présenter sous de fausses couleurs, très éloignées de la vérité, les opinions et les

sentiments de divers sujets de Sa Majesté en cette province". Un bill pour "déclarer et rendre les juges inhabiles à être élus ou à siéger et voter dans la chambre d'assemblée" fut voté par les deux chambres sans coup férir. Les actes pour la meilleure préservation du gouvernement de Sa Majesté et pour la règlementation de l'admission des étrangers dans la province furent adoptés rapidement. La majorité avait annoncé son intention d'amender le premier de ces projets de loi, en vertu duquel MM. Bédard, Blanchet et Taschereau avaient été emprisonnés. Cependant, après plus amples délibérations, elle s'en était abstenue. Mais l'assemblée vota une adresse relative à l'incarcération et à la détention prolongée de M. Bédard. Durant le cours de l'été MM. Blanchet et Taschereau avaient été remis en liberté pour cau e de maladie. M. Bédard ayant adressé au gouverneur une pétition demandant son élargissement ou un procès régulier, celui-ci lui avait fait répondre qu'il serait libéré s'il donnait l'assurance qu'il ne renouvellerait pas ses tentatives pour troubler la sécurité publique. M. Bédard avait refusé de faire une déclaration équivalant, d'après lui, à un aveu de culpabilité, et il était resté sous les verrous. L'adresse de la chambre avait pour objet de demander que "Pierre Bédard, écuyer, chevalier représentant du comté de Surrey, puisse venir prendre son siège en cette chambre" (1). Un comité fut nommé pour aller présenter cette adresse au gouverneur. Mais avant que cette démarche fût faite, M. Papineau l'aîné, l'un des membres du comité, eut avec sir James Craig une longue entrevue qui le convainquit de l'inutilité et des inconvénients de la dépu-

(1)—*Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1811,* p. 123

tation projetée (1). Il y eut en chambre à ce sujet un assez vif débat, dans lequel MM. Papineau et Bourdages exprimèrent des vues divergentes. Ce fut M. Papineau qui l'emporta et la question resta en suspens. En somme la session ne fut pas orageuse. De part et d'autre on semblait s'observer. Craig, résolu à quitter son poste, ne désirait pas provoquer des conflits nouveaux. Et dans cette phase d'incertitude où l'on était en attendant le résultat de l'ambassade Ryland, résultat connu du gouverneur mais inconnu du public, l'assemblée, sagement dirigée par M. Papineau, croyait préférable d'adopter une attitude expectante. C'est ainsi que l'on atteignit sans encombre la prorogation.

Craig adressa aux chambres à cette occasion un discours que l'on pouvait interpréter comme un message d'adieu. On y lisait un appel à la concorde. "Il ne peut exister aucun obstacle à une union cordiale, s'écriait-il. La différence de religion n'en présente aucun, l'intolérance n'est point le caractère des temps actuels, et vivant sous un même gouvernement, jouissant également de sa protection et de ses soins paternels dans une correspondance mutuelle d'amitié et de bienveillance, tout autre se trouvera être imaginaire. J'ai ce sujet à cœur, Messieurs. C'est probablement le dernier legs de celui qui désire sincèrement votre bonheur, et qui, s'il vit assez longtemps pour revoir son souverain, se présenterait devant lui avec l'orgueilleuse certitude d'obtenir son approbation, s'il pouvait terminer le rapport de son administration en disant: "J'ai trouvé, Sire, la partie de vos sujets que vous avez confiée à mes soins divisés entre eux-mêmes, se contemplant mutuellement avec défiance

(1)—Christie, *History of Lower-Canada*, t. VI, p. 184.

et jalousie, et animés, comme ils le supposaient, par des intérêts divers. Je les ai quittés, Sire, cordialement unis par les liens d'une estime et d'une confiance réciproques, et rivalisant entre eux uniquement dans un attachement affectionné pour le gouvernement de votre Majesté et dans des efforts généreux pour le bien public" (1).

Ces paroles rendaient un son étrange dans la bouche d'un homme dont l'administration avait été marquée par tant de conflits ardents et par tant de mesures arbitraires. Elles étaient la manifestation d'un état d'esprit que nous avons déjà essayé d'expliquer. En les prononçant Craig était sincère. Il ne comprenait pas que les dissensions auxquelles il faisait allusion avaient pour cause première l'exclusivisme, la partialité, l'absolutisme de l'exécutif. Il eût probablement fait un bon gouverneur dans une de ces possessions britanniques que l'on appelait alors des *crown colonies*. Mais il lui manquait les qualités essentielles à un représentant de la couronne dans une province dotée d'une constitution parlementaire.

Ce discours de prorogation du 21 mars 1811 était le dernier qu'il dût adresser aux chambres bas-canadiennes. Quelques jours après la clôture de la session, il se décernait à lui-même un certificat d'abus de pouvoir en ordonnant, sans procédure judiciaire, l'élargissement de M. Bédard, quoique ce dernier eût refusé de faire aucune admission de culpabilité, ni de souscrire quelque cautionnement susceptible d'être interprété comme un désaveu de ses écrits, de ses discours ou de ses actes. Cette démarche, qu'il ne pouvait différer plus longtemps, était l'épilogue peu glorieux de sa

(1)—*Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1811*, p. 637.

lutte contre la majorité canadienne. De cette lutte, il sortait incontestablement vaincu, malgré le résultat relativement satisfaisant pour lui de la dernière session. Le 31 mai 1811 le ministre lui écrivait pour l'autoriser à remettre entre les mains de sir George Prevost l'autorité dont il était revêtu. Mais avant même d'avoir reçu cette dépêche, il abandonnait ses fonctions pour raison de santé et quittait Québec le 19 juin. Il emportait les regrets de la colonie bureaucratique, mais son départ était salué avec joie par le peuple canadien. Il partait, conscient de l'échec subi par sa politique. Les projets conçus par lui, avec le concours du Dr Mountain et de MM. Sewell et Ryland, avaient avorté. Le gouvernement impérial refusait de se prêter aux manœuvres dont l'objectif était de garrotter notre Eglise en lui imposant la suprématie royale, et d'abolir ou de rendre illusoires les franchises électorales dont nous jouissions depuis vingt ans. Pour notre liberté religieuse cette victoire devait être décisive. Pour notre liberté politique elle ne devait être qu'une des phases de la lutte qui allait se poursuivre encore durant près de trente-cinq ans. Mais la défaite de nos adversaires en 1811 n'en était pas moins pour nous d'une importance vitale. Dans l'ordre religieux elle écartait le péril. Dans l'ordre politique elle l'ajournait, et par le fait même elle nous permettait d'accroître nos forces et de consolider nos positions. Nos chefs religieux et parlementaires avaient donc raison de se réjouir au moment où s'achevait l'administration de sir James Craig. L'un de nos plus redoutables adversaires disparaissait sans avoir pu arracher à la métropole les décrets d'asservissement qu'il avait proposés. Et—ce que nous ignorions encore—les événements prochains qui devaient dé-

montrer avec éclat, durant la guerre de 1812, l'inanité des accusations portées contre la loyauté canadienne allaient faire comprendre aux hommes d'Etat britanniques combien ils avaient sagement agi en refusant de se laisser guider par des fausses représentations et des imputations calomnieuses.

SOURCES ET OUVRAGES A CONSULTER

Garneau, *Histoire du Canada*, 1892, t. III liv. XIII ch. II. Bibaud, *Histoire des Canadiens sous la domination anglaise*, liv. II. Christie, *History of the Province of Lower-Canada*, tt. I, V, VI; *Memoirs of the administration of Lower-Canada by Sir James Craig* etc. Bédard, *Histoire de cinquante ans*. Perrault, *Abrégé de l'histoire du Canada*, t. IV. Kingsford, *History of Canada* t. VII. *Transactions de la Société Royale du Canada*, 1911: *Napoléon au Canada*, par J.-E. Roy; *Projets de 1793 à 1810*, par Benjamin Sulte. *Constitutional Documents*, 1791-1818. Le *Canadien* 1806-1811. *Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1808-1811. *Mandements des évêques de Québec*, t. III. Archives de l'évêché de Québec: *Lettres*, registre III. Archives du Canada: *Papiers d'Etat du Bas-Canada*, série Q., tt. 107, 109, 112, 113

SEPTIEME LEÇON

La guerre de 1812.—Nouvelles de la rupture.—Causes lointaines.—Ressentiment des anciens conflits.—Antipathie américaine contre l'Angleterre.—Sentiments divergents. —L'école de Washington et celle de Jefferson.—Fédéralistes et républicains.—Engouement pour la Révolution française. —Le traité Jay entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. —La guerre anglo-française.—Le commerce américain en souffre.—L'ascendant de Jefferson.—Napoléon et l'Angleterre.—Trafalgar, Austerlitz et Iéna.—Le blocus continental.—Les ordres en conseil britanniques.—Les Etats-Unis entre deux feux.—Leur attitude.—Une manœuvre de Napoléon.—Elle réussit.—La république américaine adresse une sommation à l'Angleterre.—Le droit de visite. —La guerre des matelots.—L'incident de la *Chesapeake*.—La correspondance Henry.—La déclaration de guerre.—La situation du Canada.—Le champ de bataille.—Disproportion des forces.—Sir George Prevost et la législature.—Session d'urgence.—Lois de milice et de finance.—Les billets d'armée.—Commencement des hostilités.—Un armistice.—Le Haut-Canada envahi.—Le général Brock.—Prise de Détroit.—Queenston Heights.—Echecs américains sur terre compensés par leurs succès sur mer.—Suite de la guerre. —Pourquoi le Haut-Canada eut plus à souffrir que le Bas-Canada —La campagne de 1813.—Succès américains dans l'ouest et au centre.—Opérations navales.—Les troupes anglo-canadiennes reprennent l'avantage —Mouvement convergent contre Montréal.—Wilkinson et Hampton.—Chrystler's Farm et Châteauguay —La campagne de 1814. —La victoire de Lundy's Lane.— L'échec de Plattsburg. —Fin de la guerre.—Ses résultats.

Le 24 juin 1812, M. Ryland, secrétaire du conseil exécutif, recevait de MM. Forsyth, Richardson et Cie, grands négociants de Montréal, une lettre dans laquelle

ils le priaient d'informer le gouverneur qu'ils venaient d'apprendre la déclaration de guerre faite par les Etats-Unis à la Grande-Bretagne quatre jours auparavant. Et le lendemain, sir George Prevost adressait à lord Liverpool une dépêche pour lui communiquer cette grande nouvelle.

La rupture entre ces deux puissances, prévue depuis quelque temps, ouvrait pour le Canada une période de crise et de sacrifices. La guerre de 1812 est un des faits les plus importants de notre histoire. Nous allons étudier ensemble quels en furent les causes, les phases et les résultats.

Parmi les causes de la guerre de 1812, il y en avait de lointaines et il y en avait de prochaines. Les causes lointaines étaient les souvenirs du conflit entre la Grande-Bretagne et ses anciennes colonies, des griefs de celles-ci contre celle-là, de la guerre qui en avait résulté et dont le couronnement avait été la proclamation de l'indépendance américaine. La rupture, la lutte et la séparation avaient laissé un sentiment d'antipathie profonde contre l'Angleterre dans une partie considérable de la population des Etats-Unis. Cette antipathie violente n'était cependant pas universelle. Washington et les hommes politiques qui s'étaient groupés autour de lui durant ses deux présidences, de 1789 à 1797, tels que Alexander Hamilton, John Adams, John Jay, Edmund Randolph, étaient restés attachés aux principes sociaux et à quelques-unes des idées politiques de l'ancienne mère-patrie. Tout en ayant fondé un état démocratique, ils n'entendaient pas laisser le gouvernement de la jeune république glisser sur la pente de la démagogie. On les désigna sous le nom de fédéralistes, parce qu'ils avaient été les chefs du mouvement dont l'objet était de donner

plus de cohésion et d'efficacité au système fédéral. Mais peu à peu l'influence de ce parti avait décru. Bientôt le groupe auquel on donna le nom de républicain, et qui avait pour chef Thomas Jefferson, gagna du terrain dans la politique américaine. Ce parti était très hostile à l'Angleterre. Il reprochait à Washington lui-même d'être trop imbu des idées anglaises. Il professait des principes démocratiques avancés, et salua avec enthousiasme l'avènement et les progrès de la révolution française. Lorsque le nouveau gouvernement instauré en France sur les décombres de l'ancien régime eût déclaré la guerre à la Grande-Bretagne, en 1793, les républicains américains s'agitèrent pour faire participer leur pays aux hostilités. Mais Washington fut inébranlable et proclama la neutralité des Etats-Unis.

Dans la lutte qui s'engagea entre la France et l'Angleterre, le commerce américain eut à subir les mesures adoptées de part et d'autre par les belligérants. Les navires en route pour les ports de France avec des cargaisons furent saisis par les Anglais, et ceux qui portaient des cargaisons aux ports anglais furent saisis par les Français. Des deux côtés l'offense et le dommage étaient de même nature. Mais la France avait aidé les Etats-Unis à conquérir leur indépendance, et le parti de Jefferson détestait l'Angleterre. L'hostilité contre cette dernière devint donc plus accentuée. En 1791 Washington fit un suprême effort pour règler les difficultés entre les deux pays. John Jay, président de la cour suprême des Etats-Unis, fut envoyé à Londres afin de conclure un arrangement. Il réussit dans sa tâche. Le traité qui porte son nom fit disparaître pour un temps les principaux griefs dont se plaignait le gouvernement américain. Cependant le

parti républicain le dénonça violemment comme un acte de faiblesse et une capitulation. En 1797 Washington se retira dans la vie privée. Son ami John Adams lui succéda et fit prévaloir la même politique. Mais la disparition de celui que la nation considérait comme le fondateur de la république avait porté un coup fatal aux fédéralistes. Jefferson prit un ascendant décisif. Il devint président en 1801.

A ce moment la paix d'Amiens fit cesser les hostilités entre la France et l'Angleterre et vint rendre au commerce américain quelque sécurité. Malheureusement cette trêve ne fut pas de longue durée. Napoléon, nommé consul à vie, en attendant d'être proclamé empereur, adopta bientôt une série de mesures menaçantes pour la Grande-Bretagne. En 1805, la guerre fut déclarée de nouveau entre les deux pays. Et les neutres, spécialement les Etats-Unis, recommencèrent à en ressentir les désastreux effets. Pour détourner l'orage qui la menaçait, l'Angleterre réussit à former contre la France une nouvelle coalition. Mais le génie et la fortune de Napoléon semblaient irrésistibles. De Boulogne, où il avait tenté d'organiser l'invasion des îles britanniques, l'empereur transporte ses armées en Autriche avec une prodigieuse rapidité. Il triomphe à Ulm, et après une campagne foudroyante il écrase à Austerlitz, le 2 décembre 1805, les Autrichiens et les Russes. L'année suivante la Prusse entre en scène à son tour, appuyée par la Russie. Mais Napoléon se précipite sur elle. En deux batailles, Iéna et Auerstaedt, il anéantit cette puissance militaire fameuse depuis les exploits du grand Frédéric, et il entre triomphalement à Berlin. C'est alors qu'il lance ces fameux décrets au moyen desquels il prétend frapper l'Angleterre d'un coup mortel. Nelson, le

21 octobre 1805, en détruisant à Trafalgar les flottes franco-espagnoles, avait assuré à son pays la domination incontestée de l'Océan. "Je vaincrai la mer par la terre, je battrai la Grande-Bretagne sur le continent", s'était écrié le grand capitaine. Et, de Berlin, il décrète contre sa mortelle ennemie le blocus continental.

En quoi consistait cette mesure fameuse, "applicable non seulement à la France, mais aux pays occupés par ses armées, ou alliés avec elle, c'est-à dire à la Hollande, à l'Espagne, à l'Italie et à l'Allemagne entière". Voici quelles en étaient les grandes lignes: "Tout commerce avec l'Angleterre était absolument défendu. Toute marchandise provenant des manufactures ou des colonies anglaises devait être confisquée, non seulement à la côte, mais à l'intérieur et chez les négociants qui en seraient dépositaires. Toute lettre venant d'Angleterre ou y allant, adressée à un Anglais ou écrite en anglais, devait être arrêtée dans les bureaux de poste et détruite. Tout Anglais saisi en France, ou dans les pays soumis à ses armes, était déclaré prisonnier de guerre. Tout bâtiment ayant touché aux colonies anglaises ou à l'un des ports des trois royaumes avait défense d'aborder aux ports français ou soumis à la France; et s'il faisait une fausse déclaration à ce sujet, il était reconnu de bonne prise" (1).

Tel était le blocus continental, appelé aussi parfois le système continental. L'Angleterre ne devait pas le subir sans essayer de frapper à son tour le formidable adversaire qui voulait mettre son commerce en interdit. Au décret de Berlin, rendu le 21 novembre 1806, elle répondit par un ordre en conseil daté du 7 janvier 1807, en vertu duquel elle défendit aux neutres de

(1)—*Histoire du Consulat et de l'Empire*, par Thiers, édition de Bruxelles, 1866, vol. II, p. 252.

faire le commerce entre deux ports appartenant à la France ou à ses alliés. Subséquemment, le 11 novembre de la même année, elle adoptait un autre ordre déclarant que l'accès de tout port d'où, pour une raison quelconque, la marine marchande de l'Angleterre était exclue, devrait être défendu aux vaisseaux neutres, à moins qu'ils n'arrêtassent d'abord dans un port du royaume-uni, à Gibraltar ou à Malte, qu'ils y payassent certains droits, et qu'ils y prissent un permis de commerce (1). Ne voulant pas être en reste, Napoléon portait, au mois de décembre 1807 le décret de Milan, ordonnant la confiscation de tout bâtiment neutre qui consentirait à se laisser visiter par un officier britannique (2).

Ainsi placés entre les décrets de Napoléon et les ordres en conseil de George III, les Etats-Unis voyaient leur marine marchande, qui depuis quelques années avait pris un grand essor, menacée de destruction. Les décrets de Berlin et de Milan leur interdisaient sous peine de saisie de transporter en France, en Espagne, en Hollande, en Allemagne, en Italie, les cargaisons provenant des colonies anglaises, et de consentir à la visite des officiers britanniques sur mer ou dans les ports anglais. Les ordres en conseil britanniques de janvier et novembre 1807 leur défendaient de transporter directement les cargaisons provenant des colonies françaises ou espagnoles. Il leur fallait ou bien se soumettre, ou bien se battre contre la France et l'Angleterre, ou bien renoncer aux transports océaniques. Le gouvernement des Etats-Unis se détermina pour cette dernière alternative. Jefferson fit voter par le congrès, au mois de décembre 1807, un acte d'embargo qui interdisait aux vaisseaux américains de

(1)—*The Cambridge Modern History*, vol. VI, p. 330.

(2)—*Histoire du Consulat et de l'Empire*, vol. II, p. 525.

faire le commerce océanique. En même temps une loi de non-importation, adoptée en 1806, qui fermait la porte à une longue liste de produits anglais, était mise en vigueur. Au mois de janvier 1808, nos journaux annonçaient ici cette nouvelle. On lisait dans le *Canadien* du 16 janvier: "Sur un message du président des Etats-Unis le congrès a passé un acte qui met un embargo sur tous les vaisseaux quelconques dans les ports et hâvres des Etats-Unis destinés aux ports étrangers; les vaisseaux de guerre et marchands de nations étrangères exceptés. Tant que cet acte sera en force, il ne sera permis à aucun vaisseau portant cargaison de passer d'un port des Etats-Unis à un autre, à moins que le patron ou agent du dit vaisseau ne s'engage envers le collecteur du lieu d'où il doit partir, par une obligation d'une somme double de la valeur du vaisseau et de sa cargaison, de débarquer les effets et marchandises dans un port des Etats-Unis". Cette mesure d'embargo causa au commerce maritime américain un tort immense. Les armateurs, les exportateurs, subirent des pertes considérables. Les marins condamnés à l'inactivité se virent forcés d'aller chercher ailleurs du travail. Toutes les branches de l'industrie maritime furent désastreusement affectées. Bientôt les journaux américains, ceux des Etats du nord principalement, dénoncèrent énergiquement cette politique ruineuse. Quelques extraits donneront une idée de la situation et des récriminations qu'elle provoquait. En juillet 1808, le *New-York Evening Post* publiait ces lignes: "Nous sommes presque authentiquement informés que l'embargo durera tant que la Grande-Bretagne ne révoquera pas les ordres passés dans son conseil, ordres approuvés de son peuple

et nécessités de sa part. Les ordres du conseil ne peuvent pas s'annuler tant que Bonaparte n'annullera pas son décret de Milan, et il est probable que le décret de Milan ne s'annullera pas pendant la guerre et que la guerre durera autant que Bonaparte. Nous voyons par là s'évanouir toute espérance de la levée de l'embargo sous le règne de Sa Majesté virginienne Thomas premier". De son côté le *Freemans' Friend*, de Portland, écrivait: "L'embargo qui devait mettre nos marins à couvert de la tyrannie des puissances étrangères promet de faire passer un grand nombre dans le service naval de l'Angleterre. Si on s'y opiniâtre, la Grande-Bretagne ne courra pas grand risque en renonçant au droit de visite, car la plupart de ses mariniers aimeront mieux retourner sur leurs vaisseaux de guerre que d'être obligés d'arracher du blé-d'Inde et des patates. Il partit mardi dernier d'ici pour Saint-Andrew une goélette qui donna passage à environ vingt matelots dont on dit que plusieurs sont des Américains natifs que le manque d'emploi éloigne de nos côtes" (1). Le mécontentement de la classe commerciale força le gouvernement américain à abroger l'embargo après quatorze mois d'essai infructueux. A la place de cette mesure il fit adopter une loi dite de *non-intercourse*, qui défendait tout commerce avec la Grande-Bretagne, la France et leurs colonies. Aucune cargaison ne pouvait être exportée à quelqu'un de leurs ports, aucune cargaison n'en pouvait être importée. Mais si la France révoquait ses décrets ou la Grande-Bretagne ses ordres en conseils, la loi de *non-intercourse* pouvait être suspendue par proclamation du président, quant au pays qui décréterait telle

(1)—Ces extraits étaient reproduits dans le *Canadien* du 30 juillet 1808.

révocation (1). Cette loi fut adoptée par le congrès au mois de mars 1809, trois jours avant l'expiration du deuxième terme présidentiel de Jefferson. Elle ne produisit pas les résultats espérés. L'année suivante, sous James Madison, successeur de Jefferson et continuateur de sa politique, elle fut abrogée et une autre forme de représailles fut adoptée. En réalité il semble qu'on ne fit que renverser la proposition. La nouvelle loi proclamait la liberté de commerce avec tous les pays. Et, au cas où soit la Grande-Bretagne, soit la France, révoquerait, avant le 3 mars 1811, ses décrets ou ses ordres en conseils, elle autorisait le président à interdire toutes relations commerciales avec celui des deux pays qui refuserait de les révoquer ou de les modifier de manière à ne plus nuire aux vaisseaux américains. Avec cette rapidité de conception qui était l'un des traits de son génie, Napoléon discerna tout de suite dans cette mesure un moyen d'orienter les Etats-Unis vers une guerre contre la Grande-Bretagne. Vainqueur de la Russie à Friedland, en 1807, il avait conclu avec elle une alliance par le traité de Tilsitt. Vainqueur de l'Autriche à Wagram, en 1809, il lui avait dicté la paix de Vienne, qui devait être suivie de son mariage avec une archiduchesse autrichienne, après sa répudiation de l'impératrice Joséphine. Il était en 1810 le dominateur de l'Europe. Seule l'Angleterre lui tenait tête, et soutenait la résistance héroïque de l'Espagne soulevée contre l'usurpation et le joug napoléoniens. Il n'avait pas encore réussi à vaincre la mer par la terre. Mais des hostilités entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne pouvaient servir puissamment sa politique. Déjà il avait tenté de capter les sympathies

(1)—*The Cambridge Modern History*, vol. VIII, *The United States*, p. 331.

de la nation américaine en lui consentant la vente de la Louisiane. En 1810 il se détermina à une manœuvre habile. Comme réponse à la loi de *non-intercourse* il avait porté un décret, daté de Rambouillet, par lequel il avait ordonné la saisie de tous les vaisseaux américains entrés dans des ports de France ou des colonies françaises. Mais la loi adoptée par le congrès, pour transformer le *non-intercourse* actuel en un *non-intercourse* conditionnel, lui inspira un changement de tactique. Et il annonça au ministre américain que, profitant de cette loi, il allait révoquer les décrets de Berlin et de Milan, en tant qu'ils pouvaient nuire au commerce américain, si la Grande-Bretagne révoquait ses ordres en conseils, ou si les Etats-Unis faisaient respecter leurs droits par cette dernière. A cette nouvelle le parti républicain, qui avait pris le nom de parti démocrate depuis 1805, et qui dominait le congrès, fit éclater une profonde satisfaction. Le 2 novembre 1810, Madison émit une proclamation pour mettre l'Angleterre en demeure de révoquer ses ordonnances sous trois mois, faute de quoi, après ce délai, toutes relations commerciales seraient rompues entre les deux pays.

Un tel empressement à correspondre aux desseins de Napoléon, avant même que la preuve de sa bonne foi fût manifestée, était due à l'antipathie pour l'Angleterre que nous avons signalée tout à l'heure. Ce sentiment animait surtout les démocrates, devenu le parti dominant, et les Etats du sud d'où ils tiraient principalement leur force. Leur hostilité envers la Grande-Bretagne était accrue par les difficultés soulevées au sujet du droit de visite, dont il est si souvent question dans les documents de cette époque, et qui devait compliquer pendant si longtemps les relations

internationales. A ce moment il revêtait un caractère particulier. Depuis plusieurs années la marine marchande américaine, où le service était moins dur et la solde plus élevée que sur les vaisseaux de guerre britanniques, avait vu ses équipages se recruter et se fortifier par l'engagement de nombreux déserteurs anglais. L'Angleterre tenait pour un principe incontestable qu'elle avait le droit de rechercher ces délinquants sur les vaisseaux où ils s'étaient engagés. De là des conflits regrettables. En 1807 un incident destiné à demeurer célèbre se produisit sur les côtes des Etats-Unis. Cinq marins du vaisseau de guerre anglais le *Melampus* avaient déserté et s'étaient engagés à bord de la frégate américaine la *Chesapeake*. Mis au courant de l'affaire le vice-amiral Berkeley, stationné à Halifax, donna instruction à tous les commandants de navires qui faisaient partie de l'escadre nord-américaine de guetter la *Chesapeake* et de faire une descente sur son bord pour y rechercher les déserteurs. Quelques semaines plus tard cette frégate ayant pris la mer fut signalée par un vaisseau de guerre anglais, le *Léopard*, elle fut poursuivie par lui, et sur son refus de subir la visite d'un officier britannique, elle fut canonnée à bout portant, démâtée et forcée de livrer quatre matelots, dont trois étaient américains. Les autres déserteurs avaient quitté la *Chesapeake* avant qu'elle appareillât. Trois marins de cette frégate avaient été tués et dix-huit avaient été blessés. Cet événement produisit une grande sensation. L'opinion américaine s'émut avec raison, et cette malheureuse affaire, où le commandant anglais avait commis un acte excessif, donna une recrudescence d'intensité au sentiment antibritannique. Ceci se passait en 1807. Subséquemment le gouvernement

anglais accorda aux Etats-Unis complète satisfaction pour l'agression du *Léopard*, et le gouvernement américain, après bien des pourparlers, accepta la réparation offerte. Mais il n'en resta pas moins une profonde irritation. Outre la question des déserteurs il y avait aussi celle de la presse des matelots. On pratiquait couramment à cette époque le recrutement forcé pour la marine de guerre, sans l'autorité d'une loi. Et il arrivait souvent qu'on *pressait* des matelots américains qui se trouvaient dans les ports anglais. Nouvelle cause de mésintelligence et de conflit entre les deux gouvernements.

Nous croyons avoir suffisamment indiqué les causes lointaines de la guerre de 1812. Les causes prochaines furent incontestablement la manœuvre de Napoléon en 1810, son offre de révoquer les décrets de Berlin et de Milan en faveur des Etats-Unis, si ceux-ci voulaient faire respecter leurs droits par l'Angleterre, la coopération de Madison et du Congrès dans cette manœuvre, et la loi adoptée par ce dernier en 1811 pour proclamer le *non-intercourse*, c'est-à-dire l'interruption de toutes relations commerciales, contre la seule Angleterre. Cette démarche était vraiment un menaçant avant-coureur. Jusque là la France et la Grande-Bretagne avaient été mises sur le même pied dans les mesures de protection ou de représailles votées par le Congrès. En 1811 l'Angleterre seule était visée. En vain elle représentait que les décrets de Berlin et de Milan n'étaient pas réellement révoqués, qu'ils demeuraient en vigueur, que le gouvernement français avait fait une simple promesse non suivie d'exécution, et que les ordres en conseils adoptés comme réplique à ces décrets ne pouvaient être révoqués qu'après l'abrogation effective de ceux-ci. Toutes

ces représentations étaient inutiles. Pour les démocrates, pour Madison, l'abrogation des décrets était un fait accompli. Ils ne voulaient pas admettre qu'on discutât ce point. La tactique de Napoléon était couronnée d'un entier succès.

Le président des Etats-Unis convoqua le Congrès en séance spéciale pour le 6 novembre 1811. Il proclama dans son message que, malgré la révocation des décrets de Berlin et de Milan, l'Angleterre n'avait pas voulu révoquer ses ordres en conseil, il fit allusion aux griefs occasionnés par la presse des matelots et le droit de visite, et il déclara que le pays devrait "prendre l'attitude et préparer les armements demandés par la crise" (1). Ce message belliqueux ne pouvait manquer d'être accueilli avec faveur par un congrès où le parti démocrate était prépondérant. Les fédéralistes étaient réduits à une infime minorité. Les Etats du Nord et de l'Est n'avaient pas à ce moment l'influence qu'ils devaient acquérir subséquemment. Les partisans de la guerre à l'Angleterre répondirent par une série de mesures significatives au message présidentiel. On vota des sommes considérables pour les fins militaires et navales. On ordonna de remplir les cadres de l'armée régulière. On décréta la levée de régiments nouveaux. On pourvut à l'enrôlement de 50,000 volontaires. Toutes ces dispositions furent suivies par un embargo sur les transports maritimes pour l'étranger, durant une période de soixante jours. Au milieu de tous ces préparatifs, le sentiment antibritannique acquit une recrudescence d'intensité par la trahison d'un ancien agent de Craig, nommé Henry, que le gouverneur du Canada avait chargé d'une mission confidentielle aux Etats-Unis, en 1808, dans

(1)—*The Cambridge Modern History*, vol VII, p 334.

le but d'obtenir des informations sur l'état de l'opinion dans la république voisine. N'ayant pas obtenu la récompense à laquelle il prétendait avoir droit, cet aventurier vendit à Madison pour $10,000 sa correspondance avec sir James Craig. Cette divulgation produisit une grande sensation et inspira les plus violentes philippiques. Enfin le 1er juin 1812, Madison, sous la pression du parti démocrate dont les chefs parlementaires les plus notables étaient à ce moment MM. John Calhoun et Henry Clay, adressa au Congrès un message dans lequel il proclamait inévitable la guerre entre les Etats-Unis et l'Angleterre. Immédiatement la chambre des représentants et le sénat, par une majorité de deux contre un, votèrent une loi pour mettre à effet la recommandation du président. Et le 18 juin 1812 la guerre était déclarée entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique. C'était assurément un moment empreint d'une gravité tragique dans l'histoire du nouveau et de l'ancien mondes. Trois jours après cette date, Wellington, en Espagne, traversait la rivière Agueda pour commencer sa campagne de Salamanque; et six jours plus tard Napoléon, à la tête d'une armée de 500,000 hommes, traversait le Niémen pour frapper au cœur la Russie (1) réfractaire à son système, et parvenir à réaliser son gigantesque programme, vaincre la mer par la terre.

Déclarer la guerre à l'Angleterre, de la part des Etats-Unis, c'était déclarer la guerre au Canada. Ils ne pouvaient atteindre la Grande-Bretagne qu'en nous attaquant. Et c'était bien là leur objectif. On le comprenait parfaitement dans les deux pays. Le parti de la guerre aux Etats-Unis ne doutait pas

(1)—*History of Europe*, par Alison, t. IV, chap. 76.

du succès. L'un de ses chefs les plus notables, Henry Clay, s'écriait: "Il est absurde de supposer que nous ne réussirons pas. Nous pouvons dominer les Canadas autant que la Grande-Bretagne domine l'océan. Et le moyen de la vaincre sur l'océan est de la chasser de la terre. Je n'entends pas que l'on s'arrête à Québec ou à aucun autre point; mais je dis qu'il faut lui enlever tout le continent et ne lui demander aucune faveur. Mon vœu est qu'il n'y ait point de paix avant que nous ayons atteint ce but. Dieu nous a donné le pouvoir et les moyens. A nous le blâme si nous ne nous en servons pas". Jefferson, qui, de sa retraite de Monticello, suivait les événements d'un regard attentif, écrivait à Monroe: "L'acquisition du Canada jusqu'aux environs de Québec, cette année, sera l'affaire d'une simple marche". Un des ministres de Madison, Eustis, le secrétaire de la guerre, faisait vers le même temps, cette déclaration optimiste: "Nous pouvons prendre les Canadas sans soldats; nous n'avons qu'à envoyer des officiers dans les provinces, et le peuple désaffectionné de son gouvernement va se rallier autour de notre drapeau" (1).

C'étaient là d'étranges illusions. Cependant, à première vue, la disproportion de forces entre les Etats-Unis et le Canada était énorme. La population des Etats de l'Union en 1812 était de 7,259,903 âmes, y compris 1,191,364 esclaves. Celle des provinces canadiennes, en y comprenant les provinces maritimes, ne dépassait pas 500,000 (2). Le Haut-Canada,

(1)—*Canada and its provinces*, t. III, pp. 201, 202.

(2)—Pour la population américaine, on trouve les chiffres officiels dans les journaux du Congrès, de 1812. Pour ceux du Canada ils sont extraits du *Recensement du Canada*, t. IV, pp. XLIII, XLIV. Le paragraphe suivant du *Canadien* (numéro du 15

qui était le plus exposé aux coups des Américains n'avait qu'une centaine de mille habitants. L'armée régulière américaine était nominalement de 31,000 hommes environ, mais en juin 1812 il n'y en avait que 6,544 en activité de service. Seulement, en vertu de deux actes du congrès, 50,000 volontaires et 100,000 miliciens devaient être ajoutés à cette armée. Au Canada nous n'avions que 6,450 hommes de troupes régulières britanniques, outre six bataillons Coloniaux, les "Canadian Fencibles", les "Voltigeurs canadiens", le "Royal Newfoundland regiment", le "New-Brunswick regiment", les "Royal Veterans", et le "Glengarry Light Infantry", soit environ 6,000 hommes. A ces troupes devaient se joindre environ 6,000 miliciens, au début de la guerre. C'est-à-dire que nous avions à peine 12,000 soldats pour défendre une frontière de mille milles (1). Sans doute nous avions derrière nous l'Angleterre, mais elle était loin et engagée là-bas dans un duel à mort avec le plus formidable ennemi.

octobre 1807) a peut-être ici sa place: "Suivant la table statistique des Etats-Unis de Blodget, récemment publiée dans le *National Intelligencer*, la population des Etats-Unis, y comprenant la Louisiane, se monte à six millions et la milice à plus d'un million. Les matelots sont au nombre de soixante-quatre mille; les marchandises se montent à quatre-vingts millions, le produit intérieur à quarante-un millions et les exportations à soixante dix-sept millions On compte cinquante-neuf banques; la Banque capitale est évaluée à trente-neuf millions de piastres et les billets en circulation à quatorze millions."

(1)—*Canada in the war of 1812*, par W. Wood; *Canada and its provinces*, vol. III, pp 209-210. *Select British Documents of the Canadian War of 1812*, éditée par la "Champlain Society", Toronto, 1921, t. I. *The Cambridge Modern History*, vol. VII, *The United States*, p. 336. *Statutes at large*, t. II, pp. 676, 705.

La situation était donc extrêmement grave pour le Canada au printemps de 1812. Aussitôt que les nouvelles de la déclaration de guerre lui furent parvenues, sir George Prevost se mit à l'œuvre pour organiser la défense. Déjà, durant la session qui s'était terminée le 19 mai, il avait obtenu de la législature une nouvelle loi de milice qui l'autorisait à appeler sous les armes, par voie de tirage au sort, 2,000 miliciens, choisis parmi les jeunes gens non mariés de dix-huit à vingt-cinq ans, qui devaient servir durant trois mois, et durant un an en cas de danger imminent. S'il y avait guerre, toute la milice pouvait être appelée. La chambre avait aussi voté $648,000 pour fins de milice et $80,000 pour subvenir aux dépenses publiques. De plus elle avait mis à la disposition du gouverneur $200,000 pour faire face aux nécessités d'une guerre éventuelle avec les Etats-Unis (1). Lorsque celle-ci éclata, sir George s'empressa de convoquer de nouveau la législature pour lui demander l'adoption de dispositions additionnelles rendues urgentes par les circonstances. Cette session extraordinaire s'ouvrit le 16 juillet. L'une des plus périlleuses difficultés du moment c'était la pénurie du trésor. Les espèces faisaient absolument défaut. La caisse militaire était épuisée et le gouvernement impérial se déclarait incapable pour le moment de satisfaire aux réquisitions de numéraire (2). Le gouverneur demanda aux chambres l'autorisation d'émettre un papier-monnaie, auquel on donna le nom de billets d'armée, et qui devait

(1)—*Journal de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1812, pp 169,236 —*Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 1812, ch. XXI.

(2)—Archives du Canada: *Papiers d'Etat du Bas-Canada*, Q. 117-2, p. 243; Q. 118 pp. 82, 136.

circuler avec la garantie de l'Etat. Une loi à cet effet fut immédiatement adoptée. Elle pourvoyait à l'émission de billets de $1, $2, $8, $10, $12, $16, $20, $25 et au-dessus. Les billets, à partir de $25, portaient un intérêt de 4 pour cent par année. Cette loi, sanctionnée le 1er août 1812, autorisait l'émission pour un million de piastres. L'année suivante on devait porter ce chiffre à deux millions. Et enfin, en 1816, l'émission totale fut autorisée jusqu'à concurrence de six millions. La loi votée en 1812 affectait un crédit de $60,000 au paiement de l'intérêt sur les billets. Il ne semble pas que durant toute la guerre la mise en circulation de ces billets ait dépassé $6,-820,000. (1).

La législature donna à cette loi de finance son concours le plus empressé. La chambre que Craig avait dénoncé comme déloyale, dirigée par des séditieux, et dont il avait fait emprisonner les chefs, manifesta le plus absolu dévouement à la cause britannique, dont elle n'entendait pas séparer la cause canadienne. Elle proclama hautement sa détermination de coopérer activement à toutes les mesures requises pour la sûreté et la défense du pays contre les Américains. Elle ne pouvait donner de preuve plus éclatante de ses dispositions qu'en votant à l'unanimité la loi relative à la circulation des billets d'armée et à leur valeur légale dans toutes les transactions. Cet acte seul suffit à changer la face des événements et à sauver la situation, en donnant au gouvernement ce qui lui manquait totalement, c'est-à-dire le nerf de la guerre, l'argent. Les quatre ou cinq millions de piastres—somme énorme pour l'époque—dont ce

(1) *Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 1812, ch. 23; 1813, ch. 3; 1814, ch. 2.—*Canada and its provinces*, t. VI, p. 504.

dernier put disposer lui permit de faire toutes les dépenses nécessaires pour l'équipement, l'armement, l'approvisionnement, la solde des troupes, pour l'érection des fortifications, pour la construction des vaisseaux de guerre sur les lacs, pour les transports etc. Ce papier-monnaie officiel suppléa à l'absence des banques, qui n'existaient pas encore dans nos provinces. Il fut admis immédiatement à sa pleine valeur dans toutes les opérations courantes du commerce et des industries. Il fournit au gouvernement un instrument économique d'une grande puissance et d'une grande élasticité. Et à ce titre il fut un des facteurs les plus efficaces du succès final.

Jusqu'au dernier moment, le gouvernement impérial avait refusé de croire à la possibilité d'une guerre entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Même après la trahison de John Henry et l'agitation menaçante qui en était résultée, le ministre écrivait à sir George Prevost qu'il n'appréhendait point de rupture immédiate. Lorsque, le 23 juin, le cabinet de lord Liverpool eut décidé de révoquer les fameux ordres en conseil, il ne douta pas que cette mesure ne fît disparaître tout danger de guerre. Le 4 juillet le secrétaire colonial adressait au gouverneur une dépêche dans laquelle, après lui avoir annoncé la révocation, il ajoutait que le prince régent espérait bien n'être pas mis dans la nécessité de demander à ses sujets canadiens les sacrifices qu'ils étaient disposés à faire. La déclaration du 23 juin devait, d'après lui, assurer la paix, et l'on allait sans doute pouvoir suspendre tous les préparatifs extraordinaires de défense (1). Or, à ce moment, la guerre était déjà déclarée depuis dix-sept

(1)—Archives du Canada: *Papiers d'Etat du Bas-Canada, Liverpool à Prevost,* 4 juillet 1812, Q. 117-2, p. 185.

jours. En apprenant l'abrogation des ordres en conseil et l'attitude conciliatrice du cabinet de Londres, sir George Prevost envoya immédiatement un parlementaire à New-York avec les dépêches reçues. Il communiqua aussi ces pièces officielles au général Brock, administrateur du Haut-Canada, et au général Dearborn, commandant de l'armée américaine du lac Champlain. Et cette communication produisit pendant quelques jours l'effet d'un armistice (1).

En effet, les hostilités étaient déjà commencées. Dès le début de juillet le général américain Hull s'était mis en mesure d'envahir le Haut-Canada. De Détroit, où il avait réuni une armée de 2,000 hommes, il avait traversé à Sandwich, le 12 de ce mois, et lancé une proclamation déclamatoire et arrogante aux Canadiens, se servant tour à tour de la cajolerie et de la menace pour les déterminer à se joindre aux envahisseurs. Pendant qu'il se préparait à marcher contre Amhertsburg, située au sud de Sandwich, sur la rivière du Détroit, le capitaine Robert, commandant à l'île Saint-Joseph, dans le lac Huron, secondé par M. Toussaint Pothier, un agent de la compagnie du sud-ouest, enlevait le fort Mackinac sans coup férir, ce qui entraînait l'adhésion de toutes les tribus sauvages de cette région à la cause britannique. Durant ce temps, le major-général Brock, investi à la fois des commandements militaire et civil dans le Haut-Canada, lançait une proclamation énergique en réponse à celle de Hull et organisait la défense de la province. Après une session législative de dix jours, pendant laquelle les chambres adoptèrent les mesures requises par les circonstances, il accourait à Amherstburg, d'où le colonel

(1)—*Prevost à Liverpool*, 5 août 1812; *Prevost au général Dearborn*, 2 août 1812. *Papiers d'Etat du Bas-Canada*, Q. t. 118

Proctor avait manœuvré de manière à intercepter les renforts attendus par Hull. Ce dernier, démoralisé par la prise de Mackinac et par l'interception de ses convois, abandonnait Sandwich et, repassant la rivière le 8 août, revenait à Détroit d'où il était parti un mois plutôt. Immédiatement Brock vint prendre position à Sandwich, y monta des batteries et ouvrit le feu à travers la rivière contre les positions américaines Enfin, le 16 août, au point du jour, il effectuait heureusement le passage d'une rive à l'autre, et marchait sur Détroit à la tête de sept cents soldats et miliciens et de six cents guerriers sauvages, commandés par le fameux Tecumseh. Il se préparait à donner l'assaut lorsque le drapeau blanc fut arboré. Le général Hull se rendait avec toute son armée. Détroit et le territoire du Michigan passaient sous la domination britannique. Cette brillante campagne illustrait le nom du général Brock, assurait la sécurité de toute la partie ouest du Canada et raffermissait la confiance de la population canadienne.

Ce n'est qu'en revenant de Détroit à Toronto que Brock apprit l'existence de l'armistice dont nous avons parlé tout à l'heure. Cette convention devait bientôt recevoir le désaveu du président des Etats-Unis. Et les hostilités se continuèrent sur la frontière de Niagara et celle du lac Champlain. Mais sur tous les points les Américains furent repoussés. Le 13 octobre le général Van Rensselaer tentait vainement d'envahir la péninsule haut-canadienne, un peu au-dessous des fameuses chutes. Après avoir traversé la rivière entre Lewiston et Queenston, il avait réussi à prendre possession des hauteurs qui dominent ce dernier endroit. Mais le général Brock, accouru du fort George, prit aussitôt des dispositions qui devaient

assurer la défaite de l'ennemi. Il fut malheureusement blessé à mort au début du combat. Ce fut le général Sheaffe qui prit le commandement et acheva la victoire. Elle fut complète et fit tomber entre les mains des troupes anglo-canadiennes un grand nombre de prisonniers.

Six semaines plus tard le général américain Smyth dirigeait une autre attaque contre nos postes situés sur la partie supérieure de la rivière Niagara, dans la région avoisinant le lac Erié. Elle fut énergiquement repoussée. Cet engagement eut lieu le 28 novembre.

Sur la frontière du lac Champlain, à Saint-Régis, du côté du Bas-Canada, le général Dearborn était resté inactif la plus grande partie de l'été. Il avait son quartier général à Plattsburg et commandait une armée de 10,000 hommes. Avec cette force imposante il n'obtint aucun résultat. Un raid sur Saint-Régis, en face de Cornwall, à la jonction de la ligne frontière 45e avec le Saint-Laurent, fit tomber une vingtaine de prisonniers entre les mains de l'ennemi, qui se retira aussitôt. En retour, le 23 novembre, un détachement de réguliers et de miliciens lui enleva un fortin sur la rivière aux Saumons. Quarante-quatre prisonniers, quatre barques, et une quantité de fusils furent capturés. Enfin sur la même frontière, mais du côté du lac Champlain, les Américains tentèrent une démonstration vers Lacolle, le 20 novembre. C'était le major de Salaberry qui commandait dans cette région et il avait pris des dispositions excellentes, de manière à éviter toute surprise. L'ennemi attaqua un de ses piquets composés de miliciens et de sauvages, et mit le feu à une hutte qui servait de corps de garde. Mais comme il ne faisait pas encore jour, les Américains, qui s'étaient divisés en deux troupes, se fusillèrent

entre eux dans la demi-obscurité et finirent par se retirer en désordre. Ces mouvements de l'ennemi pouvaient faire présager une tentative d'envahir le Bas-Canada sur cette frontière. Sir George Prevost, qui s'était porté dans le district menacé, donna ordre à la milice de se tenir prête à servir. Il fit avancer le lieutenant-colonel Deschambeault avec les bataillons de la Pointe-Claire, de la Rivière-du-Chêne, de Vaudreuil et de la Longue-Pointe, jusqu'à l'Acadie. En présence de cette concentration de forces et tenant compte de la saison avancée, qui faisait déjà sentir ses rigueurs, Dearborn retira ses détachements et prit ses quartiers d'hiver à Plattsburg et à Burlington. La campagne de 1812 était terminée.

Elle avait été heureuse pour le Canada et ses résultats étaient importants à un double point de vue. Les victoires de Détroit et de Queenston Heights avaient chassé l'ennemi du Haut-Canada et donné à sa présomption une leçon méritée. Les engagements et les escarmouches sur la frontière du lac Champlain à Saint-Régis avaient démontré que nos milices étaient prêtes à combattre et fait perdre à nos adversaires l'illusion que la population pactisait avec eux. Les Américains, supérieurs en nombre, avaient été partout repoussés. Ils devaient commencer à comprendre que la guerre n'est pas une improvisation et qu'il ne suffit pas d'aligner des chiffres sur le papier pour avoir des effectifs capables de combattre et de vaincre.

Cependant les défaites qu'ils avaient subies sur terre avaient été compensées par leur succès inattendus sur mer. Dans une série de duels maritimes les Américains remportèrent l'avantage. Le 19 août 1812, la frégate américaine la *Constitution* rencontra

la frégate anglaise la *Guerrière* et, après vingt-cinq minutes de canonnade, parvint à la désemparer et à lui faire amener son pavillon. Ce succès exalta la fierté américaine. Le 18 octobre la corvette la *Wash* captura la corvette anglaise la *Frolic*. Le 25 octobre, la frégate *United-States* livra un combat acharné de deux heures à la frégate *Macedonian*, lui tua 104 marins, lorsqu'elle même n'en perdait que 13, et la forçait de se rendre. Enfin le 29 décembre, la *Constitution*, déjà nommée, attaqua la frégate *Java* et s'en empara après avoir tué son capitaine et un tiers de son équipage. Les écrivains maritimes expliquent cette série de succès en démontrant que, si la marine anglaise était incomparablement plus forte que la marine américaine, le petit nombre de navires que possédaient les Etats-Unis étaient plus solidement construits, mieux équipés, plus rapides, supérieurement armés, et montés par des équipages plus choisis (1). Quoi qu'il en soit, ces victoires navales des Etats-Unis, qui devaient être suivies de plusieurs autres, tout en ne pouvant enlever à la Grande-Bretagne sa suprématie océanique, contribuèrent grandement à encourager le Congrès et le président à continuer la guerre.

Il n'entre pas dans le cadre de ces leçons d'étudier en détail les campagnes successives et les divers incidents qui en marquèrent le cours. Ceci relèverait plutôt de la monographie, ou de l'histoire plus circonstanciée. Ce que l'on a appelé la guerre de 1812 dura jusqu'en 1814. Nous avons cru devoir relater assez longuement les phases de la lutte durant la pre-

(1) *The Naval war of 1812*, Théodore Roosevelt.—*The Naval History of Great Britain from the declaration of war by France in 1793, to the accession of George IV*, par William James, t. VI.

mière année, afin de donner une idée de la manière dont elle se présentait et des régions du Canada qu'elle devait principalement affecter. Comme nous l'avons vu, c'était surtout le Haut-Canada qui servait de champ de bataille. Et il en fut ainsi jusqu'à l'issue du conflit. La raison en était visible. Du Saint-Laurent supérieur, de Saint-Régis et Cornwall à Détroit, cette province n'était séparée des Etats de New-York, de la Pensylvanie, et des territoires de l'Ohio et du Michigan, que par le fleuve, le lac Ontario, la rivière Niagara et le lac Erié. Les Américains, dont les établissements au sud du Saint-Laurent et des lacs étaient plus nombreux, plus denses et plus populeux, avaient une excellente base d'opérations. Il leur suffisait de concentrer leurs forces à certains endroits avantageux, Sackett's Harbour et Oswego, sur le lac Ontario, Fort Niagara, Lewiston et Buffalo sur la rivière Niagara, Presqu'Isle et Sandusky sur le lac Erié, et de choisir les points où ils lanceraient leurs attaques contre une province dont la population était faible et dispersée. D'autre part, le Bas-Canada était à peu près invulnérable du côté du Maine et du Vermont, deux Etats foncièrement opposés à la guerre et peu enclins à participer aux hostilités, comme l'étaient d'ailleurs presque tous les Etats du Nord-Est. Nous n'avions donc à redouter une attaque que par la frontière de l'Etat de New-York. Et du lac Champlain à Montréal s'étendait un territoire où les bois et les rivières devaient aider à entraver la marche de l'ennemi. Ceci explique comment, durant la guerre de 1812, le Bas-Canada eut peu à souffrir des Américains, tandis que le Haut-Canada fut plusieurs fois envahi et dévasté.

Ceci étant dit, nous allons essayer de résumer

les événements, ce qui est une tâche extrêmement difficile, car rien n'est plus confus, plus compliqué que les campagnes, les expéditions, les attaques et contre-attaques, le va-et-vient des opérations sur mer et sur terre durant cette guerre de 1812. Comme point de départ, il faut constater le fait que, par d'énergiques efforts, une grande activité, et la mise en œuvre des matériaux et de l'équipement expédiés par voie intérieure de New-York et de Philadelphie, les Américains avaient réussi à s'assurer la supériorité navale sur l'Ontario et l'Erié. Ceci explique la plupart des succès—heureusement compensés par des revers—qu'ils remportèrent en 1813 et 1814.

On peut diviser les opérations de la campagne de 1813 en trois groupes. Celui des opérations à l'ouest du Haut-Canada et sur le lac Erié; celui des opérations au centre, dans la péninsule de Niagara et sur le lac Ontario; celui des opérations au nord-est, dans la région du lac Champlain et du Saint-Laurent supérieur.

A l'ouest, le colonel Proctor, commandant à Détroit, à Sandwich et à Amherstburg, remporte d'abord un succès considérable à Frenchtown, le 29 janvier. Subséquemment il échoue deux fois dans des attaques contre le fort Meigs, sur la rivière Miami, la première au commencement de mai, la seconde à la fin de juillet. Il subit un nouvel échec contre Sandusky, le 3 août. Pressé par le besoin de provisions et par la nécessité d'assurer son ravitaillement, en obtenant la maîtrise du lac Erié, il insiste pour que le capitaine Barclay, placé à la tête de la flottille britannique, attaque celle des Etats-Unis, commandée par le commodore Perry. Et il s'ensuit le combat naval de Put-in-Bay, où les Américains remportent,

le 10 septembre, une victoire complète et détruisent ou capturent les navires anglais. Ce désastre entraîne la perte de tout le Canada ouest. Proctor ne peut plus défendre Amherstburg. Après un conseil de guerre, où le fameux chef Tecumseh insiste pour tenir tête à l'ennemi, la retraite est décidée. Harrison s'avance en effet à la tête de 4,000 hommes. Il poursuit Proctor, qui remonte la rivière Thames, à travers la région comprise actuellement dans le comté de Kent, et l'atteint près de Moraviantown, où il taille en pièces, le 5 octobre, la petite armée anglo-canadienne. Tecumseh est tué dans l'action. Proctor réussit à s'échapper par la fuite.

Au centre, les opérations commencent en avril. Les Américains, ayant à ce moment une supériorité navale incontestable sur le lac Ontario, décident d'aller attaquer York, maintenant Toronto, alors comme aujourd'hui capitale de la province. Le commodore Chauncey commande la flotte composée de quatorze voiles. Le général Dearborn commande l'armée, forte d'environ 1,700 hommes. Partis de Sackett's Harbour, leur base navale sur le lac, le 25 avril, ils sont devant la ville le 26. Le débarquement s'opère malgré une énergique défense. Le major général Sheaffe, qui n'a que 600 hommes sous ses ordres, ne croit pas devoir livrer bataille et fait sa retraite sur Kingston. La ville capitule le 27. Les troupes américaines s'y livrent à toute sorte de déprédations, et incendient les édifices publics, y compris le parlement, la bibliothèque, le palais de justice. Le 2 mai l'ennemi se rembarque et se dirige vers Newark (maintenant Niagara) et le fort George, situés sur le côté ouest de la rivière Niagara. La flotte étant allé chercher des renforts à Sackett's Harbour, le 27 mai les Américains dirigent contre

la place une attaque combinée. Le général anglais Vincent n'a que 1,500 hommes à opposer aux 3,000 de Dearborn. Incapable de résister, il se replie sur Queenston, après avoir démantelé le fort et fait sauter les magasins. Il rallie les détachements de Chippewa et du fort Erié, et recule jusqu'aux hauteurs de Burlington, à la tête de l'Ontario, près d'Hamilton, abandonnantaux ennemis toute la péninsule de Niagara. Le 5 juin, les Américains rejoignent l'armée britannique en retraite et campent à Stoney Creek. Mais durant la nuit, le lieutenant-colonel Harvey, commandant en second des troupes anglo-canadiennes, dirige contre l'ennemi une attaque nocturne, envahit leur camp, leur inflige de grandes pertes et fait une centaine de prisonniers, y compris les généraux Chandler et Winder. Démoralisé par cet échec, l'ennemi bat en retraite à son tour, suivi de près par le général Vincent, qui reprend tout le terrain perdu jusqu'au fort George, où il accule les Américains. Une série d'engagements heureux pour les armes anglaises, à Beaver-Dam, au fort Schlosser, à Black-Rock, rend la position de ces derniers plus précaire. Ils restent bloqués dans l'angle compris entre Queenston, Newark, et la rivière Niagara, jusqu'au mois de décembre. Et ils sont alors expulsés du fort George.

Pendant que se livrent tous ces combats et que les belligérants avancent et reculent tour à tour à travers la péninsule, les commandants britanniques essaient d'enlever aux Américains la suprématie sur l'Ontario. A la fin de mai, sir George Prevost et le commodore Sir James Yeo, profitant du moment où Chauncey et Dearborn sont à Niagara, font voile de Kingston pour aller détruire le port et les chantiers maritimes de Sackett's-Harbour. Le débarquement

s'opère avec succès, les milices américaines sont dispersées dans une première escarmouche, l'ennemi met le feu à ses magasins. Mais, au dernier moment, sir George Prevost juge la position trop forte pour être emportée par les 750 réguliers dont il peut disposer, et il ordonne la retraite. Subséquemment plusieurs rencontres ont lieu entre les deux flottes sur l'Ontario. Le 8 août, le commodore Chauncey, de retour d'une seconde descente sur Toronto, est provoqué à une lutte de manœuvres avec la flotte de Yeo, à la hauteur de Niagara. Le résultat reste indécis. Il en est de même dans d'autres engagements, le 4, le 11 et le 28 septembre.

Au nord-est, dans la région du lac Champlain et du Saint-Laurent supérieur, les opérations ne sont pas très actives durant la première partie de 1813. En février, un coup de main hardi est dirigé de Prescott, à travers le fleuve glacé, contre Ogdensburg, où les Anglo-Canadiens détruisent des magasins, des goélettes et des chaloupes canonnières, prennent 11 canons et font 74 prisonniers. Sur le lac Champlain, le 3 juin, deux corvettes américaines sont capturées près de l'Isle-au-Noix. Ceci nous assure la prédominance navale. Et une flottille commandée par le capitaine Everard va, du 31 juillet au 4 août, détruire un arsenal, des magasins et des casernes à Plattsburg, à Swanton, à Champlain, et capturer quatre navires dans le port de Burlington. Cette expédition heureuse paralyse les Américains une partie de l'été. Mais à l'automne, ils se décident à frapper un grand coup contre le Bas-Canada. Leur objectif est le cœur même du pays, Montréal. Deux armées puissantes et parfaitement équipées, partant simultanément du lac Ontario et du lac Champlain, de Sackett's-Harbour et de

Plattsburg, se dirigeront vers cette ville par un mouvement convergent, l'une en descendant le Saint-Laurent, l'autre en se frayant un chemin vers ce fleuve à travers la région qui constitue de nos jours les comtés de Saint-Jean, de Huntingdon et de Châteauguay. Elles devront faire leur jonction au lac St-Louis, et cette force de quinze à vingt mille hommes, écrasant toute résistance, s'emparera facilement de Montréal. Du coup les Américains seront les maîtres de tout le Canada supérieur. Le général Hampton est placé à la tête de l'armée du lac Champlain. Le général Wilkinson commande l'autre.

Celle-ci est forte de 10,000 hommes. Elle s'embarque à Sackett's-Harbour le 17 octobre. Le 5 novembre, elle commence la descente du Saint-Laurent, la plus grande partie des troupes débarquant sur la rive canadienne pendant que la flottille navigue de conserve avec elles. Cependant, de Kingston, un détachement de réguliers et de volontaires a été lancé par le général de Rottenburgh, commandant en chef dans le Haut-Canada, à la poursuite des envahisseurs. Le lieutenant-colonel Morrison en est le chef. Cette troupe atteint l'arrière-garde de Wilkinson le 11 novembre, un peu au-dessus de Cornwall, à Chrystler's Farm. Le général américain Boyd, serré de près, est forcé de livrer bataille Il est battu et subit de lourdes pertes. Menacé en arrière par l'armée victorieuse, qu'il croit sans doute plus nombreuse qu'elle ne l'est réllement, ignorant quelles forces il est exposé à rencontrer dans sa marche sur Montréal, Wilkinson reçoit le 12 novembre une dépêche du général Hampton lui apprenant sa défaite à Châteauguay et sa retraite vers Plattsburg. Immédiatement l'attaque contre Montréal est abandonnée, et Wilkinson traversant

le Saint-Laurent s'en va prendre ses quartiers d'hiver à Malone, dans l'Etat de New-York.

Qu'est-il donc survenu à l'armée du lac Champlain? Vers la fin de septembre, à la tête d'environ 7,000 hommes, le général Hampton se prépare à opérer sa jonction avec Wilkinson. Il veut tenter d'abord de s'avancer par le chemin de Lacolle et de l'Acadie. Le 20 septembre il attaque Odelltown. Mais il constate que toutes les routes et tous les passages sont obstrués par un enchevêtrement d'abattis qui peuvent être défendus facilement par très peu d'hommes. Le colonel de Salaberry se porte sur le point menacé avec quelques compagnies de voltigeurs et de miliciens, accompagnées d'un certain nombre de sauvages. Alors Hampton se détermine à adopter un autre itinéraire. Il évacue Odelltown et, se dirigeant plus à l'ouest, gagne la rivière Châteauguay, qu'il se propose de suivre jusqu'au Saint-Laurent. Mais Salaberry, à qui est confié la défense de cette frontière, suit tous les mouvements du général américain afin de lui barrer la route. Il choisit son terrain avec un admirable coup d'œil. On retrouve dans ses dispositions quelques-unes de celles que Montcalm avait prises à Carillon. Sur la rive gauche de la rivière, il fait pratiquer des abattis qui constituent un retranchement capable de briser l'élan des troupes assaillantes. Il dispose ainsi quatre lignes de défense que l'ennemi devra emporter successivement avant de passer outre. Il prolonge cette espèce de fortification improvisée jusque dans les bois sur sa droite, de manière à se garantir contre un mouvement tournant. A un demi-mille en arrière, où il y a un gué, il fait établir aussi un retranchement afin d'empêcher l'ennemi de traverser par cet endroit de la rive droite à la rive gauche et de le prendre entre

deux feux. Puis il attend Hampton. Il a sous ses ordres quelques compagnies de Voltigeurs,et de "Fencibles" canadiens-français, au nombre d'environ 300, et quelques sauvages. A l'arrière-garde 600 miliciens canadiens sous les ordres du lieutenant-colonel McDonnell sont prêts à se porter sur le point le plus exposé.

Le 26 octobre 1813, l'armée d'Hampton s'avance contre nos positions. Le général américain a dépêché dans la nuit un de ses lieutenants, le colonel Purdy, avec une brigade d'infanterie légère, par la rive droite, pour s'emparer du gué à l'arrière de nos troupes. Il a confié au général Izard l'attaque de front de nos retranchements sur la rive gauche. Vers dix heures du matin les Américains commencent le combat. Salaberry est au centre de notre ligne et donne le signal du feu, en tirant lui-même le premier coup, qui jette bas un officier à cheval. L'ennemi décimé hésite, puis, faisant un tour à gauche, ouvre à son tour un feu très vif, mais sans pouvoir entamer un pouce de l'abattis. Salaberry donne l'ordre de sonner de la trompette dans les bois, sur le front, à l'arrière, afin de faire croire à la présence de forces imposantes. Pendant ce temps, le colonel Purdy, s'avançant sur la rive droite, dépasse la ligne où, sur la rive gauche, se livre le combat, et il s'approche du gué où il se heurte au détachement que Salaberry y a posté. Accablé par le nombre,cette poignée d'hommes recule. Purdy gagne l'endroit guéable. S'il parvient à traverser la rivière, nous allons être assaillis à la fois en tête et en queue et écrasés entre deux corps d'armée, dont chacun est cinq fois plus fort que le nôtre. Mais Salaberry veille au péril. Il détache plusieurs compagnies de milice, sous le commandement

du capitaine Daly, leur ordonne de franchir le gué et de faire face à Purdy. En même temps il fait ouvrir un feu meurtrier sur la colonne américaine, à travers la rivière, par les miliciens de Beauharnois qui ont pour capitaine M. Juchereau Duchesnay, et qu'il a disposés en potence le long de la rive gauche. Cette fusillade imprévue sur leur flanc, qu'ils croyaient protégé par la rivière Châteauguay, met la confusion dans les rangs américains. Ils se débandent et s'enfuient. Leur déroute jette l'alarme parmi les troupes du général Izard en face des retranchements, sur l'autre rive. Quand elles aperçoivent la déroute des soldats de Purdy, elles reculent elles aussi pour échapper à notre feu. Il est deux heures et demie environ. Le combat dure depuis plus de quatre heures. Pas un soldat ennemi n'a franchi notre ligne. Et Hampton, désespérant de forcer notre position, donne le signal de la retraite, qui se fait en désordre, les soldats jetant pour mieux fuir fusils, tambours, havresacs, provisions, dont la route est bientôt jonchée. Le général américain se retire jusqu'à Four-Corners d'où il est parti. Les difficultés de l'entreprise et la rigueur de la saison le déterminent à abandonner finalement son offensive et à prendre ses quartiers d'hiver La frontière du lac Champlain est intacte, l'invasion est repoussée, la jonction périlleuse des deux armées qui devaient conquérir Montréal est manquée, le Canada est sauvé (1).

Voilà très exactement ce que fut la journée de Châteauguay, qui brille de tant d'éclat dans notre histoire. Il serait sans doute excessif de vouloir lui

(1) *La bataille de Chateauguy*, par Benjamin Sulte; *Témoin oculaire* relation publiée dans le livre intitulé; *1812, The War and its Moral*, par W. Coffin, etc.

18

attribuer les proportions d'une grande bataille. Mais ses résultats stratégiques lui donnèrent une importance capitale. Par la tactique du chef et l'intrépidité des soldats, elle marque à bon droit une date glorieuse pour notre race. Car ce fut essentiellement une victoire canadienne-française. Elle est bien à nous, et personne ne peut nous la ravir. Salaberry, Jean-Baptiste Duchesnay, Louis-Juchereau Duchesnay, Bruyère, Ducharme, Debartzch, Lévesque, Lamothe, Longtin, Huneau, Pinguet, étaient nôtres. Et ils l'étaient également, sans conteste, les trois cents braves qui battirent Hampton. On ne pouvait donc s'étonner que la chambre d'assemblée du Bas-Canada votât, durant la session suivante, des remerciements chaleureux à Salaberry et à ses vaillants compagnons d'armes pour la "glorieuse affaire" de Châteauguay. Châteauguay, c'était notre réponse aux imputations de Craig, de Ryland et de Sewell. Châteauguay, c'était notre vengeance. Châteauguay, c'était l'affirmation de notre indéniable loyalisme et de notre patriotisme ardent. Châteauguay, c'était l'illustration héroïque de la mentalité nationale qui s'était lentement formée, grâce à la direction clairvoyante de nos chefs religieux et civils, à travers nos vicissitudes et nos luttes, de 1763 à 1813! Quel chemin nous avions parcouru depuis 1775! Et comme Mgr Briand eût été fier de son peuple, s'il eût encore été à notre tête lorsque, le 26 octobre, Salaberry et ses braves donnaient aux armes anglaises la gloire peu banale d'une victoire française.

Les succès remportés par nos troupes le 26 octobre et le 11 novembre eurent leur répercussion dans le Haut-Canada. La défaite de Proctor à Moraviantown avait déterminé le général Vincent à évacuer

une partie de la péninsule de Niagara jusqu'à Burlington Heights. Et les Américains, sous le commandement du général McClure, en avaient profité pour dévaster la région, brûler les villages et manifester la plus odieuse inhumanité. Mais au mois de décembre les troupes anglo-canadiennes prirent leur revanche. Les Américains furent forcés d'abandonner le fort George. Et bientôt le général sir Gordon Drummond, nommé lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, traversait la rivière Niagara, et enlevait successivement aux ennemis le fort Niagara, Lewiston, le fort Schlosser, Black-Rock et Buffalo. L'année 1813 se terminait triomphalement pour les armes anglo-canadiennes.

La campagne de 1814 fut moins complexe et moins mouvementée que la précédente. Les Américains, après une infructueuse tentative à Lacolle, le 30 mars, semblèrent avoir renoncé à attaquer le Bas-Canada. Dans le Haut-Canada, les opérations furent surtout confinées à la région du lac Ontario et de la rivière Niagara. Elles furent marquées par la prise d'Oswego, enlevé aux Américains le 5 mai, et par la victoire de Lundy's Lane, remportée par le général Drummond le 25 juillet. Enfin au mois de septembre, une expédition combinée par terre et par eau contre Plattsburg, sous la direction de sir George Prevost et du capitaine Downie, échoua à la suite de la défaite navale subie par la flottille anglaise du lac Champlain, le 11 de ce mois. Ce malheureux échec donna lieu à une longue controverse, dans laquelle les ennemis de sir George Prevost attaquèrent violemment sa conduite militaire.

La guerre touchait à son terme. L'Angleterre triomphait en Europe. Pendant que de petites armées

et de petites flottes se battaient ici sur nos grands lacs et sur la vaste étendue de notre territoire, sur le vieux continent des événements fatidiques s'accomplissaient. Le grand conquérant des âges modernes voyait sa fortune prodigieuse s'effondrer dans les steppes glacés de la Russie. Après Moscou et la Bérésina, de nouveaux efforts n'aboutissaient qu'à retarder sa chute. En 1813, écrasé à Leipsig, il reculait devant la coalition victorieuse. En 1814 l'ennemi envahissait la France, Blücher et Schwartzenberg au nord et à l'est, Wellington au midi. En vain les aigles de l'empire ramassaient-elles dans leurs serres, suivant l'expression de Lacordaire, "des victoires blessées à mort", Napoléon succombait devant le soulèvement des nations. Et l'Angleterre, qui voyait enfin se terminer son long duel contre le grand capitaine, pouvait désormais diriger vers l'Amérique des forces rendues disponibles, expédiait au Canada des troupes, et surtout bloquait et ravageait les côtes américaines. Washington était prise et dévastée; Baltimore était menacée. La chute de l'empereur laissait les Etats-Unis sans allié. La paix fut conclue à Gand le 24 décembre 1814.

Quels étaient les résultats de la guerre de 1812? Pour le Canada, abstraction faite des maux qui accompagnent les conflits sanglants et les opérations militaires, ces résultats étaient incontestablement heureux. La guerre avait développé l'esprit national. Elle avait uni les éléments de notre peuple dans une commune pensée de défense et de solidarité. Elle avait accru le patriotisme canadien. Elle avait donné à notre population de la confiance en sa force et en ses ressources propres. Elle avait inspiré des actes de dévouement, de fidélité, de vaillance et de sacrifice,

qui avaient élevé, ennobli et trempé l'âme canadienne.

Pour nous en particulier, la guerre de 1812 avait fortifié notre situation, en établissant d'une manière éclatante l'inanité des accusations portées contre nous, et la solidité en même temps que la valeur évidente de notre adhésion et de notre appui. Ces hommes, que des officiels intéressés s'étaient évertués à représenter comme des *French and bad subjects*, ils avaient montré que l'allégeance britannique n'avait pas de meilleurs défenseurs. Durant une grande crise, ils n'avaient pas voulu laisser leurs griefs légitimes paralyser leur coopération à la défense nationale. Grâce à leur ferme attitude,les souvenirs douteux et complexes de 1775 étaient effacés. Ils sortaient du conflit le front haut, l'âme contente, avec la satisfaction profonde d'un grand devoir accompli et l'assurance d'avoir justifié le passé et préparé l'avenir.

A tous ces titres, la guerre de 1812, qu'on la considère d'un point de vue général ou d'un point de vue particulier, doit être reconnue comme un événement aux conséquences heureuses pour la nation canadienne.

Elle a été suivie d'une longue période de tranquillité extérieure. Depuis 1814 nous avons eu cent ans de paix. Cent ans, durant lesquels notre pays a grandi, a vu croître ses ressources et se dilater ses frontières. Pendant tout un siècle, les conflits internationaux et les luttes entre peuples ne nous ont laissé entendre que leur rumeur lointaine. Dieu a permis qu'après ce siècle de paix nous ressentions aujourd'hui une fois encore les cruelles atteintes de la guerre. Le cataclysme meurtrier qui bouleverse le vieux monde nous fait subir ses répercussions désastreuses. Nos âmes sont dans l'angoisse et nos cœurs saignent. Cependant, en dépit des sinistres nuages qui enténèbrent

l'horizon, ne nous laissons pas aller à la désespérance. Les décrets du Très-Haut sont impénétrables. L'heure est grave et menaçante sans doute. Mais le Dieu de nos pères nous a fait déjà traverser heureusement de sombres jours, et notre histoire nous atteste que toutes nos crises ont eu leurs lendemains réparateurs.

SOURCES ET OUVRAGES A CONSULTER

Garneau, *Histoire du Canada*, 1882, t. III, liv. XIV, ch. I. Bibaud, *Histoire du Canada, sous la domination anglaise*, liv. II. Christie, *History of Lower-Canada*, t. II, ch. I, II. Perrault, *Histoire abrégée du Canada*, t. III. Kingsford, *History of Canada*, tt. VII et VIII. *Canada in the war of 1812; Canada and its provinces*, t. III, ch. VII. *Narrative and critical History of America* Winsor, t. VII, ch. VI. *History of the People of the United States from the Revolution to the civil war*, John Bach McMaster, New-York, 1883, t. III. *History of the United States of America under the Constitution*, James Schouler, 1883-1899, t. II. *The Cambridge Modern History*, t. VII, *The United States. Battles of America by sea and land*, Robert Towes, New-York, 1861. *The Naval War of 1812*, Théodore Roosevelt, New-York, 1883. *The Naval History of Great Britain from the Declaration of War by France in 1793 to the accession of George IV*, par William James, Londres, 1837. *Life and correspondance of Sir Isaac Brock*, par C.-T. Tupper, Londres 1818. *Historical Documents*, publiés par là Société littéraire et historique de Québec, cinquième série, 1877. *1812, The War and its Moral*, W. Coffin, Montreal, John Lovell, 1864. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Bruxelles, 1865, tt. I et II. *La bataille de Châteauguay*, Benjamin Sulte, Québec, 1899. *Statutes at large* (United States) t. II. *American Papers; Military affairs*, t. I. *Les Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 1812, 1813, 1814. *Journaux de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1811, 1812, 1813, 1814. *Select British Documents of The Canadian War of 1812*, édités par la "Champlain Society", Toronto, 1921. *Topographie du Canada*, Bouchette, Londres, 1815. Archives du Canada: *Papiers d'Etat du Bas-Canada*, série Q. tt. 117-2, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125.

APPENDICES

I

L'Acte Constitutionnel de 1791 (1)

Anno tricesimo primo.

GEORGII III, REGIS.

Chap. XXXI.

Acte abrogeant certaines parties d'une loi votée la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulée "*Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de* Québec *dans* l'Amérique du Nord" et arrêtant de nouvelles dispositions pour le gouvernement de la dite province.

Attendu qu'un acte fut voté la quatorzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé "*Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de* Québec *dans* l'Amérique du Nord"; et attendu que le dit acte ne convient pas, sous plusieurs rapports, aux conditions actuelles de la dite province et qu'il est maintenant à propos et nécessaire d'édicter de nouvelles dispositions concernant le bon gouvernement et la prospérité de celle-ci:—qu'il plaise donc à Votre Majesté de décréter—et Sa Très Excellente Majesté, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en ce présent parlement et de par leur autorité en décrète ainsi,—que toutes les dispositions du dit acte qui ont trait de quelque manière que ce soit à la nomination d'un conseil chargé de l'expédition des affaires de la dite province de Québec ou au pouvoir donné par le dit acte à ce conseil ou à la majorité de ses membres de rendre des ordonnances pour la paix, le bien, et le bon gouver-

(1) Documents constitutionnels, 1759-1791, p. 665.

nement de cette province, avec le consentement du gouverneur ou du lieutenant gouverneur ou du commandant en chef de Sa Majesté alors en fonction soient, et elles sont par le présent acte abrogées.

II. Et attendu que Sa Majesté a daigné faire part, par son message aux deux chambres du Parlement, de son intention royale de diviser la province de *Québec* en deux provinces distinctes qui s'appelleront *la province de Haut-Canada* et *la province de Bas-Canada;*—l'autorité susdite décrète encore ce qui suit: il y aura respectivement dans chacune de celles-ci, un conseil législatif et une chambre d'assemblée composés et constitués séparément de la manière ci-après énoncée; dans chacune d'elles, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, auront le pouvoir, pendant que cette loi sera en vigueur, et de par l'avis et le consentement du conseil législatif et de la chambre d'assemblée, de faire des lois pour la paix, le bien, et le bon gouvernement de ces provinces, lois qui ne seront pas contraires au présent acte; ces lois, après leur adoption par le conseil législatif et l'assemblée et leur sanction par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ou, en leur nom, par telle personne que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs nommeront de temps à autre gouverneur ou lieutenant-gouverneur de telle province ou par telle personne que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, nommeront de temps à autre administrateur du gouvernement de celle-ci, seront et elles sont déclarées être, en vertu et sous l'empire de cet acte, valides et obligatoires à tous égards dans la province où les dites lois auront été ainsi votées.

III. Et l'autorité susdite statue, en outre, que, pour constituer le conseil législatif comme susdit dans chaque province respectivement, il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs par un acte sous son ou leur seing, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur d'icelle à convoquer, et de lui ordonner de convoquer, dans le délai ci-après mentionné, et au nom du roi par un acte sous le grand sceau de telle province, au dit conseil législatif à établir dans chacune des dites provinces

respectivement, un nombre suffisant d'hommes prudents et compétents, non moins de sept au conseil législatif du *Haut-Canada* et pas moins de quinze à celui du *Bas-Canada;* et il sera aussi loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs de donner et d'ordonner, de temps en temps, par un acte sous son ou leur seing, au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à l'administrateur de chacune des dites provinces respectivement, de convoquer de la même manière au conseil législatif telles autres personnes que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugeront compétentes; toute personne ainsi convoquée dans l'une ou l'autre des dites provinces respectivement deviendra en conséquence membre du conseil législatif auquel elle aura été ainsi nommée.

IV. Pourvu que nul ne soit, et l'autorité susdite décrète que nul ne sera nommé au conseil législatif de l'une ou de l'autre province s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus, et s'il n'est sujet naturel de Sa Majesté ou sujet de Sa Majesté naturalisé par une loi du parlement *britannique* ou sujet de Sa Majesté devenu tel en vertu de la conquête et de la cession de la province du *Canada*.

V. Et il est, en outre, décrété que tout membre de chacun de ces conseils législatifs y conservera son siège à vie, mais moyennant néanmoins les dispositions qui suivent à l'effet de déclarer ce siège vacant en certains cas ci-après spécifiés.

VI. Et, de plus, la susdite autorité décrète que quand Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugeront à propos de conférer à tout sujet de la couronne de la *Grande-Bretagne*, par lettres patentes sous le grand sceau de l'une ou l'autre des dites provinces, tout titre honorifique, tout rang ou toute dignité héréditaire de telle province, transmissible conformément à toute ligne de succession définie dans telles lettres patentes, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs d'y ajouter, par les dites lettres patentes, si Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs le jugent ainsi opportun, un droit héréditaire de promotion au conseil législatif de telle province, transmissible confor-

mément à la ligne de succession définie à l'égard de tels titre, rang ou dignité; et que toute personne, à laquelle aura été conféré ce privilège ou qui en héritera ainsi, aura le droit par le fait d'exiger du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de l'administrateur de telle province, ses lettres de convocation au dit conseil législatif, à toute époque après qu'elle aura atteint l'âge de vingt et un ans, moyennant néanmoins les dispositions spécifiées ci-après.

VII. Pourvu que, et en outre l'autorité plus haut désignée en décrète à cet effet,—quand et aussi souvent que toute personne à qui se transmettra tel droit héréditaire se sera, sans la permission de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs communiquée au conseil législatif de la province par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur d'icelle, absentée de la dite province pendant quatre années consécutives, à toute époque entre la date de son héritage de tel privilège et le jour où elle demandera telle lettre de convocation, si elle était âgée de vingt et un an ou plus à l'époque où elle commença à jouir de ce droit ou à tout temps qui s'écoulera entre la date où elle atteignit le dit âge et celle de cette demande, si elle n'était pas encore alors âgée de vingt et un ans; et quand et chaque fois que toute telle personne aura à toute époque avant d'adresser sa demande de telle lettre de convocation, prêté tout serment d'allégeance ou de fidélité à tout prince étranger ou à toute puissance étrangère, dans tous tels cas telle personne n'ait pas le droit de recevoir aucune lettre l'assignant au conseil législatif en vertu de tel privilège héréditaire, à moins que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ne croient à propos, en tout temps, d'ordonner par acte sous leur signature, la convocation de telle personne au dit conseil. Et le gouverneur, ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur des dites provinces respectivement est, par les présentes, requis et revêtu du pouvoir d'interroger sous serment celle-ci avant de lui délivrer telle lettre de convocation qu'elle sollicitera ainsi, touchant tous ces détails, et ce devant le conseil exécutif qui aura été nommé par

Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs dans cette province pour en régir les affaires.

VIII. Pourvu, de plus,—et il en est ainsi décrété par l'autorité susdite,—que, si quelque membre des conseils législatifs de l'une ou de l'autre de ces provinces respectivement quitte telle province et réside continuellement hors des limites de celle-ci pendant l'espace de quatre années, sans la permission de Sa Majesté, de ses héritiers et successeurs, communiquée à tel conseil législatif, par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de Sa Majesté ou pendant l'espace de deux années consécutives sans une permission semblable ou l'autorisation du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de l'officier chargé du gouvernement de cette province portée à la connaissance du dit conseil législatif de la manière ci-dessus énoncée, ou si tout tel membre prête serment d'allégeance ou d'obéissance à quelque prince ou Etat étranger, son siège en ce conseil devienne vacant par le fait même.

IX. Pourvu,—et l'autorité susdite en arrête ainsi, en outre,—que, en tout cas où une lettre de convocation à tel conseil législatif aura été légalement refusée à toute personne à qui le droit héréditaire susmentionné aurait été transmis, soit à cause de son absence de la province comme dit ci-dessus ou de sa prestation d'un serment d'allégeance ou de fidélité à tout prince ou Etat étranger, et aussi en tout cas où le siège au conseil de l'un de ses membres, jouissant du susdit droit héréditaire, aura été déclaré vacant pour l'une des causes spécifiées ci-dessus, tel droit héréditaire demeure suspendu pendant toute la vie de telle personne, à moins que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ne jugent ensuite à propos d'ordonner la réassignation de celle-ci au conseil; mais que, au décès de celle-ci, ce droit, sous les dispositions contenues dans les présentes, retourne et se transmette à celui qui en héritera après elle, conformément à la ligne de succession définie dans les lettres patentes par lesquelles ce droit aura été conféré en premier lieu.

X. Pourvu aussi,—et l'autorité susdite en décrète,

en outre, ainsi—que si quelque membre de l'un des dits conseils législatifs est condamné pour trahison dans toute cour de justice des possessions de Sa Majesté, son siège en ce conseil devienne vacant par le fait même, et tout tel droit susdit dont serait alors revêtue la dite personne ou devant être transmis à d'autres par son entremise soit absolument et formellement perdu et anéanti.

XI. Pourvu que—et il en est encore ainsi stipulé par l'autorité susdite,—lorsqu'il se soulèvera une question au sujet du droit de toute personne d'être convoquée à l'un ou à l'autre des conseils législatifs respectivement, ou concernant la vacance du siège, dans ce conseil législatif, de toute personne en faisant partie, toute telle question soit, par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province ou la personne chargée d'administrer celle-ci, soumise à l'étude et à la décision de tel conseil législatif, et qu'il soit loisible à la personne sollicitant la délivrance de cette lettre ou concernant le siège duquel la question aura été soulevée, ou au procureur général de Sa Majesté dans cette province au nom du souverain d'en appeler en ce cas de la décision du dit conseil à Sa Majesté en son parlement de la *Grande-Bretagne*, et que le jugement de Sa Majesté en son parlement soit final et décisif à tous égards que ce soit.

XII. Et l'autorité susmentionnée statue, de plus, que le gouverneur, ou le lieutenant-gouverneur des dites provinces respectivement, ou la personne chargée d'y régir les affaires aura le pouvoir et l'autorisation, de temps à autre, par un acte sous le grand sceau de telle province, de constituer, de nommer et de destituer les présidents des conseils législatifs respectifs d'icelles.

XIII. Et l'autorité ci-dessus désignée ordonne aussi que, pour constituer telle assemblée comme susdit dans chacune des provinces respectivement, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté ou à ses héritiers et successeurs, par un acte sous son ou leur signature, de donner pouvoir et d'ordonner au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur, ou à la personne à qui sera

confié le gouvernement dans chacune d'elles, dans le délai ci-après mentionné, et ensuite de temps à autre comme l'occasion s'en présentera, de convoquer, au nom de Sa Majesté et par un acte sous le grand sceau de telle province, une assemblée dans et pour cette province.

XIV. Et en outre, l'autorité ci-dessus mentionnée arrête que, dans le but d'élire les membres de ces assemblées respectivement, il sera et il est loisible à Sa Majesté, ou à ses héritiers et successeurs, par un acte sous son ou leur seing, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement de chacune de ces provinces, à publier, dans le délai ci-après spécifié, un édit divisant cette province en districts, comtés ou circonscriptions et en villes ou municipalités et fixant leurs limites et arrêtant et spécifiant le nombre de représentants à choisir par chacun de ces districts, ou comtés ou circonscriptions et chacune de ces villes ou municipalités respectivement. Et il sera aussi loisible à Sa Majesté ou à ses héritiers et successeurs, d'autoriser tel gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou administrateur à nommer, de temps en temps, des personnes compétentes pour remplir la charge de rapporteur des élections dans chacun des dits districts ou comtés ou circonscriptions et dans chaque ville ou municipalité respectivement. Et cette division des dites provinces en districts ou comtés ou circonscriptions et en villes ou municipalités, et telle désignation et prescription du nombre de représentants à choisir par chacun des dits districts ou comtés ou circonscriptions et chaque ville ou municipalité, de même que telle nomination de rapporteurs-rédacteurs des élections seront valides et effectives pour toutes les fins de cet acte, à moins que, en tout temps, le conseil législatif et l'assemblée de la province n'en décident autrement par un acte sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

XV. Pourvu, néanmoins,—et il est en outre statué ainsi par l'autorité susdite,—que les dispositions édictées par les présentes à l'effet d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne à

qui sera confié le gouvernement des dites provinces respectivement à nommer, de temps en temps et en vertu de l'autorisation ci-dessus mentionnée octroyée par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, des personnes compétentes pour remplir la charge de rapporteurs-rédacteurs des élections dans les dits districts, comtés ou circonscriptions et les dites villes ou municipalités, soient valables et aient force de loi dans chacune d'icelles pendant l'espace de deux années, depuis la date de la mise en vigueur de cet acte dans cette province et pas plus longtemps; mais ces dispositions pourront être néanmoins plus tôt modifiées ou abrogées par tout acte du conseil législatif et de l'assemblée sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

XVI. Néanmoins,—et l'autorité susdite en décrète ainsi,—nulle personne ne sera tenue de remplir les devoirs de rapporteur pour une période excédant un an ou plus d'une fois, à moins que, en tout temps, le conseil législatif et l'assemblée de la province, par un acte sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, n'en décident autrement.

XVII. Pourvu,—et l'autorité susdite décrète, en outre ainsi,—que le nombre total des députés à choisir dans la province de *Haut-Canada* ne soit pas moins de seize et celui des députés à choisir dans la province de *Bas-Canada* pas moins de cinquante.

XVIII. L'autorité susdite décrète, en outre, que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de Sa Majesté dans les dites provinces devra délivrer les *writs* convoquant les collèges électoraux à élire leurs députés aux assemblées respectivement dans les quatorze jours après l'apposition du sceau à l'acte susdit pour la convocation des chambres; on devra adresser ces *writs* aux divers rapporteurs des dits districts ou comtés ou circonscriptions et des dites villes ou municipalités; ces *writs* devront être retournés dans les cinquante jours tout au plus après la date de leur signature, à moins que le conseil législatif et l'assemblée de la province, en tout temps, n'en décident autrement par toute loi sanctionnée par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs. Des *writs* seront délivrés de la même

manière et en la même forme pour l'élection de députés, en cas de vacance survenue par suite du décès de l'élu ou de sa nomination au conseil législatif de l'une ou de l'autre province; on devra les renvoyer dans les cinquante jours au plus tard suivant la date de leur signature, à moins que le conseil législatif et l'assemblée n'en décident autrement, en tout temps, par toute loi que sanctionnera Sa Majesté ou que sanctionneront ses héritiers ou successeurs. Et en cas de vacance survenue par suite du décès de la personne élue ou de sa nomination comme ci-dessus énoncé, les *writs* convoquant de nouveau le collège électoral devront être délivrés dans les six jours après que le bureau chargé de ce faire en aura reçu avis.

XIX. L'autorité susdite décrète encore que tous rapporteurs ainsi nommés et chacun d'eux auxquels ces *writs* auront été envoyés devront,—et le présent acte leur en donne l'autorisation et leur en impose l'obligation,—les dûment exécuter.

XX. Et l'autorité décrète en outre que les députés des différents districts ou comtés ou circonscriptions des dites provinces respectivement seront élus à la majorité des votes des personnes qui posséderont individuellement pour leur usage et leur profit exclusifs des terres ou ténements dans tel district ou comté ou circonscription, selon le cas, tenus en franc-alleu ou en fief ou en roture ou en vertu d'un certificat obtenu sous l'autorité de gouverneur et du conseil de la province de *Québec* et qui rapporteront un revenu annuel de quarante shellings ou plus, en sus de toutes rentes ou redevances, payables à même ces biens ou en considération de ces biens. Les représentants des divers bourgs ou municipalités dans les dites provinces respectivement seront élus à la majorité des votes 1° des personnes qui posséderont chacune, pour leur usage et leur bénéfice exclusifs, une habitation et un lopin de terre dans telle ville ou municipalité, possédant cette maison et ce terrain de la même manière que ci-dessus, et en retirant un revenu annuel de cinq livres sterling ou plus, ou 2° des personnes qui, ayant résidé dans la dite ville ou municipalité pendant l'espace de douze mois

précédant immédiatement la date de délivrance des *writs* ordonnant l'élection, auront payé *bona fide* une année de loyer du logement qu'elles auront ainsi occupé au taux de dix livres sterling ou plus *par année.*

XXI. Pourvu toujours,—et l'autorité susdite en statue ainsi—que soient inéligibles et incapables de siéger ou de voter dans l'une ou l'autre assemblée toute personne qui sera membre de l'un des dits conseils législatifs à établir comme ci-dessus indiqué dans les dites provinces, ou toute personne qui sera ministre de l'Eglise d'*Angleterre* ou ministre, prêtre, clerc ou professeur, soit suivant les rites de l'Eglise de *Rome* ou suivant toute autre forme ou profession de foi ou de culte religieux.

XXII. Pourvu que,—et il en est, en outre, ainsi ordonné par l'autorité susdite—nul ne puisse voter à toute élection d'un député qui siégera dans telle assemblée de l'une ou l'autre des dites provinces ou ne puisse être élu à toute telle élection s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus et s'il n'est pas sujet naturel de Sa Majesté, ou sujet de Sa Majesté naturalisé tel par un acte du parlement *britannique,* ou sujet de Sa Majesté devenu tel par le fait de la conquête et de la cession de la province de *Canada.*

XXIII. Et l'autorité susdite décrète encore que nul ne pourra voter à toute élection d'un député qui siégera dans telle assemblée de l'une ou de l'autre des dites provinces, ou ne pourra être élu à toute telle élection, s'il a été condamné pour trahison ou félonie devant toute cour de justice d'une des possessions du roi, ou qui tombera dans la catégorie des personnes privées de leurs droits politiques par un acte du conseil législatif et de l'assemblée de la province, sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

XXIV. Pourvu que,—et l'autorité susdite en décrète ainsi—tout électeur avant d'enregistrer son vote à une telle élection, prête, s'il en est requis par un des candidats ou par le rapporteur, le serment suivant qu'on lui fera prêter en *anglais* ou en *français,* suivant le cas:—

Je, A. B., déclare et atteste en présence de Dieu

tout-puissant que je suis, au meilleur de ma connaissance et croyance, âgé de vingt et un ans révolus et que je n'ai pas encore voté à cette élection.

Et toute telle personne devra aussi, si elle en est requise comme ci-dessus, jurer avant d'enregistrer son vote qu'elle possède au meilleur de sa connaissance et croyance, tels terres et ténements ou une habitation et un lopin de terre, ou qu'elle a été ainsi locataire *bonâ fide* et a payé tel loyer de son logement qui lui donne droit, conformément aux dispositions de cet acte, de déposer son vote à telle élection pour le comté ou district ou circonscription ou pour la ville ou municipalité où elle désire voter.

XXV. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite qu'il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, d'autoriser le gouvernement ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de chacune de ces provinces respectivement à fixer l'époque et les lieux où se tiendront ces élections, en en donnant un avis de pas moins de huit jours, sauf toutefois les dispositions qu'édictera ultérieurement à cet égard tout acte voté par le conseil législatif et l'assemblée de la province et sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

XXVI. Et l'autorité susmentionnée décrète encore qu'il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de chacune des dites provinces respectivement ou la personne chargée d'y régir les affaires du gouvernement, à fixer les lieux et les époques où se tiendront la première et toute autre session du conseil législatif et de l'assemblée de telle province, en en donnant avis convenable et suffisant, et à les proroger de temps à autre et à les dissoudre par proclamation ou autrement toutes les fois qu'il le jugera opportun et nécessaire.

XXVII. Pourvu que,—et l'autorité susdite l'ordonne ainsi,—les dits conseil législatif et assemblée de chacune des dites provinces soient convoqués une fois au moins par année et que toute assemblée soit élue pour quatre ans à compter du jour du renvoi des

writs d'élection et non plus longtemps; cependant elle sera susceptible d'être plus tôt prorogée ou dissoute par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de régir les affaires du gouvernement en cette province.

XXVIII. Et il est en outre prescrit par l'autorité susdite que toutes les questions soulevées dans ces conseils législatifs ou assemblées respectivement se décideront à la majorité des voix des membres présents, et que en tous les cas d'égalité des votes, le président de tel conseil ou de telle assemblée,suivant le cas, aura voix prépondérante.

XXIX. Pourvu néanmoins,—et l'autorité susdite en décrète ainsi—qu'il ne soit permis à nul membre du conseil législatif ou de l'assemblée de l'une ou de l'autre de ces provinces, de prendre part aux délibérations avant d'avoir prêté et souscrit le serment suivant devant le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de la province ou devant toute personne autorisée par le dit gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou toute autre personne comme susdit à faire prêter tel serment, et que celui-ci soit prêté en *anglais* ou en *français* suivant le cas:—

Je, A. B., promets et jure en toute sincérité de rester véritablement fidèle envers et d'obéir à S. M. le roi George, comme souverain légitime du royaume de la Grande-Bretagne et de ces provinces lui appartenant et de le défendre de toutes mes forces contre toutes conspirations déloyales et attentats quelconques dirigés contre sa personne, sa couronne et sa dignité, et de faire tous mes efforts pour dénoncer et faire connaître à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations déloyales et attentats que je saurai dirigés contre elle ou quelqu'un d'entre eux. Et je jure tout cela sans équivoque, sans restriction mentale, ni arrière-pensée, et en renonçant à toutes grâces et dispenses dans le sens contraire de la part de toute personne ou de tout pouvoir quelconques.

Ainsi que Dieu *me soit en aide.*

XXX. Et, en outre, l'autorité susdite décrète que quand un bill qui aura été voté par le conseil

législatif et par la chambre d'assemblée de l'une ou de l'autre de ces provinces respectivement sera soumis, pour la sanction royale, au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur de telle province ou à la personne y régissant les affaires du gouvernement, tel gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou administrateur pourra déclarer,—et les présentes l'autorisent à déclarer, à sa discrétion, et lui enjoignent de le faire, sauf néanmoins les dispositions prévues par cet acte et les instructions que, de temps à autre, il recevrait à cette intention de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs,—qu'il sanctionne ce bill au nom de Sa Majesté ou qu'il refuse l'assentiment royal à ce bill ou qu'il le réserve jusqu'à ce que celle-ci ait fait connaître son plaisir à ce sujet.

XXXI. Cependant, et la dite autorité arrête encor ce qui suit: chaque fois qu'un bill qui aura été ainsi soumis pour l'assentiment royal, à tel gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à l'administrateur aura été par celui-ci sanctionné au nom de Sa Majesté, le dit gouverneur, ou lieutenant-gouverneur ou administrateur devra, et il en est requis par les présentes, transmettre, à la première occasion possible, à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté une copie authentique du bill ainsi sanctionné. Et il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs par son ou leur arrêté en Conseil, en tout temps dans les deux années qui suivront la réception de ce bill par le dit secrétaire d'Etat, de signifier son ou leur désapprobation de ce bill; et telle désapprobation, de même qu'un certificat sous le seing et sceau du dit secrétaire d'Etat, proclamant la date à laquelle ce bill fut reçu tel que ci-dessus, étant communiquée par tel gouverneur, lieutenant-gouverneur ou telle personne chargée de l'administration, au conseil législatif et à l'assemblée de telle province ou par proclamation, rendra nul et de nul effet ce bill à partir de la date de cette notification.

XXXII. En outre, la dite autorité stipule que nul bill ainsi réservé jusqu'à l'expression du plaisir de Sa Majesté n'aura force de loi ni validité dans l'une ou l'autre des dites provinces jusqu'à ce que le gouverneur

ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration ait fait connaître, soit par un discours ou un message au conseil législatif et à l'assemblée de telle province ou par proclamation que ce bill a été soumis à Sa Majesté en Conseil à qui il a plu de le sanctionner; on devra inscrire au procès-verbal des délibérations du dit conseil législatif tout tel discours ou message ou telle proclamation et un duplicata, certifié conforme, en sera fourni au fonctionnaire compétent qui le conservera parmi les archives publiques provinciales. Et nul bill, réservé comme il est dit ci-dessus, n'aura force de loi ni effet dans nulle des dites provinces respectives à moins que l'assentiment de Sa Majesté n'ait été communiqué, comme indiqué ci-dessus, dans l'espace de deux années à compter du jour de la présentation du bill pour recevoir la sanction royale, au gouverneur, ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant la dite province.

XXXIII. Et l'autorité susdite décrète encore comme suit: toutes les lois, statuts ou ordonnances en vigueur le jour qui sera fixé de la manière désignée ci-après pour l'application de cette loi dans les dites provinces ou dans chacune d'elles ou dans toute partie d'elles, resteront en vigueur et auront la même force et le même effet, dans chacune d'icelles respectivement, que si cet acte n'avait pas été voté et que si la dite province de *Québec* n'avait pas été divisée, excepté en tant qu'elles sont expressément abrogées ou changées par cet acte ou en tant que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement des conseils législatifs et assemblées des dites provinces respectivement pourront par la suite les amender ou abroger en vertu et sous l'autorité du présent acte, ou en tant que les dites lois ou ordonnances temporaires qui seront adoptées de la manière indiquée ci-après les abrogeront ou modifieront.

XXXIV. Et considérant qu'une ordonnance adoptée par la province de *Québec* constitue le gouverneur et le conseil de celle-ci en une cour ayant juridiction civile pour entendre et juger les appels en certaines causes y spécifiées, la dite autorité décrète encore ce

qui suit:—le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant les affaires dans chacune des dites provinces respectivement et tel conseil exécutif que Sa Majesté nommera pour y régir les affaires formeront une cour de juridiction civile dans chacune de celles-ci afin d'entendre et de décider les appels dans les mêmes causes et de la même forme et manière; on pourra en appeler de sa décision tout comme ces appels auraient pu, avant l'adoption de cette loi, être entendus et décidés par le gouverneur et le conseil de la province de *Québec,* moyennant toutefois telles autres ou nouvelles dispositions qu'édicterait à cet effet tout acte du conseil législatif et de l'assemblée de chacune des dites provinces respectivement sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

XXXV. Et attendu que l'acte susmentionné voté la quatorzième année du règne de Sa Majesté régnante déclarait que le clergé de l'Eglise de *Rome* habitant la province de *Québec* pourrait conserver et recevoir ses dîmes et droits habituels et en jouir, provenant des seules personnes professant la dite religion, pourvu que, toutefois, il fût loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, de prélever sur la balance des dits dîmes et droits habituels, pour la propagation de la religion protestante et l'entretien et le support d'un clergé protestant, tels qu'elle jugera ou qu'ils jugeront de temps à autre nécessaires et convenables; et considérant que, par les instructions royales données sous le seing royal le troisième jour de *janvier* de l'an de grâce mil sept cent soixante-quinze, à *Guy Carleton,* esquire, maintenant lord *Dorchester,* alors capitaine général et gouverneur en chef de Sa Majesté dans et pour la province de *Québec,* il a plu à Sa Majesté d'ordonner, entre autres choses, que "nul titulaire professant la "religion de "l'Eglise de *Rome,* nommé à toute paroisse "dans la dite province n'ait droit de recevoir des dîmes "provenant de terres ou de propriétés occupées par des "protestants. Ces dîmes devront être payées à des "personnes que nommera ledit *Guy Carleton,* esquire, "capitaine général et gouverneur en chef de Sa Majesté "dans et pour la dite province de *Québec,* et versées entre

"les mains de notre receveur général pour le maintien "d'un clergé protestant qui devrait résider réellement "dans notre dite province et non autrement, confor- "mément aux instructions que le dit *Guy Carleton*, "esquire, capitaine général et gouverneur en chef "d'icelle recevra de Sa Majesté à ce sujet. De la même "manière, tous les revenus et profits provenant d'un "bénéfice vacant devront être, aussi longtemps que "celui-ci n'aura pas de titulaire, réservés et serviront "aux fins susdites," et attendu que Sa Majesté a également fait connaître son plaisir au même effet dans ses instructions royales données de la même manière à sir *Frederick Haldimand*, chevalier du très honorable ordre du Bain, ex-capitaine général et gouverneur en chef dans la dite province de *Québec;* et aussi dans ses instructions royales données de la même manière au dit très honorable Guy, lord *Dorchester*, actuellement capitaine général et gouverneur général de Sa Majesté dans la dite province de *Québec;* à ces causes, l'autorité susdite décrète que les dites déclaration et dispositions contenues dans le dit acte susmentionné et aussi les dites dispositions prises par Sa Majesté en conséquence d'icelles dans ses instructions citées ci-dessus, continueront à avoir pleine force de loi et effet dans chacune des dites provinces de *Haut-Canada* et de *Bas-Canada* respectivement, excepté en tant que les dites déclaration et dispositions, ou toute partie de celles-ci, seront expressément modifiées ou abrogées par tous actes qu'adopteraient le conseil législatif et l'assemblée des dites provinces respectivement et que sanctionneront Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, sous la réserve spécifiée ci-après.

XXXVI. Considérant qu'il a plu à Sa Majesté, par son message aux deux chambres du Parlement, d'exprimer son royal désir de pouvoir affecter permanemment des terres, dans les dites provinces, au support et à l'entretien d'un clergé protestant, proportionnellement aux terres que Sa Majesté y a déjà concédées; et considérant que le souverain a, en outre, gracieusement daigné, par le dit message, faire part de son désir royal que telles dispositions soient édictées, à l'égard

de toutes concessions futures de terres dans ces dites provinces respectivement, qui contribueront le mieux à la subsistance appropriée et suffisante d'un clergé protestant dans ces dites provinces en raison de l'augmentation qui se produira dans leur population et leur mise en culture:—en conséquence, dans le but de réaliser plus effectivement les gracieux désirs de Sa Majesté tel que susdit et de prendre des mesures pour exécuter ceux-ci en tout temps à l'avenir, l'autorité susdite décrète ce qui suit: il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de chacune des dites provinces respectivement d'y extraire et d'y tirer des domaines de la couronne, pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant, tels lots et telle réserve de terres justement proportionnés à la quantité de terres qui y ont été, en tout temps, concédées par ou sous l'autorité de Sa Majesté. Et chaque fois que dorénavant sera faite une concession de terres dans l'une ou l'autre de ces provinces, par ou sous l'autorité de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs, l'on devra en même temps à cet égard disposer et affecter aux fins susdites une étendue de terre proportionnelle dans la municipalité ou paroisse dans laquelle seront situées les terres ainsi concédées ou à laquelle elles seront annexées ou qui avoisinera les dites terres le plus près que le permettront les circonstances. Nulle telle concession n'aura de validité ou d'effet à moins qu'elles ne contiennent une désignation expresse des terres ainsi réparties et affectées par rapport aux terres concédées ainsi; et la qualité de telles terres ainsi réparties et affectées, sera, en autant que les circonstances le permettront et selon le cas, la même que celle des concessions en raison desquelles elles ont été ainsi réparties et affectées, et leur valeur devra égaler d'aussi près qu'on pourra l'estimer à l'époque de cette concession la septième partie de celle des terres concédées.

XXXVII. Et il est encore décrété par la même autorité que toutes les rentes ou profits éventuels qui, en tout temps, proviendraient des terres réparties et

affectées tel que susdit serviront exclusivement à l'entretien et au support d'un clergé protestant dans la province où celles-ci seront situées, et à nul autre usage ou fin quelconque.

XXXVIII. L'autorité susdite stipule encore qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée d'administrer chacune des dites provinces respectives, de l'avis du conseil exécutif que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs nommeront pour régir les affaires de celle-ci, à constituer et à ériger, de temps en temps, dans toute municipalité ou paroisse actuellement ou qui sera ultérieurement formée, organisée ou érigée dans ladite province, une ou plusieurs cures ou rectorats, suivant l'Eglise établie d'*Angleterre*, et aussi de doter ou de renter, de temps à autre, par un acte sous le grand sceau provincial, toute cure ou tout rectorat au moyen d'autant ou de telle partie des terres réparties et affectées tel que ci-dessus par rapport à la concession de toutes terres, dans telle municipalité ou paroisse, postérieure à la mise en vigueur de cet acte, ou de telles terres qui auraient été réparties et affectées aux mêmes fins, en vertu de toute instruction que donnerait Sa Majesté relativement à toutes terres qu'Elle aurait concédées avant l'application de cet acte, que tel gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou administrateur le jugera à propos, de l'avis du dit conseil exécutif, dans les circonstances existant alors dans telle municipalité ou paroisse.

XXXIX. De plus, l'autorité susdite arrête qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant gouverneur ou la personne chargée de l'administration de chacune des dites provinces à présenter à toute telle cure un titulaire ou ministre de l'Eglise d'*Angleterre*, qui aura été régulièrement ordonné suivant les rites de la dite église, et à remplir de temps à autre les vacances qui s'y créeraient; et toute personne ainsi présentée à tout tel rectorat le conservera et en jouira ainsi que de tous les droits, bénéfices et émoluments inhérents

et attachés à ce poste, aussi largement et complètement, de la même manière et sous les mêmes conditions et en étant astreinte à l'accomplissement des mêmes devoirs qu'un ministre ou recteur en *Angleterre.*

XL. Pourvu que toujours,—et l'autorité susdite en décrète ainsi,—toute telle présentation d'un titulaire ou ministre à toute telle cure et aussi la jouissance par tout tel titulaire ou ministre de toute telle cure ou rectorat et des droits, bénéfices ou casuel en résultant soient sujettes et astreintes à tous droits d'investiture et à toute autre juridiction ou autorité spirituelle et ecclésiastique légalement conférée à l'évêque de la *Nouvelle-Ecosse* par les lettres patentes royales de Sa Majesté ou qui pourront être à l'avenir, par l'autorité royale de Sa Majesté, accordés ou conférés légalement et exercés et exécutés dans les dites provinces ou chacune d'elles respectivement, par le dit évêque de la *Nouvelle-Ecosse* ou toute autre personne suivant les lois et canons de l'Eglise d'*Angleterre* juridiquement et validement arrêtés et acceptés en *Angleterre.*

XLI. Pourvu,—et l'autorité susdite en décide ainsi,—que les diverses dispositions ci-dessus édictées concernant la séparation et l'affectation de terres pour le support d'un clergé protestant dans les dites provinces et relativement à la fondation, à l'érection et à la dotation de cures et de rectorats dans celles-ci, et aussi à la présentation de titulaires ou ministres à ces fonctions et enfin à la manière dont les dits titulaires ou ministres les rempliront et en jouiront, soient susceptibles d'amendement ou de rappel par des dispositions expresses à cette fin contenues dans tous actes que voteront le conseil législatif et l'assemblée des dites provinces respectivement et que sanctionneront Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs sous la restriction ci-après indiquée.

XLII Pourvu que néanmoins,—et l'autorité nommée ci-dessus en décrète ainsi,—lorsque le conseil législatif et l'assemblée de l'une ou l'autre des dites provinces voteront un ou des actes édictant quelques dispositifs ayant l'effet de modifier ou d'abroger la déclaration et les dispositions susmentionnées, conte-

nues dans le dit acte voté la quatorzième année du règne de Sa présente Majesté, ou qui amendent ou qui rappellent les susdites stipulations contenues dans les instructions royales de Sa Majesté, données le troisième jour de *janvier* de l'an de grâce mil sept cent soixante-quinze, au dit *Guy Carleton* esquire, maintenant lord *Dorchester;* ou qui changent ou abrogent les dispositions énumérées ci-dessus maintenant en vigueur et en effet les dites déclarations et stipulations; ou qui modifient et rappellent l'une quelconque des diverses dispositions édictées ci-dessus concernant la répartition et l'affectation des terres pour le support d'un clergé protestant dans les dites provinces et concernant la fondation, l'érection et la dotation de cures et rectorats dans icelles; ou relativement à la présentation de titulaires ou ministres à ces fonctions, et à la manière dont les dits titulaires ou ministres les rempliront ou en jouiront; et de même lorsqu'un ou des actes ainsi votés contiendront des dispositifs qui se rapporteront de toute manière à la jouissance ou à l'exercice de toute forme ou mode de culte religieux ou qui l'affecteront; ou bien qui imposeront ou créeront des amendes et charges et frapperont d'incapacité et d'inhabileté à leur égard; ou encore qui, de toute façon, concerneront ou affecteront le payement, le recouvrement ou la jouissance des droits ou redevances accoutumés mentionnés plus haut; ou encore qui, en toute façon, auront trait à l'octroi, à l'imposition ou au recouvrement de tous autres dîmes ou traitements ou émoluments quelconques payables à tout ministre, prêtres, ecclésiastiques ou instituteur ou pour son usage suivant toute forme ou mode de culte religieux, en raison de son dit office ou de ses dites fonctions; ou qui encore de toute manière, concerneront ou affecteront la constitution ou la discipline de l'Eglise d'*Angleterre* parmi les ministres ou fidèles d'icelle dans les dites provinces; ou encore qui toucheront ou affecteront en quelque façon la prérogative royale relativement à la concession des terres non cultivées de la couronne dans les dites provinces,— tous tels actes soient, antérieurement à toute déclaration ou communication de l'assentiment royal à ceux-ci,

déposés devant les deux chambres du Parlement d'*Angleterre*. Et il ne sera pas loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs de donner son ou leur assentiment à tout tel acte avant trente jours après leur dépôt devant les dites chambres ou de sanctionner tous tels actes au cas où l'une ou l'autre chambre demanderait, dans les dits trente jours, par adresse à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, de refuser son ou leur assentiment à tout tel acte. Nul tel acte ne sera valide ou n'aura d'effet pour nulle des dites fins, dans l'une ou l'autre province, à moins que le conseil législatif et l'assemblée de celle-ci ne présentent, pendant la session même à laquelle ils auront voté la dite loi, au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration, une ou des adresses spécifiant que tel acte renferme des dispositions relatives à quelques-unes des dites fins désignées ci-dessus et sollicitant, afin d'y donner effet, de le transmettre sans délai en *Angleterre* en vue de le soumettre au Parlement avant que Sa Majesté fasse savoir son assentiment.

XLIII. Et l'autorité susdite décrète encore que toutes les terres à concéder dans la dite province de *Haut-Canada* le seront désormais à franc et commun socage de la même manière que les terres sont maintenant tenues à franc et commun socage dans cette partie de la *Grande-Bretagne* nommée l'*Angleterre*. Dans tous les cas où des terres seront dorénavant concédées dans la dite province de *Bas-Canada* et où le concessionnaire en désirera la concession à franc et commun socage, elles seront concédées suivant cette tenure, sauf toutefois telles modifications, à l'égard du caractère et des conséquences de telle tenure, que pourront édicter toutes lois portées par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la province.

XLIV. Et il est en outre arrêté par l'autorité susdite que, si toute personne tenant des terres dans la dite province de *Haut-Canada*, en vertu de tout certificat de possession obtenu sous l'autorité du gouverneur et du conseil de la province de *Québec* et

ayant le droit et l'autorisation de les aliéner, les cède en quelque temps que ce soit après la mise en vigueur du présent acte, à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs par pétition au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration de la dite province, exposant qu'elle désire tenir ses terres à franc et commun socage, tel gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou administrateur fera conséquemment délivrer à toute telle personne une nouvelle concession de ces terres suivant la tenure à franc et commun socage.

XLV. Pourvu néanmoins, et l'autorité susdite en décrète, en outre, ainsi—que cette rétrocession et cette concession n'annulent ou n'abolissent aucun droit ou titre à toutes telles terres ainsi cédées ni aucun intérêt que toute personne autre que celle les rétrocédant posséderait soit par possession à titre de retour ou de droit de réversion ou autrement, lors de cette rétrocession, et toute telle rétrocession et toute concession ne seront faites qu'en s'astreignant à tout tel droit ou titre ou intérêt et tous tels droit et titre seront aussi valides et produiront le même effet que si cette rétrocession et cette concession n'avaient jamais été faites.

XLVI. Considérant qu'un acte voté dans la dix-huitième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé "*Loi à l'effet d'écarter tous doutes et appréhensions concernant la taxation par le parlement de* Grande-Bretagne *dans toutes colonies, provinces ou plantations dans* l'Amérique du Nord *et les* Indes occidentales, *et d'abroger telles parties d'un acte adopté la septième année du règne de Sa présente Majesté qui frappent d'un droit de douane le thé importé de* Grande-Bretagne *dans toute colonie ou plantation en* Amérique *ou qui s'y rapportent,*" déclarait que "le roi et le parlement de la *Grande-Breta-*
" *gne* n'imposeront aucun droit ou taxe ou impôt quel-
" conque payable dans l'une des colonies, provinces ou
" plantations de Sa Majesté dans l'*Amérique du Nord*
' ou les *Indes occidentales* sauf seulement les droits
" qu'on jugerait à propos d'imposer pour la réglemen-
" tation du commerce et dont on devra toujours
" affecter et faire servir le produit net aux besoins de la

" colonie ou province ou de l'établissement où ces droits " seront respectivement levés, de la même manière que " d'autres droits perçus sous l'autorité des législatures " ou assemblées générales respectives de ces colonies, " provinces ou plantations sont ordinairement payés " et affectés"; considérant qu'il est nécessaire à l'avantage général de l'empire *britannique* que Sa Majesté et le parlement *britannique* continuent d'exercer ce pouvoir de réglementation du commerce moyennant, toutefois, la condition ci-dessus spécifiée, quant à l'affectation de tous droits qu'on imposerait pour cet objet:—à ces causes, l'autorité susdite décrète que nulle disposition du présent acte n'aura l'effet ou ne sera interprétée comme ayant l'effet d'empêcher ou d'affecter l'exécution de toute loi qui a été ou qui sera édictée, en tout temps, par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs et le Parlement de la *Grande-Bretagne* à l'effet d'établir des règlements et des prohibitions ou d'imposer, lever et percevoir des droits pour la réglementation de la navigation ou du commerce qui se fera entre les deux dites provinces, ou entre l'une d'elles et toute autre partie des possessions de Sa Majesté, ou entre l'une ou l'autre province et tout pays ou Etat étranger, ou pour ordonner et prescrire le payement de remises sur tels droits ainsi imposés ou pour autoriser Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement des dits conseils législatifs et assemblées respectifs, à modifier ou à rappeler toute loi ou toute partie d'icelle, ou à empêcher et à entraver, en quelque façon, l'exécution de ces lois.

XLVII. Pourvu que—et l'autorité susdite en décrète ainsi,—le produit net de tous les droits qui seront ainsi imposés soient, à l'avenir et en tout temps, affectés aux besoins de chacune des dites provinces, et de la manière seulement que prescriront toutes lois que porteront Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée de telle province.

XLVIII. Et considérant que, à cause de la distance qui sépare les dites provinces de ce pays et du changement à faire par le présent acte dans le gouverne-

ment de celles-ci, il peut être nécessaire qu'il s'écoule quelque intervalle entre la notification du présent acte à ces dites provinces et le jour de sa mise en vigueur:—à ces causes, l'autorité susdite arrête qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé, de fixer ou de proclamer, ou d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province de *Québec*, ou la personne chargée d'en régir les affaires, à fixer et à proclamer la date de la mise en vigueur du présent acte dans les dites provinces respectivement, pourvu que ce jour ne dépasse pas le trente et unième jour de *décembre* de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze.

XLIX. Et l'autorité susdite décrète que l'époque que fixeront Sa Majesté, ses héritiers ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de chacune des dites provinces respectivement, pour la délivrance des *writs* électoraux et des lettres de convocation du conseil législatif et de l'assemblée de chacune d'elles, ne devra pas dépasser le trente et unième jour de *décembre* de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze.

L. Pourvu,—et l'autorité susdite décrète comme ci-dessous—que, dans l'intervalle qui s'écoulera entre la mise en vigueur de cet acte dans les dites provinces respectivement et la première session du conseil législatif et de l'assemblée de chacune d'icelles, il soit et puisse être loisible au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant les affaires, du consentement de la majorité du conseil exécutif que Sa Majesté nommera pour régir les affaires provinciales, de rendre des lois et ordonnances temporaires pour le bon gouvernement, la paix et la prospérité de telle province, et ce de la même manière et sous les mêmes réserves que l'aurait fait le conseil administrant les affaires de la province de *Québec* constitué en vertu de l'acte susmentionné de la quatorzième année du règne de Sa présente Majesté. Toutes telles lois ou ordonnances temporaires seront valides ou obligatoires dans telle province, jusqu'à l'expiration de six mois suivant la tenue de la première session du conseil législatif et de l'assemblée, en vertu et sous l'empire de cet acte. Néanmoins, toutes lois que porteront Sa Majesté, ses héritiers

ou successeurs, de l'avis et du consentement des dits conseil législatif et assemblée pourront plus tôt rappeler ou modifier les dites ordonnances.

II

Le Lieutenant-Gouverneur Milnes au Duc de Portland

(*Archives canadiennes, série Q., vol. 85, p. 228.*)

Québec, 1er novembre 1800.

Milord,—Dès que j'ai pris en main l'administration des affaires de cette province, j'ai été extrêmement frappé de l'état d'indécision dans lequel j'ai trouvé les choses du gouvernement. Je me suis donné depuis beaucoup de peines pour découvrir la cause réelle de cet état de chose, et j'ai constaté clairement qu'elles étaient plus mêlées que ne le supposent généralement, je crois, les ministres de Sa Majesté, et je suis tellement convaincu que ce sujet mérite l'attention, que je crois de mon devoir d'exposer à Votre Grâce les observations que j'ai faites, afin que Votre Grâce puisse se rendre réellement compte de l'état véritable du pays, et prendre les mesures que vous jugerez à propos pour fortifier l'exécutif dans le Bas-Canada.

Quelle qu'excellente que puisse être en elle-même la nouvelle constitution qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder à cette province, je suis d'avis que sa base doit reposer sur le maintien d'une juste proportion entre l'aristocratie et les ordres inférieurs du peuple, sans quoi elle deviendra une arme dangereuse entre les mains de ce dernier. Maintes causes se réunissent présentement pour diminuer tous les jours le pouvoir et l'influence de l'aristocratie dans le Bas-Canada. Je ne puis cependant m'empêcher de penser qu'on pourrait adopter des mesures pour contrebalancer cette tendance, et plus loin j'aurai l'honneur de les indiquer à

Votre Grâce; mais afin de mieux me faire comprendre, je dois vous dire d'abord ce que sont, à mon avis, les principales causes qui ont graduellement réduit à son présent état l'influence de l'aristocratie dans ce pays. La première et la plus importante provient, à mon sens, de la manière dont la province a été primitivement colonisée; c'est-à-dire à raison de la tenure indépendante, grâce à laquelle les cultivateurs (qui forment la grande masse de population et qu'on appelle du nom d'*habitants*) sont propriétaires de leurs terres; et, d'un autre côté, par suite du pouvoir insignifiant qu'ont conservé ceux qu'on appelle les seigneurs, et du peu de disposition qu'ils manifestent pour augmenter leur influence ou développer leur fortune au moyen du commerce. C'est pourquoi la gentilhommerie canadienne s'est presqu'éteinte par degré, et bien peu d'entre eux ont, sur leur propre domaine, les moyens de vivre plus richement et d'une façon plus imposante que les simples habitants qui se sentent à tous égards tout aussi indépendants que le seigneur même avec lequel ils n'ont pas d'autres liens que la simple obligation de faire moudre leurs grains à son moulin, de payer le droit du quatorzième boisseau, ce qu'ils considèrent plutôt comme charge que comme rente lui revenant pour la terre que sa famille a concédée à jamais à leurs ancêtres sous d'autres conditions plus rigoureuses que l'obligation ci-dessus, soit une rente insignifiante, et celle de payer un douzième au seigneur sur tout transfert des terres.

La seconde cause, qui je le crois, tend à amoindrir l'influence du gouvernement dans cette province, est l'ascendance de la religion catholique romaine et l'indépendance du prêtre; je constate que cette indépendance va beaucoup plus loin que ne le comportaient les instructions royales qui déclarent particulièrement qu'il plaît à Sa Majesté, "que nulle personne ne doit recevoir " les ordres sacrés ou n'avoir le soin des âmes, sans " avoir au préalable eu et obtenu un permis du gouver- " neur, etc., etc.," mais ces instructions n'ont jamais été mises en vigueur jusqu'ici, ce qui fait que tout le patronage de l'église a été livré aux évêques catholiques romains, et que tout rapport entre le gouvernement et

la population par ce canal se trouve interrompu, car les prêtres ne se considèrent pas justiciables à d'autre pouvoir qu'à l'évêque catholique.

Un singulier exemple de cette indépendance s'est présenté récemment: un prêtre de Terrebonne, près de Montréal, est intervenu de la façon la plus indécente dans la récente élection pour le comté d'Effingham. Il a employé toute son influence à empêcher le solliciteur général d'être choisi, et a violemment appuyé un homme qui avait été chassé de la Chambre d'Assemblée pour avoir été trouvé coupable de conspiration et qui fut en conséquence considéré comme étant une personne déshonorée. Cet homme ayant été choisi, le prêtre alla en vérité jusqu'à célébrer une grande messe dans l'église paroissiale, en action de grâce " pour la réélection de ce martyr", ainsi qu'il le disait. En justice pour l'évêque canadien je dois ajouter que, vu mes représentations, il a fait tout ce qui était convenable de faire dans la circonstance (1).

Une autre circonstance qui a beaucoup contribué à diminuer l'influence du gouvernement depuis la conquête provient de la nécessité où l'on s'est trouvé de licencier la milice, mais comme je suis loin d'être d'avis, vu les événements qui ont eu lieu il y a quelques années, qu'il serait praticable ou prudent d'appeler la milice à ce moment particulier, je ne m'étendrai pas plus au long sur ce sujet pour le moment, bien que je reparlerai plus bas de la milice, même dans son état actuel, comme moyen d'établir peut-être encore dans plusieurs paroisses une certaine somme d'influence.

Il est peut-être inutile de faire remarquer à Votre Grâce combien les faits qui précèdent ont acquis plus d'importance depuis l'établissement de la nouvelle constitution. Du temps du gouvernement français une ordonnance promulguée au nom du roi suffisait pour faire exécuter tout ce qu'on jugeait opportun, sans qu'il y eut de discussion à ce sujet, ou sans qu'il entrât, pour un moment, un doute dans l'esprit de l'habitant

(1) Inutile, sans doute, d'indiquer en détail tout ce qu'il y a de tendancieux dans cette lettre.

illettré sur la valeur de la mesure. Mais depuis l'établissement de la présente constitution, en l'année 1792, les choses sont bien différentes; tout est préalablement discuté dans la Chambre d'Assemblée, et, à moins de maintenir une certaine prépondérance dans cette chambre, prépondérance qui est loin d'être établie aussi fermement que je le désirerais, le pouvoir du gouvernement exécutif se réduira insensiblement à rien. Très peu de seigneurs, comme je l'ai déjà insinué, ont des intérêts suffisants pour assurer leur propre élection ou l'élection de celui auquel ils donnent leur appui dans la Chambre d'Assemblée; et l'habitant sans instruction a même plus de chance d'être élu (quoiqu'il ne sache pas peut-être signer son nom) que le premier fonctionnaire de la couronne. Il y a eu un moment où j'ai même désespéré de faire arriver le procureur général dans la présente Assemblée, et bien que la composition de la chambre soit indubitablement meilleure que la dernière, elle est loin d'être aussi respectable que le gouvernement pourrait le désirer.

Les habitans canadiens sont, je le crois réellement, un peuple industrieux, paisible, bien disposé, mais, à raison de leur manque d'éducation et leur extrême simplicité, ils sont exposés à être induits en erreur par des hommes artificieux et ingénieux; et s'ils se rendaient compte une fois de leur propre indépendance, les pires conséquences pourraient s'en suivre. De fait ils sont les propriétaires de presque toutes les terres en culture du Bas-Canada. Les seigneurs et les corps religieux auxquels les terres ont été primitivement données, ont concédé à jamais au cultivateur la plus grande partie des terres avec un peu ou point de réserve, par petit lopins de cent à deux cents acres, ne conservant, ainsi que je l'ai observé, que la propriété et les profits des moulins, une certaine proportion des produits qui sont parfois payés en nature ou d'une autre façon, et les lots et les ventes; et cette sorte de propriété relevant des droits seigneuriaux devient en peu de générations en vertu des anciennes lois françaises sur les successions (qui occasionnent de fréquentes subdivisions de propriété) tout à fait insignifiante, ce qui fait que la position du

seigneur a été souvent réduite au-dessous de celle du vassal. Chaque habitant cultive autant de terre qu'il peut, avec l'aide de sa propre famille, et selon les besoins de son existence; et ayant chez eux tout ce qui est nécessaire à la vie d'une année à l'autre, il ne peut y avoir une race plus indépendante, et je ne crois pas non plus qu'il y ait dans le monde un pays dans lequel l'égalité des situations soit aussi bien établie. A l'exception des villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, on ne peut guère remarquer de différence dans la masse des Canadiens, si ce n'est ce qui peut résulter des circonstances locales d'une position plus ou moins favorable, d'un sol plus riche et d'une somme plus ou moins considérable d'énergie.

Les comtés sont divisés en paroisses; chaque paroisse s'étend sur une longueur d'environ trois lieues sur le Saint-Laurent ou sur la rivière Chambly, et chacune d'elles possède une église paroissiale; la principale personne dans chaque paroisse est en général le prêtre, vient ensuite le capitaine de milice, et c'est par l'entremise de ce dernier que le gouvernement transige ses affaires.

Ayant essayé de faire connaître à Votre Grâce l'état véritable de ce pays, sujet sur lequel je pourrais m'étendre davantage si je ne craignais de vous importuner trop longtemps sans en avoir obtenu votre permission, je vais indiquer les moyens qui, à mon avis, pourraient immédiatement étendre l'influence du gouvernement aux régions éloignées de la province, et bien que je sache que ceci ne peut se faire sans certains frais pour la mère-patrie, je considère ces dépenses comme de peu d'importance lorsqu'on les met en regard des sommes qu'il faudrait pour étouffer tout trouble qui pourrait surgir dans la province par suite de l'absence de précautions prises à temps. La crainte d'un tel événement, sans être immédiat, existe d'une façon vivace dans l'esprit d'un certain nombre des meilleurs amis du gouvernement.

Je sais très bien que le moyen principal sur lequel on doit compter pour augmenter l'influence de la couronne sont les terres incultes; et à cet égard on doit

beaucoup regretter le retard qu'ont éprouvé les affaires des terres, et il est d'une importance particulière pour le gouvernement qu'il n'y ait plus de retard qui empêche de défricher et de coloniser les immenses régions que possèdent maintenant la couronne et dont on n'a pas encore disposé, car le fait qu'on les concède en franc et commun soccage, formera avec le temps (si on les distribue judicieusement) dans la province un noyau de population protestante qui, naturellement, se sentira plus immédiatement liée au gouvernement anglais, mais comme on ne peut s'attendre à ce que ce moyen ait un effet immédiat, je suis porté à croire qu'en attendant beaucoup peut s'accomplir, premièrement, par l'entremise des prêtres catholiques, et, en second lieu, à l'aide de la milice.

L'évêque catholique est extrêmement bien disposé envers le gouvernement, Sa Majesté lui accorde £200 par année, comme chef de l'Eglise catholique et, en outre, il reçoit du gouvernement un loyer de £150 par année pour l'usage de l'évêché à Québec, qu'occupent des fonctionnaires publics; il nous a récemment demandé le paiement de ce loyer, déclarant en même temps que son revenu est tout à fait insuffisant à la position qu'il tient et pour répondre aux demandes qu'il reçoit, ce qui, j'ai raison de le croire, est un juste exposé de faits.

Cette demande offre une occasion d'attacher plus particulièrement l'évêque canadien au gouvernement, si, grâce à l'augmentation de ses appointements qu'il plaira à Sa Majesté de lui accorder, sa position devenait meilleure, tout en exigeant de lui une stricte adhésion à cette partie des instructions que Sa Majesté a données au gouverneur et dont j'ai précédemment parlé. Ceci contribuerait beaucoup, à mon avis, à grandir cette considération pour le gouverneur que les prêtres eux-mêmes devraient avoir et qu'ils devraient cultiver chez leurs paroissiens, de même que cela assurerait la coopération de l'évêque canadien. Mais pour atteindre ce but, on doit avoir particulièrement soin de choisir un moment convenable, et si l'évêque était déterminé à ne

pas faire le sacrifice qu'on exige de lui, la chose devrait peut-être être soumise à la commission de la paix.

Les prêtres ont un 26e de tout le grain, ce qui peut être évalué à £25 ou £26,000 par année, revenu qui seul doit rendre leur influence très considérable, et vu que, particulièrement les corps religieux possèdent près du quart de tous les droits seigneuriaux accordés avant la conquête (sauf ceux des biens des jésuites dont la couronne a récemment pris possession comme l'indiquera la pièce ci-jointe); il y a 123 paroisses et 120 prêtres de paroisse.

Relativement à la milice, il me sera plus difficile de donner à Votre Grâce une idée claire et distincte du mode dont on doit se servir pour employer ces corps à appuyer les intérêts du gouvernement dans toute la province et répandre des principes de loyauté parmi les Canadiens en opposition à cet esprit de démocratie qui, depuis peu a gagné tant de terrain dans plusieurs parties du monde, mais qui, heureusement, n'a pas fait pour le moment de sensibles progrès en Canada.

La population du Bas-Canada est portée à environ soixante mille âmes, dont les neuf dixièmes demeurent dans les paroisses ci-dessus décrites, à part les villes, et parmi lesquels la milice est prise; cette milice se compose de 37,904 hommes, dont l'âge varie de 16 à 60 ans. Dans les paroisses en question, il y a 292 capitaines de milice, choisis parmi les habitants canadiens les plus respectables (l'état-major, composé de 16, est généralement choisi au milieu des seigneurs); et il est nécessaire ici de dire à Votre Grâce jusqu'à quel point, sous la domination française, la population était régie dans toutes les affaires publiques par les officiers de la milice; les capitaines de milice étaient ceux qu'on employait pour lancer et faire exécuter les ordonnances publiques, et les curés, grâce à l'autorité que leur déléguait le gouvernement possédaient une influence considérable dans leur paroisse respective.

Bien que, sous le gouvernement de Sa Majesté, on ait dans une grande mesure retiré ces pouvoirs, surtout depuis la nouvelle constituion, les Canadiens, dans leur idée, attachent encore une certaine valeur au caractère

de capitaine de milice, et comme je l'ai fait observer plus haut à Votre Grâce, c'est encore la coutume, dans toutes les occasions publiques, d'employer cette classe utile de population à exécuter plusieurs services pour le gouvernement, ce qu'ils faisaient jusqu'ici sans autre récompense que celle que donnaient dans leur esprit, l'honneur et la dignité du poste; mais ce motif, bien que suffisant pour le faire désirer, est, comme ils le comprennent, loin d'être un dédommagement convenable pour la somme considérable de temps qu'ils emploient ainsi. Si donc au moyen d'une récompense honorifique et pécuniaire, ou par tout autre plan que le conseil exécutif pourra approuver, cette catégorie de Canadiens étaient amenés à se considérer comme fonctionnaires immédiats de la couronne, et particulièrement liés à l'intérêt du gouvernement, il n'y a pas de doute qu'une telle influence, à raison du fait qu'elle serait également répandue dans toute la province, contribuerait effectivement à maintenir vivace dans la grande masse de la population cet esprit de zèle et de loyauté pour le gouvernement monarchique, qui, je crois, est naturel aux Canadiens, mais qui, par suite de l'absence d'une classe immédiate sur laquelle ils peuvent jeter les yeux, et comme ils n'ont pas de rapports directs avec le pouvoir exécutif, menace de s'éteindre.

Cette loyauté, je n'en doute pas, est un principe profondément enraciné dans le cœur des Canadiens, si je puis en juger par les expressions de contentement que tous manifestent sans distinction de rang, chaque fois que le représentant de Sa Majesté traverse le pays; j'en ai eu l'expérience (bien que dans le temps je ne fusse pas généralement connu) lors de mon récent voyage à travers la province

Il y a plusieurs autres moyens outre ceux dont j'ai déjà parlé grâce auxquels, j'en suis convaincu, on peut donner une bonne direction à l'esprit des Canadiens, qui, je l'espérais, protégeraient la province contre toute commotion ou contre tout mécontentement à l'intérieur, mais j'en tairai les détails jusqu'à ce que j'aie reçu de Votre Grâce la permission de vous importuner sur ce sujet, vu que surtout, pour donner à Votre

Grâce une idée parfaite de cette question et de la partie de mon plan, il est nécessaire de solliciter votre attention sur l'état des dépenses relatives du gouvernement civil du Bas-Canada et des dépenses militaires des Canadas, état qui démontrera combien peu de proportion existe dans les dépenses de ces services et combien on peut économiser dans la suite pour le gouvernement, si, d'après le plan que je propose, et par une distribution plus libérale en faveur des dépenses civiles, on pouvait acquérir sur l'esprit des Canadiens cette influence qui, avec le temps, non seulement mettrait la province à l'abri de toute commotion ou mécontentement à l'extérieur, mais nous assurerait de même la coopération des habitants pour la défense de la province contre les tentatives d'un ennemi étranger sans l'aide d'une organisation militaire aussi considérable que celle que la mère-patrie a maintenue jusqu'ici dans cette partie des possessions de Sa Majesté.

Le revenu comparé à la moyenne des cinq dernières années du gouvernement civil, accuse, comme le démontrera l'état que j'ai l'honneur de transmettre, un déficit de £12,000 par année, et les dépenses militaires des deux Canadas, d'après les meilleures informations que j'ai pu obtenir, s'élèvent à environ £260,000, et, dans le cas de tumulte ou d'insurrection dans le pays, ou d'une guerre avec les Etats voisins, cette somme doublerait très probablement; cette considération seule fait voir combien il importe à la mère-patrie que Votre Grâce soit mise au courant, pendant qu'il en est encore temps, des moyens qui peuvent augmenter l'influence de la couronne et fortifier les mains du pouvoir exécutif.

Mais il y a une autre considération d'une importance peut-être plus grande encore que *celles dont j'ai précédemment parlé.* Pourrait-on obtenir une telle influence dans toute la province par l'entremise des prêtres et des capitaines de milice, ainsi que j'ose l'espérer. On pourrait aussi se servir de cette influence, une fois bien établie, pour assurer, en tout temps, une majorité en faveur du gouvernement dans la Chambre d'Assemblée, et obtenir l'élection, pour cette chambre, d'hommes qui, par leur éducation et leurs connaissan-

ces des affaires, seront plus aptes à envisager les véritables intérêts de la province sous leur vrai jour, et que les arguments trompeurs d'orateurs populaires n'empêcheront pas de donner leur entier appui au gouvernement exécutif. L'absence de cette influence sur les élections amoindrit la dignité de l'Assemblée dans une très grande mesure, et vu que surtout, à raison du manque absolu, qui existe depuis si longtemps, des moyens de s'instruire et de l'impossibilité où se trouvent les Canadiens de faire face aux dépenses qu'il leur faudrait faire pour envoyer leurs fils dans ce but à la mère-patrie, il n'y a guère présentement d'hommes d'avenir et bien peu d'hommes de talent parmi la gentilhommerie canadienne.

Pour cette raison et pour d'autres les affaires de la Chambre d'Assemblée se font avec si peu de système ou de régularité, que les plus anciens membres sont parfois incapables de dire ce qui va résulter de leurs délibérations sur les sujets les plus ordinaires.

Tant que l'absence d'une prépondérance du côté du gouvernement se fera sentir d'une manière aussi manifeste dans la Chambre d'Assemblée, ceux qui portent intérêt à l'administration considèrent que c'est une circonstance heureuse que le revenu ne soit pas égal aux dépenses, et Votre Grâce constatera immédiatement pour cette raison la nécessité de conserver, en apparence du moins, cette disposition d'esprit à un degré plus ou moins accentué, car il y a lieu de croire que, si on pouvait amener la province à s'imposer des taxes à peu près égales aux besoins du gouvernement exécutif, l'Assemblée réclamerait probablement le droit de réglementer et le contrôle sur le tout, ce qui ne manquerait pas de produire les conséquences les plus préjudiciables pour le gouvernement de la colonie, en le mettant dès ce moment à la merci des volontés d'une assemblée populaire.

Le fardeau dont est maintenant chargée la mère-patrie sera pleinement allégé lorsque les sommes que produira la vente des terres incultes commenceront à arriver, et surtout si (comme on semble en avoir eu l'idée par la dépêche du 13 juillet 1797 au général

Prescott) on décidait d'appliquer les deniers provenant de ces ventes à l'achat de rentes anglaises et d'en consacrer l'intérêt à aider au gouvernement civil de la province, selon la manière que pourront indiquer les lords de la Trésorerie de Sa Majesté.

La quantité de terre dont, à tout compter, le gouvernement pourra disposer, est évaluée à environ 150 townships, soit à peu près dix millions d'acres, territoire qui, en réalité, a été demandé, y compris, comme on le suppose, la principale partie des terres non concédées du Bas-Canada et réputées propres à la culture.

Sur ce qui précède, l'acte primitif de 1792 ne propose de concéder que 35 townships, par conséquent il restera à la couronne 135 townships à disposer, à l'exclusion des réserves de l'église et de la couronne, qui se composent des cinq septièmes mis de côté dans les townships déjà concédés.

La richesse, le pouvoir et l'influence qui doivent revenir à la métropole lorsque ces terres seront colonisées sont un objet qui par lui-même révèle son importance, et qui avec le temps devra compenser pour tout ce qu'on aura jugé nécessaire dans l'intervalle, pour maintenir et conserver une colonie aussi précieuse.

Je me flatte de dire qu'il ne peut y avoir de doute que la libéralité avec laquelle il a plu à Sa Majesté de pourvoir à l'éducation dans la province, contribuera énormément à obtenir l'affection et la loyauté de la génération qui grandit, et qui serait autrement exposée à se pénétrer de principes contraires au gouvernement doux et paternel de Sa Majesté, par suite de la nécessité où elle s'est trouvée jusqu'ici d'aller dans les Etats voisins pour s'instruire.

La position digne qu'on est sur le point de faire à l'Eglise protestante dans Québec contribuera aussi à augmenter la considération qui devrait exister en faveur de l'Eglise établie.

Lorsque j'ai commencé cette dépêche je n'entrevoyais pas la longueur vers laquelle j'ai été inévitablement attiré, mais j'espère que les motifs qui m'ont animé dans cet examen me feront trouver grâce dans l'esprit de Votre Seigneurie, et je puis avouer franche-

ment que je n'ai pas d'autre but que celui d'accomplir consciencieusement et entièrement tous les devoirs qui découlent de la position qu'il a plu à Sa Majesté de me confier.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Grâce,
le très obéissant et très humble serviteur.

ROBT. S. MILNES,

Pièces incluses.

Mémoire de la quantité de terre concédée en Canada avant la conquête, avec la proportion qui a été concédée à l'église et aux laïques.

Somme totale des concessions................ 7,985,470.

A l'église.

Aux Ursulines de Québec......	164,615	
Aux Ursulines des Trois-Rivières..............................	38,909	
Aux Récollets........................	945	
A l'évêque et au séminaire de Québec...........................	693,324	
Aux Jésuites...........................	891,845	
Aux Sulpiciens......................	250,191	
A l'hôpital général, Québec..	73	
do Montréal..	404	
Hôtel-Dieu, Québec..............	14,112	
Sœurs Grises..........................	42,336	
	2,096,754	
Aux laïques...........................	5,888,716	
		7,985,470

A l'église près d'un quart.

Etat du revenu et des dépenses de la province du Bas-Canada pour les cinq années à compter de 1795.

Le revenu se subdivise comme suit:—

1. Revenu casuel et territorial de la couronne, tel qu'il existait avant la conquête , lequel joint aux amendes imposées au nom du roi, a produit, pendant cinq années, environ............	1,500	0	0
2. Revenu provenant des droits, etc., imposés sous l'empire de l'acte de la 14e du roi et dont la moyenne a été fixée par la législature à	4,644	8	0
3. Crédit des droits pour le paiement des fonctionnaires du Conseil législatif et de l'Assemblée législative et les dépenses imprévues, environ..................................	1,500	0	0
4. Droits imposés par la législature pour combler la somme de £5,000 stg. accordée pour l'administration de la justice et le maintien du gouvernement........................	5,555	11	1
	£13,199	19	1
Moyenne des dépenses: pendant cinq années à compter de 1795 et finissant en 1799 (à l'exclusion des deniers affectés au soutien du clergé, etc.), conformément aux listes des mandats soumis annuellement à la législature, environ........................	25,200	0	0
Déficit annuel, environ.........	£12,000	0	0

qui a été jusqu'ici comblé et soldé à même les fonds extraordinaires de l'armée.

Remarques.

Le revenu provenant de la source No 1 s'est récemment amélioré et peut encore s'améliorer sous la même administration dans les détails qui suivent:

Loyer des forges de Saint-Maurice autrefois louées à £20.16.0 maintenant louées à raison de £850 par année pendant cinq ans. Loyer d'une partie du quai du roi, pendant ans à raison de £310 par année.

Le reste est donné à l'usage du service militaire évalué à £ par année.

Le poste du roi qui est maintenant loué à raison de £400 par année, peut, croyons-nous, se louer pour une somme beaucoup plus considérable.

Les lods et ventes ou droits de mutations dans le domaine du roi à Québec et ailleurs, qui ne *produisent rien* en ce moment, peuvent produire, si on s'en occupe et si on les perçoit (ou un équivalent à leur place,) une augmentation considérable du revenu.

Le revenu créé en vertu de l'Acte 14e du roi (si l'acte relatif à la consolidation est ratifié) sera versé dans les autres votés par la législature provinciale, ce qui devra combler tout déficit, mais, d'un autre côté, le surplus, s'il y en a un (et c'est le plus probable), sera à la disposition de la législature.

Le revenu No 3 est dans la même position. La législature de la province ayant autorisé le prélèvement de la somme de £5,000, et le gouvernement l'ayant acceptée comme fonds destiné à l'administration de la justice et au maintien du gouvernement civil, on peut considérer cette somme comme la proportion des dépenses que la législature reconnaît.

III

Le Lieutenant-Gouverneur Milnes a Lord Hobart.

Québec, 15 août 1803.

Milord,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une lettre du lord évêque de Québec,

concernant l'état des affaires ecclésiastiques dans cette province.

L'évêque, dans sa présente lettre, a traité cette question importante d'une façon si complète qu'il me reste peu à dire à son sujet, et, de fait, mon appréciation de l'affaire, est qu'elle dépend entièrement de la décision que pourra prendre Sa Majesté relativement à l'Eglise épiscopale du Bas-Canada, à ce point que je considère qu'il est inutile pour moi de faire autre chose que de transmettre l'exposé de Sa Seigneurie pour qu'il soit soumis à l'examen de Sa Majesté, persuadé en même temps que le caractère élevé de l'évêque et l'appui qu'il n'a pas cessé de donner au gouvernement exécutif de la province, donneront une importance considérable à tout ce qu'il pourra suggérer pour la meilleure gouverne et l'établissement des affaires ecclésiastiques dans ce diocèse.

Relativement au clergé catholique romain du Bas-Canada, il est nécessaire que je dise à Votre Seigneurie que, autant que je puis le savoir, aucun représentant de Sa Majesté dans cette province n'a exercé jusqu'ici d'autorité ou d'intervention à son sujet, c'est pourquoi j'ai cru opportun pour le moment de laisser toutes choses le concernant dans l'état où je les ai trouvées. Ayant, dans la dépêche marquée séparée et secrète que j'adressais à Sa Seigneurie le duc de Portland, le 1er novembre 1800 (Q. 85. p. 228), parlé au long de la véritable position du clergé catholique romain du Bas-Canada, je demande la liberté, dans la présente occasion, de renvoyer Votre Seigneurie à cette dépêche.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie,

le très obéissant et très humble serviteur,

ROBT. S. MILNES.

IV

L'EVEQUE ANGLICAN DE QUEBEC AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR MILNES.

(*Archives canadiennes, série Q., vol. 92, p. 253*).

Sansbruit, 6 juin 1803.

MONSIEUR,—Ce n'est pas sans hésitation que je viens en ce moment appeler l'attention de Votre Excellence sur la position des affaires ecclésiastiques dans cette province, non pas que j'aie des doutes sur l'importance ou l'urgence des diverses choses que je désire vous soumettre, mais parce que le moment où la munificence de Sa Majesté est considérablement mise à profit pour compléter une église métropolitaine à Québec peut sembler mal choisi pour solliciter une distinction plus élevée et une plus grande protection.

Mais après avoir mûri le sujet sous ses divers aspects, et après avoir pesé, à la suite des meilleures délibérations possibles, son influence politique comme son influence religieuse et morale, sur les intérêts généraux des sujets de Sa Majesté dans cette province, je me crois tenu, par un devoir d'ordre supérieur, de surmonter mes scrupules et de soumettre à l'examen de Votre Excellence les diverses questions dont l'importance me semble la plus immédiate.

Les instructions qui ont été successivement données au représentant de Sa Majesté (du moins celles dont j'ai eu connaissance), les mesures prises par le parlement pour le maintien d'un clergé protestant à l'avenir, l'érection de ces provinces en un évêché, et l'assurance qu'on a donnée à l'évêque lors de sa nomination à ce siège, ont témoigné, avec une décision uniforme, des intentions du gouvernement de Sa Majesté à l'endroit de l'établissement réel de l'Eglise d'Angleterre ici.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer à Votre Excellence que ce dont on a eu ainsi l'intention évidente a été jusqu'ici très imparfaitement réalisé.

Comparée aux fortes organisations, aux revenus considérables et aux pouvoirs et privilèges étendus de l'Eglise de Rome, l'Eglise d'Angleterre tombe tout simplement au rang d'une secte tolérée, n'ayant en ce moment pas un schelling de revenu qu'elle peut convenablement appeler le sien; sans lois pour contrôler la conduite de ses propres membres, ou même pour réglementer les délibérations ordinaires des chapitres et des marguilliers; sans dispositions pour l'organisation ou la gouverne des délibérations nécessaires d'une cour ou pouvoir ecclésiastique afin de faire exécuter ses décisions. Et ce qui est pis encore, et ce qui ne peut qu'alarmer et affliger l'esprit de tout homme sérieux et réfléchi, sans un clergé qui, soit par son nombre suffisant pour les besoins de l'Etat, ou par un droit reconnu, ou par une autorité légitime, puisse maintenir sa propre utilité ou la dignité d'une église épiscopale.

Je sais très bien, monsieur, que c'est au parlement provincial que nous devons nous adresser pour obtenir ces lois et ces règlements locaux dont je parle plus haut. Sans vouloir critiquer ce corps injustement, je puis bien dire que, constitué comme il est en ce moment, l'Eglise d'Angleterre ne doit pas en attendre une aide quelque peu importante, à moins que, d'abord, on ne relève l'Eglise de la prostration où elle se trouve présentement,—et qu'elle ne puise dans l'autorité voulue la force qui seule peut lui donner sa prépondérance constitutionnelle, comme religion établie du pays, ses droits étant immédiatement clairement déterminés et légalement garantis.

Diverses circonstances sur lesquelles Votre Excellence possède des renseignements complets et dans les détails desquels il n'est pas, partant, nécessaire ou opportun d'entrer, justifieront, je crois, ce langage.

Je vais exposer les questions qui me semblent mériter plus particulièrement une attention immédiate.

Et d'abord, je prendrai la liberté de faire comprendre la nécessité qu'il y a de déterminer si l'église qu'on est à construire à Québec en ce moment doit être considérée comme une église réellement métropolitaine ou simplement comme une église paroissiale; si elle peut

être raisonnablement laissée sans chapitre, sans avoir une part de cette dignité qui doit lui donner un caractère raisonnable?

Au cas où elle serait simplement une église paroissiale, si l'intention d'établir réellement l'Eglise d'Angleterre en Canada et de maintenir un évêché, ne semblera pas en réalité totalement abandonnée.

Enumérer les nombreux avantages que le pays retirerait de cette fondation me mènerait trop loin

Je n'en mentionnerai qu'un ou deux d'une importance majeure. Mais je prendrai d'abord la liberté de faire remarquer à Votre Excellence qu'il ne s'agit pas seulement dans cette question des intérêts des habitants protestants de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières, de William-Henry, et des colons des nouveaux townships (ces derniers s'élevant déjà à plusieurs milliers [annexe A] et augmentant rapidement)—tout importants que ces intérêts soient—mais bien aussi de ceux de toute la province du Haut-Canada, qui est au moins également intéressée dans l'issue d'une telle organisation.

Dans les deux provinces la plupart des sujets de Sa Majesté sont des dissidents; et parmi ceux-ci il existe un grand nombre de sectes diverses. J'exprime non seulement ma propre opinion, mais celle d'un bon nombre des personnes les mieux informées dans les deux provinces lorsque je dis qu'une organisation efficace et digne de l'Eglise d'Angleterre aurait pour résultat la réunion presque totale des dissidents dans son giron. Je n'ai pas besoin de faire des commentaires sur cette *union*; je ne dis rien de ses bienfaits religieux, quelque grands qu'ils doivent être. Ses avantages politiques dans des temps comme ceux-ci, seraient incalculables. Sa Majesté ne pourrait avoir de liens plus sûrs pour l'allégeance et la fidélité de ses sujets, dans ces provinces éloignées.

Un autre avantage important serait d'avoir les moyens de se procurer le nombre d'ecclésiastiques (*clergy*) nécessaires.

Où il n'y a pas d'espoir d'avancement on ne peut guère avoir l'espoir d'obtenir les services d'hommes

capables et dignes. On n'engagera pas facilement des ministres respectables et utiles de notre Eglise à passer leur vie dans les solitudes de ce pays sans une perspective de ne jamais atteindre des positions plus convenables et plus honorables que pourront mériter leurs travaux et leurs vertus.

Ce zèle primitif qui pouvait déterminer des hommes à dire complètement adieu à tout bien-être de la vie pour se consacrer à la propagation de la véritable religion se trouve, je le crains, rarement parmi nous. Je n'ai peut-être pas eu, du moins, la bonne fortune de le trouver. Mais la difficulté d'avoir des ministres pour la nouvelle colonie disparaîtrait, je crois, entièrement si une organisation libérale et convenable de l'Eglise leur offrait un espoir raisonnable de recueillir de justes émoluments et une distinction honorable comme récompense de l'accomplissement exemplaire et méritoire de leurs devoirs.

Lorsqu'on arrivera à examiner cette question j'espère que l'on tiendra compte aussi du fait que, dans le présent état de la société, la dignité de la religion même, comme le caractère de l'Eglise, est compromise, lorsque ses principaux ministres sont trop gênés dans leurs revenus.

Votre Excellence verra, j'en suis persuadé, que les appointements des curés (*rectors*) de Québec et de Montréal sont aujourd'hui beaucoup trop faibles. Ils n'ont jamais été augmentés depuis qu'on les a établis la première fois, bien que le prix de nombres d'articles nécessaires à la vie soit aujourd'hui trois fois plus élevé qu'il ne l'était dans le temps.

Deux cents louis par année est une somme très insuffisante pour maintenir le rang élevé que les *rectors* de la capitale de cette province et de la riche et florissante ville de Montréal doivent incontestablement occuper dans la société.

Le nombre des pauvres dans ces deux villes, et auxquels les lois ne pourvoient pas, constituent une lourde charge sur la charité des ministres d'une religion bienfaisante, charge qui, dans le cas dont on s'occupe, fait l'objet d'attentions suivies, ainsi que la chose est

bien connue. Le service des deux paroisses est très lourd, trop pour un homme quelque peu avancé en âge; et on ne pourrait obtenir l'aide d'un vicaire pour moins de la moitié des appointements du curé.

Je crois que les appointements de la cure des Trois-Rivières qui sont égaux à ceux de Québec et de Montréal, suffisent pour le moment, mais les appointements de la cure de William-Henry, qui ne sont que de £100 par année, sont assurément trop bas.

Je parlerai ensuite de la juridiction de l'évêque.

Les procédés qui ont récemment eu lieu dans la cour du banc du roi, à Montréal, dans une cause contre le rév. M. Tunstall, accusé de cruauté envers sa femme, (cause suivie d'une pétition des principaux paroissiens pour son expulsion de la cure), l'ont trouvé coupable d'une inconduite tellement monstrueuse qu'elle a nécessité la censure de l'évêque et exigé la décision d'autorité d'une cour ecclésiastique. Votre Excellence, dans cette circonstance, a constaté les difficultés qui ont surgi contre l'organisation de ce tribunal, et la situation pénible à laquelle l'évêque aurait été réduit n'eût-il heureusement trouvé une source dans le concours et l'appui de Votre Excellence.

Des circonstances d'une complication pire ont menacé de faire surgir depuis des difficultés encore plus grandes.

Les avocats dans les cours temporelles sont, de fait, dans ce pays, en vertu de leur commission, des procureurs, mais pour un greffier ou tout autre fonctionnaire inférieur de la cour, il n'existe pas présentement de disposition.

Ceci semble mériter qu'on s'en occupe.

Si l'organisation de l'Eglise avait lieu, je proposerais que l'évêque, le doyen (*dean*) et le chapitre, en leur adjoignant quelques autres ministres, fussent constitués en corporation dans le but de prendre à l'avenir la surintendance et l'administration des terres réservées pour l'Eglise; la disposition totale des fonds provenant de ces terres étant laissée au gouverneur et au conseil des provinces respectives.

Permettez-moi d'ajouter de plus, que, si on concé-

dait à l'évêché et au chapitre une partie des terres incultes de la couronne, il en résulterait, ainsi que je le crois humblement, des avantages considérables et généraux, en réduisant en proportion les appointements qu'on donne ou qu'on peut donner à l'un ou à l'autre à même ce fonds extraordinaire de l'année ou autrement.

En hasardant une suggestion comme celle-ci, après les amples moyens auxquels a pourvu le parlement pour le soutien d'un clergé protestant, je crains que mes motifs puissent paraître moins désintéressés qu'ils ne le devraient être, ou qu'ils ne sont en réalité. Cependant cette idée disparaîtra, je crois, si l'on tient compte du fait que le revenu devant provenir des terres réservées est complètement futur; qu'il doit s'écouler un certain temps avant qu'il puisse devenir quelque peu considérable; que le présent état de dépendance de l'Eglise n'est pas propre à donner la solidité requise à la religion épiscopale et à lui apporter le respect convenable; que les concessions qu'on pourrait faire ne seraient pas ultérieurement en proportions avec toutes les possessions de l'Eglise, et qu'on n'entend pas par là augmenter le revenu réel d'aucun individu.

Je suis peiné d'être obligé de prendre tant de temps de Votre Excellence.

Je tais nombre de choses qui me semblent cependant dignes de votre attention, mais il me reste à parler d'une question qui, bien que je l'aborde avec peine parce que je puis paraître encore personnellement intéressé, semble avoir des conséquences de plus en plus grandes, dont l'importance et la portée sont telles que je crois de mon devoir d'en recommander humblement mais sérieusement l'étude à Votre Excellence.

En 1793 il a plu à Sa Majesté d'ériger ces provinces et leurs dépendances en évêché devant être appelé à l'avenir (lettres patentes) "évêché de Québec." Sous l'empire d'actes successifs de son gouvernement, il lui a plu de pourvoir à "l'établissement de l'Eglise d'Angleterre tant en principe qu'en pratique," et pour le maintien de son clergé à l'avenir.

Sa Majesté a semblé avoir l'intention d'accorder à ses sujets de l'Eglise romaine "une tolérance du libre

exercice de leur religion, mais sans les pouvoirs et privilèges comme l'Eglise établie, car c'est une préférence que Sa Majesté a jugé n'appartenir qu'à l'Eglise d'Angleterre seule."

Se réservant sa juste suprématie, il a plu à Sa Majesté de "défendre sous des peines très rigoureuses tous recours à une correspondance avec un pouvoir ecclésiastique étranger de telle nature ou sorte que ce soit;" de prohiber "l'exercice d'un pouvoir épiscopal ou vicarial, dans la province, par une personne professant la religion de l'Eglise de Rome, n'en exceptant que ceux qui sont essentiellement et indispensablement nécessaires au libre exercice de la religion romaine, et cela non sans une licence ou permission du gouverneur au gré et au bon plaisir de Sa Majesté;" d'ordonner "que nulle personne ne recevra les ordres sacrés, ou n'aura charge d'âmes sans un permis du gouverneur," et "que tout droit ou prétention d'une personne quelconque, autre que Sa Majesté, de présenter ou de nommer à un bénéfice vacant (l'exercice des droits civils excepté) sera aboli."

Mais quel état de chose Votre Excellence a-t-elle trouvé en vérité et de fait?

" Le supérieur de l'Eglise de Rome" (car je comprends que tel est son nom légitime et convenable) exerce réellement tous les pouvoirs et privilèges de l'autorité épiscopale la plus entière, sous l'empire de laquelle il visite, non seulement cette province ou celle du Haut-Canada, mais aussi les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

C'est sous l'empire de la sanction immédiate d'une bulle du pape que son coadjuteur et lui entrent dans l'exercice de leurs fonctions épiscopales. Si je le comprends il choisit, sans aucun permis du représentant de Sa Majesté ou sans le consulter, celui qu'il juge à propos pour les ordres sacrés et le soin des âmes.

Si je suis bien informé, il dispose absolument de tout le patronage de son immense diocèse; et depuis l'installation de prêtres immigrants français (annexe B) dans cette province, il a décidé de s'arroger pour *lui-même*, dans les documents publics, non seulement le

titre "d'évêque de Québec," mais aussi d'y ajouter le magnifique qualificatif de "Monseigneur Sa Grandeur le révérendissime et illustrissime." (C) Son coadjuteur porte l'habit et prend le rang d'un évêque et reçoit aussi le titre de Monseigneur.

Des livres (D) en anglais comme en français, qui inculquent les doctrines et la discipline de l'Eglise de Rome, sont annoncés publiquement, sous son autorité, "à l'usage du diocèse de Québec."

Je suis loin de désirer que le clergé catholique romain soit dépouillé d'aucun des privilèges qui lui ont été concédés si libéralement pour le libre exercice de son culte, ou de toute indulgence raisonnable dont il jouit; je préférerais plutôt souhaiter, si j'en avais la permission, que l'indemnité que le supérieur reçoit du gouvernement fût plus en accord avec la haute munificence de Sa Majesté. Mais si en outre de son pouvoir et de son influence extraordinaire il lui est permis de continuer cette dignité de haut ton, il est naturel de se demander ce que devient l'établissement de l'Eglise d'Angleterre? Si l'évêque romain est reconnu comme étant "l'évêque de Québec," que devient le diocèse que Sa Majesté a solennellement créé et de l'évêque qu'il lui a plu de nommer? Autoriser l'établissement de deux évêques du même diocèse, de professions religieuses différentes, serait un solécisme en forme de gouvernement ecclésiastique qui, je crois, n'a jamais existé dans le monde chrétien; tenter l'*union* d'Eglises différentes avec l'Etat serait, je le crains fort, une expérience dans la science du gouvernement pas moins dangereuse que nouvelle.

Si on permettait à tout ce qu'on s'est ainsi arrogé d'une manière injustifiable de se continuer et que, par cette permission, cet état de chose dût virtuellement recevoir la sanction du gouvernement de Sa Majesté, ce serait une faveur qui, et je le dis humblement et respectueusement, me semblerait contraire aux lois et à la constitution de notre pays; ce serait mettre "l'évêque du pape" (car tel il est) au-dessus de celui du roi; ce serait, à mon humble avis, faire tout ce qui peut se faire pour perpétuer le règne de l'erreur, et établir l'empire de la superstition; et, conséquemment, ce

serait accorder aux Canadiens une faveur plus préjudiciable à eux-mêmes qu'aux habitants anglais; car tout ce qui peut tendre à amener petit à petit une réforme de l'Eglise romaine serait le plus grand bienfait que pourraient recevoir les Canadiens.

Je conjure Votre Excellence de ne pas me croire sous l'influence d'un sentiment dénué de tolérance et de charité dans ce que j'ai dit ici; je suis certes trop attaché à l'Eglise d'Angleterre par principe et pas moins par expérience, pour ne pas insister ici sur la pureté supérieure de sa foi et de ses doctrines; je la crois l'amie la meilleure de la tranquillité et du bonheur des gouvernants et des gouvernés, de toutes celles qui existent dans le monde.

C'est mon devoir impérieux de veiller à ses intérêts. Je fais maintenant ce qui doit être de ma part un dernier appel en sa faveur; j'ai l'honneur de faire cet appel à ceux qui peuvent parfaitement le juger et qui l'accepteront loyalement. C'est pourquoi, tout en déclarant de nouveau n'avoir aucun désir de voir l'Eglise romaine dépouillée de tout privilège qu'on peut juger nécessaire à la tolérance complète et libérale de son culte, je n'hésite pas à conclure qu'à moins d'appliquer un remède immédiat et efficace aux abus qui se sont graduellement introduits, à moins que l'état positif et la situation relative, à la fois, de l'Eglise d'Angleterre, dans ce pays, ne soient incessamment et radicalement changés, tout espoir de maintenir l'établissement de cette Eglise sera, à mon avis, irrévocablement perdu.

L'Eglise catholique romaine sera, à toute fin que de droit, la religion établie du pays; bien que déclinant comme elle semble le faire, dans d'autres parties du monde, elle trouvera ici non seulement un asile sûr, elle sera élevée à la prééminence et assise sur les bases les plus larges et les plus solides.

Telle est, monsieur, mon opinion arrêtée, après une réflexion longue et sans préjugés, je crois, sur cette question.

J'ai cru de mon devoir de la dire en termes explicites. Mais ces observations comme les mesures que j'ai osé suggérer, sont soumises avec le plus profond

respect, à la sagesse de Votre Excellence. Et, avec la forte conviction que tout ce qui semblera toucher aux intérêts véritables et futurs du peuple confié à vos soins ne sera pas jugé indigne de votre attention favorable.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect,
monsieur, de Votre Excellence le très obéissant
et très humble serviteur,

J. QUEBEC

V

A la Très Excellente Majesté du Roi

L'Humble Adresse et Requête de l'Assemblée du Bas-Canada.

Tres Gracieux Souverain,—Nous, les très fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, représentants du peuple du *Bas-Canada*, convoqués en Assemblée, supplions très humblement qu'il nous soit permis d'approcher votre Trône avec des cœurs remplis de loyauté et d'attachement pour votre personne sacrée, votre famille et votre gouvernement.

Nous supplions Votre Majesté d'être assurée de la loyauté et de la fidélité de votre peuple du *Bas-Canada*, et de son zèle pour le soutien du Gouvernement bienfaisant de Votre Majesté.

C'est avec la plus vive reconnaissance que nous ressentons, en commun avec tous vos sujets dans ce pays, les effets puissants de la protection paternelle de Votre Majesté et de son Gouvernement, sur la prospérité de cette Province, l'avancement de sa population, de son agriculture et de son commerce. Nous ne pouvons surtout nous dispenser de témoigner à Votre Majesté le plaisir que nous éprouvons de voir dans l'augmentation de l'agriculture et de la population du pays, l'augmentation de notre fonds le plus assuré du commerce, et des moyens de défense qui doivent nous assu-

rer à l'avenir les bienfaits du Gouvernement de Votre Majesté.

C'est dans la persuasion de l'importance de ces objets, et des soins paternels de Votre Majesté à prévenir tout ce qui pourrait s'y opposer, que nous avons cru, dans l'état peu avancé de cette Province, devoir préférer à une taxe sur les terres, les moyens adoptés dans l'Acte actuellement soumis à l'approbation de Votre Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit à l'érection " d'une prison commune dans chacun des Districts de " *Québec* et *Montréal* respectivement, et aux moyens " d'en défrayer les dépenses." Et nous n'avons pu apprendre que les marchands du pays avaient pris des moyens pour obtenir de Votre Majesté la désapprobation de cet Acte, sans croire qu'il devenait de notre devoir de soumettre à Votre Majesté les motifs qui nous avaient portés à lui offrir le don proposé par cet Acte, et nos plus humbles prières pour son approbation.

C'est pourquoi nous supplions très humblement Votre Majesté qu'il lui plaise très gracieusement recevoir le don que nous lui avons offert par cet Acte, et de ne pas lui donner son désaveu royal.

Les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, par leur expérience réitérée de votre application constante à leur bonheur, ont tout espoir de succès dans leur application, dont l'objet est ardemment désiré par le peuple de cette Province.

Et autant par inclination que par devoir, les fidèles sujets de Votre Majesté ne cesseront de prier pour l'honneur, la conservation et la prospérité de votre personne royale, de votre famille et de votre Gouvernement.

Mémoire contenant les motifs sur lesquels l'Assemblée du *Bas-Canada* a préféré à une taxe sur les terres le mode de taxe adopté dans l'Acte du Parlement Provincial du *Bas-Canada*, passé dans la quarante-cinquième année de Sa Majesté, ch. 13, intitulé "Acte " qui pourvoit à l'érection d'une prison commune dans

" chacun des Districts de *Québec* et *Montréal* respecti-
" vement, et aux moyens d'en défrayer les dépenses."

L'Assemblée a considéré qu'il n'y avait aucun parallèle à faire entre les anciens pays d'Europe et celui-ci, quant à la convenance de mettre des taxes sur les terres.

Dans la mère-patrie et les autres pays d'Europe, où l'agriculture a rendu les terres à peu près d'égale valeur, une taxe territoriale pèse à peu près en proportion des propriétés des sujets; au lieu qu'en *Canada*, où l'agriculture dans le commencement de ses progrès laisse tant d'inégalité entre les fonds de terre, une taxe par arpent sur les terres, telle que celle qui avait été proposée, serait la plus inégale et la plus disproportionnée, celui dont le fonds ne vaut que six deniers l'arpent payerait autant que celui dont le fonds vaut soixante livres l'arpent. Disproportion peu vraisemblable en Europe, mais pourtant réelle et même commune en *Canada.*

Cette taxe porterait en plus grande partie sur ceux qui commencent à défricher des terres, parce qu'ils sont ordinairement ceux qui possèdent le plus de celles qui n'ont presqu'aucune valeur: ces nouveaux colons, dont les travaux sont si précieux à la Province, et dont tous les efforts tendent à l'augmentation de sa valeur réelle, et par là à l'augmentation de son fonds le plus assuré de commerce, seraient chargés de la plus forte partie du fardeau, tandis qu'ils ne doivent recevoir que des encouragements.

Une taxe sur la valeur estimée de chaque terre serait pareillement impraticable. Les frais d'estimation et de collecte seraient plus à charge que la taxe même; les vexations qui accompagnent ce genre de taxes laissée à la discrétion d'individus, contre lesquels le pauvre opprimé ne peut souvent obtenir justice, ont fait croire à l'Assemblée qu'il serait contraire à l'esprit de la constitution que la mère-patrie a accordée à cette province; l'apparence odieuse et tyrannique qu'aurait une telle taxe, serait seule capable de diminuer ce sentiment de bonheur que les Canadiens éprouvent sous la protection paternelle de Sa Majesté et sous leur cons-

titution heureuse. Le mal présent, quoique léger, serait regardé comme le signe d'un changement funeste, et grossi par des craintes sur l'avenir, ils ne seraient plus frappés aussi vivement du bonheur de leur situation, par la comparaison qu'ils en font avec celle des états voisins.

La taxe ou cotisation sur les terres pratiquée pour la bâtisse des Eglises, d'après les anciennes lois du Gouvernement Français, nous fournit un exemple des inconvénients qui pourraient résulter d'une taxe territoriale; car quoique cette cotisation ne soit mise en usage que dans des paroisses déjà formées et anciennes, où la valeur des terres est moins inégale, les nouveaux colons souffrent beaucoup de son impositiom qui est mesurée sur les facultés des anciens habitants, qui y étant en plus grand nombre, font la loi aux nouveaux. Mais ces sortes de cotisations quoique très dures en bien des cas, sont bien éloignées d'avoir les mauvais effets qu'aurait une taxe imposée par le Parlement Provincial, en ce que la nature particulière de son objet et l'origine connue des lois d'où elle procède, font qu'elle est entièrement séparée de toute idée de taxe imposée sous le gouvernement actuel, et exempte de crainte sur l'avenir.

Tels sont les motifs qui ont porté l'Assemblée à croire qu'en général une taxe sur les terres serait impraticable dans l'état peu avancé de cette Province.

Dans le cas actuel, la taxe proposée paraissait surtout injuste, en ce que les habitants des villes, dont les richesses sont en effets mobiliers, auraient été totalement exempts de contribuer à la bâtisse des prisons, qui sont plus particulièrement nécessaires pour assurer leurs propriétés.

L'Assemblée a considéré qu'un impôt sur le commerce en général et surtout sur des objets de la nature de ceux qui sont taxés par le susdit Acte, était le plus juste, le moins senti et le plus également réparti.

Les plaintes que les marchands font contre cet impôt sont mal fondées, car c'est un principe reconnu que c'est le consommateur qui le paye en dernier lieu, et que le marchand ne fait que l'avancer; l'Acte en

question facilite cette avance de manière à ôter aux marchands tout juste sujet de plainte.

Il a été objecté que les marchands étaient sous des circonstances plus désavantageuses dans ce pays qu'ailleurs, par rapport aux impôts; parce qu'ils n'avaient pas ici la facilité de ré-exporter leurs marchandises à d'autres marchés. Cette circonstance, au lieu d'être au désavantage des marchands, paraît être en leur faveur; car elle met en leur pouvoir de régler le commerce du pays, et de faire payer l'impôt par le consommateur.

Si les marchands importaient des marchandises dans ce pays pour les ré-exporter à d'autres marchés, où ils éprouveraient la concurrence des marchands étrangers, qui ne seraient pas sujets aux mêmes droits, c'est alors qu'ils seraient exposés à perdre ceux qu'ils auraient payés dans ce pays; mais comme ils ne peuvent être en concurrence ici qu'avec des marchands qui payent les mêmes droits qu'eux, ils sont certains de ne pas payer ces droits, en n'important de marchandises que ce que le pays peut consommer; et s'ils en importent trop, ce n'est plus aux impôts, mais à leur propre imprudence qu'ils doivent en imputer le mal.

Le projet de taxer les terres pour la bâtisse des prisons a été apporté par des représentants de *Montréal*, où résident les marchands de la société qui fait la traite des pelleteries dans les pays sauvages du Nord-Ouest. S'il est vrai dans un certain sens que ces marchands payent eux-mêmes l'impôt sur les marchandises qu'ils ré-exportent dans ces pays, c'est parce qu'usant toujours du pouvoir qu'ils ont de faire payer le plus haut prix possible dans un endroit où ils n'ont aucun concurrent, il ne leur est plus possible d'y ajouter le prix de l'impôt.

L'Assemblée respecte ce commerce quelque contraire qu'il soit à la population du pays et à l'avancement de son agriculture, à cause des avantages qui sont supposés en résulter à l'Empire en général; mais elle n'a pas cru juste de lui sacrifier en entier les intérêts les plus chers du pays, et particulièrement ceux de la population et de son agriculture, qui promettent un

fonds de commerce et de défense beaucoup plus assuré que celui de la pelleterie.

Il a été beaucoup objecté que les prisons étaient des objets locaux, auxquels il ne devait pas être pourvu par un impôt général. Cette objection n'était qu'un prétexte pour obtenir une taxe sur les terres, qui était la seule que les marchands de *Montréal* prétendaient pouvoir être pratiquée séparément dans chaque district. L'Assemblée n'aurait eu aucune opposition à mettre l'impôt sur le commerce de chaque district séparément, si les marchands l'avaient préféré, mais il s'est trouvé qu'ils n'avaient pas moins d'opposition à l'une qu'à l'autre manière de mettre l'impôt sur le commerce, et que leur but était moins de mettre la taxe séparément que de la mettre sur les terres. Aucune raison de justice n'exigeait que cette taxe fut mise séparément sur chaque district, car le district des *Trois-Rivières* étant déjà pourvu de prisons qu'il n'avait pas payé séparément et les districts de *Québec* et de *Montréal* ayant également besoin de prisons, le mode adopté a paru le plus juste.

Une telle séparation n'a pas parue d'ailleurs plus nécessaire pour la bâtisse des prisons, que pour la bâtisse des salles d'audiences et le reste des dépenses de l'administration de la justice dans ces districts. Une preuve qu'on n'est pas toujours aussi strict sur la localité des objets, c'est que la Province fait tous les jours des dépenses qui, examinées avec un œil aussi jaloux, paraîtraient d'une nature aussi locale que celles des prisons, telles, par exemple, que les dépenses votées pour les chemins de communication avec le *Haut-Canada* et pour l'amélioration du rapide du *Sault St-Louis*, qui sont particulièrement à l'avantage du commerce de *Montréal*, et dont le résultat sera d'accroître cette opulence qui déjà lui suggère des idées de séparation.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PREMIÈRE LEÇON

DEUXIÈME LEÇON

QUATRIÈME LEÇON

CINQUIÈME LEÇON

Pages

SIXIÈME LEÇON

Pages

SEPTIÈME LEÇON

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

A

B

C

D

DOWNIE (le capitaine), 269.
DRUMMOND (sir Gordon), 269.
DUCHARME, 268.

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

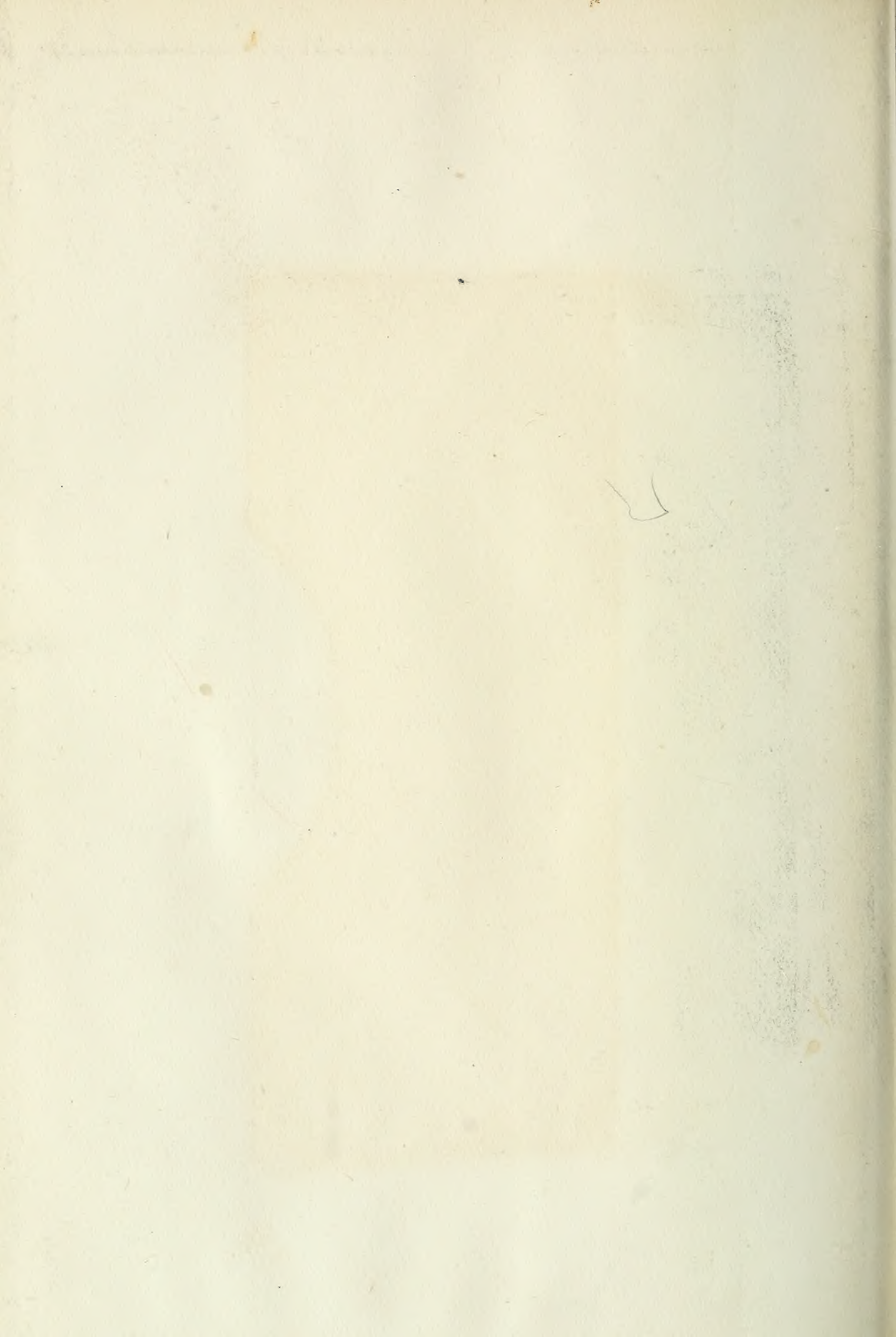
S

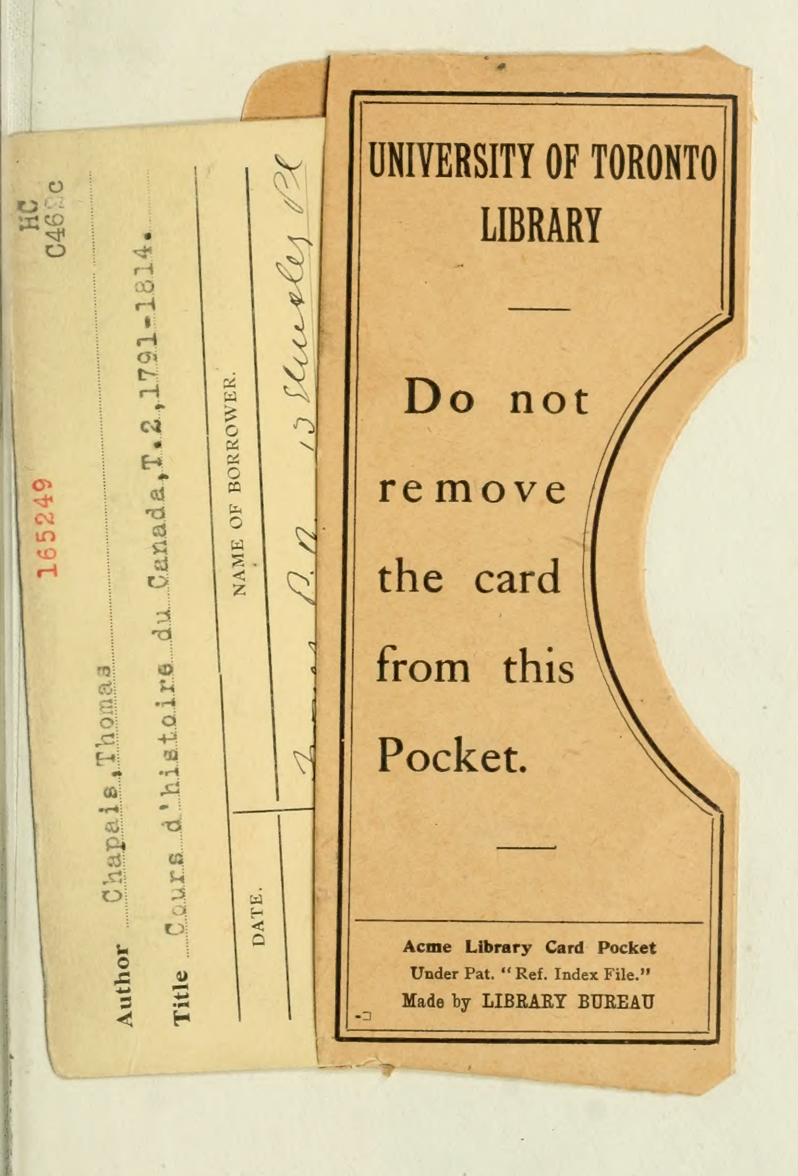
T

V

W

Y




HC
C468c
165249
Author Chapais, Thomas
Title Cours d'histoire du Canada, T.2, 1791-1814.
NAME OF BORROWER.
DATE.
UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
Do not
remove
the card
from this
Pocket.
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU